

Distribution limitée

WHC-05/29.COM/7B.Rev

Paris, 15 juin 2005

Original: Anglais/Français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-neuvième session

Durban, Afrique du Sud
10-17 juillet 2005

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Examen de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial

7B. Rapports sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

RESUME

Conformément à la décision **7 EXT.COM 4B.1**, paragraphe 9, ce document contient des informations sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est divisé en deux parties.

PARTIE A : liste des rapports sur l'état de conservation pour adoption exigeant un débat par le Comité.

PARTIE B : liste des rapports sur l'état de conservation pour adoption n'exigeant pas de débat par le Comité.

Décision demandée : il est demandé au Comité d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Dans certains cas, le Comité pourra souhaiter décider de discuter en détail les rapports sur l'état de conservation présentés dans la PARTIE B.

Le Comité pourra souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/archive/2005>

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION.....	1
II. STRUCTURE DU DOCUMENT.....	2
A. GENERALITES - MENACES POUR LES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL	2
B. RELATIONS ENTRE L'EXERCICE DE RAPPORT PERIODIQUE ET LE RAPPORT SUR L'ETAT DE CONSERVATION	6
C. RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	7
PATRIMOINE NATUREL	7
<i>AFRIQUE.....</i>	<i>7</i>
PARTIE A : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION EXIGEANT UN DEBAT ...	7
1. Zone de conservation de Ngorongoro (République unie de Tanzanie) (N 39).....	7
PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT	9
2. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407).....	9
3. Parc national du W du Niger (Niger) (N 749).....	9
4. Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)	10
<i>ETATS ARABES.....</i>	<i>11</i>
PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT	11
5. Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506).....	11
6. Sanctuaire de l'oryx arabe (Oman) (N 654).....	13
<i>ASIE ET PACIFIQUE</i>	<i>15</i>
PARTIE A : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION EXIGEANT UN DEBAT .	15
7. Trois rivières parallèles dans les zones protégées du Yunnan (Chine) (N1039).....	15
8. Parc national de Keoladeo (Inde) (N 340)	16
9. Forêt pluviale tropicale de Sumatra (Indonésie) (N 1167).....	18
10. East Rennell (Iles Salomon) (N 854)	19
PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT	21
11. Parc national de Purnululu (Australie) (N 1094)	21
12. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955).....	22
13. Parc maritime du récif de Tubataha (Philippines) (N 653)	23
14. Parc national de Phong Nha-Ke Bang (Viet-nam) (N 951 rev).....	23

<i>EUROPE ET AMERIQUE DU NORD</i>	24
PARTIE A : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION EXIGEANT UN DEBAT .	24
15. Forêt de Belovezhskaya Pushcha / Bialowieza (Biélorussie/Pologne) (N 33-627).....	24
16. Parcs des Montagnes rocheuses canadiennes (Canada) (N 304 bis)	26
17. Parc national de Miguasha (Canada) (N 225).....	26
18. Delta du Danube (Roumanie) (N 588).....	27
19. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754).....	28
20. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765 bis)	31
21. Parc national de Durmitor (Serbie et Monténégro) (N 100).....	33
22. Yellowstone (Etats-Unis d'Amérique) (N 28).....	35
PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT	37
23. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225).....	37
24. Grottes de Skocjan (Slovénie) (N 390).....	38
25. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685).....	38
26. Île d'Henderson (Royaume-Uni) (N 487).....	39
27. Chaussée des Géants et sa Côte (Royaume-Uni) (N 369).....	40
 <i>AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES</i>	 41
PARTIE A : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION EXIGEANT UN DEBAT .	41
28. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355).....	41
29. Îles Galápagos (Equateur) (N 1 bis).....	42
BIENS MIXTES	45
<i>ASIE ET PACIFIQUE</i>	45
PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT	45
30. Parc national de Kakadu (Australie) (C/N 147 bis)	45
 <i>EUROPE ET AMERIQUE DU NORD</i>	 46
PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT	46
31. Pyrénées – Mont Perdu (France/Espagne) (C/N 773 bis)	46
32. Mont Athos (Grèce) (C/N 454).....	47
 <i>AMERIQUE LATINE ET CARAIBES</i>	 48
PARTIE A : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION EXIGEANT UN DEBAT .	48
33. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C 274).....	48
 PATRIMOINE CULTUREL	 52
 <i>AFRIQUE</i>	 52
PARTIE A : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION EXIGEANT UN DEBAT .	52
34. Axoum (Ethiopie) (C 15).....	52
35. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C1055).....	54

36.	Les villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116 rev).....	56
37.	Ile de Gorée (Sénégal) (C 26).....	57
38.	Ile de Saint-Louis (Sénégal) (C 956).....	58
39.	Robben Island (Afrique du Sud) (C 916).....	59
PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT		61
40.	Monts Matobo (Zimbabwe) (C 306rev).....	61
 <i>ETATS ARABES</i>		62
PARTIE A : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION EXIGEANT UN DEBAT .		62
41.	Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093).....	62
42.	Le Caire islamique (Egypte) (C 89).....	63
43.	Ksar d'Aït-Ben-Haddou (Maroc) (C 444).....	64
100.	Site archéologique de Volubilis (Maroc) (C 836).....	66
PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT		68
44.	Casbah d'Alger (Algérie) (C 565).....	68
45.	Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Egypte) (C 86).....	69
46.	Fort de Bahla (Oman) (C 433).....	70
47.	Médina d'Essaouira (ancienne Mogador) (Maroc) (C 753rev).....	70
 <i>ASIE ET PACIFIQUE</i>		72
PARTIE A : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION EXIGEANT UN DEBAT .		72
48.	Ruines du Vihara bouddhique de Paharpur (Bangladesh) (C 322).....	72
49.	Palais impériaux des dynasties Ming et Qing à Beijing et à Shenyang (Chine) (C 439bis).....	73
50.	Ensemble historique du Palais du Potala, Lhassa (Chine) (C 707 ter).....	75
51.	Parc archéologique de Champaner-Pavagadh (Inde) (C 1101).....	76
52.	Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya (Inde) (C 1056 rev).....	77
53.	Ensemble de Borobudur (Indonésie) (C 592).....	79
54.	Meidan Emam, Ispahan (République islamique d'Iran) (C 115).....	81
55.	Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666).....	82
56.	Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451).....	85
57.	Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603 rev).....	86
58.	Groupe de monuments – Huê (Viet Nam) (C 678).....	87
PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT		89
59.	Taj Mahal (C 252), Fort d'Agra et (C 251) et Fatehpur Sikri (C 255) (Inde).....	89
60.	Ville de Luang Prabang (République populaire démocratique lao) (C 479 rev).....	90
61.	Parc national historique et culturel de « l'Ancienne Merv » (Turkménistan) (C 886).....	91
62.	Centre historique de Shakhrisyabz (Ouzbékistan) (C 885).....	92

<i>EUROPE ET AMERIQUE DU NORD</i>	93
PARTIE A : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION EXIGEANT UN DEBAT .	93
63. Ville de Graz - Centre historique (Autriche) (C 931)	93
64. Réserve de la ville musée de Mtskheta (Géorgie) (C 708).....	94
65. Art rupestre du Valcamonica (Italie) (C 94)	95
66. Ville de Vicence et les villas de Palladio en Vénétie (Italie) (C 712 bis)	97
67. Isthme de Courlande (Lituanie et Fédération de Russie) (C 994).....	99
68. Camp de concentration d'Auschwitz (Pologne) (C 31)	100
69. Vieille ville d'Avila avec ses églises extra-muros (Espagne) (C 348 rev).....	101
70. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356).....	103
PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT	105
71. Vallée du Madriu – Perafita - Claror (Andorre) (C 1160).....	105
72. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784).....	106
73. Palais et jardins de Schönbrunn (Autriche) (C 786)	108
74. Arrondissement historique de Québec (Canada) (C 300)	108
75. Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710).....	109
76. Weimar classique (Allemagne) (C 846).....	110
77. Nécropoles étrusques de Cerveteri et de Tarquinia (Italie) (C 1158).....	110
78. Centre historique de Riga (Lettonie) (C 852)	111
79. Centre historique de Vilnius (Lituanie) (C 541)	113
80. Les temples mégalithiques de Malte (Malte) (C 132 bis)	113
81. Paysage culturel de Sintra (Portugal) (C 723).....	115
82. Centre historique de Sighisoara (Roumanie) (C 902)	116
83. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)	117
84. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Serbie et Monténégro) (C 125).....	118
85. Chemin de Saint-Jacques de Compostelle (Espagne) (C 669)	119
86. Vieille ville de Salamanque (Espagne) (C 381 rev).....	120
87. L'viv – ensemble du Centre historique (Ukraine) (C 865)	121
88. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni) (C 373).....	122
89. Tour de Londres (Royaume-Uni) (C 488)	123
 <i>AMERIQUE LATINE ET CARAIBES</i>	 124
PARTIE A : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION EXIGEANT UN DEBAT	124
90. Site maya de Copán (Honduras) (C 129)	124
91. Cité préhispanique de Teotihuacan (Mexique) (C 414)	125
92. Coro et son port (Venezuela) (C 658).....	127
PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT	129
93. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)	129
94. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) (C 135).....	129
95. Site archéologique de Chavín (Pérou) (C 330)	131
96. Ville de Cuzco (Pérou) (C 273)	131

97.	Centre historique de la ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016).....	132
98.	Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana (Pérou)	133
99.	Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento (Uruguay)	134

I. INTRODUCTION

1. Ce document traite du **suiwi réactif** tel que défini dans les *Orientations* : « La soumission par le Centre du patrimoine mondial, d'autres secteurs de l'UNESCO et les Organisations consultatives au Comité de rapports sur l'état de conservation de certains biens du patrimoine mondial qui sont menacés ». Le suivi réactif est prévu dans les procédures pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril (paragraphe 177-191 des *Orientations*) et pour le retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 192-198 des *Orientations*).
2. Par sa décision **7 EXT.COM 4B.1**, le Comité avait demandé que le Directeur du Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Organisations consultatives, propose à sa 29e session :
 - Des critères de présentation des Rapports sur l'état de conservation au Comité ;
 - Des critères d'orientation pour l'inclusion d'un site dans la catégorie « pour adoption exigeant un débat » et dans la catégorie « pour adoption n'exigeant pas de débat » ;
3. Ces critères sont proposés dans la présente section d'introduction.
4. Les biens sur lesquels des rapports doivent être soumis ont été sélectionnés parmi tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, en consultation entre le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. Pour faire cette sélection, les points ci-dessous ont été pris en compte :
 - Biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en danger (cf. document *WHC-05/29.COM/7A* et *WHC-05/29.COM/7A.Add*) ;
 - Biens pour lesquels des rapports sur l'état de conservation et/ou des missions de suivi réactif ont été demandés par le Comité lors de sessions précédentes ;
 - Biens sur lesquels pèsent des menaces graves intervenues depuis la dernière session du Comité et qui exigent une action urgente ;
 - Biens pour lesquels, lors de leur inscription, un suivi a été demandé par le Comité.

II. STRUCTURE DU DOCUMENT

5. Ce document comprend trois parties distinctes sur (A) des généralités, menaces pour les biens du patrimoine mondial, (B) la relation entre l'exercice de rapport périodique et le rapport sur l'état de conservation et (C) les rapports sur l'état de conservation de biens spécifiques inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.
6. Cette dernière est divisée en Partie A et Partie B pour chaque région, en tenant compte de la décision **27 COM 7B.106.3** qui demandait : « ...que les rapports soient classés comme suit :
 - (a) rapports accompagnés de décisions recommandées qui, selon le jugement du Centre du patrimoine mondial en consultation avec les Organisations consultatives, exigent une discussion par le Comité du patrimoine mondial ;
 - (b) rapports qui, selon le jugement du Centre du patrimoine mondial en consultation avec les Organisations consultatives, peuvent être pris en note sans discussion. »
7. Les rapports de la catégorie (b) ne seront pas soumis à discussion sauf si une demande en est faite au Président du Comité du patrimoine mondial avant discussion de ce point de l'ordre du jour.
8. Les rapports ont été classés selon les critères suivants, établis en consultation entre le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives :
9. Les biens sont inclus dans la catégorie (a) (Partie A : exigeant un débat) quand, de l'avis du Secrétariat et des Organisations consultatives :
 - La menace est assez grave et urgente ;
 - La solution éventuelle du problème de conservation exige la participation de plus d'un Etat partie ;
 - Une décision du Comité aurait un impact probable sur la situation ;
 - Un débat / une discussion est requis sur la question générale soulevée par le rapport ;
 - Le Comité a demandé spécifiquement des informations pour prendre sa décision.
10. Tous les autres biens seront placés dans la catégorie (b) (voir partie B).
11. Pour faciliter le travail du Comité, un format standard a été utilisé pour tous les rapports sur l'état de conservation. Ce format a été

adapté compte tenu de la décision **27 COM 7B 106.4**

« Invite le Centre du patrimoine mondial à présenter toutes les informations sur l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de la manière suivante :

- a) le rapport concernant chaque bien doit commencer en haut de page,
- b) le numéro d'identification du bien attribué au moment de son inscription doit être utilisé dans le document,
- c) un index de l'ensemble des biens doit également être inclus,
- d) les décisions doivent être formulées de manière normalisée, comporter un projet de recommandation et être rédigées de manière concise et opérationnelle ».

12. Le format standard comprend donc :

Nom du bien (Etat partie) (numéro d'identification)

- Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- Critère(s) d'inscription ;
- Années d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
- Décision(s) antérieure(s) du Comité ;
- Assistance internationale ;
- Mission(s) de suivi précédente(s) ;
- Menace(s) principale(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) ;
- Problèmes de conservation actuels ;
- Projet de décision.

13. L'information contenue dans ce document a été préparée en consultation avec d'autres Divisions de l'UNESCO et les Organisations consultatives.

A. Generalites - Menaces pour les biens du patrimoine mondial

14. Un certain nombre de menaces communes à tous les biens du patrimoine mondial figurent dans ce document. Le Comité en a déjà discuté un certain nombre lors de sessions antérieures, y compris l'exploitation minière (à sa 23e session en 1999), les incendies ou les espèces introduites. En ce qui concerne précisément l'exploitation minière, un atelier international a été organisé par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN en coordination avec le Conseil international des mines et de l'environnement (ICME) en 2000. Les résultats ont fait l'objet d'un rapport au Comité lors de sa 24e session (Cairns, 2000) et ont été publiés¹. Par la suite, une étape décisive a été atteinte en août 2003 avec l'engagement du Conseil international des minerais et des métaux (ICMM) de déclarer les biens du patrimoine mondial zones interdites à l'exploitation minière².

15. Les questions figurant dans ce document comprennent l'extraction de ressources (telles que l'exploitation minière), les problèmes politiques tels que les conflits armés et les menaces externes s'exerçant sur le bien mais dont les origines sont extérieures au bien lui-même. Un exemple de cette dernière catégorie est l'évolution climatique. En ce qui concerne les deux questions sur les changements climatiques et les menaces en particulier, les informations suivantes ont été soumises :

Changements climatiques

16. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu quatre pétitions émanant d'un certain nombre d'organisations, personnes et

¹ (<http://www.natural-resources.org/minerals/latam/docs/readings/UICN.doc>)

² (http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=126&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html; ou <http://www.icmm.com/news/158ICMMPressRelease-no-goareas-20August03.pdf>).

institutions concernées demandant l'inclusion de quatre biens du patrimoine mondial sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison de changements climatiques et d'impacts associés. Il s'agit des biens suivants : le Parc national de Sagarmatha (Népal – 1979; N (iii)), le Parc national de Huascarán (Pérou – 1985, N (ii), (iii)), le Réseau de réserves de récifs de la barrière du Belize (Belize – 1996; N (ii), (iii), (iv)) et la Grande Barrière (Australie – 1981; N (i), (ii), (iii), (iv)). Bien qu'il s'agisse de deux écosystèmes différents (l'un montagneux et l'autre marin), les pétitions présentent des points communs. Les signataires font valoir le fait que des dangers sérieux et particuliers, avérés et potentiels, ont surgi ou risquent de se manifester en raison des conséquences des changements climatiques. Ils militent donc pour un programme adaptable de mesures correctives. L'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril est recommandée dans les pétitions comme une solution forte et préférable au niveau global. Les pétitions passent en revue les instruments juridiques applicables et les obligations de chaque Etat partie vis-à-vis de chaque bien. Elles semblent indiquer qu'un consensus commence à apparaître entre les divers partenaires sur la nécessité d'une plus grande concertation dans les efforts de conservation de ces biens, face aux changements climatiques et à leurs effets associés.

17. Aucun des Etats parties concernés n'a répondu officiellement à ces pétitions.
18. L'UICN reconnaît que certaines menaces qui pèsent sur des biens naturels du patrimoine mondial posent de véritables problèmes qui sont dus, ou pourraient être dus, aux changements climatiques. La structure et le contenu des arguments présentés dans chaque pétition sont similaires. Ainsi, les points essentiels évoqués dans la pétition de la Grande Barrière et la description de son contexte technique semblent bien fondés et documentés comme il convient. Les problèmes qui touchent les récifs de corail en dehors des changements climatiques – comme la pêche trop intensive, la pollution, la maladie du corail, l'aménagement/ le tourisme côtier, l'impact cumulé des menaces affectant la résistance des coraux – sont mentionnés, avec toutefois peu de justifications sur la manière dont ces activités agissent sur les changements climatiques ou en subissent les conséquences. L'UICN note que les changements climatiques ont des effets mondiaux sur les récifs de corail, sous l'action de phénomènes particuliers comme

l'oscillation australe d'El Niño, et que ces impacts ne sont pas uniquement constatés sur la Grande Barrière.

19. L'UICN considère toutefois qu'il serait prématuré d'accepter inconditionnellement les pétitions et de recommander l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. On ne dispose pas de suffisamment de données techniques et de preuves sur les effets des changements climatiques sur les biens. Des informations importantes et détaillées sont fournies sur les changements climatiques et les conséquences négatives prévues sur les différents systèmes écologiques (montagne, glacier et récif de corail), mais il y a peu d'informations détaillées concernant les effets observés ou prévus sur les biens du patrimoine mondial. Les informations disponibles ne reposent que sur quelques références. L'UICN note que les impacts potentiels des changements climatiques sur les biens du patrimoine mondial sont globaux et indirects, par opposition aux autres menaces, qui peuvent être locales et directes. L'UICN ajoute que les impacts des changements climatiques affectent beaucoup plus d'autres biens du patrimoine mondial que ceux qui sont mentionnés dans les pétitions.
20. L'instance responsable de la gestion du Parc marin de la Grande Barrière et ses partenaires entreprennent actuellement des recherches considérables et des études de planification sur les effets des changements climatiques sur le récif de corail. Ces connaissances et cette expérience peuvent aider d'autres Etats parties confrontés aux mêmes problèmes. Qui plus est, le Centre du patrimoine mondial a été informé que certains Etats parties étudient les effets du réchauffement de la planète sur des sites culturels du patrimoine mondial.
21. Des Etats parties et des représentants de pétitionnaires concernés pourraient souhaiter collaborer avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et d'autres Etats parties et partenaires intéressés pour organiser un atelier pour étudier les impacts des changements climatiques sur les biens du patrimoine mondial, des stratégies adaptées de gestion adaptative et des possibilités d'amélioration de la collaboration entre les Etats parties des biens concernés.

Projet de décision : 29 COM 7B.a.rev

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Prend note des quatre pétitions demandant l'inclusion du Parc national de Sagarmatha (Népal), du Parc national de Huascarán (Pérou), la Grande Barrière (Australie) et le Réseau de réserves de récifs de la barrière du Belize (Belize) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
3. Est conscient des craintes légitimes évoquées par les diverses organisations et particuliers signataires de ces pétitions concernant des menaces pour des biens naturels du patrimoine mondial, résultant, ou qui pourraient résulter, des changements climatiques ;
4. Note en outre que les effets des changements climatiques touchent de nombreux biens du patrimoine mondial et risquent d'en toucher bien davantage, qu'ils soient culturels ou naturels, dans les années à venir ;
5. Encourage tous les Etats parties à étudier sérieusement tous les effets potentiels des changements climatiques dans leur gestion prévisionnelle, en particulier par un suivi et des stratégies de planification préventive des risques, et d'agir rapidement compte tenu de ces effets potentiels ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, les Etats parties et les pétitionnaires concernés, d'envisager l'organisation d'un atelier d'experts internationaux pour réagir face aux menaces des changements climatiques sur les biens du patrimoine mondial ;
7. Décide de ne pas inclure les quatre biens – le Parc national de Sagarmatha (Népal), le Parc national de Huascarán (Pérou), la Grande Barrière (Australie) et le Réseau de réserves de récifs de la barrière du Belize (Belize) – sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Catastrophes naturelles et d'origine humaine

22. L'année 2004 restera dans les mémoires pour le séisme et le tsunami dévastateurs qui ont frappé les pays de l'Asie méridionale, causant plus de 300 000 victimes et des millions de sans abri. Dans les années précédentes, d'autres désastres ont toutefois provoqué des destructions majeures et des souffrances considérables y compris les séismes d'Arequipa (Pérou), de Bam (Iran), les

tornades et typhons des régions subtropicales (Haïti, Salvador, etc.) ou les glissements de terrains massifs, par exemple au Machu Picchu (Pérou). Outre les terribles pertes de vies humaines qu'ils provoquent, les désastres entament gravement, et dans un temps très bref, les résultats des investissements de développement et restent donc un obstacle majeur au développement durable et à l'éradication de la pauvreté. Parmi les ressources précieuses ainsi affectées, les biens du patrimoine mondial, dont beaucoup sont situés dans des zones très vulnérables, risquent des pertes irréparables. De plus, le nombre et l'impact de ces événements semblent augmenter depuis quelques années, peut-être en raison d'un développement général accru dans des zones précédemment considérées comme à risques, de l'introduction de pratiques non durables et de l'altération et/ou de la suppression des défenses naturelles.

23. Compte tenu des craintes qui se sont manifestées après la Seconde Guerre mondiale, et de nouveau en 1992, devant l'ampleur importante et visible des catastrophes et conflits armés présentés à la télévision au début des années 90, l'UNESCO et d'autres institutions partenaires comme l'ICCROM, l'ICOMOS, l'UICN et l'ICOM ont mis au point ces dernières années un certain nombre d'initiatives dont l'objectif est de renforcer la capacité des gestionnaires de sites à traiter la gestion des risques pour les biens culturels et naturels du patrimoine mondial. Ces initiatives comportaient la rédaction d'Orientations visant à intégrer la préparation aux risques dans la gestion des sites du patrimoine mondial (Stovel, 1998) et, plus récemment, par l'élaboration de *Kits de formation pour la préparation aux catastrophes/désastres* par l'ICCROM. Parallèlement à cela, l'ICOMOS, l'ICOM, la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA) et du Conseil International des Archives (ICA) ont créé le *Comité international du Bouclier bleu*, réseau de professionnels au service de la préparation aux risques pour le patrimoine culturel.
24. Dans le cadre de la Conférence mondiale sur la réduction des désastres tenue à Kobe (Japon) du 18 au 22 janvier 2005, le Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec l'Agence des affaires culturelles du Japon et l'ICCROM, a organisé une session thématique sur « *Gestion des risques pour le patrimoine culturel* ». Parmi les recommandations issues de cette session

thématique, un résultat très important a été la reconnaissance du patrimoine, sous ses formes d'expression tangibles aussi bien qu'intangibles, en tant que ressource inestimable pour réduire l'impact des désastres sur les biens, les propriétés et les moyens d'existence, et pour établir une culture de la prévention. En d'autres termes, la conservation du patrimoine culturel et naturel et la transmission des compétences traditionnelles et des systèmes de connaissances locaux seraient donc importants non seulement *per se*, c'est-à-dire pour leur valeur intrinsèque sur les plans historique, artistique ou scientifique, mais parce qu'ils peuvent contribuer fondamentalement au développement durable, y compris à l'atténuation des désastres.

25. Les participants ont donc placé à nouveau l'accent sur la nécessité urgente pour les autorités nationales de développer des politiques appropriées d'atténuation des risques et des mécanismes opérationnels pour assurer la protection du patrimoine mondial et du patrimoine culturel et naturel en général contre les désastres, afin de permettre à ce patrimoine de jouer son rôle bénéfique dans le contexte général du développement durable. Dans ce contexte, le patrimoine doit être intégré dans les politiques et les mécanismes existants d'atténuation des risques, y compris ceux qui sont sous la responsabilité des départements de défense civile et des autorités locales, plutôt que de bénéficier de procédures séparées. Un soin particulier doit être consacré à faire participer les communautés locales à la préparation et à la mise en œuvre de plans de gestion des risques et de tous les stades de redressement des conséquences des désastres, et inclure le patrimoine culturel et naturel en tant que sujet de recherche scientifique, académique, éducative, ainsi que des programmes de formation associés à la gestion des risques et à la réhabilitation suite aux désastres. Le texte complet des Recommandations de la session thématique de Kobe sur « La gestion des risques pour le patrimoine culturel » est consultable à l'adresse Internet suivante : <http://www.unisdr.org/wcdr>.
26. Ces considérations, combinées avec les expériences antérieures acquises dans le contexte du patrimoine mondial, constitueront la base de l'élaboration de la stratégie de planification des risques demandée par le Comité pour examen lors de sa 30e session en 2006 (décision **28 COM 10B**), en suivi de l'évaluation du programme d'assistance

d'urgence effectuée en 2004. Entre temps, le Centre du patrimoine mondial a inclus l'assistance pour le développement d'un plan de gestion ouvert à la planification des risques dans ses propositions pour le 33 C/5 que doit examiner la Conférence générale de l'UNESCO lors de la 33e session en octobre 2005. Par ailleurs, un programme de renforcement de la gestion des risques pour les biens du patrimoine mondial a été élaboré par le Centre du patrimoine mondial en consultation avec les Organisations consultatives. Ce programme qui tient compte des recommandations de la session thématique de Kobe, est actuellement à la recherche de financements.

Projet de décision : 29 COM 7B.b Rev

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,*
2. *Ayant pris note de la menace grave posée par les désastres pour la conservation du patrimoine mondial et de l'impact très négatif que les désastres peuvent avoir sur les perspectives de développement durable et d'éradication de la misère des communautés vivant aux alentours de biens du patrimoine mondial affectés par ces désastres,*
3. *Encourage vivement les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial à agir rapidement en vue d'intégrer l'aspect de protection du patrimoine dans leurs politiques globales et les mécanismes opérationnels d'atténuation des désastres et de développer des plans de gestion appropriés, qui prennent en compte les risques qu'encourent les biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ;*
4. *Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de prendre en compte les recommandations de la session thématique de Kobe sur « Gestion des risques pour le patrimoine culturel » dans l'élaboration de la stratégie de planification des risques que doit examiner le Comité lors de sa 30e session en 2006 ;*
5. *Encourage vivement la communauté internationale des donateurs à apporter son soutien aux programmes visant à renforcer la gestion des risques pour les biens du patrimoine mondial.*

B. Relations entre l'exercice de rapport périodique et le rapport sur l'état de conservation

27. Comme demandé par le Comité du patrimoine mondial par sa décision 7 EXT.COM 4B.1, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont inclus, dans l'ordre du jour de la réunion des 24 et 25 février 2005, un point concernant les relations entre le rapport sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et l'exercice de rapport périodique, conformément à l'article 29 de la *Convention*, en particulier pour la section II des rapports périodiques. Par la suite, une réunion sur l'efficacité de la gestion des biens du patrimoine mondial, dans le cadre du projet FNU « Mise en valeur de notre patrimoine », tenue à Paris les 2-3 mai 2005, a également discuté cette question. Le projet de décision ci-dessous est proposé en résultat de ces discussions :

Projet de décision : 29 COM 7B.c Rev

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-05/29.COM/7B.Rev,
2. Ayant examiné la décision 7 EXT.COM 4B.1 prise lors de sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004), qui invitait le Directeur du Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Organisations consultatives, à soumettre lors de sa 29e session des propositions sur les voies et moyens d'optimiser les relations entre les résultats du cycle de rapport périodique et les conclusions tirées des rapports sur l'état de conservation – en particulier afin d'assurer la cohérence et une meilleure conservation des biens,
3. Note que des discussions ont eu lieu entre les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial (février 2005) et au cours de l'atelier sur l'efficacité de la gestion des biens du patrimoine mondial (projet « Mise en valeur de notre patrimoine », mai 2005) pour l'amélioration du processus de rapport périodique et l'identification de liens avec le suivi réactif ;
4. Souligne les différences fondamentales entre les deux processus des rapports périodiques et du suivi réactif comme indiqué dans les Orientations ;

5. Demande la création de meilleures liaisons entre ces deux processus à l'avenir, y compris par les moyens suivants :

- a) Les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial doivent soigneusement étudier les informations fournies dans les rapports périodiques concernés des Etats parties lorsqu'ils préparent des rapports sur l'état de conservation, et utiliser en particulier les informations fournies sur les menaces qui pèsent sur les biens, pour attirer l'attention sur le suivi réactif ;
- b) Les Etats parties doivent tenir compte du contenu et des décisions des précédents rapports sur l'état de conservation lorsqu'ils préparent leurs rapports périodiques sur des sites particuliers, et notamment communiquer les informations les plus récentes sur les menaces signalées par le processus de suivi réactif et sur les mesures prises par l'Etat partie pour atténuer ces menaces ;
- c) Une base de données en cours d'établissement par le Centre du patrimoine mondial sur les biens du patrimoine mondial devrait permettre de créer des renvois entre les rapports sur l'état de conservation et les rapports périodiques pour améliorer la cohérence entre les mécanismes d'établissement de rapports et assurer, si nécessaire, la prise de mesures de suivi ;

6. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'examiner cette question lors des prochaines réunions avant et pendant l'année de réflexion du processus d'établissement de rapports périodiques.

C. Rapports sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

PATRIMOINE NATUREL

AFRIQUE

PARTIE A : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION EXIGEANT UN DEBAT

1. Zone de conservation de Ngorongoro (République unie de Tanzanie) (N 39)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1979

Critère(s) : N (ii) (iii) (iv)

Années d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril : 1984-1989

Assistance internationale :

Coopération technique pour une étude scientifique de l'excès de véhicules dans le cratère de Ngorongoro (2001 : 10.000 dollars EU).

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

26 COM 21 (b) 22

28 COM 15A.6

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission UICN 21-24 avril 1986

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Densité accrue de population humaine pastorale ; immigration de communautés agricoles ; braconnage ; diffusion d'espèces envahissantes ; pression touristique.

Problèmes de conservation actuels :

Le Centre du patrimoine mondial a reçu un rapport de l'Etat partie en date du 20 janvier 2005 selon la demande de la 26e session du Comité, rapport qui a été transmis à l'UICN pour commentaires.

Le rapport de l'Etat partie aborde la demande du Comité concernant la culture et l'usage du bétail à l'intérieur du bien, reconnaît que la persistance des cultures reste le conflit le plus grave concernant l'utilisation des terres à l'intérieur de la zone de conservation de Ngorongoro (NCA) et recommande une série de mesures ayant fait l'objet d'accords avec les communautés locales, l'administration des villages et les chefs traditionnels. L'Etat partie affirme que l'autorité de la zone de conservation de

Ngorongoro (NCA) a continué à empêcher les immigrants d'entrer et les habitants en place de cultiver. Des négociations pour trouver un autre terrain d'agriculture et installer les immigrants à l'extérieur du NCA sont encore en cours. On espère que les autorités, en collaboration avec les chefs de communautés, pourront reloger jusqu'à 200 familles dans un endroit approprié une fois l'accord obtenu, mais aucun calendrier précis n'a été fixé. La gestion du NCA elle-même sera relogée à l'extérieur du parc pour réduire les pressions humaines sur la région.

En ce qui concerne les problèmes de gestion, le rapport déclare que le plan de gestion actuel est en cours d'examen, la première et la deuxième phases de cet examen ayant été effectuées en janvier et février 2005 respectivement. Ces deux phases comprennent la délimitation en zone tampon des régions entourant le NCA. Le rapport note qu'une nouvelle étude des limites a été achevée et que le travail est entre les mains du ministère des Terres pour délivrance du titre de propriété.

En ce qui concerne la pression touristique, l'Etat partie déclare que la NCAA en collaboration avec l'Institut tanzanien de recherche sur la faune sauvage (TAWIRI) et d'autres, effectue actuellement une étude d'impact environnemental concernant l'excès de véhicules dans le cratère, étude pour laquelle le Fonds du patrimoine mondial a fourni 10.000 dollars EU en 2001. Les résultats de cette évaluation serviront à la NCAA pour déterminer un niveau d'utilisation durable du cratère. Entre temps, les visites au cratère sont réduites à une demi-journée et le droit d'entrée des véhicules a été augmenté de 60%. L'Etat partie déclare également que le NCA a diversifié les activités touristiques par la promotion de safaris pédestres et de tourisme culturel sur les biens archéologiques afin de réduire le nombre de véhicules dans le cratère. La participation de la collectivité locale et les efforts de réduction de la pauvreté tournent actuellement autour des safaris pédestres. Les recettes acquises sont divisées entre la NCAA et les communautés locales.

Le rapport de l'Etat partie souligne des plans futurs d'amélioration du statut de la NCA par une restructuration de la NCAA. Pour la première fois, la NCAA disposera d'un plan stratégique, d'un nouveau projet de services et de nouvelles structures d'organisation. L'autorité doit également entreprendre la revue de l'ordonnance de Ngorongoro CAP 413 de 1959, qui doit avoir lieu pendant la prochaine année financière. D'autres engagements sont liés aux efforts de la NCAA pour mettre de côté les fonds permettant d'obtenir et de développer d'autres zones, à l'extérieur de la NCA, qui seront utilisées pour reloger les immigrants et

ceux qui n'ont pas la possibilité de survivre en tant que pasteurs.

La NCAA entreprend une surveillance périodique des ressources en flore et en faune ; le Centre du patrimoine mondial note toutefois qu'aucune référence n'est faite dans ce rapport au déclin des populations de gnous et autres ongulés de plaines. Ces populations ont précédemment fait l'objet d'une étude à la demande de la NCAA, étude publiée en 2002 : *Etude des ongulés du cratère de Ngorongoro, 1996-1999, rapport final*. Le rapport de l'Etat partie ne fait aucune mention sur la mise en œuvre des recommandations du rapport, telles que : l'établissement d'un comité scientifique multidisciplinaire ; le lancement d'une étude hydrologique de l'ensemble du NCA ; la mise en œuvre d'un programme de brûlis écologiques ; l'atténuation des travaux routiers du cratère, inacceptables sur le plan écologique ; le développement d'un plan routier complet soumis à une EIE, et la surveillance du tourisme dans le cratère (voir **26 COM 21 (b) 22**).

Le Centre du patrimoine mondial informe qu'un financement a été trouvé auprès du Fonds du patrimoine mondial, pour un montant de 19.294 dollars EU, pour préparer un dossier de candidature et un plan de gestion intégré pour Ngorongoro en tant que bien mixte, comprenant des critères culturels en raison de la richesse de son patrimoine archéologique et paléontologique.

Le Centre du patrimoine mondial note que le plan général de gestion du NCA établi en 1996 était prévu pour guider la gestion pendant cinq à dix ans, raisons pour laquelle une révision de ce plan global est recommandée.

L'UICN a reçu de la Société zoologique de Frankfort (FZS) une information indiquant que le tourisme et l'usage pastoral du cratère de Ngorongoro et de la zone environnante a énormément augmenté depuis une décennie, et exerce actuellement un impact direct sur ce bien. Le rapport indique qu'en dépit de plusieurs décennies d'efforts concertés, l'absence de gestion touristique et l'envahissement illégal persistent à l'intérieur du bien du patrimoine mondial. L'UICN reconnaît son implication à Ngorongoro depuis les années 1950 et reconnaît les défis qu'impliquent les systèmes multiples d'utilisation des terres en Afrique ; il reconnaît spécifiquement le NCA comme le lieu d'une des premières tentatives pour intégrer l'utilisation humaine avec les valeurs de conservation dans une zone de conservation africaine et félicite les autorités tanzaniennes des efforts (zone de conservation de Ngorongoro) accomplis au cours des années précédentes pour améliorer le statut de ce bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN s'inquiètent de voir que l'Etat partie n'a pas abordé de manière

adéquate un certain nombre de questions conformément à la demande de la 26e session du Comité (Budapest, 2002), y compris le problème des espèces envahissantes dans les champs de blé entourant Karatu. Une étude d'impact environnemental appropriée, consultative et détaillée de tous les développements futurs dans cette région doit être entreprise, et les recommandations des évaluations existantes doivent être mises en œuvre.

Projet de décision : 29 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.6**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie pour les actions positives entreprises pour la conservation et la protection du bien ; particulièrement dans l'allègement des pressions touristiques, la diversification des activités touristiques, l'amélioration des moyens d'existence des pasteurs locaux et les actions pour restructurer l'organisation de la NCAA, introduire un nouveau système de services et améliorer la gestion de la zone ;
4. Demande à l'Etat partie de finaliser les plans en s'attaquant au problème de la population pastorale résidente, en réduisant la population agricole immigrante et en revoyant le plan général de gestion, l'ordonnance de Ngorongoro et le plan d'image ;
5. Demande également à l'Etat partie de fournir une information sur les progrès accomplis pour contrôler la forte pression touristique à l'intérieur du cratère, y compris les résultats de l'évaluation de l'excès de véhicules ;
6. Renouvelle sa requête antérieure, formulée lors de sa 26e session, et demande à l'Etat partie un rapport sur les efforts pour lutter contre l'invasion de la plante envahissante argémone - *Argemona mexicana* - à l'intérieur du cratère ;
7. Demande à l'Etat partie de fournir un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris les questions mentionnées ci-dessus, avant le **1er février 2006** pour examen par le Comité lors de sa 30e session en 2006.

PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT

2. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1987

Critère(s) : N (ii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.1

28 COM 15B.2

Assistance internationale :

47.000 dollars EU, coopération technique
34.700 dollars EU, formation

Mission(s) de suivi précédente(s):

Mission de l'UNESCO 23-26 mars 1998

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Absence de suivi de la mise en œuvre du plan de gestion

Problèmes de conservation actuels :

En novembre 2004, la Délégation Européenne et la Coopération française au Cameroun, ont porté à la connaissance de l'UNESCO, de l'existence d'activités industrielles à proximité du bien. D'après les informations communiquées, la société américaine GEOVIC s'est vue attribuée 6950 hectares de terrain à 50 km de la réserve, afin de mener des activités minières industrielles sur un gisement latéritique de cobalt-nickel. D'après l'accord qui aurait été établi, ladite zone devrait être étendue de 40 hectares en moyenne par an et pendant un certain nombre d'années. En outre, un Groupement d'intérêt économique aurait obtenu une superficie importante, dans la zone tampon, pour des exploitations agricoles industrielles.

Au moment de la préparation de ce document, le Centre du patrimoine mondial n'avait toujours pas reçu de transmission officielle du rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité lors de sa 28e session (Suzhou, 2004). Néanmoins, la version définitive de ce rapport, soumise aux autorités nationales pour validation, lui a été communiquée. Ce document fait état d'une augmentation de menaces dues à la chasse commerciale et confirme une intensification des activités industrielles sur la périphérie du bien du patrimoine mondial. Ledit document signale également que malgré la validation du plan de gestion de la Réserve de faune du Dja lors du séminaire national de janvier 2004, l'arrêté

ministériel devant le rendre effectif n'a toujours pas été signé. Il faut noter également que depuis novembre 2004, l'ancien ministère de l'environnement et des forêts qui avait la responsabilité de la gestion du bien du patrimoine mondial a été scindé en deux ministères : le ministère des forêts et de la faune, et le ministère de la protection de la nature. Le Centre du patrimoine mondial n'a toujours pas été informé officiellement du ministère désormais responsable de la Réserve de faune du Dja. Cette incertitude pourrait à très court-terme avoir des conséquences sérieuses sur la gestion du bien si les clarifications n'étaient pas apportées.

Projet de décision : 29 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev** ;
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.2** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait toujours pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par la décision **28 COM 15B.2** adopté lors de la 28e session du Comité (Suzhou, 2004) ;
4. Invite l'Etat partie à signer l'arrêté ministériel nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion et à communiquer au Centre du patrimoine mondial les coordonnées de l'institution en charge de la protection et de la gestion du bien du patrimoine mondial ;
5. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN d'organiser une mission conjointe UNESCO/UICN sur le bien, destinée à évaluer l'état de conservation de la Réserve de faune du Dja, les menaces dues à la chasse commerciale et vérifier l'existence d'activités industrielles sur la périphérie du bien du patrimoine mondial ;
6. Demande en outre à l'UICN et au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport sur les résultats de la mission, avant le **1er février 2006** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session en 2006.

3. Parc national du W du Niger (Niger) (N 749)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1996

Critère(s) : N (ii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.5

28 COM 15B.1

Assistance internationale :

44.879 dollars EU, coopération technique

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission UNESCO/RAMSAR, 8-22 mai 2004

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Absence de suivi de la mise en œuvre du plan de gestion

Problèmes de conservation actuels :

A sa 28e session (Suzhou, 2004), le Comité a demandé à l'Etat partie de fournir un rapport sur les résultats de toute étude d'impact environnemental qui serait effectuée ou de décisions prises concernant les projets de barrage et de mine à l'intérieur du Parc. Le 25 mars 2005, le Centre a reçu de l'Etat partie un courrier confirmant une nouvelle fois que qu'aucune étude environnementale relative n'avait été engagée, pour la simple raison que le Niger n'envisage plus la construction d'un barrage ou l'exploitation de mine dans le parc National W. Il faut également noter qu'une proposition d'extension du Parc W en bien transfrontalier avec le Burkina Faso et le Bénin est en cours avec le soutien du Programme régional ECOPAS (Ecosystèmes Protégés en Afrique Sahélienne).

Projet de décision : 29 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B** ;
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.1** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'Etat partie pour sa décision de renoncer à la construction d'un barrage et à l'exploitation minière dans le parc Nationale W ;
4. Encourage le Niger, le Burkina Faso et le Bénin à finaliser la proposition d'extension du parc W en bien transfrontalier entre les trois pays.

4. Monts Rwenzori (Ouganda) (N 684)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1994

Critère(s) : N (iii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7A.7

28 COM 15A.8

Assistance internationale :

Montant total fourni pour le bien : 96.249 dollars EU (32.249 dollars EU pour les activités de coopération technique et 64.000 dollars EU comme assistance d'urgence).

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission conjointe UICN/UNESCO, 5-11 janvier 2003

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Impact du tourisme, en particulier expéditions d'escalade ; présence importante de mines anti-personnel dans le parc ; déficiences au niveau du personnel et du budget ; dégradation des terrains entourant le parc.

Problèmes de conservation actuels :

Conformément à la demande du Comité, l'Etat partie a soumis un rapport en février 2005 par l'intermédiaire de sa délégation permanente. Ce rapport déclare que pour la première fois depuis classement du parc en 1941, un plan général de gestion sur dix ans a été développé et adopté le 29 juin 2004 par le Conseil d'administration de l'autorité de la faune sauvage d'Ouganda (UWA). La mise en œuvre du plan a débuté le 1er juillet 2004. Pour assurer une réalisation appropriée et systématique des activités planifiées et l'affectation judicieuse des ressources humaines et autres, un plan de travail fondé sur le plan général de gestion est en cours de développement avec l'assistance de la Société mondiale de conservation.

Il faut noter que tout le personnel approprié est en place, les opérations sur le terrain étant facilitées par de nouveaux moyens de transport. La construction d'un nouveau quartier général proche du parc et de la principale entrée touristique est prévue. Le rapport annonce que le relevé et le marquage du périmètre se poursuivent, avec la participation des communautés voisines, des officiels gouvernementaux pertinents et d'autres agences. Le Comité a été informé lors de sa 28e session (Suzhou, 2004) que 30% du périmètre ouvert a été marqué ; ce travail est sur le point de s'achever cette année. Des piliers de béton sont en construction le long des limites, ce qui devait être achevé en décembre 2004. Le Centre du patrimoine mondial n'a pas encore reçu de carte indiquant avec précision les limites établies et marquées de ce bien.

La Force de défense du peuple d'Ouganda (UPDF) travaille à déminer le parc. La situation sécuritaire est restée bonne depuis 2001 même si quelques zones d'intérêt stratégique sont gérées par l'UPDF même. Le Centre du patrimoine mondial note qu'au moment de la mission UICN/UNESCO en 2003, les

forces de sécurité n'occupaient aucune partie du site.

L'organe de gestion s'intéresse actuellement à l'amélioration des pistes existantes, au tracé de pistes plus courtes et plus longues ainsi qu'à la diversification des activités touristiques. Le plan général de gestion a indiqué la nécessité d'un plan complet de développement touristique.

Le Centre du patrimoine mondial note que le rapport ne mentionne pas la mise en œuvre du plan annoncé de suivi et de recherche pour surveiller les activités illégales et l'extraction de ressources naturelles par le braconnage et les coupes de bois, ainsi que l'impact du tourisme, des incendies et des conflits entre êtres humains et faune sauvage. Aucune mention n'est faite non plus des travaux de l'Institution communautaire de la zone protégée (CPI), comité communautaire local qui travaille avec l'UWA pour aborder les problèmes affectant les relations entre la communauté et le parc et qui a été établi sur la recommandation de la mission UICN/UNESCO de 2003.

Les progrès accomplis en ce qui concerne le plan de gestion, la gestion et les infrastructures touristiques, la démarcation des limites et le déminage sont notés. La Commission mondiale de l'UICN sur les zones protégées possède une expertise considérable en ce qui concerne le tourisme dans les zones protégées et serait disponible pour consultation sur les meilleures pratiques concernant ces questions. L'UICN a également noté le travail en collaboration de l'Autorité de la faune sauvage d'Ouganda, du WWF EARPO (Office du programme régional d'Afrique de l'Est) et de WWF Norvège, et a encouragé les parties impliquées à faire un rapport sur les résultats du projet en temps utile afin que d'autres puissent tirer profit de ces expériences.

Projet de décision : 29 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15A.8**, adoptée lors de sa 28^e session (Suzhou, 2004),
3. Note avec gratitude le rapport soumis par l'Etat partie ;
4. Renouvelle sa demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan général de gestion et une carte du bien montrant avec précision les limites établies et marquées ;
5. Félicite l'Autorité de la flore et de la faune sauvage d'Ouganda (UWA), un an après le retrait de ce bien de la Liste du patrimoine

mondial en péril, pour les travaux en cours en vue d'améliorer la gestion et la conservation du bien, notamment par la mise en œuvre d'un plan de gestion de dix ans, ainsi que des efforts considérables pour soutenir le développement durable d'un tourisme approprié dans le parc ;

6. Demande à l'Etat partie de soumettre un rapport sur l'état de conservation avant le **1er février 2006** pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 30^e session en 2006.

ETATS ARABES

PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT

5. Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie) (N 506)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1989

Critère(s) : N (ii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.7

28 COM 15B.7

Assistance internationale:

Montant total (jusqu'en 2005) : 35.000 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

21-28 septembre 2002 : mission consultative du Centre du patrimoine mondial ; 20-29 juin 2003 : mission consultative pour élaborer une analyse des documents concernant l'Etude d'impact sur l'environnement des exploitations pétrolières menées par la Woodside, compagnie pétrolière australienne, aux environs du Parc du Banc d'Arguin ; juin 2004 : mission conjointe de l'UNESCO et de la Banque mondiale.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Exploitations pétrolières ; Exploitation coquillière mécanique ; Impact de la route Nouakchott et Nouadhibou (commencé en 2003) ; Dysfonctionnements structurels, humains, organisationnels et budgétaires de l'institution chargée de la gestion du PNBA ; Absence d'une réelle politique et stratégie écotouristiques ; Faibles progrès enregistrés dans l'amélioration des conditions de vie des populations locales.

Problèmes de conservation actuels:

En référence aux décisions de la 28e session du Comité du patrimoine mondial (Suzhou, 2004), et suite à la demande d'assistance technique visant à la finalisation du plan d'aménagement et de gestion (PAG) du bien, une table ronde des partenaires du PNBA a été organisée par le Centre à Paris, les 29 et 30 novembre 2004. Le PAG du Parc finalisé en novembre 2004 a été présenté à tous les partenaires du PNBA lors de cette table-ronde. Le PAG comporte cinq thématiques : la conservation de la biodiversité ; la coordination de la recherche scientifique ; le développement local (ou communautaire) ; la stratégie de communication et de la visibilité de l'institution ; la gouvernance.

Plusieurs points du PAG méritant une amélioration ont été relevés et répertoriés dans le compte-rendu de la table-ronde.

Parmi les suggestions émises, le Centre du patrimoine mondial a attiré l'attention des participants sur la possibilité d'envisager la création d'une future Réserve de Biosphère, englobant le PNBA et sa Réserve satellite du Cap Blanc, ainsi que d'autres territoires adjacents, reconnus d'importance majeure dans le cadre des relations hommes/ressources naturelles. Une mission de faisabilité pourrait avoir lieu, si la volonté des autorités mauritaniennes s'exprimait dans ce sens.

Plusieurs partenaires sont intervenus au cours de la réunion, notamment le représentant de la Banque mondiale et le Conseiller du Ministre des affaires économiques et du développement mauritanien. Ils ont présenté le projet de renforcement des capacités du secteur public dont l'un des volets concernera l'environnement et pourrait se traduire par la mise en place d'un projet-pilote pour lequel le PNBA constituerait un point focal. Depuis cette réunion, la Direction du PNBA a transmis au Centre les documents relatifs à l'atelier sur le montage institutionnel du Fonds fiduciaire pour le Parc National du Banc d'Arguin qui s'est tenu à Nouakchott du 23 au 25 mars 2005. Le Directeur du PNBA dans son rapport a précisé, également, qu'un consultant est en cours de recrutement en vue de l'élaboration du « business » plan du Plan d'Aménagement et de Gestion qui doit être prêt avant août 2005.

Concernant le thème des exploitations pétrolières, aucun document n'est parvenu au Centre de la part de l'Etat partie. Le seul document que le Centre a pu analyser en 2004 est l'ancien EIE élaboré par Woodside, compagnie pétrolière australienne pour le puit off-shore appelé « Chinguetti ». Depuis, cette même compagnie a découvert un autre puit trois fois supérieur en taille que le précédent. Il faut souligner que même les closes techniques des contrats signés par l'Etat partie avec toutes les compagnies pétrolières restent confidentielles.

Aucune information n'est connue quand aux négociations relatives aux indemnités et aux solutions prévues en cas de déversement accidentel de pétrole en mer. C'est pourquoi, il faut insister sur l'élaboration d'une demande que l'Etat partie doit soumettre au Comité de protection de l'environnement marin de l'Organisation internationale maritime, responsable des mesures visant à améliorer la sécurité du transport maritime international et à prévenir la pollution par les navires, afin d'obtenir pour le Parc du Banc d'Arguin le statut de "zone maritime particulièrement sensible" (PSSA).

Le Centre a été informé en avril 2005 qu'une autre menace liée à l'exploitation coquillière mécanique pourra prochainement porter atteinte à l'exploitation durable et à la conservation raisonnée des ressources et de la biodiversité marines en Mauritanie.

Le projet du document d'information préparé en mars 2005 par des experts des nombreuses organisations internationales parmi lesquelles figurent la Commission de l'UICN des Politiques Environnementales, Economiques et Sociales, le Comité Néerlandais de l'UICN et le Bureau régional de l'UICN pour l'Afrique de l'Ouest, reçu de la part du rapporteur de la table ronde organisée par le Centre en novembre 2004, donne beaucoup de précisions quand au principe même de la pêche mécanique aux coquillages qui détruit des fonds marins et perturbe leur balance écologique.

Les politiques dans le monde vis-à-vis de la pêche mécanique aux coquillages sont également présentées dans ce document. Plusieurs entreprises ont tenté d'obtenir un certificat de durabilité avec l'organisme International de certification pour une pêche durable « Marine Stewardship Council (MSC) ». Le MSC a refusé de certifier la Société néerlandaise « Heiploeg Shellfish International » et sa pêche mécanique aux coquillages. Le document précise que cette société envisage d'opérer en Mauritanie et finance, pour l'instant, une aide fournie par l'Institut Néerlandais pour la recherche de la pêche (RIVO) à la Mauritanie pour la mise en place des infrastructures sanitaires mauritaniennes des coquillages selon la directive de l'Union Européenne 91/492/CEE du 15/07/91.

L'Etat partie doit de toute urgence appliquer la loi 2000/025 portant Code des Pêches en Mauritanie qui interdit toute utilisation des dragues dans la zone économique exclusive mauritanienne, ainsi qu'approuver le décret d'application de la loi 2000/45 portant loi cadre sur l'environnement.

Projet de décision : 29 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant sa décision **28 COM 15B.7**, adoptée lors de sa 28^e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie pour l'élaboration du Plan d'aménagement de gestion (PAG) du Parc du Banc d'Arguin (PNBA) en invitant les autorités concernées à mettre en place des outils de gestion performants qui s'inscrivent dans la durée et dans une démarche plus axée sur l'approche « programme » ;
4. Demande à l'Etat partie de compléter, en coordination avec le Centre du patrimoine mondial et l'ensemble des partenaires du Parc, le Plan d'aménagement et de gestion du bien, suite aux recommandations de la table-ronde organisée par le Centre du patrimoine mondial en novembre 2004 ;
5. Prie instamment l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial pour commentaires l'ensemble des documents concernant les études d'impact environnemental des exploitations minières élaborés par toutes les compagnies pétrolières agissant aux alentours du PNBA ;
6. Appelle l'Etat partie à appliquer la loi 2000/025 portant Code des Pêches en Mauritanie qui interdit toute utilisation des dragues dans la zone économique exclusive mauritanienne, ainsi qu'à approuver le décret d'application de la loi 2000/45 portant loi cadre sur l'environnement ;
7. Réitère sa demande à l'Etat partie de signer la Convention de 1992 lui permettant d'accéder au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL), ainsi qu'à soumettre une demande au Comité de protection de l'environnement marin de l'Organisation internationale maritime, responsable des mesures visant à améliorer la sécurité du transport maritime international et à prévenir la pollution par les navires, afin d'obtenir pour le Parc du Banc d'Arguin le statut de "zone maritime particulièrement sensible" (PSSA) ;
8. Invite l'Etat partie à considérer la création d'une Réserve de la Biosphère, englobant le PNBA et sa Réserve satellite du Cap Blanc, ainsi que d'autres territoires adjacents, reconnus d'importance majeure dans le

cadre des relations entre l'homme et les ressources naturelles ;

9. Appelle l'Etat partie et la Banque mondiale à intégrer au Projet de renforcement des capacités du secteur public, dont l'un des volets concernera l'environnement, un projet-pilote pour lequel le Parc National du Banc d'Arguin constituerait un point focal ;
10. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2006**, un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, afin que le Comité puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 30^e session en 2006.

6. Sanctuaire de l'oryx arabe (Oman) (N 654)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1994

Critère(s): N (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

24 COM VIII.25

28 COM 15B.8

Assistance internationale :

Le bien a reçu au total 95.000 dollars EU : assistance préparatoire (1995), 15.000 dollars EU ; assistance de formation (1999), 40.000 dollars EU ; assistance de formation (2000), 40.000 dollars EU (réapprobation de la demande de 1999) ; assistance de formation (2003), 40.000 dollars EU.

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission UICN en 2000

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Braconnage ; exploration gazière et pétrolière ; surpâturage par les troupeaux, marquage des limites ; planification de gestion et régime de gestion.

Problèmes de conservation actuels :

Le Centre du patrimoine mondial a reçu une copie du plan de gestion du sanctuaire de l'oryx arabe avec une lettre d'accompagnement de l'Etat partie en date du 5 octobre 2004, ainsi qu'un rapport de l'Etat partie en date du 22 février 2005 soulignant les progrès accomplis dans la réalisation de ce plan y compris les mesures de réglementation et de suivi, la formation du personnel et le développement de capacité.

L'UICN a reçu en 2005 des informations indiquant qu'au cours des huit années passées (1996-2004), plus de 200 des 450 oryx sauvages d'origine

avaient été braconnés. Ces rapports indiquent que les braconniers proviennent de communautés adjacentes, principalement des régions côtières, et que le trafic illégal traverse les Emirats Arabes Unis (UAE) ou s'y arrête pour finir entre les mains de collectionneurs privés. Quelques braconniers ont été arrêtés, mais cela n'a pas empêché cette pratique de se poursuivre. La vaste superficie du sanctuaire (2,75 millions d'hectares) et la prolifération des pistes de l'industrie pétrolière et des véhicules à quatre roues motrices a rendu difficile la détection des braconniers.

Le plan de gestion révèle qu'une nouvelle limite et un système de zonage ont été mis au point. Ce plan reconnaît cinq zones : zone de protection spéciale devant servir de refuge pour la faune sauvage, zone d'utilisation contrôlée qui recouvre des régions contenant d'autres ressources biologiques importantes, zone tampon, zone d'utilité et zone d'utilisation spéciale.

Il est prévu d'appliquer ce plan de gestion sur une période de cinq ans au cours desquels le ministère des Municipalités régionales, de l'environnement et des ressources hydraulique établira une carte plus précise de ces zones et proposera tout perfectionnement nécessaire. Les politiques et les activités d'utilisation des terres devant être appliquées à l'intérieur du sanctuaire sont définies en fonction de la zone et du secteur. La dernière mission de l'UICN en 2000 a indiqué que la contrebande était mieux contrôlée, due à l'augmentation de la surveillance et à la création d'un organisme de coordination régional pour l'oryx d'Arabie impliquant l'UAE, mais le récent rapport sur la poursuite du braconnage de l'oryx arabe est décourageant.

Le plan de gestion témoigne de l'engagement de l'Etat partie dans l'établissement d'un régime de gestion sain pour le sanctuaire de l'oryx arabe (AOS). L'utilisation de zones avec des activités prescrites à l'intérieur de la réserve et les politiques sectorielles fournissent un cadre utile pour définir des politiques et des pratiques de gestion. Toutefois, le plan de gestion soumis est pratiquement le même que le projet développé dans la fin des années 1990 et approuvé par le ministère des Municipalité régionales, de l'environnement et des ressources hydraulique (MRMEWR) en 2000.

Les propositions de marquage des limites et le développement de la capacité de gestion du ministère et des installations à l'intérieur du bien sont soutenues, de même que l'approche du développement touristique, la coordination inter-agences et la proposition d'étudier et de contrôler les accès de véhicules hors pistes.

L'UICN estime que certains aspects de ce plan pourraient être renforcés, entre autres : la signification de l'inscription sur la Liste du

patrimoine mondial et la valeur universelle exceptionnelle du bien doivent être soulignées plus fortement dans le plan ; le maintien ou le renforcement de la valeur universelle exceptionnelle du bien doit servir de base à la gestion ; le rôle central du pétrole, du gaz et des ressources minières pour l'économie d'Oman est bien compris, de même que le fait que les concessions pétrolières/gazières et minières sont préalables à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Par ailleurs, on comprend que les contrôles imposés cherchent à réglementer ces activités à l'intérieur du bien. Toutefois, les clauses actuelles du plan qui permettent sous conditions les activités minières (exploration et production de pétrole, de gaz et de minéraux) dans toutes les zones du bien ne sauraient être soutenues ; des utilisations autorisées en zone 3 (zone tampon) qui incluent la production de pétrole, de gaz et de minerais, les grosses industries, le logement et la colonisation, etc., ne sont pas compatibles avec l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les trois zones (1, 2 et 3) doivent rester à l'intérieur du périmètre protégé par décret royal, mais l'Etat partie a soumis une proposition révisée qui limite le bien du patrimoine mondial aux zones 1 et 2 ; il y a dans ce plan une zone qui permet à la zone 5 (zone d'utilisation spéciale) d'outrepasser toutes les autres zones. Il serait préférable que ces surfaces soient clairement identifiées et des utilisations appropriées bien définies ; toute proposition de modification des limites du bien fondée sur des négociations avec les intérêts pétroliers, gaziers et miniers doit être clairement identifiée ; la proposition d'autoriser l'accès public sur les routes primaires et secondaires à condition de demeurer à moins de 200 mètres des routes doit être surveillée de près et revue si nécessaires ; les propositions touristiques sont appropriées, à condition qu'elles débouchent sur des actions dans un cadre temporel raisonnable et sous réserve que le ministère des Municipalités régionales, de l'environnement et des ressources hydrauliques (MRMEWR) ait la capacité et la présence sur place nécessaires pour gérer efficacement ces activités ; le plan manque d'indicateurs et d'objectifs adéquats. Il est recommandé de mettre au point un plan d'action faisant apparaître des actions prioritaires dans le cadre du plan à cinq ans ; le plan ne donne aucune indication sur le personnel et les ressources financières, en capital et récurrentes, qui seront nécessaires pour mettre le plan en œuvre. Il est recommandé d'inclure une évaluation des ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre du plan et un engagement de l'Etat partie de financer cette mise en œuvre.

De plus, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent les positions politiques du Conseil international des mines et des métaux (ICMM) ainsi que de la Compagnie Shell Oil sur la cessation de

toute extraction dans les zones du patrimoine mondial.

Projet de décision : 29 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.8** adoptée de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie d'avoir répondu à sa demande et soumis le plan de gestion pour le bien du patrimoine mondial, ainsi que pour ses efforts de conservation du bien et les progrès récents indiqués ;
4. Note la lenteur de progression de l'établissement d'un régime de gestion efficace pour ce bien et le fait que les intentions positives du plan de gestion ne sont pas remplies en raison du manque de financement ;
5. Demande à l'Etat partie de clarifier les progrès accomplis dans le cadre du plan de gestion et les niveaux actuels de soutien financier, ainsi que la situation concernant les activités actuelles de braconnage, les menaces et leurs causes sous-jacentes, ainsi que les actions prises pour résoudre ces problèmes, étant donné les rapports récents sur la poursuite du braconnage et du commerce illégal d'espèces en danger ;
6. Demande également à l'Etat partie de fournir un rapport détaillé sur la question soulevée à propos du plan de gestion et de sa mise en œuvre avant le **1er février 2006**, pour examen par le Comité lors de sa 30e session en 2006.

ASIE ET PACIFIQUE

PARTIE A : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION EXIGEANT UN DEBAT

7. Trois rivières parallèles dans les zones protégées du Yunnan (Chine) (N1039)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 2003

Critère(s) : N (i) (ii) (iii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 8C.4
28 COM 15B.9

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Proposition de construction d'un barrage dans le bien du patrimoine mondial et la zone adjacente.

Problèmes de conservation actuels :

Le Secrétariat a reçu de l'Etat partie un bref rapport daté du 31 janvier 2005 en réponse à la demande de la 28e session du Comité (Suzhou, 2004). Si ce rapport reconnaît l'existence de mécanismes institutionnels et réglementaires gouvernant les travaux de construction en Chine, il ne répond pas à la demande spécifique du Comité concernant l'état des barrages dans la province du Yunnan. Il souligne que, conformément aux lois et réglementations chinoises existantes, une étude d'impact environnemental (EIE) ainsi que d'autres procédures d'évaluation doivent être entreprises et s'avérer satisfaisantes avant que le projet soit soumis au Conseil d'Etat chinois pour approbation. Le rapport note également que l'installation hydroélectrique proposée par les compagnies d'électricité n'a pas été formellement approuvée par le gouvernement central. De plus, le rapport apporte l'assurance que le gouvernement chinois remplira dûment ses devoirs vis-à-vis de la *Convention du patrimoine mondial* et que le Secrétariat sera informé de toute nouvelle initiative, conformément aux demandes des *Orientations*.

Toutefois, le Secrétariat continue de recevoir des informations alarmantes sur le progrès de la construction proposée de barrages à l'intérieur et à proximité du bien du patrimoine mondial. Par lettre en date du 13 avril 2005, le Sous-Directeur général pour la culture de l'UNESCO a demandé aux autorités chinoises de fournir au Secrétariat d'autres informations sur tout progrès concernant la procédure d'évaluation de la proposition envisagée par les autorités.

Le 10 février 2005, l'UICN a reçu une lettre signée par des ONG et des personnes inquiètes en Chine, exprimant une inquiétude grave sur les plans imminents de construction d'une cascade hydroélectrique sur la rivière Nu Jiang, précédemment arrêtée. La lettre indique que ces plans sont en cours et affirme que les mécanismes juridiques et institutionnels prévus par la loi chinoise n'ont pas été respectés. On s'inquiète que le processus d'étude d'impact environnemental n'ait pas été respecté. L'UICN a répondu par lettre en date du 25 février 2005 à l'Etat partie pour exprimer des inquiétudes similaires. Lors de la 28e session du Comité (Suzhou, 2004), l'Etat partie

avait été invité à répondre aux appels des universitaires, conservateurs et scientifiques et d'envisager de laisser la rivière Nu Jiang couler naturellement à travers le bien du patrimoine mondial et aux alentours.

Les rapports des médias indiquent que les organes gouvernementaux concernés ont « en principe » approuvé le plan de développement hydroélectrique de Nu Jiang. Toutefois, il n'y a eu jusqu'ici aucune notification officielle du processus d'étude d'impact environnemental ni aucune explication sur les réponses apportées aux inquiétudes soulevées par le public en ce qui concerne la préservation de la rivière, la conservation de la biodiversité et la protection des droits des populations délocalisées et la riche diversité ethnique culturelle. Les rapports indiquent que le ministère de l'Eau a refusé de révéler lesquels seront construits parmi les 13 barrages, mais on pense qu'ils comprendront le barrage de Liu Ku pour lequel les travaux ont déjà commencé.

L'UICN note les rapports complémentaires indiquant qu'il pourrait y avoir d'autres projets hydroélectriques à proximité du bien du patrimoine mondial (y compris la gorge du Saut du Tigre), ce qui ne peut être vérifié correctement pour l'instant en raison d'informations incomplètes et conflictuelles. L'information reçue par l'UICN indique que si un seul barrage est prévu à l'intérieur du bien du patrimoine mondial, celui de Bin Zhong Luo, l'impact en aval pourrait aussi être significatif si les autres barrages sont construits. L'UICN ne peut pourtant pas à ce stade fournir une évaluation complète des constructions envisagées en fonction des informations disponibles. L'UICN renouvelle sa position préalable selon laquelle la construction de barrages dans le Yunnan aura des impacts à la fois directs et indirects sur le bien du patrimoine mondial, y compris la disparition de flore et de faune due à la construction et à l'inondation ultérieure des rivages et autres écosystèmes. Les impacts indirects, tels que ceux qui sont potentiellement associés avec toutes les activités de constructions de barrages, c'est-à-dire développement routier, afflux d'ouvriers et fuite de produits pétroliers dans les écosystèmes de rivages, etc., et la relocalisation d'un certain nombre de communautés locales, principalement de populations ethniques des collines, sont également cause d'inquiétude ; et des impacts écologiques significatifs en aval et transfrontaliers sont possibles dans les pays voisins au sud de la Chine. L'UICN note que si l'on manque d'informations concrètes, toute construction de barrages à l'intérieur du bien du patrimoine mondial pourrait représenter un cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Au moment de l'achèvement de ce document de travail, aucune information complémentaire n'a été reçue par le Secrétariat.

Projet de décision : 29 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.9**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Réitère ses inquiétudes graves sur les impacts que la construction envisagée de barrages pourrait avoir sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité de ce bien du patrimoine mondial et des communautés en aval ;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN d'organiser une mission de suivi réactif sur le bien en 2006 pour évaluer les progrès effectués pour la conservation du bien selon les recommandations du Comité lors de son inscription en 2003 ;
5. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2006** un rapport complet d'étude d'impact environnemental pour les projets envisagés de construction de barrages et l'impact sur le bien du patrimoine mondial, afin de permettre au Comité d'envisager l'inscription éventuelle de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lors de sa 30e session en 2006.

8. Parc national de Keoladeo (Inde) (N 340)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1985

Critère(s) : N(iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

Aucune

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Visite du Centre du patrimoine mondial, 29 - 30 mars 2005.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Aucune

Problèmes de conservation actuels :

Au cours des six derniers mois, le Centre du patrimoine mondial a reçu de nombreux rapports sur la menace qui pèse sur le bien du fait que l'eau des rivières n'est pas libérée afin de maintenir l'écosystème de terrains marécageux du parc national. Le Centre a abordé la question avec l'Etat partie qui a répondu en mentionnant que des propositions étaient examinées pour la fourniture d'eau provenant d'autres sources et qu'une surveillance étroite de l'état du parc se poursuivrait.

Comme une mission du Centre était déjà prévue pour visiter le parc national de Manas, l'occasion a été saisie de visiter aussi le parc national de Keoladeo. La mission s'est rendue sur le bien du 29 au 30 mars 2005 et un rapport de mission détaillé sera disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/archive/2005>. La mission a noté que des problèmes de conservation de ce bien de terrains marécageux avaient subi l'influence négative d'une récente décision du gouvernement de l'Etat du Rajasthan de ne pas libérer l'eau du barrage de Panchana, sur la rivière Gambhir, environ neuf km en amont du parc, qui est actuellement la seule source traditionnelle et naturelle d'eau pour le parc. Le parc national de Keoladeo (KNP) est un terrain marécageux artificiel de 28,72 km² qui contient également des écosystèmes de prairies et de bois. La survie des terrains marécageux dépend des pluies de moussons et, pour une grande part, de la libération en temps opportun de l'eau de l'Ajan Bund (à environ 500 mètres de la limite sud-ouest du parc) qui à son tour reçoit l'eau de la Gambhir par le barrage de Panchana. Les besoins annuels d'eau pour maintenir la fonction écologique des terrains marécageux sont d'environ 15,5 millions de m³, alors que le besoin minimum est d'environ 9,9 millions de m³. Au cours des quinze dernières années, c'est en moyenne 9,3 millions de m³ qui ont été fournis annuellement par l'Ajan Bund entre juillet et septembre. En l'absence de cette eau, la survie de l'écosystème marécageux et le maintien des valeurs du bien sont mis en question.

La mission a été informée qu'en 2004-2005, 0,5 millions de mètres cubes d'eau seulement ont été fournis au KNP, et déjà les impacts nocifs deviennent visibles, sous la forme d'une poussée d'herbes très dense et de la progression des espèces forestières dans les terrains marécageux du parc. S'il n'y a pas d'apport d'eau au cours des prochains mois de mousson, les valeurs de ce bien subiront indubitablement des dommages considérables, pouvant éventuellement mettre en question son statut de bien du patrimoine mondial. La mission a été informée des plans envisagés par le gouvernement d'Etat pour répondre aux besoins en eau du parc par un système de conduites d'eau potable qui sera bientôt achevé, et ensuite par la

construction d'une conduite spécifique provenant de la rivière Chambal, sous réserve de la mise à disposition de fonds par le gouvernement central. Toutefois, l'eau provenant de ces sources sera probablement inerte, dépourvue de poissons et d'autres organismes qui jouent un rôle critique dans le maintien de la vie de l'écosystème marécageux du parc national de Keoladeo.

Ce problème attiré largement l'attention du public et des médias en Inde et à l'étranger. Le Comité de pouvoir central (CEC) nommé par la Cour suprême de l'Inde (pour suivre et assurer l'exécution des ordres de la Cour sur les questions de faune sauvage et de forêts) a également examiné le problème de Keoladeo après avoir effectué une visite sur le site en mars 2005 et a soumis un rapport à la Cour suprême pour qu'elle édicte des instructions/directives appropriés à ce sujet. Le rapport souligne la nécessité d'alimenter le parc national de Keoladeo en eau du Panchana Dam par l'intermédiaire de l'Ajan Bund, opération absolument nécessaire pour sa survie.

Projet de décision : 29 COM 7B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Exprime son inquiétude grave quant à la situation actuelle du parc national de Keoladeo (KNP) résultant d'un apport d'eau insuffisant pour maintenir l'écosystème marécageux du bien ;
3. Demande à l'Etat partie d'agir auprès du gouvernement d'Etat du Rajasthan pour assurer que la quantité d'eau requise soit envoyée au parc national de Keoladeo (KNP) en provenance du barrage de Panchana entre les mois de juillet et septembre 2005, et régulièrement chaque année ultérieure, et pour faire effectuer les réparations essentielles du canal de Ghana qui transporte l'eau du barrage d'Ajan au parc afin d'éviter les pertes d'eau au cours de sa transmission ;
4. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport complet avant le **1er février 2006** sur l'état de conservation du bien, y compris en particulier les mesures prises pour résoudre la crise de l'eau, et de fournir des informations pour chacune des dix dernières années sur :
 - a) l'étendue de l'écosystème marécageux dans le parc ;
 - b) la diversité des espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs et d'oiseaux nicheurs résidents ;

- c) *le nombre de têtes de bétail échappées qui paissent à l'intérieur du parc ;*
- d) *le nombre de touristes ; et*
- e) *toute autre information considérée comme pertinente, pour examen par le Comité lors de sa 30e session en 2006.*

9. Forêt pluviale tropicale de Sumatra (Indonésie) (N 1167)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 2004

Critère(s) : N (ii) (iii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 14B.8

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Construction de routes ; coupes de bois illégales ; braconnage de gros animaux ; envahissement par l'agriculture et la colonisation ; activités minières.

Problèmes de conservation actuels :

Le 26 décembre 2004, le tsunami de l'océan Indien a frappé l'île de Sumatra avec des effets dévastateurs, en particulier à Banda Aceh qui a subi des pertes humaines massives et la destruction complète de ses infrastructures. D'autres séismes ont affecté cette île depuis lors. Les rapports préliminaires reçus par le Secrétariat indiquent que les ressources naturelles du bien du patrimoine mondial n'ont pas été affectées, même si, malheureusement, plusieurs membres du personnel de l'unité de conservation de la nature sont portés disparus et si l'infrastructure du parc national de Gunung Leuser (GLNP) a subi des dommages considérables. Le bureau de l'unité de conservation de la nature de Banda Aceh a disparu et les bureaux de Tapak Tuan ont été endommagés. L'impact de cette catastrophe naturelle sur les zones côtières du parc national de Gunung Leuser restent à évaluer. Les inquiétudes montent en ce qui concerne la reconstruction d'Aceh car les forêts de ce bien offrent potentiellement la source de bois la plus facile, la plus rapide et la moins coûteuse pour les besoins futurs de développement et de logement. La catastrophe naturelle rend certainement plus difficiles les travaux de conservation sur le terrain du GLNP et des zones protégées environnantes. L'UICN a toutefois été informé que le nouveau président de l'Indonésie et son ministre des Forêts

accordent une très haute priorité au problème des abattages de bois illégaux dans tout le pays.

Dans une lettre en date du 24 janvier 2005, le Centre du patrimoine mondial a offert son assistance aux autorités indonésiennes et leur a demandé de fournir toute information ultérieure concernant l'état de conservation du bien. L'UNESCO a aussi proposé d'envoyer une mission pour évaluer les dommages causés par le séisme et le tsunami et identifier les besoins urgents de réhabilitation du bien.

En réponse, le ministère des Forêts d'Indonésie a fourni le 14 avril 2005 une demande d'assistance internationale au Secrétariat, demandant une assistance d'urgence du Fonds du patrimoine mondial pour restaurer et améliorer les capacités de gestion de base du parc national de Gunung Leuser et des unités de conservation situées à Banda Aceh et Tapak Tuan. Les principaux éléments de ce projet comprennent le développement de ressources humaines, l'infrastructure et l'équipement, l'évaluation de l'impact et de la gestion et en particulier la surveillance du site. Cette requête a été transmise à l'UICN pour examen et commentaire.

Au moment de la préparation du présent document, seul le résumé fourni dans la demande d'assistance internationale est disponible et l'Etat partie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation et de plan d'action d'urgence pour résoudre les problèmes soulevés par le Comité dans la décision adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004).

Etant donné les circonstances extrêmement difficiles depuis le 26 décembre 2004, il n'est pas étonnant qu'aucun rapport n'ait été reçu. Le Secrétariat et l'UICN ont exprimé à l'Etat partie et aux populations directement affectées par cette catastrophe naturelle leur profonde sympathie pour les pertes humaines et la destruction des infrastructures sur l'île de Sumatra.

L'UNESCO et l'UICN ont mis en place des groupes de travail Tsunami qui apportent soutien technique et expertise en relation avec la gestion de l'environnement aux pays affectés par cette catastrophe naturelle.

Projet de décision 29 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

5. Avant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
6. Rappelant la décision **28 COM 14B.5**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
7. Exprime sa profonde sympathie pour les pertes humaines et les dommages aux infrastructures provoqués par le tsunami de

l'océan Indien le 26 décembre 2004 et les séismes ultérieurs, à l'Etat partie et aux populations directement affectées par cette catastrophe naturelle ;

8. *Encourage le Centre du patrimoine mondial et l'UICN à assister l'Etat partie dans la préparation du plan d'action d'urgence pour le bien, comme demandé lors de la 28e session du Comité (Suzhou, 2004) ;*
9. *Demande au Centre du patrimoine mondial, à l'UICN et aux autres partenaires internationaux de soutenir la remise en état des capacités fondamentales de gestion sur le bien en apportant une assistance internationale appropriée, en collaboration avec les autorités nationales compétentes ;*
10. *Prie instamment l'Etat partie d'assurer que la réhabilitation postérieure au tsunami et les activités de construction d'infrastructures à Sumatra n'aient pas d'effets négatifs sur l'intégrité du bien ;*
11. *Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial avant le 1er février 2006 un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris l'impact du tsunami et des séismes, ainsi que le plan d'action d'urgence requis, pour examen par le Comité lors de sa 30e session en 2006.*

10. East Rennell (Iles Salomon) (N 854)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1998

Critère(s) : N (ii)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.12

28 COM 15B.12

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission conjointe UNESCO/UICN, 25 mars - 12 avril 2005.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Aucune

Problèmes de conservation actuels :

La mission UNESCO/UICN du 25 mars au 12 avril 2005 a noté que depuis l'inscription, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a lancé des projets d'écotourisme et de développement de petites entreprises, y compris la construction de bungalows, la fourniture de canoës, de moteurs,

d'un véhicule, d'une tronçonneuse et les prémices d'une boulangerie, d'un restaurant, d'une production de volailles et de miel. Un plan d'écotourisme et le projet d'un plan de gestion des ressources ont également été produits, le premier couvrant aussi le lagon de Marovo. Ce programme a été suspendu depuis 2000, essentiellement en raison d'agitations civiles et d'instabilité politique, laissant un certain nombre de projets en suspens. Toutes les autres initiatives qui ont été entamées sont arrêtées. Un projet de 20.000 dollars EU financé par les fonds en dépôt du Japon pour évaluer les valeurs culturelles et de paysages culturels de l'île Rennell a également été annulé depuis 2000 en raison d'agitations civiles.

La mission a examiné les problèmes principaux suivants :

- a) *Etat de conservation du bien – Cadre de gestion* : Il a été noté qu'une certaine confusion s'est établie en ce qui concerne le cadre général de gestion et la capacité à l'intérieur du bien. La démission en 2000 de l'officier du département chargé du projet de patrimoine mondial et le défaut de nomination d'un successeur, ainsi que la confusion quant aux responsabilités relatives du département du Tourisme et du Musée national, ont provoqué une rupture des communications. Les troubles civils qui ont éclaté en juin 2000 ont eu un impact profond sur l'administration et la gestion du bien. Le gouvernement des îles Salomon, ne fonctionnant plus, n'a pu assumer ses responsabilités en matière de patrimoine mondial. Les contacts avec East Rennell ont pratiquement cessé et aucune assistance directe n'a pu être apportée aux propriétaires coutumiers. Le contrôle gouvernemental se rétablit peu à peu et les discussions avec les personnalités officielles pendant la mission ont contribué à remettre les problèmes de conservation à l'ordre du jour du gouvernement. La mission a également noté que l'absence de soutien gouvernemental et de tout avantage tangible provenant du patrimoine mondial pour la majorité des propriétaires coutumiers a provoqué la déception, la confusion et la division dans la communauté, avec des objectifs de gestion divergents. On a noté qu'il n'existe pas de menace immédiate pour l'environnement naturel des terrains, du lac et des mers environnantes. L'utilisation accrue de pirogues à moteur n'a eu jusqu'ici qu'un impact minimal sur la qualité de l'eau du lac. Il y a eu plusieurs cyclones, mais ce sont des événements naturels dont la végétation et la faune indigènes se remettent. Les cyclones ont eu des impacts à court terme graves sur les communautés locales par la destruction de bâtiments et de jardins. On a noté certaines

suggestions de développement d'abattage de bois, de plantations forestières, d'exploitations minières et de pêcheries dans le bien ou aux environs, mais aucun de ces projets ne semble probable pour un avenir proche.

- b) *Préparation de la législation nationale du patrimoine mondial* : Il n'y a eu aucune tentative pour développer le projet de loi nationale de protection du patrimoine mondial ou pour mettre cette législation en place. Une lettre en date du 12 avril 2005 du Directeur du tourisme au Directeur du Centre du patrimoine mondial note que son département collabore désormais avec le Département de l'environnement et de la conservation pour développer cette législation.
- c) *Plan de gestion des ressources pour East Rennell* : La mission a vérifié qu'aucune avancée spécifique n'a été accompli en ce qui concerne la demande des 27^e et 28^e sessions du Comité sur les avancées concernant le plan de gestion des ressources. Le projet 1998 de plan de gestion des ressources n'a pas été développé. La lettre mentionnée plus haut du Directeur du Tourisme note que des travaux sont actuellement entrepris pour préparer ce plan. La préparation du plan a également été récemment incluse dans le plan de travail du Département de l'environnement et de la conservation. Il n'existe pas de plan de gestion du bien. En conséquence, il n'existe pas de cadre pour déterminer les objectifs de gestion du patrimoine mondial ou pour développer des projets de protection et de gestion durable des ressources, établir leur ordre de priorité et les mettre en œuvre.

La mission a également noté la nécessité de redéfinir le statut du patrimoine mondial pour remplacer les attentes irréalistes des membres de la communauté locale concernant le développement rural. Cette communauté pensait que le statut de patrimoine mondial apporterait des bénéfices immédiats et surtout financiers à tous. Elle s'attendait également à des améliorations substantielles des écoles, des centres médicaux, de l'infrastructure des transports et des habitations et au renforcement du tourisme. L'absence de tels bénéfices a provoqué la déception, la confusion, le soupçon, la division et la colère au sein de la communauté.

Projet de décision : 29 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné* le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**;
2. *Rappelant* la décision **28 COM 15B.12**, adoptée lors de sa 28^e session (Suzhou, 2004),

3. *Remercie* le Musée national des Îles Salomon pour sa coordination et son soutien lors de la visite sur le site de la mission conjointe du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, pour évaluer l'état de conservation d'East Rennell ;
4. *Félicite* les communautés locales d'avoir préservé ce bien pendant les troubles civils de ce pays ;
5. *Exprime ses inquiétudes* concernant l'absence de soutien gouvernemental pour ce bien ;
6. *Demande* que l'Etat partie :
 - a) Finalise le projet de loi de protection du patrimoine mondial et le transforme en législation dès que possible ;
 - b) Prépare un plan de gestion du patrimoine mondial pour East Rennell dès que possible ;
 - c) Apporte son soutien aux propriétaires coutumiers pour la gestion et la conservation du bien ; et
 - d) Renforce la sensibilisation du public envers le bien du patrimoine mondial par des initiatives appropriées de promotion, de soutien et d'éducation ;
7. *Encourage* l'Etat partie à établir au sein de la communauté d'East Rennell un organe représentatif unique pour superviser le plan de gestion du patrimoine mondial d'East Rennell et aider la coordination de tout projet du patrimoine mondial ou autres actions s'y rattachant ;
8. *Demande* à l'Etat partie d'assurer l'approbation et le soutien du plan de gestion ; et d'établir une sous-commission du patrimoine mondial au sein de la Commission nationale pour l'UNESCO afin de superviser la mise en œuvre du plan de gestion et des projets associés ;
9. *Demande* à l'Etat partie de soumettre un rapport au Centre du patrimoine mondial sur les progrès effectués dans l'application des recommandations ci-dessus avant le **1^{er} février 2007**, pour examen par le Comité lors de sa 31^e session en juillet 2007.

PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT

11. Parc national de Purnululu (Australie) (N 1094)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial: 2003

Critère(s): N (i) (iii)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 8C.11

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Exploitations minières.

Problèmes de conservation actuels :

L'Etat partie a fourni un rapport au Centre du patrimoine mondial en date du 8 mars 2005 en réponse à la demande du Comité. Le rapport aborde les points clés suivants :

Impact possible des activités minières : L'Etat partie rapporte que la loi de protection de l'environnement et de conservation de la biodiversité (EPBC), comme la loi fédérale, assure une protection complète du patrimoine mondial et autres lieux de patrimoine significatifs en Australie. Le rapport note que la loi EPBC régleme toute activité proposée qui pourrait avoir un impact significatif sur un bien du patrimoine mondial, quelle que soit la distance entre l'activité proposée et le bien du patrimoine. Il note également que le projet de mines de palladium et de platine de Panton mentionné dans le rapport d'évaluation de l'UICN, qui aurait été situé environ 60 km à l'ouest du bien, n'a pas été réalisé.

Addition de surfaces au bien : Le rapport note, selon la demande du Comité, qu'en décembre 2004 le gouvernement de l'Australie occidentale a déterminé que 61 817 ha de pâtures adjacents à la réserve de conservation de Purnululu seraient ajoutés à la réserve en 2015 après expiration de l'actuel bail de pâture. Il note que des négociations sont actuellement en cours pour faciliter la libération précoce de ces terres. L'Etat partie déclare que ces additions renforceront la protection de la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle Purnululu a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Financement et personnel du bien : L'Etat partie rapporte qu'une série d'améliorations et de travaux de constructions ont été entrepris sur le site, comprenant des parkings, l'alimentation en eau et des logements pour le personnel de rangers, des installations pour les touristes et pour les propriétaires traditionnels. Ces travaux ont fait l'objet d'un accord après consultation avec les propriétaires coutumiers indigènes. Le rapport note également que la gestion touristique du bien a été entreprise en faisant intervenir les principaux opérateurs de tourisme et les propriétaires coutumiers indigènes.

Gestion des valeurs culturelles du parc national de Purnululu : L'Etat partie rapporte que le plan de gestion actuel du parc est à l'étude et doit être renouvelé en 2005. Le rapport signale qu'il s'agit là d'une obligation statutaire et que le plan de gestion révisé comprendra les aspects culturels du bien. Le rapport note également qu'il faudra peut-être deux à trois ans pour achever ce nouveau plan, étant donné la planification statutaire très complète prévue par la loi EPBC et les nécessités de consultation de la communauté.

L'UICN a noté l'absence de problèmes ou de menaces pour le bien en lien avec les activités minières actuelles ou proposées. Le seul développement minier qui représentait une inquiétude au moment de l'inscription n'a pas été poursuivi. Les clauses juridiques et réglementations associées semblent appropriées pour résoudre de manière satisfaisante toute menace future d'origine minière. Il note que l'intention d'ajouter des terres de pâture à la réserve de conservation est positive et cohérente avec les recommandations de l'UICN pour la diversification des zones protégées et l'amélioration des zones tampon d'un bien du patrimoine mondial. Les incursions de bétail provenant de terres agricoles environnantes et non clôturées représentent un impact qui exige une vigilance et une intervention constantes des gestionnaires. Des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne l'amélioration des installations pour les visiteurs ainsi que certains développements favorables dans la gestion coopérative avec les opérateurs de tourisme. L'UICN a également noté que le rapport de l'Etat partie n'apporte pas d'information sur les augmentations requises du personnel et des ressources du bien, question soulevée par la 27e session du Comité (UNESCO, 2003). L'UICN pense qu'un développement additionnel d'infrastructures imposera des exigences supplémentaires de remise en état. Il souligne l'importance d'envisager d'ajouter la réserve de conservation de Purnululu au parc national, puisque le régime de gestion de la réserve est cohérent avec celui du parc. Une protection complémentaire des terres environnantes pour améliorer le rôle de la

zone tampon du bien du patrimoine mondial doit être entreprise là où la possibilité se présente, de même que les captages du bassin versant ayant un impact sur le bien et les niveaux de personnel doivent être augmentés pour assurer la gestion efficace des valeurs de patrimoine mondial de ce bien.

Projet de décision : 29 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **27 COM 8C.11**, adoptée lors de sa 27^e session (UNESCO, 2003),
3. Félicite l'Etat partie de son engagement continu pour résoudre les problèmes de conservation du bien et pour fournir un rapport détaillé sur les mesures en cours et prévues ;
4. Recommande que l'Etat partie prenne toutes les mesures nécessaires pour mieux protéger les terres environnantes et améliorer la zone tampon du bien du patrimoine mondial lorsque cette possibilité existe et envisage d'ajouter la réserve de conservation de Purnululu au parc national ;
5. Recommande de plus que l'Etat partie fournisse des niveaux de personnel et de financement adéquats pour assurer la gestion effective du bien et mette à jour le plan de gestion du parc, y compris le soutien des communautés aborigènes traditionnelles dans le parc, une approche des moyens de soutenir les qualités intangibles et une évaluation des approches de l'enregistrement ethnographique, sociologique et oral des traditions culturelles tangibles et intangibles ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1^{er} février 2008** un rapport sur les progrès accomplis dans l'état de conservation du parc, en évaluant les questions spécifiques soulevées ci-dessus, pour examen par le Comité lors de sa 32^e session en 2008.

12. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1999

Critère(s) : N (i) (ii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.8

28 COM 15B.10

Assistance internationale :

15.000 dollars EU pour assistance préparatoire en 1995/96 et 30.000 dollars EU pour coopération technique en 2001/2002.

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission UICN en janvier 2004

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Exploitations minières ; absence d'agence de coordination ; financement inadéquat ; absence de plan stratégique ou de gestion finalisé ; menaces posées par le transfert des pouvoirs ; absence de limites physiques précises du parc ; limitation de la sécurité ; menaces de développement ; exploitation des ressources marines.

Problèmes de conservation actuels :

Au moment de la préparation de ce rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse officielle de l'Etat partie concernant un rapport d'avancement sur les actions de suivi pour résoudre les problèmes soulevés par la mission de l'UICN, comme demandé par le Comité lors de sa 28^e session (Suzhou, 2004).

Projet de décision : 29 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.10**, adoptée lors de sa 28^e session (Suzhou, 2004),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas répondu aux questions spécifiques posées ;
4. Demande à l'Etat partie de soumettre d'urgence au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2006**, un rapport d'avancement sur les réalisations effectuées en suivi des recommandations de la mission UICN 2004, pour examen par le Comité lors sa 30^e session du Comité en 2006.

13. Parc maritime du récif de Tubbataha (Philippines) (N 653)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1993

Critère(s) : N (ii) (iii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.11
28 COM 15B.18

Assistance internationale :

Un total de 70.000 dollars EU a été fourni à ce bien par le Fonds du patrimoine mondial.

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Exploitation excessive des ressources marines ; pêche destructive.

Problèmes de conservation actuels :

L'Etat partie a soumis la demande d'assistance internationale recommandée par le Comité lors de sa 28e session (Suzhou, 2004).

L'UICN a étudié cette demande soumise par les autorités philippines en janvier 2005 pour l'organisation d'un forum subrégional sur la pêche illégale. Il n'a pas soutenu la demande sous la forme présentée à l'époque en raison d'un manque de précision et de clarté dans l'activité proposée mais a noté que cet objectif général était d'une grande importance. L'UICN a fourni ses commentaires et ses suggestions et offert son appui pour améliorer la demande et l'activité proposée.

L'UICN estime que l'atelier subrégional devrait chercher à identifier un terrain commun avec les pays voisins se heurtant à des problèmes similaires, et se concentrer sur la possibilité d'établir un réseau régional de zones maritimes protégées (PMA) dans la région de la mer de Soulou, avec des mécanismes régionaux de suivi et de conformité. L'atelier devrait donc rassembler les gestionnaires de MPA, les spécialistes des pêches, les spécialistes de suivi, contrôle et surveillance (MCS), des entreprises locales de pêche, la marine ou les garde-côtes et, si possible, certains experts de la région pouvant fournir une information sur leurs expériences. L'objectif de l'atelier devrait être de rassembler les personnes ayant des intérêts communs afin d'augmenter la sensibilisation à ce problème et de construire un élan pour le résoudre. L'atelier pourrait émettre une Déclaration de Tubbataha sur la pêche illégale et chercher à répandre largement ce message.

À partir de ces recommandations de l'UICN, le Secrétariat suggère que les autorités philippines renvoient leur demande d'assistance internationale pour un examen ultérieur.

Au moment de la préparation de ce document de travail, le Secrétariat n'avait pas reçu la demande d'assistance internationale reformulée.

Projet de décision 29 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.18**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Note avec satisfaction que l'Etat partie a entrepris des plans et cherché une assistance internationale pour organiser un atelier subrégional sur la pêche illégale en mer de Soulou ;
4. Prie instamment l'Etat partie de travailler avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN pour développer et affiner les plans de cet atelier et soumettre une demande d'assistance internationale reformulée afin que le Président du Comité puisse envisager son approbation dès que possible ;
5. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2006** un rapport sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans la décision **28 COM 15B.18**, pour examen par le Comité lors de sa 30e session en 2006.

14. Parc national de Phong Nha-Ke Bang (Viet-nam) (N 951 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 2003

Critère(s) : N (i)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 15B.19

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Impacts négatifs d'un projet de construction routière dans le bien du patrimoine mondial ;

abattage illégal de bois et délits forestiers ; absence d'un plan de gestion des visiteurs

Problèmes de conservation actuels :

Un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'Etat partie le 21 janvier 2005 conformément à la demande de la 28e session du Comité (Suzhou, 2004). Ce rapport souligne les mesures prises par les autorités pour atténuer les impacts négatifs d'un projet de construction routière. Huit mesures ont été prises concernant la réduction d'impact, y compris des programmes d'éducation et de sensibilisation ; des mesures de collecte de déchets ; la plantation d'arbres ; la construction de berges et de systèmes de fossés ; la plantation d'herbes ; l'entretien de la végétation naturelle réapparue ; l'application des lois, et la participation des populations locales à la protection des forêts.

Le rapport note également que les mesures pour mettre un terme aux actions illégales et pour appliquer la législation existante dans la province de Quang Binh ont été renforcées, avec des initiatives programmatiques telles que la coopération de conservation interfrontières financée par la Banque mondiale, à travers plusieurs ateliers. Ces initiatives bénéficient du soutien d'organisations importantes, y compris le WWF qui promeut et soutient la mise en œuvre d'activités de conservation dans des localités spécifiques.

Le rapport note également qu'un plan est en cours de développement pour renforcer la gestion de la zone tampon par le Comité du peuple de Quang Binh. Ce plan entend clarifier les diverses responsabilités du gouvernement central du Vietnam et du Comité du peuple de Quang Binh et comprend les activités de conservation pour lesquelles le gouvernement allemand envisage apparemment de fournir une assistance financière pouvant atteindre 12,6 millions de dollars EU.

D'autres mesures indiquées par l'Etat partie sont en relation avec le plan de gestion des visiteurs. Des efforts sont actuellement entrepris par le Comité de gestion du parc national de Phong Nha Ke Bang pour gérer efficacement les divers types de touristes qui visitent le bien. Une analyse des besoins touristiques, de la diversification des activités et des programmes de sensibilisation a également été lancée.

Projet de décision : 29 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.19** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),

3. Note que des mesures ont été prises par les autorités pour atténuer les impacts négatifs de la construction routière, y compris programmes d'éducation et de sensibilisation, mesures de collecte de déchets ; plantations d'arbres ; construction de berges et de systèmes de fossés ; plantation d'herbes ; entretien de la végétation naturelle ; application des lois et participation des populations locales à la protection des forêts ;
4. Note également que d'autres initiatives positives telles que les activités d'une éventuelle coopération transfrontalière avec la République démocratique populaire du Laos ainsi que les programmes pour la gestion de la zone tampon et la gestion touristique sont en cours ;
5. Félicite l'Etat partie de sa réaction positive à la demande du Comité lors de sa 28e session (Suzhou, 2004) et de ses efforts pour la conservation du bien ;
6. Demande à l'Etat partie de faire régulièrement rapport au Centre du patrimoine mondial sur l'état de conservation du bien.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

PARTIE A : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION EXIGEANT UN DEBAT

15. Forêt de Belovezhskaya Pushcha / Bialowieza (Biélorussie/Pologne) (N 33-627)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1979; extension en 1992

Critère(s): N (iii)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.14
28 COM 15B.20

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission conjointe UICN/UNESCO, 15-20 mars 2004.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Coupes de bois illégales et exploitation forestière commerciale excessive (Biélorussie) ; initiatives non coordonnées entre les deux Etats parties ; maladies forestières résultant de l'invasion de

scolytes ; effet sur les biomes forestiers du drainage de terres agricoles du côté biélorusse et d'un réservoir du côté polonais ; présence d'une clôture artificielle le long de la frontière internationale, qui empêche les mouvements des grands mammifères.

Problèmes de conservation actuels :

À la suite de la mission conjointe UICN/UNESCO dans la forêt de Belovezhskaya Pushcha / Bialowieza du 15 au 20 mars 2004, des actions de suivi spécifiques ont été demandées par le Comité du patrimoine mondial à sa 28e session (Suzhou, 2004) (**28 COM 15B.20**). Les rapports des Etats parties en date du 3 mars 2005 (Pologne) et du 4 mars 2005 (Biélorussie) ont été soumis au Centre du patrimoine mondial et transmis à l'UICN pour examen.

L'UICN note que le rapport polonais indique des améliorations dans la conservation du bien et des écosystèmes naturels des deux côtés de la frontière. La réunion de mars 2004 a permis la création d'un conseil de coordination pour ce bien transfrontalier, mais ce conseil n'a pas encore été constitué. Un conseil consultatif de remplacement coordonne actuellement les questions scientifiques pour le bien et s'est réuni régulièrement, la prochaine réunion étant prévue pour mai 2005. Le rapport indique également que des actions conjointes visant à la conservation et à l'utilisation durable du bien tout entier ont commencé, y compris les activités de sensibilisation du public.

En ce qui concerne le rapport de l'Etat partie biélorusse, l'UICN a noté que la zone de Belovezhskaya a été portée de 88 700 à 152 200 hectares, la zone centrale seule ayant augmenté de 15 600 à 30 000 hectares. Toute activité de gestion forestière a été interdite à moins de 500 mètres de la zone centrale.

En 2004, la première étape de la planification de gestion forestière a été mise en œuvre, la seconde étape étant prévue pour 2005. Ce processus de planification devrait avoir pour résultat un plan de gestion forestière soulignant trois activités d'importance prioritaire : conservation et restauration des écosystèmes forestiers de haute futaie et perturbés (y compris invasion de scolytes) ; protection, réglementation et restauration de la population de bisons d'Europe, et restauration des conditions hydrologiques de la forêt. En avril 2004, les deux délégations des Etats parties se sont réunies à Bruxelles pour convenir d'une approche de planification commune. On espère que cela mènera à la mise en œuvre d'un plan commun de gestion. D'autres détails ont été discutés en mars 2005 à Bialowieza (Pologne). D'autres initiatives sur cette question ont eu lieu parallèlement, y compris un accord de coopération pour des études scientifiques conjointes ainsi que des réunions consultatives entre les deux parties.

En relation avec les recommandations de la mission de 2004 concernant la suppression de la clôture le long des frontières nationales, les autorités biélorusses rapportent qu'au cours de la première étape, la clôture sera supprimée dans les zones où les voies de migration des animaux sont concentrées. Il semble que l'échange d'information entre les deux pays soit limité par la fermeture du côté polonais de la frontière.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que la suppression de la clôture pour permettre la migration des animaux reste un sujet litigieux bien que les Etats parties soient décidés à remplacer l'ancienne clôture par d'autres moyens de protection des frontières. L'UICN s'inquiète toutefois des rapports sur la destruction des forêts primaires de Belovezhskaya (Biélorussie), et un rapport complet sur les activités qui se déroulent actuellement dans la forêt, en particulier en relation avec l'extraction forestière devrait être demandé, le bien ayant été inscrit principalement pour la présence des dernières forêts primaires d'Europe.

Projet de décision : 29 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.20** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite les Etats parties de Pologne et de Biélorussie pour les efforts préliminaires entrepris dans la voie d'une cogestion du bien et de processus consultatifs conjoints ;
4. Encourage les deux Etats parties à poursuivre leurs efforts sur des initiatives transfrontalières ;
5. Prie instamment les Etats parties de Biélorussie et de Pologne à adopter des processus de participation ouverte faisant intervenir tous les partenaires pertinents ;
6. Demande aux Etats parties de Biélorussie et de Pologne de fournir un rapport sur l'état de conservation ainsi que sur les niveaux d'abattage, les tendances et la conversion des forêts primaires en plantations avant le **1er février 2006**, pour examen par le Comité lors de sa 30e session en 2006.

16. Parcs des Montagnes rocheuses canadiennes (Canada) (N 304 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1984 et 1990

Critère(s) : N (i) (ii) (iii)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

21 COM VII.37

23 BUR IV.28

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Exploitation minière.

Problèmes de conservation actuels :

L'Etat partie a fourni un rapport sur l'état de conservation du bien en date du 10 février 2005. Il note que le projet de mine de charbon de Cheviot a été développé et fonctionne actuellement à l'extérieur du parc national Jasper qui fait partie du bien du patrimoine mondial. L'Etat partie reconnaît que l'approbation de la mine et d'une route de 22 km pour transporter le charbon de la mine au lieu de traitement dans une autre mine a été litigieuse ; la cour d'appel environnementale d'Alberta a interjeté appel contre le développement de cette route (24-25 janvier 2005) et devait annoncer sa décision en mars 2005.

En complément du rapport de l'Etat partie, l'UICN a reçu en mai 2004 des informations concernant la mine de charbon de Cheviot près du parc national Jasper (Alberta) qui reste un problème litigieux depuis la première proposition en 1996. Le rapport note que si la précédente proposition de Cheviot n'a pas été développée en raison de perspectives économiques médiocres et de l'opposition du public, les compagnies mères (Fording Canadian Coal Trust et Teck Cominco) ont obtenu un permis provincial d'Alberta pour un nouveau projet couvrant une zone plus importante, et entre autres la vallée de la rivière McLeod. Les rapports indiquent que la compagnie et le gouvernement d'Alberta n'ont pas jusqu'ici entrepris d'étude d'impact environnemental ou organisé d'enquête publique.

Cette information confirme le rapport de l'Etat partie concernant la construction de la route d'évacuation de 22 km. On indique que la construction a commencé en juin 2004 et qu'en août 2004 il existait des oppositions juridiques à cette mine et au développement associé, qui devaient être entendues début 2005.

L'Etat partie a également fait rapport sur l'épidémie de dendroctones dans toute la zone de forêts d'épicéas de la province de Colombie britannique. Il attribue cette épidémie aux conditions de climat doux et à l'abondance de l'habitat qui permet à ces coléoptères de proliférer et se multiplier rapidement. Il rapporte que des mesures de lutte sont actuellement en place pour redresser les dommages potentiels pour la santé et l'habitat résultant de cet envahissement.

Projet de décision : 29 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Félicite l'Etat partie d'avoir fourni un rapport clarifiant la situation de la mine de Cheviot dans le parc Jasper et l'invasion de coléoptères dans toute la zone montagneuse de Colombie britannique ;
3. Accueille favorablement les efforts de l'Etat partie pour mettre en place des mesures d'atténuation des dommages potentiels causés par l'invasion de coléoptères ;
4. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2006** un rapport à jour sur les parcs des Montagnes rocheuses canadiennes comprenant le résultat de la procédure légale concernant le projet de mine de Cheviot, la clarification de la situation de la mine, en particulier en ce qui concerne les propositions d'un nouveau projet couvrant une zone plus vaste, et la situation de l'épidémie de coléoptères, pour examen par le Comité lors de sa 30e session en 2006.

17. Parc national de Miguasha (Canada) (N 225)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1999

Critère : N (i)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

23 COM A.1

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Aucune

Problèmes de conservation actuels :

L'Etat partie a soumis le 24 février 2005 un rapport concernant le développement d'un projet pour établir un incinérateur de déchets toxiques à Belledune (Nouveau Brunswick) à environ 36 km du parc national de Miguasha. Le rapport note que des pétitions pour une évaluation environnementale, conforme aux clauses transfrontalières de la loi d'évaluation environnementale du gouvernement canadien, ont été reçues en octobre 2003 par l'Agence d'évaluation environnementale du Canada en raison de possible effets néfastes sur l'environnement. Le tribunal fédéral a conclu que la loi canadienne sur l'environnement ne s'applique pas dans ce cas car l'installation est déjà près d'être achevée et ne constitue pas un « projet » selon les termes de la loi. Il a également décidé qu'un panel fédéral d'étude n'était pas approprié dans ce cas.

Le rapport note que le gouvernement du Canada fait appel de la décision du tribunal fédéral en raison de l'incertitude que cette décision a créé concernant l'application des clauses transfrontalières de la loi d'évaluation environnementale canadienne. L'Etat partie a entrepris de tenir le Centre du patrimoine mondial informé du résultat de cette procédure juridique.

L'UICN note que l'installation d'incinérateur de déchets toxiques était initialement soumise au processus d'approbation canadien de la province de Nouveau Brunswick. Les références par l'Etat partie à des projets d'exploration pétrolière et gazière dans la zone tampon du parc national de Miguasha sont également notées.

L'Etat partie a demandé qu'une mission UICN sur le site soit effectuée avant la 29e session du Comité du patrimoine mondial en 2005.

Projet de décision : 29 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Félicite l'Etat partie d'avoir fourni un rapport sur la situation actuelle dans le parc national de Miguasha et ses efforts pour la conservation du bien ;
3. Demande que l'Etat partie tienne le Centre informé des progrès en ce qui concerne l'état de conservation du parc, et plus spécifiquement de l'état et de l'impact potentiel du projet d'incinérateur de déchets toxiques de Belledune ainsi que des mesures prises pour atténuer ses impacts négatifs ;
4. Note avec inquiétude les références de l'Etat partie à des propositions d'exploration pétrolière et gazière dans la zone tampon du

parc national de Miguasha et demande un rapport sur l'état de cette proposition et son impact potentiel sur le bien ;

5. Demande également à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2006** un rapport d'avancement sur ces questions, pour examen par le Comité lors de sa 30e session en 2006.

18. Delta du Danube (Roumanie) (N 588)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1991

Critère(s) : N (iii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

24 BUR I.44

24 COM I.21

Assistance internationale :

1999 : 30.000 dollars EU, séminaire de formation.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Pollution minière (pollution accidentelle au cyanure).

Problèmes actuels de conservation :

L'UNESCO et l'UICN ont été informés d'un projet ukrainien de navigation sur le canal de Bystroe situé à l'intérieur de la réserve de biosphère de l'UNESCO du delta du Danube, du côté ukrainien de la frontière. Bien que le canal ne passe pas du côté roumain (qui est un bien du patrimoine mondial), des impacts probables en aval sont prévus. Les travaux sur le canal à grande profondeur reliant le Danube à la mer Noire ont commencé en 2004 : la première phase a été achevée en septembre 2004 et les phases suivantes devraient être achevées en 2008. Le canal devrait servir de voie navigable pour remplacer le canal de Sulina, construit il y a plus de 100 ans en territoire roumain. Toutefois, il traverse la zone centrale de la réserve MAB et de l'embouchure du Kyliiske, site Ramsar.

Les informations préliminaires reçues jusqu'ici indiquent des menaces et des impacts potentiels sur l'écosystème, l'habitat et les espèces du delta du Danube. Les experts ont fait remarquer que parmi toutes les possibilités de trajets analysées pour le canal prévu, la version de Bystroe « représentait la pire solution ». Il est prévu que l'accélération de l'écoulement de l'eau dans le canal drainera l'eau du delta, réduisant radicalement son niveau, intensifiant l'évaporation et provoquant d'énormes dégâts dans l'habitat marécageux. Parmi les autres effets potentiels, citons la pollution pétrolière et

sonore sur les voies d'eau, due aux navires utilisant le canal.

Un certain nombre de conférences et de réunions ont déjà eu lieu pour tenter de résoudre ce problème et de réduire les tensions entre les deux Etats parties. Le 21 septembre 2004, à l'initiative des autorités roumaines, une consultation officielle a eu lieu au Bureau du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) de Genève avec les représentants des programmes et accords internationaux (Convention Ramsar, Convention de Bern, UICN, UNESCO, MAB, etc.) ainsi que l'Ukraine et la Roumanie. Une réunion de suivi a eu lieu au bureau du programme du Conseil international de coordination de l'homme et de la biosphère (MAB) lors de sa 18e session (UNESCO, 25-29 octobre 2004); elle a revu la situation concernant la réserve de biosphère transfrontalière (SC-04/CONF.204/INF.5). Du 14 au 16 mars 2005, une réunion préparatoire pour la Conférence scientifique internationale sur la conservation et le développement durable du delta du Danube s'est déroulée à Kiev (Ukraine). La conférence suivante est prévue pour mai 2005 à Odessa (Ukraine) afin de fournir un cadre pour l'élargissement du débat et d'envisager le développement durable du delta du Danube dans une perspective plus large.

Les deux Etats parties concernés sont soucieux de résoudre ce problème par une série de réunions consultatives et d'ateliers utilisant un certain nombre d'accords et de conventions internationales disponibles tels que les conventions ESPOO, de Berne et RAMSAR, dont les deux Etats parties sont signataires, ainsi que le programme MAB de l'UNESCO.

Projet de décision : 29 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **24 COM I.21** adoptée lors de sa 24e session (Cairns, 2000),
3. Note avec inquiétude l'information sur le projet de canal de Bystroe situé dans la partie ukrainienne de la réserve de biosphère UNESCO du delta du Danube, réserve transfrontalière (Roumanie / Ukraine), et son impact potentiel sur l'écosystème du delta du Danube et le bien du patrimoine mondial du delta du Danube (Roumanie);
4. Demande aux autorités d'Ukraine de respecter pleinement la Convention du patrimoine mondial, en particulier son article 6.3, et de ne prendre aucune action menaçant les valeurs et l'intégrité d'un bien

situé sur le territoire d'un autre Etat partie à cette Convention ;

5. Demande également aux deux Etats parties de Roumanie et d'Ukraine de fournir au Centre du patrimoine mondial un rapport à jour, comprenant toute nouvelle décision liée au projet du canal et autres problèmes de développement ainsi qu'à la collaboration transfrontalière, avant le **1er février 2006**, pour examen par le Comité lors de sa 30e session en 2006.

19. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1996

Critère(s) : N (i) (ii) (iii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.19
28 COM 15B.22

Assistance internationale :

1999 : 30.000 dollars EU, séminaire de formation.

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission UNESCO 1998 ; Mission UNESCO/UICN 2001 ; Mission UNESCO/UICN (Moscou, 2003).

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Pollution ; exploitation de bois intensive ; oléoducs et gazoducs ; pêche intensive.

Problèmes actuels de conservation :

À la suite des décisions du Comité et en suivi des recommandations de la mission UNESCO/UICN 2001 et de la mission de haut niveau à Moscou (novembre 2003), l'Etat partie a fourni un rapport en date du 27 janvier 2005. Le rapport souligne les actions majeures accomplies sur les questions suivantes :

Niveau d'application de la loi fédérale « Protection du lac Baïkal » : Le rapport indique qu'un projet d'ordre du gouvernement de la Fédération de Russie a été élaboré en vue d'ajuster la limite de la zone écologique centrale de la zone naturelle du Baïkal avec les limites du bien du patrimoine mondial. Ce projet est actuellement à l'étude.

Programmes de protection : Le rapport indique qu'un certain nombre d'initiatives sont actuellement réalisées pour protéger le lac Baïkal et la zone naturelle du Baïkal. L'Etat partie informe que ces mesures favorisent la réalisation complète de la loi fédérale sur la protection du lac Baïkal. On espère que ces mesures permettront finalement de

réduire les niveaux de pollution de l'environnement, d'éliminer les impacts négatifs des processus d'effondrement, ce qui permettra de protéger la population et l'économie nationale de l'impact négatif des eaux.

Projet de fonds écologique mondial (GEF) : Les principaux résultats émanant de ce projet sont : la création d'une base commune de conservation de la faune sauvage pour regrouper les efforts des diverses parties intéressées, groupes et secteurs de la communauté, en résultat de la mise en œuvre de plus de 380 sous-projets. La situation des investissements dans le domaine de la protection naturelle a été améliorée, un programme de petites subventions a été mis en œuvre, assurant le soutien de la communauté pour la réalisation des projets. Un certain nombre de mesures concrètes ont été entreprises pour la conservation des espèces et de leurs habitats, la création de mécanismes et d'outils de conservation de la faune sauvage, et la garantie de la coordination et de l'activité environnementale.

Suivi écologique : Un programme sur l'état du suivi écologique a été élaboré en collaboration avec les experts de 21 organisations et fonctionnera conjointement avec 39 organisations qui effectuent des activités de suivi. Les données empiriques obtenues de ces diverses organisations seront compilées en une base de données unique.

Coopération internationale avec l'Etat partie de Mongolie : L'accord russo-mongolien sur la protection et l'utilisation transfrontalière des eaux a été mis en œuvre. Des progrès ont été accomplis dans la voie d'une utilisation rationnelle de l'eau, de la protection contre la pollution, l'épuisement des masses d'eau, l'analyse et l'évaluation de la qualité des eaux et la prédiction de l'état des eaux transfrontalières. Plusieurs initiatives de suivi se sont déroulées entre les autorités russes et mongoliennes concernant le bassin de la rivière Selenga, dont des ateliers et des séminaires pour discuter de questions nouvelles.

Usine Baikalsk de pâte et papier : La première étape du programme intégré sur dix ans pour la modification de l'usine Baikalsk de pâte et papier annoncée l'année dernière sera achevée en 2005. Les autorités de l'Etat et le Ministère de l'Industrie et des sciences ont déjà donné leur approbation. Les étapes deux et trois devraient être finalisées respectivement en 2008 et 2010.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des informations concernant un projet d'oléoduc Sibérie orientale-océan Pacifique traversant la région du lac Baïkal. Les rapports indiquent que la compagnie pétrolière russe Transneft envisage à nouveau son plan de construction d'un oléoduc à travers la chaîne sismiquement active de Severomuisky, près du lac Baïkal. L'UICN note que le bassin du lac Baïkal

comporte des écosystèmes fragiles. Un certain nombre d'ONG et de personnes inquiètes ont soulevé le problème que l'oléoduc et son itinéraire proposé à travers la chaîne de Severomuisky pourrait être endommagé par des séismes, glissements de terrain, coulées de boue et autres événements géologiques qui provoqueraient à la fois des pertes économiques considérables et une pollution irréversible du bassin versant du lac Baïkal.

Aucune réponse officielle concernant la construction de l'oléoduc n'a été reçue de l'Etat partie et le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre de rappel à ce sujet en date du 25 avril 2005 à la délégation permanente de la Fédération de Russie.

Bien que les détails de cette construction ne soient pas clairs, l'information préliminaire indique que les plans sont déjà en cours et progressent rapidement, le gouvernement japonais et les banques ayant promis un soutien financier substantiel. Le Comité, lors de sa 28e session (Suzhou, 2004), a soulevé des questions concernant l'impact potentiel de gazoducs et d'oléoducs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, considérant qu'une telle proposition devrait être soumise à une évaluation complète d'impact environnemental.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu en avril 2004 de nouvelles informations liées au projet d'accélération de la construction de l'oléoduc Sibérie orientale-océan Pacifique. Le projet initial, proposant que l'oléoduc passe à quelques kilomètres seulement de la rive du Baïkal (Angarsk-Nakhodka, au nord du lac) et à travers le bien du patrimoine mondial, a été rejeté par la Commission fédérale d'étude d'impact environnemental (EIE), en octobre 2003. Transneft, la compagnie développant le projet, a alors proposé une alternative qui faisait passer l'oléoduc au-delà des limites du bien du patrimoine mondial du lac Baïkal. L'étude d'impact environnemental a débuté le 19 décembre 2003, selon l'ordre 1130 du Ministère des Ressources naturelles, et s'est achevée en quatre mois avec un verdict positif de la Commission fédérale d'EIE ; en dépit du fait que l'oléoduc franchit un grand affluent du lac (la Verkhnyaya (haute) Angara) et des plaintes de différentes ONG sur les nombreuses violations de la législation de l'EIE commises au cours des enquêtes publiques obligatoires pour ce projet. En septembre 2004, Greenpeace et un certain nombre d'autres ONG russes, nationales et régionales, y compris le WWF, la Croix Verte, l'Union sociale et écologique, ont demandé un examen de l'étude publique d'impact environnemental (EIE) de l'oléoduc ; Transneft a refusé de fournir la matière du projet pour une enquête EIE publique à toutes les organisations ci-dessus.

Le 23 novembre 2004, plus de 20 ONG russes, nationales et régionales, centrées sur les problèmes d'environnement et de droits de l'homme, ont fait appel par lettre ouverte au Président de la Fédération de Russie pour porter à son attention les nombreuses violations de la législation commises par le Service fédéral de supervision écologique, technologique et atomique (FSETAN ou Rostekhnadzor) et Transneft. Cette lettre demandait au Président de donner instructions à des organisations gouvernementales appropriées pour effectuer une enquête. Transneft a accepté de rencontrer certaines des principales ONG russes (Greenpeace, WWF, Union sociale et écologique et Ecojuris basé à Moscou). Au cours de cette réunion qui a eu lieu le 2 décembre 2004, le vice-président de Transneft a accepté une liste de demandes présentées par les ONG, y compris la possibilité d'accès à tous les documents du projet qui doivent être mis à la disposition du public en vertu de la loi, l'étude appropriée des recommandations publiques à propos du projet et la participation pleine et entière des ONG, autre que Ecologie publique, à la phase de l'EIE concernant les aspects économiques et techniques de la construction de l'oléoduc (stade II de l'étude de faisabilité). Toutefois, la compagnie n'a encore répondu à aucune de ces demandes. En dépit de nombreuses protestations du public et d'ordres de l'Office du Procureur, le 31 décembre 2004, le Premier Ministre a signé la résolution gouvernementale n° 1737-r définissant l'itinéraire final de l'oléoduc VSTO, c'est-à-dire Taishet (région d'Irkoutsk) – Skovorodino (région de l'Amour) – Perevoznaya (région de Primorye).

En dépit d'une large opposition et d'un processus incomplet de planification et d'étude, les travaux de construction ont commencé. Dans une interview donnée le 17 février 2005 au Times de Moscou, le président de Transneft a déclaré que « le projet a démarré et plus de 4 000 ouvriers travaillent déjà sur l'itinéraire de l'oléoduc ». Ce fait a été confirmé plus tard par le vice-gouverneur de la région de Primorye, déclarant qu'il existait un ordre strict du gouvernement fédéral pour que le terminal de l'oléoduc sur la mer du Japon soit achevé en août-septembre 2005. Pendant la construction de l'oléoduc, un volume accru de pétrole sera transporté par le rail. C'est un fait encore plus dangereux pour l'intégrité du lac Baïkal car la voie ferroviaire actuelle passe à moins de 200 mètres du rivage du lac.

L'itinéraire actuellement proposé pour l'oléoduc Sibérie orientale-océan Pacifique est caractérisé par des conditions géologiques, hydrologiques et sismiques compliquées. Sur la majeure partie du trajet, les concepteurs ont prévu un oléoduc souterrain ; la construction au-dessus du sol ne sera utilisée que sur 583 km. Sur son trajet, l'oléoduc franchira plus de 435 km de marécages et de

terrains marécageux, plus de 1 000 km de terrains rocheux et semi-rocheux, des zones de permafrost, des zones soumises aux glissements de terrains et aux coulées de boue, et des terrains d'altitude avec des pentes abruptes. L'itinéraire franchit 174 rivières, grandes et petites, 43 routes et 39 voies ferrées. La zone de construction de l'oléoduc Taishet-Perevoznaya traverse les rivières des bassins de l'Angara et de la Lena, du lac Baïkal et du fleuve Amour. L'oléoduc franchit un grand nombre de cours d'eau dont les plus grands sont la haute Angara, la Kirenga, la Vitim, l'Olekma, la Zeya, la Bureya, l'Amour et l'Oussouri. L'oléoduc traverse des zones sismiquement actives parcourues de fractures géologiques perpendiculaires. La longueur du terrain où il existe des processus géologiques en cours (avec une activité sismique de 5 à 9 sur l'échelle de Richter) est de 2 585,6 km, soit 66% de la longueur totale de l'oléoduc. Les processus géologiques en cours pourraient rendre la construction et l'exploitation de l'oléoduc beaucoup plus difficiles.

L'itinéraire de l'oléoduc traverse un paysage de montagnes présentant des conditions de géo-ingénierie extrêmement complexes (un niveau élevé d'activité sismique initiale atteignant le degré 9 sur l'échelle de Richter combiné avec une forte concentration de failles tectoniques actives, de vastes zones de permafrost et un risque considérable de coulées de boue et d'avalanches). Aucun oléoduc n'a encore jamais été construit en Fédération de Russie dans des conditions naturelles aussi difficiles. En même temps, l'état des oléoducs Transneft existants dans l'Irkoutsk Oblast est une cause d'inquiétude grave : au cours de la période 1993-2001, six importantes fuites de pétrole d'un volume approximatif de 42 000 tonnes de brut ont été officiellement enregistrées et rendues publiques (lettre de la branche régionale d'Irkoutsk du ministère des Ressources naturelles de la Fédération de Russie, 23.08.02 # 4-9-758).

Projet de décision : 29 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.22** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite les Etats parties de la Fédération de Russie et de la Mongolie pour les efforts accomplis afin de renforcer leur coopération dans la mise en œuvre d'un plan pour réduire les sources de pollution du bassin de la Selenga, conformément à la demande de la 28e session du Comité (Suzhou, 2004) ;
4. Note avec une grande inquiétude les nouvelles informations reçues sur la

construction de l'oléoduc Sibérie orientale-océan Pacifique ;

5. Regrette que l'Etat partie n'ait pas fourni une mise à jour de l'état de l'oléoduc prévu et des impacts potentiels ou actuels sur l'intégrité du lac Baïkal ;
6. Prie instamment l'Etat partie d'informer le Centre du patrimoine mondial des détails du projet de construction de l'oléoduc et demande aux autorités de prendre des mesures pour éliminer toutes les menaces directes et indirectes envers le bien du patrimoine mondial ;
7. Prend note des sérieuses inquiétudes quant à l'impact potentiel du nouvel itinéraire proposé pour l'oléoduc et le gazoduc envers la valeur universelle exceptionnelle du bien et considère qu'en fonction du paragraphe 83.2 des Orientations, tout développement d'oléoduc franchissant le bassin versant du lac Baïkal et de ses principaux affluents justifierait l'inscription du lac Baïkal sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Demande à l'Etat partie de fournir de toute urgence des informations détaillées sur la construction de l'oléoduc Sibérie orientale-océan Pacifique et d'inviter une commission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le site ;
9. Demande également à l'Etat partie de fournir un rapport détaillé sur la situation au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2006** et au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN de faire rapport sur le résultat de leur mission pour examen par le Comité lors de sa 30e session en 2006. En fonction de cette information, le Comité pourrait décider d'inscrire le lac Baïkal sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

20. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1996 ; étendu en 2001

Critère(s) : N (i) (ii) (iii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.20

28 COM 15 B.27

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission Centre du patrimoine mondial/UICN sur le site, 17-21 mai 2004.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Pêche au saumon illégale ; mines d'or ; gazoduc ; développement d'une station géothermique ; incendies de forêts ; modifications de limites ; construction de la route Asso-Palana.

Problèmes de conservation actuels :

À la suite de la décision du Comité et des recommandations de la mission UNESCO/UICN sur le site en mai 2004, un rapport a été reçu du ministère des Ressources naturelles en date du 27 janvier 2005.

Le rapport reconnaît que le braconnage du saumon est significatif dans les zones spécialement protégées de Yuzhno-Kamchatsky Zakaznik, des parcs naturels de Yuzhno-Kamchatsky et de Nalychevsky, même si des mesures de protection de l'environnement et les programmes de sensibilisation du public ont atténué en partie ce problème. En ce qui concerne les mines d'or, le coût élevé de la prospection et la chute des cours mondiaux sont jugés responsables de l'arrêt complet des activités minières dans les zones naturelles spécialement protégées. En ce qui concerne le problème des limites, les autorités régionales du Kamchatka ont indiqué qu'elles n'ont pas l'intention de redéfinir à nouveau les limites du parc naturel de Bystrinsky puisqu'une redéfinition par résolution du gouverneur de la région en 1996 a effectivement exclu les mines d'or de ces limites. On annonce qu'un gazoduc de 418 km de long a été approuvé et partiellement achevé, sa date d'achèvement étant en principe prévue pour 2006. Toutefois, le rapport ne fournit pas d'indications sur la mesure dans laquelle ce gazoduc et les développements qui y sont liés ont un impact sur le bien du patrimoine mondial. L'Etat partie annonce également la construction d'une usine électrique géothermique à proximité du volcan Mutnovsky, et annonce qu'elle a été approuvée à partir d'une EIE. Le Comité est informé que le volcan Mutnovsky pas plus que le site de construction ne se trouvent à l'intérieur du bien du patrimoine mondial.

En ce qui concerne l'état de conservation du parc naturel de Bystrinsky, le rapport indique que le parc n'a subi qu'une petite surface d'incendie de forêt. L'Etat partie annonce que la chasse à l'intérieur du parc n'est pas interdite et qu'elle correspond aux pratiques traditionnelles des populations indigènes de la région et des colons russes.

Le Comité d'experts sur l'environnement de l'Etat considère que l'étude d'impact environnemental est appropriée en ce qui concerne la construction de la

route Asso-Palana à travers le parc national. Il n'existe pas de plan pour la construction d'une nouvelle route, mais la route actuelle sera améliorée pour être utilisable toute l'année.

L'UICN note que si l'Etat partie fait rapport sur un certain nombre d'aspects de la gestion du bien du patrimoine mondial, il reste de nombreux domaines soulignés par la mission de 2004 qui n'ont pas été traités. Ils comprennent : amélioration des niveaux de personnel ; planification et développement touristique ; planification générale des accès aux biens, y compris les questions liées à la route Asso-Palana ; planification de gestion, y compris l'achèvement des plans de gestion pour les deux zones protégées restantes à l'intérieur du bien du patrimoine mondial (Klyuchevskoy en 2005 et Kamchatka sud en 2005/6) ; amélioration de la coopération inter-agences sur les concessions d'exploitations et de coupes de bois dans le bien.

Le rapport indique que le braconnage du saumon sur la péninsule du Kamchatka, y compris dans les zones protégées formant le bien du patrimoine mondial, est en hausse. Un rapport figurant dans le Rapport sur la terre de la BBC au milieu de 2004 note que le commerce des œufs de saumon a atteint des niveaux disproportionnés, avec des allégations de corruption de personnalités élevées du système policier. Cette augmentation serait alimentée par l'existence de marchés facilement accessibles au Japon, le plus gros acheteur étranger, et de loin, tandis que d'autres centres régionaux en Asie et en Europe alimenteraient aussi ce commerce illégal. Il semble que des milliers de braconniers à petite échelle capturent des saumons immatures dans les rivières du Kamchatka, avec pour conséquence un déclin très net des effectifs de saumons. Un certain nombre d'autres soucis concernant l'intégrité du bien du patrimoine mondial ont également été soulignés par la mission Centre du patrimoine mondial/UICN 2004.

L'Etat partie doit encore répondre aux recommandations spécifiques de la mission 2004 sur le problème croissant et difficile du braconnage du saumon dans la péninsule. Ce braconnage a lieu aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bien et son impact s'exerce sur les processus écologiques pour l'ensemble des saumons de la péninsule. L'Etat partie doit poursuivre les efforts entrepris pour améliorer la collaboration entre la mine d'Aginskoye et les autorités du parc et pour assurer que l'exploitation de la mine applique les meilleures pratiques minières et les technologies les plus nouvelles.

Bien que l'oléoduc se trouve à l'extérieur du bien, cette infrastructure pourrait potentiellement perturber de manière significative la fraie des saumons dans les rivières coulant du bien vers la mer. L'Etat partie doit prendre toutes les mesures

nécessaires pour atténuer l'impact environnemental de ce projet. L'UICN note également que si en 2004 la saison des incendies a été modérée, l'Etat partie doit entreprendre des recherches pour étudier le schéma naturel des incendies dans ce bien. À partir de cette recherche, une planification plus détaillée des incendies devra être entreprise pour mieux gérer les feux naturels et d'origine humaine à l'intérieur du bien.

Projet de décision : 29 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Avant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,*
2. *Rappelant la décision **28 COM 15B.27** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004)*
3. *Félicite l'Etat partie pour son information à jour sur l'éventail des menaces à l'égard du bien et ses efforts pour y faire face suivant les recommandations de la mission ;*
4. *Accueille favorablement l'avis de l'Etat partie selon lequel il n'y aura pas d'autre modification des limites de Bystrinsky Zakaznik pour éviter de futures opérations minières, et renforce son opposition à toute activité minière future qui pourrait être envisagée à l'intérieur du bien ;*
5. *Encourage l'Etat partie à assurer que toute construction d'oléoduc ne soit entreprise qu'en envisageant les mesures nécessaires pour atténuer l'impact environnemental sur l'écologie de la péninsule et la partie amont du bien ; des mesures doivent être mises en œuvre pour préserver l'intégrité des rivières franchies par l'oléoduc, afin de protéger le fraie des saumons, et les impacts environnementaux du projet doivent être suivis de près ;*
6. *Demande à l'Etat partie de répondre spécifiquement aux recommandations de la mission 2004 du Centre du patrimoine mondial/UICN concernant les efforts pour améliorer la coopération inter-agences sur le braconnage ; les efforts pour augmenter le niveau général de personnel (qui a augmenté mais reste insuffisant pour combattre le braconnage) ; et la nécessité de revoir les amendes et pénalités pour le braconnage ;*
7. *Prie instamment l'Etat partie d'aborder les inquiétudes graves concernant l'impact sur le bien de la route Esso-Palana, soulevées par la mission 2004, et spécifiquement de faire rapport sur les progrès accomplis pour mettre en œuvre un programme efficace de surveillance et de contrôle, pour établir des*

stations d'inspection afin de lutter contre le braconnage, d'assurer que les meilleures normes possibles de constructions routières et d'entretien soient appliquées et qu'aucune route subsidiaire ne soit construite à partir de cette route ;

8. *Demande à l'Etat partie de faire un rapport sur l'avancement vers l'achèvement des plans de gestion pour tous les éléments du bien avant le 1er février 2006 pour examen par le Comité lors de sa 30ème session en 2006.*

21. Parc national de Durmitor (Serbie et Monténégro) (N 100)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1980

Critère(s) : N (ii) (iii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

9 COM p. 14-16

15 COM 8; p 3-4

20 COM p.9-10

Assistance internationale :

9.000 dollars EU (1981) pour un avis d'expert ;
50.000 dollars EU (1988) pour de l'équipement ;
20.000 dollars EU (1988) pour de l'équipement ;
38.000 dollars EU (1989) pour de l'équipement.

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission UNESCO 1996 ; mission conjointe UNESCO/UICN, 17-21 janvier 2005.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Projet de barrage sur la rivière Tara ; problèmes de limites ; développement du ski ; abattage de bois.

Problèmes actuels de conservation :

Les menaces envers le parc national de Durmitor posées par un projet d'installation hydroélectrique ont déjà été discutées par le Comité du patrimoine mondial en 1985 ; le Comité a alors identifié le bien « pour inscription possible sur la Liste du patrimoine mondial en péril » et noté « ce bien a été menacé par la construction d'un barrage sur la rivière Tara, toutefois en raison de pressions publiques intérieures et extérieures à la Yougoslavie, cette proposition a été annulée. Le Comité note sa satisfaction que cette menace ait à présent disparu et félicite les autorités yougoslaves d'utiliser au mieux la Convention pour soutenir les efforts de protection de ce bien ».

L'UNESCO et l'UICN ont à nouveau été informés en 2004 d'un projet de centrale hydroélectrique à Buk Bijela (HPBB). Au cours d'une réunion au

siège de l'UNESCO le 19 novembre 2004, le Directeur général de l'UNESCO et le Président de Serbie et Monténégro, M. S. Marovic, ont discuté de la proposition de construction d'un barrage sur le territoire de Bosnie et d'Herzégovine et de son impact potentiel sur le bien du patrimoine mondial, le parc national de Durmitor, et sur la réserve de biosphère du bassin de la rivière Tara. Le Directeur général a donné son accord à la demande d'envoyer une mission d'experts pour étudier la situation. De plus, lors d'une réunion tenue le 10 décembre 2004 à Tirana (Albanie), le Président de Bosnie et Herzégovine, M. V. Paravac, et le Directeur général de l'UNESCO ont également discuté du projet HPBB et convenu que la mission proposée en Serbie et Monténégro devrait également rencontrer les autorités pertinentes et les organisations de Bosnie et Herzégovine.

La lettre officielle envoyée le 16 décembre 2004 par l'Etat partie de Serbie et Monténégro invitait officiellement la mission internationale d'experts.

La mission conjointe UNESCO/UICN (WHC, UNESCO Venise, UICN international et Office régional UICN) a eu lieu du 17 au 21 janvier 2005. Le rapport complet de cette mission est disponible en ligne à : <http://whc.unesco.org/archive.2005>. La mission a été informée du projet HPBB par différentes sources et lors de plusieurs réunions avec toute une diversité de partenaires, y compris une discussion en table ronde intitulée « Protection et valorisation de la rivière Tara » organisée par le ministère de la Protection de l'environnement et de la planification physique de la République de Monténégro, l'entreprise publique « Parcs nationaux de Monténégro » et l'Institut pour la protection de la nature, le 17 janvier 2005. La mission a examiné une gamme de documents pertinents, y compris l'étude environnementale (ES) « Usines hydroélectriques de Buk Bijela et Srbijne » : Analyse des impacts environnementaux des centrales hydroélectriques (Belgrade, mars 2000), soumis conjointement par le ministère de la Protection de l'environnement et de la planification physique de la République de Monténégro et par l'Etat partie de Serbie et Monténégro.

La mission a noté l'histoire complexe de ce projet, entamée en 1957 avec des phases intermittentes. En dépit de l'inscription de la réserve de biosphère du bassin de la rivière Tara (1977) et du parc national de Durmitor en tant que biens du patrimoine mondial (1980) et des décisions du Comité du patrimoine mondial (1985 et sessions suivantes), les activités ont repris en 1988 puis en 2000 à 2004.

La mission a relevé les principaux problèmes et soucis soulevés par différents partenaires après évaluation du projet et de ses effets potentiels : impacts environnementaux et socioéconomiques,

viabilité économique à long terme, menaces pour les valeurs et l'intégrité du bien du patrimoine mondial et importance pour la réserve de biosphère UNESCO, impact sur le patrimoine culturel tangible et intangible, déplacement de populations et planification préalable des risques. De plus, la mission a identifié un certain nombre d'autres questions concernant l'état de conservation du site, y compris le plan spatial pour la région du parc national de Durmitor et ses relations avec le projet de centrale hydroélectrique, la participation du public et les problèmes de gestion ; la gestion et le plan de gestion, le développement du ski et l'exclusion de la ville de Zabljak ; d'autres facteurs affectant le bien du patrimoine mondial ; les problèmes concernant la réserve de biosphère ; le développement durable de la région de Durmitor ; et le contexte transfrontalier.

La mission a fait une large gamme de recommandations spécifiques aussi bien en suivi de la mission de 1996 qu'à propos du projet de centrale hydroélectrique, et a conclu que ce projet représenterait une menace pour les valeurs et l'intégrité du bien et la protection de la zone contiguë de la réserve de biosphère UNESCO.

La mission a spécifiquement recommandé l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril conformément aux *Orientations* si le projet actuel devait être poursuivi, car le barrage de Buk Bijela constitue une menace potentielle pour la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que son intégrité, en particulier du fait que le Monument naturel national de la rivière Tara et la rivière de biosphère UNESCO du bassin de la Tara, zone tampon du bien du patrimoine mondial, seraient inondés par ce barrage.

À la suite des résultats de la mission, le Directeur général de l'UNESCO a transmis le rapport détaillé aux deux Etats parties de la Convention pour commentaire. Le 31 janvier 2005, des changements de limites mineurs du bien du patrimoine ont été soumis au Centre du patrimoine mondial en résultat des recommandations des missions de 1996 et 2005.

Le 1er avril 2005, un rapport détaillé a été reçu des autorités de Serbie et Monténégro, confirmant que le gouvernement du Monténégro avait stoppé le projet.

Le Directeur général a félicité l'Etat partie de son action rapide et de l'approche adoptée pour soutenir la conservation du patrimoine mondial.

Projet de décision : 29 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev,**

2. Rappelant ses décisions **9 COM, 15 COM et 20 COM** adoptées lors de ses 9e, 15e et 20e sessions respectivement,
3. Remercie le Directeur général de l'UNESCO d'avoir immédiatement envoyé une équipe d'experts internationaux à la fois en Bosnie et Herzégovine et en Serbie et Monténégro pour examiner le projet de barrage de Buk Bijela proposé ;
4. Note avec inquiétude les résultats de la mission UNESCO/UICN, sur le site et dans les Etats parties concernés, ainsi que le rapport détaillé de la mission ;
5. Demande aux autorités de Bosnie et Herzégovine de respecter pleinement la Convention du patrimoine mondial, en particulier son article 6.3, et de ne prendre aucune action qui puisse menacer les valeurs et l'intégrité d'un bien situé sur le territoire d'un autre Etat partie à cette Convention ;
6. Prie instamment les deux Etats parties de mettre pleinement en oeuvre toutes les recommandations de la mission d'experts internationaux ;
7. Félicite le gouvernement de Serbie et Monténégro et les autorités de Monténégro pour l'action immédiate prise afin de stopper le projet d'installation hydroélectrique, et demande que, pour tout autre projet potentiel, les normes internationales des études d'impact environnemental soient appliquées et toutes les mesures nécessaires prises pour minimiser et de préférence éliminer les menaces directes et indirectes envers le bien du patrimoine mondial ;
8. Encourage les deux Etats parties à ratifier les autres accords internationaux pertinents, y compris la Convention de Aarhus et la Convention du Danube ;
9. Prie instamment les deux Etats parties de collaborer pour la recherche d'autres solutions énergétiques et pour respecter pleinement les clauses de la Convention du patrimoine mondial et de ses Orientations afin de protéger le bien du patrimoine mondial du parc national de Durmitor et les autres zones protégées de la région ;
10. Demande en outre aux deux Etats parties de fournir au Centre du patrimoine mondial un rapport à jour, comprenant toutes nouvelles décisions liées au projet de barrage ou à d'autres projets et questions de développement, ainsi qu'à la collaboration transfrontalière avant le **1er février 2006**

pour examen par le Comité lors de sa 30e session en 2006.

22. Yellowstone (Etats-Unis d'Amérique) (N 28)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1978

Critère(s) : N (i) (ii) (iii) (iv)

Années d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril : 1995 - 2003

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7A.12

28 COM 15B.122

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission UNESCO/UICN 1995.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Espèces envahissantes ; construction de routes.

Problèmes de conservation actuels :

Par lettre en date du 14 février 2005, l'Etat partie a fourni un rapport détaillé et mis à jour sur la situation du parc national de Yellowstone (YNP) et demandé une suspension de la nécessité du rapport annuel. L'UICN a étudié le rapport qui note les travaux et les progrès récemment achevés pour résoudre les problèmes d'intégrité majeurs qui ont inquiété depuis plusieurs années le Comité du patrimoine mondial. Il comprend :

Activités minières : Le rapport de l'Etat partie reprend ce qui a été indiqué au Comité l'année dernière. Les efforts pour assurer le nettoyage complet du bien continuent d'être entrepris par les autorités sur tous les fronts, bien que les charriées de la mine McLaren aient été omises de l'accord de nettoyage.

Menaces pour les bisons : L'Etat partie rapporte que le plan consensuel établi avec soin et annoncé l'année dernière a été mis en œuvre avec succès depuis quatre ans. L'Etat partie reconnaît que dans la communauté de la conservation, beaucoup ne soutiennent pas ce plan, mais toutefois, au cours des quatre années écoulées, la population principale de bisons de Yellowstone s'est maintenue à 3 000 animaux ou plus, ce qui est considéré comme un niveau élevé. De plus, le plan aborde chacun des problèmes majeurs concernant le risque de transmission de la brucellose des bisons au bétail. Pour la première fois, des bisons non infectés capturés à la limite dans l'hiver 2003-2004 ont été

vaccinés contre cette maladie et relâchés à Yellowstone au lieu d'être détruits. Le rapport note qu'une étude d'impact environnemental concernant la vaccination à distance des troupeaux à Yellowstone a débuté en 2004 et comprend une substantielle participation publique régionale. Les discussions et les recherches continuent d'envisager des moyens d'éliminer éventuellement la brucellose de toute la faune de la zone du Grand Yellowstone tout en maintenant des troupeaux de faune sauvage en liberté.

Menaces pour la truite gorge coupée (Salmo clarqui) : Dans un effort pour préserver la truite *Salmo clarqui* endémique du Yellowstone, les opérations de pêche au filet maillant annoncées l'année dernière ont augmenté, avec pour résultat la destruction de plus de 100 000 truites brunes d'Europe (*Salmo trutta*) adultes et juvéniles. La prise par unité d'effort (CPUE) a connu un déclin considérable depuis son sommet en 1998 et continue d'une manière générale à décliner annuellement depuis cette période, ce qui laisse entendre que le programme a notablement réduit la population en 2003 et 2004. Si le CPUE continue à décliner, ce sera l'indication que la population de truites brunes fléchit. En plus des perfectionnements annuels de la technique de la pêche au filet maillant pour améliorer l'efficacité des prises, la pêche électrique nocturne au-dessus des lieux de fraie des truites brunes a été tentée pour la première fois avec un succès encourageant. Les discussions sur les méthodes de destruction des œufs fécondés et des larves dans les graviers du lac Bottom en sont aux premiers stades et pourraient déboucher sur des mesures de lutte complémentaires.

Problème de qualité de l'eau : Le rapport indique que la totalité des réservoirs de stockage de carburant du parc ont été remplacés par des réservoirs à liquide à double paroi ou par des réservoirs de gaz propane, moins polluant. Une nouvelle usine de traitement des eaux a été construite à Old Faithful ; les stations de pompage, conduites, siphons dégraisseurs anciens ou à problèmes ont été remplacés dans bien des endroits du parc. Il reste à Yellowstone un certain nombre de petites installations de traitement des eaux détériorées et de systèmes de distribution anciens (avant 1966) qui seront remplacés ou transformés dans l'avenir selon la disposition des fonds.

Impacts routiers : Aucune information nouvelle depuis la dernière session du Comité.

Impacts de l'utilisation par les visiteurs : L'Etat partie rapporte que le service du parc national (NPS) estime que la décision la plus récente résout des problèmes liés à l'utilisation en hiver et aux objectifs du parc quant à la protection des ressources du parc, de la santé et de la sécurité des

employés et des visiteurs, et à l'amélioration de la qualité de l'expérience des visiteurs. Le NPS estime aussi que la règle intérimaire finale respecte les décisions des deux juges fédéraux ; le NPS espère que les oppositions juridiques attendues ne mettront pas en péril la mise en œuvre du plan intérimaire. Le NPS va établir une nouvelle déclaration d'impact environnemental pour résoudre à long terme le problème de l'utilisation hivernale, processus dont la réalisation devrait durer plusieurs années.

Les visites au printemps, en été et en automne restent inférieures au niveau très élevé mesuré en 1995 et la croissance du nombre de visites semble avoir diminué. Par ailleurs, le parc s'est concentré sur le développement de partenariats pour encourager une utilisation plus durable par les visiteurs. Un certain nombre de partenariats encouragent l'utilisation de combustibles de remplacement pour les transports et les installations ou favorisent les automobiles hybrides pour les transports. Un autre partenariat a entrepris de réduire les déchets solides, faciliter le recyclage et le compostage à grande échelle des manières organiques. Ces partenariats devraient aider le parc et les communautés adjacentes à encourager une approche portant sur l'ensemble de la région, à servir les visiteurs de manière plus efficace et à consommer moins de ressources dans l'avenir.

Depuis juillet 2004, l'UICN a été informé qu'une réglementation antérieure empêchant l'accès de snowmobiles à Yellowstone a été cassée par une procédure judiciaire, un accès limité de snowmobiles étant autorisé pour une période de trois en attendant d'autres études d'impact environnemental. Cette question, litigieuse depuis au moins dix ans, est soumise à un niveau élevé de participation des partenaires et d'influence politique et judiciaire. Le service du parc a changé de position un certain nombre de fois en raison de l'évolution des technologies et du changement d'attitude philosophique. Une information complémentaire reçue par l'UICN indique qu'il y a actuellement 290 km de routes accessibles aux motoneiges et autoneiges. L'utilisation maximale est de 1 100 à 1 200 motoneiges par jour, à comparer avec la fréquentation en été qui peut atteindre 25 000 véhicules par jour. Les impacts perçus portent sur le bruit, la qualité de l'air, la pollution de la neige, le défaut de restriction d'accès, les perturbations à la faune sauvage, l'existence de routes qui facilitent les mouvements de faune non naturels et le fait que le parc ne bénéficie pas d'une période de « repos ». Plus de 50 projets de recherche ont été entrepris pour évaluer les impacts. La plupart suggèrent que ces impacts sont localisés.

Si la planification de l'utilisation hivernale est en cours depuis dix ans, le plan maître de YNP a plus

de 30 ans et il n'existe pas de plan d'utilisation estivale. Le parc de Yellowstone possède une structure de planification complexe et à étages multiples. La planification saisonnière et spécifique à certains problèmes, en l'absence d'un plan de gestion général à jour pour l'ensemble du bien, soulève certaines questions de contexte, de planification, d'intégration et d'une vision à long terme pour le parc. Il est recommandé à l'Etat partie d'étudier l'actualité et la pertinence du plan maître 1973 en tant que plan général pour l'YNP et cadre des nombreux plans subalternes qui sont en cours.

Bon nombre de problèmes signalés par l'Etat partie sont comparables aux problèmes d'autres biens du patrimoine mondial. L'UICN reconnaît les efforts considérables effectués par l'Etat partie pour y répondre et le fait qu'il doit incomber à l'Etat partie d'effectuer annuellement un rapport sur les menaces nouvelles émergentes et les développements de gestion.

Projet de décision : 29 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-05/29.COM/7B.Rev et ayant noté les conclusions du document WHC-05/29.COM/11A,*
2. *Rappelant la décision 28 COM 15B.122 adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),*
3. *Félicite l'Etat partie pour l'information complémentaire fournie à la suite du retrait de ce bien de la Liste du patrimoine mondial en péril en 2003 et de ses efforts continus pour résoudre les problèmes clés de conservation et de gestion du bien ;*
4. *Demande à l'Etat partie de revoir l'actualité et la pertinence du schéma directeur de 1973 en tant que plan général pour le parc national de Yellowstone et cadre des nombreux plans subalternes qui sont en cours ;*
5. *Demande également à l'Etat partie de faire rapport annuellement sur les menaces nouvelles et émergentes et les développements de gestion et de soumettre un rapport mis à jour, avant le **1er février 2006**, pour examen par le Comité lors de sa 30e session en 2006.*

PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT

23. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1983

Critère(s) : N (i) (ii) (iii)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.15

28 COM 15B.21

Assistance internationale :

Assistance préparatoire pour l'extension du bien (15.000 dollars EU en 2004)

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission UNESCO / UICN en 2003 ; mission du Centre du patrimoine mondial / UICN, 3-6 février 2004

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Impacts potentiels résultant du manque de coordination pour la construction d'une station de ski ; absence de plan de gestion et de mécanismes de gestion efficaces ; abattage de bois illégal provoquant des perturbations forestières ; problèmes de frontières non résolus.

Problèmes de conservation actuels :

À la suite de la mission conjointe UNESCO/UICN du 3 au 6 février 2004, l'Etat partie a entrepris un certain nombre d'activités de suivi et soumis une demande d'assistance internationale pour l'extension du bien et la préparation d'une candidature afin de modifier les limites ; cette demande a été traitée et le projet est actuellement en cours.

Par ailleurs, un certain nombre de rapports ont été fournis par le ministère de l'Environnement et de l'eau ; la première lettre en date du 28 septembre 2004 informait le Centre que le plan de gestion du parc national de Pirin avait finalement été approuvé par la décision 646 en date du 6 août 2004 du Conseil des ministres de la République de Bulgarie ; une deuxième lettre, datée du 12 janvier 2005, fournissait une carte du bien et clarifiait le statut des diverses dispositions de zonage ; une troisième lettre datée du 19 janvier 2005 énumérait les actions spécifiques prises en réponse à la décision **28 COM 15B.21**.

L'UICN signale que fin 2004, une ONG de coalition (Sauver Pirin) a entamé une étude indépendante de l'impact économique et environnemental de la zone de ski de Bansko ainsi

que des aspects juridiques du projet et de sa mise en œuvre. Toutefois, l'UICN n'a pas encore examiné une copie de l'étude complète et n'est pas en position de fournir une évaluation objective des études d'impact environnemental.

L'Etat partie a répondu à la demande spécifique concernant l'adoption du plan de gestion. Le plan identifie six zones : zone de réserve ; zone d'impact humain limité ; zone de conservation des écosystèmes forestiers et de récréation ; zone d'utilisation durable des territoires ouverts et de récréation ; zone touristique ; et zone de construction et d'installations. Une carte indiquant les limites initiales au moment de la candidature a également été fournie. D'autres cartes complémentaires clarifiant certaines contradictions ont été mises à disposition en janvier 2005. Elles fournissent des informations détaillées supplémentaires quant aux limites du bien du patrimoine mondial déclarées en 1983, ainsi que sur les limites actuelles du parc national, conformément à la législation bulgare.

En ce qui concerne l'exclusion possible de la zone de ski de Bansko du bien du patrimoine mondial, ainsi que de nouveaux territoires qui pourraient y être inclus dans l'avenir, l'Etat partie indique qu'un examen attentif sera effectué par une équipe qui doit être formée pendant le processus d'extension du bien. La décision finale sur le développement de la station de ski appartiendra à l'équipe.

En réponse à une recommandation pour l'amélioration des communications, l'Etat partie indique qu'un programme national de suivi de la biodiversité est soutenu financièrement par le gouvernement des Pays-Bas. Ce programme, une fois approuvé, sera introduit officiellement dans le parc national de Pirin et devrait renforcer les communications entre les différents agents, en particulier en ce qui concerne le suivi de l'information. Un conseil scientifique a été créé et le plan de gestion prévoit l'établissement d'un conseil consultatif du parc.

L'Etat partie a donné une réponse adéquate aux décisions de la 28e session du Comité (Suzhou, 2004) et fourni des indications significatives sur les progrès accomplis pour la mise en œuvre des recommandations spécifiques de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN en 2004 concernant l'état de conservation du bien, sa gestion, son zonage, l'établissement des zones tampon et l'amélioration des communications. La carte révisée qui a été fournie est une amélioration par rapport à la carte antérieure et elle est acceptable.

Projet de décision : 29 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.21** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Note avec satisfaction que l'Etat partie a fourni des rapports d'avancement sur les mesures prises pour répondre aux recommandations de la mission conjointe UNESCO/UICN en 2004 pour examen par le Comité et que le plan de gestion a finalement été approuvé en août 2004 ;
4. Félicite l'Etat partie de Bulgarie pour la poursuite de son engagement envers la résolution des problèmes de conservation du bien et pour avoir fourni une carte mise à jour du bien ainsi que pour les mesures positives prises pour élargir la dimension du bien ;
5. Exprime sa préoccupation face au développement sans contrôle d'une station de ski à l'intérieur du bien du patrimoine mondial ;
6. Félicite également les gouvernements des Pays-Bas et de la Suisse pour leur généreux soutien financier à la Bulgarie et au parc national de Pirin ;
7. Invite l'Etat partie à présenter une proposition d'inscription qui permettra de mieux définir les limites du bien fondées sur sa valeur universelle exceptionnelle et ses problèmes d'intégrité, notamment par rapport à la zone de ski.

24. Grottes de Skocjan (Slovénie) (N 390)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1986

Critère(s) : N (ii) (iii)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

24 COM VIII.23

28 COM 15B.28

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission UICN en 1999.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Génératrices éoliennes (ferme éolienne).

Problèmes de conservation actuels :

L'Etat partie n'a pas donné de réponse à la demande du Comité quant au statut de la proposition de création d'éoliennes, ni fourni une copie de l'EIE préparée pour ce projet. Le Centre du patrimoine mondial a rappelé ses demandes aux autorités au cours d'une réunion avec le secrétaire de la Commission nationale pour la Slovénie en avril 2005. Au moment de la préparation de ce document, aucune réponse n'avait été reçue.

Projet de décision : 29 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.28** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas fourni de réponse à la demande du Comité concernant une copie de l'étude d'impact environnemental (EIE) pour le projet de génératrices éoliennes ;
4. Prie instamment l'Etat partie de fournir ces documents dès que possible et au plus tard avec le rapport périodique (Section II) pour l'Europe.

25. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1994

Critère(s) : N (ii) (iii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

26 BUR XII. 34

28 COM 15B.29

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission de suivi réactif UNESCO en novembre 1998 ; par la suite, mission conjointe UICN/UNESCO et mission Convention Ramsar à chacune des réunions d'experts Doñana 2005 sur la restauration hydrologique des terrains marécageux (1999, 2001 et 2004).

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Travaux de restauration après l'accident minier de 1998 ; impacts agricoles ; extension du parc national.

Problèmes de conservation actuels :

Par lettre en date du 31 janvier 2005, l'Etat partie a soumis la proposition d'étendre les limites du bien afin de les adapter à l'agrandissement du parc national selon la loi espagnole.

En octobre 2004, la troisième rencontre d'experts sur la restauration hydrologique des terrains marécageux s'est déroulée à Huelva (Espagne) ; elle a fourni à la fois un rapport à jour sur le programme Doñana 2005 et la possibilité de visiter le site. Les activités de réhabilitation dans le parc et aux alentours continuent d'être axées sur la mise en œuvre du programme Doñana 2005, avec le rétablissement d'un écosystème équilibré après l'accident minier de 1998. Trois sous-projets sur huit sont encore en cours, de sorte que le programme va sans doute se prolonger au-delà de 2005.

La zone tampon du bien du patrimoine mondial est un paysage anthropogénique transformé consistant en une mosaïque de terres agricoles à usage plus ou moins intensif. L'utilisation des eaux phréatiques constitue un autre problème, particulièrement évident pour les cultures rizières proches de Matalascañas dans le sud-est du parc. Aussi longtemps que les pratiques agricoles resteront intensives, l'écosystème et en particulier la qualité de l'eau de Doñana subiront des effets négatifs. En ce qui concerne le projet d'agrandissement du port de Séville et le creusement du lit du Guadalquivir pour permettre son accès à des navires plus grands, l'Etat partie considère que ce projet ne peut avoir au pire qu'un impact périphérique sur l'écosystème du parc en raison de la digue qui sépare le parc du fleuve.

Projet de décision : 29 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.27** adoptée lors de sa 28^e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'Etat partie de son rapport et de la proposition d'extension des limites ; et
4. Félicite l'Etat partie de la poursuite des efforts de restauration accomplis dans le cadre du programme Doñana 2005 ;
5. Demande à l'Etat partie de tenir le Comité informé biennuellement de l'état de conservation du bien et des progrès accomplis dans les travaux de restauration.

26. Île d'Henderson (Royaume-Uni) (N 487)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1988

Critère(s) : N (iii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

26 COM 21(b) 26

27 COM 7B.22

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Absence d'un plan de gestion.

Problèmes actuels de conservation :

L'Etat partie a fourni le 16 juillet 2004 un plan de gestion mis à jour (2004-2009) que l'UICN a étudié. Le plan vise à assurer que la conservation et la gestion du bien soient entreprises de manière appropriée et raisonnable. Il souligne les problèmes clés affectant le bien, aujourd'hui et dans l'avenir, et indique comment ils doivent être résolus.

Le plan fixe des directives pour assurer que les activités humaines n'exercent pas d'impact négatif sur la conservation du biote indigène de l'île et de son environnement naturel. Il identifie également cinq objectifs de gestion principaux : protéger la géologie, l'écologie et le biote ; assurer que les réserves des diverses espèces de bois soient suffisantes pour répondre aux besoins des habitants de Pitcairn de manière durable ; minimiser l'interférence avec les processus naturels ainsi que la destruction ou la dégradation des caractéristiques naturelles et archéologiques par l'action humaine ; assurer que les caractéristiques archéologiques de l'île restent à la disposition des visiteurs et des études scientifiques ; assurer que les visites touristiques dans l'île n'entraînent pas d'autres dégâts sur le long terme et soient bénéfiques aux habitants de Pitcairn, et faciliter la sensibilisation par l'éducation et la recherche.

Les objectifs annoncés n'affectent pas l'utilisation actuelle de l'île Henderson par les habitants de Pitcairn. Le plan prévoit qu'un accès bien géré à l'île reste autorisé pour les habitants de Pitcairn et le tourisme responsable. Le plan traite de manière complète la description et l'inventaire des ressources, les politiques et les directives de gestion. Les autorités ont préparé un plan de gestion complet qui apporte une base saine pour la gestion future du bien du patrimoine mondial et sert de fondation pour une approche plus efficace et cohérente par l'implication et le respect des rôles et

responsabilités individuels des différentes parties prenantes.

Projet de décision : 29 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **27 COM 7B.22** adoptée lors de sa 27^e session (UNESCO, 2003),
3. Félicite l'Etat partie de la poursuite de son engagement dans la résolution des soucis de conservation de ce bien et d'avoir fourni un plan de gestion mis à jour ;
4. Demande que l'Etat partie continue de tenir le Centre du patrimoine mondial et l'UICN informés des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan ;
5. Demande également à l'Etat partie de fournir un rapport détaillé à la fois sur sa mise en œuvre et sur l'état de conservation du bien avant le **1er février 2007**, pour examen par le Comité lors de sa 31^e session en 2007.

27. Chaussée des Géants et sa Côte (Royaume-Uni) (N 369)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1986

Critère : N (i) (iii)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

26 COM 21(b) 24
27 COM 7B.21

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission Centre du patrimoine mondial/UICN, 16-19 février 2003.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Développement d'un centre de visiteurs ; absence d'un plan de gestion et d'un système de gestion.

Problèmes de conservation actuels :

Le 4 février 2005, l'Etat partie a fourni en suivi de la mission 2003 une copie du projet final de plan de gestion. Le plan de gestion commandé par le service environnement et patrimoine du ministère de l'environnement fait partie de l'initiative ministérielle annoncée en avril 2003 par les ministres de l'Office de l'Irlande du Nord. Les deux

autres parties de cette initiative sont : un plan maître touristique pour la côte des Géants et la zone des Glens (publié en avril 2004) et un concours international pour la conception d'un nouveau centre de visiteurs (devant être lancé en 2005).

L'Etat partie rapporte que le plan de gestion ne comprend pas les politiques de planification pour le bien du patrimoine lui-même ou pour son entourage plus vaste. Ces politiques figureront dans le projet de plan pour la zone nord du ministère de l'environnement, qui sera publié en 2005, et seront soumis à consultation publique et selon toute probabilité à enquête publique par un processus séparé. La reconnaissance officielle de ce cadre plus vaste par un processus statutaire remplacera la zone intérimaire de quatre km dans laquelle toutes les propositions de développement sont étudiées de près par le service de Planification du ministère et ses conseillers.

La modification du centre des visiteurs n'a pas encore été entreprise et il est prévu d'organiser un concours d'architecture pour sa conception. L'Etat partie propose une nouvelle structure pour garantir que le bien soit géré de manière unifiée et que le plan de gestion soit mis en œuvre avec efficacité. Les ressources pour la mise en œuvre du plan de gestion devront venir de diverses sources. Une approche de partenariat est suggérée pour en obtenir l'exécution rapide et complète.

En raison des consultations détaillées avec une large gamme de parties prenantes, le délai nécessaire pour préparer le plan de gestion a été plus long que prévu. Toutefois, l'UICN note que le plan est conforme aux recommandations de la mission Centre du patrimoine mondial/UICN de février 2003 et aborde les besoins de conservation du bien et les besoins des visiteurs à la fois en termes d'accès et d'information. Le plan établit également une vision du bien et définit cinq principes fondamentaux qui servent à en guider la protection, la gestion et la jouissance. Il fournit donc un contexte important pour le nouveau centre de visiteurs envisagé. Le plan de gestion fournit une base saine pour la gestion future du bien du patrimoine mondial et servira de fondement pour une approche plus efficace et cohérente par l'implication et le respect des rôles et responsabilités individuels des différentes parties prenantes.

Projet de décision : 29 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **27 COM 7B.21** adoptée lors de sa 27^e session (UNESCO, 2003),

3. *Félicite l'Etat partie pour les progrès accomplis dans la finalisation du plan de gestion et pour les mesures initiales prises pour sa mise en œuvre ;*
4. *Exprime sa satisfaction que les questions clés soulevées par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2003 aient été abordées ainsi que d'autres besoins de conservation du bien ;*
5. *Fait appel à l'Etat partie pour accélérer ses efforts afin de finaliser le nouveau développement du centre de visiteurs et faire rapport au Centre du patrimoine mondial sur les progrès accomplis.*

AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

PARTIE A : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION EXIGEANT UN DEBAT

28. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1986

Critère(s) : N (iii) (iv)

Années d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril : 1999-2001

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.23

28 COM 7B.32

Assistance internationale :

Montant total (jusqu'en 2004) : 30.000 dollars EU.

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission UNESCO/UICN, mars 1999 ; mission UNESCO/UICN, mars 2005.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Construction illégale de routes ; manque de coopération transfrontalière ; trafic aérien excessif.

Problèmes actuels de conservation :

Lors de sa 25e session (Helsinki, 2001), le Comité a retiré le parc national d'Iguaçu de la Liste du patrimoine mondial en péril après que l'Etat partie ait pris les mesures nécessaires pour fermer une route illégale (Estrada do Colono) qui traversait le parc. Le Comité a demandé une mission conjointe UNESCO/UICN pour 2002-2003. Cette mission UNESCO/UICN a été retardée pour diverses raisons et a finalement eu lieu fin mars 2005.

La mission rapporte des améliorations majeures dans les relations entre les autorités du parc national et les communautés environnantes. Un certain nombre d'initiatives coordonnées entre le personnel du parc et les communautés, en matière d'éducation à l'environnement, de tourisme durable et de produits organiques, sont en cours. De plus, certains membres de la communauté ont été impliqués et ont participé à la mise en œuvre des éléments clés du plan de gestion.

La mission a confirmé au cours de sa visite à Estrada do Colono que la route reste fermée, et que la végétation commence à pousser sur son trajet. La réintroduction des plantes et arbres natifs est visible ; toutefois, la politique actuelle du parc est de laisser la régénération naturelle de la forêt suivre son cours. La mission a également noté l'existence d'une collaboration croissante entre les autorités brésiliennes et argentines, en particulier dans le domaine de l'utilisation par le public, du contrôle et de l'application des lois, de la recherche et de l'éducation à l'environnement.

Malgré les progrès accomplis, le rapport note que les problèmes de communauté et de perception sont encore à résoudre. On espère que la prochaine révision du plan de gestion du parc renforcera la participation communautaire. Le rapport a noté que les questions suivantes restent à résoudre :

- a) les hélicoptères restent source de conflit, mais atténué car ils ne décollent plus et n'atterrissent plus à l'intérieur du parc ;
- b) la chasse – dont l'objectif principal est commercial, avec un marché réduit mais local pour le gibier sauvage dans la zone entourant le parc au nord ;
- c) la récolte illégale de cœurs de palmiers essentiellement dans les zones au sud du parc et ;
- d) les plans d'un nouveau barrage hydroélectrique sur l'Iguaçu, nommé barrage « Baixo Iguaçu ». Le terrain proposé pour ce barrage ne se trouve qu'à 500 mètres de la limite Est du parc. Son impact potentiel est élevé, et c'est un sujet de grande inquiétude, mais on ne sait pas encore dans quelle mesure ces plans sont pris au sérieux.

La mission a noté que l'inscription du parc au patrimoine mondial n'est pas totalement comprise et que des travaux complémentaires de communication et de promotion sont nécessaires pour expliquer les caractéristiques exceptionnelles de ce bien du patrimoine mondial et les responsabilités associées à cette inscription. Le risque d'un autre conflit violent affectant le bien est aujourd'hui très réduit mais les tensions subsistent. Les travaux actuels du personnel du parc national doivent être maintenus et renforcés. Il existe des

contraintes de financement significatives, qui sont un souci et doivent être résolues. Une demande d'assistance internationale à des fins promotionnelles pourrait être envisagée par l'Etat partie.

Projet de décision : 29 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.32** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Exprime sa satisfaction devant le progrès accompli par l'Etat partie sur l'état de conservation du parc et pour la préservation des valeurs qui ont conduit à l'inscription de ce bien ; mais aussi pour les progrès accomplis dans la coopération inter-agences et la coopération internationale avec les autorités argentines ;
4. Félicite l'Etat partie pour sa coopération avec les communautés environnantes et note que des progrès significatifs ont été effectués dans l'établissement de partenariats utiles avec différents partenaires ;
5. Note avec inquiétude le besoin d'un financement soutenu de ce bien, en particulier en liaison avec les programmes en cours avec les communautés et encourage l'Etat partie à demander une assistance internationale et un financement extrabudgétaire pour résoudre ces problèmes ;
6. Note également avec inquiétude l'existence de plans pour le développement d'un barrage hydroélectrique ayant des impacts potentiels significatifs sur le bien du patrimoine mondial et encourage l'Etat partie à faire rapport sur ses intentions en ce qui concerne le barrage et les projets hydroélectriques dans la région ;
7. Demande également à l'Etat partie de continuer à fournir des informations mises à jour sur l'état de conservation du bien et de soumettre un rapport au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2007**, pour examen par le Comité lors de sa 31e session en 2007.

29. Îles Galápagos (Equateur) (N 1 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1978; extension en 2001

Critère(s) : N (i)(ii)(iii)(iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B. 25

28 COM 7B. 31

Assistance internationale :

Montant total jusqu'en 2004 : 466.250 dollars EU.

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Centre du patrimoine mondial/UICN/Président, 1-11 juin 1996 ; mission du Centre du patrimoine mondial, juin 2003 ; mission du Centre du patrimoine mondial, 14-21 avril 2005.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Mise en œuvre de la Loi spéciale ; pêcheries illégales ; application de mesures de quarantaine.

Problèmes de conservation actuels :

Le rapport demandé par le Comité du patrimoine mondial (**28 COM 15 B.31** paragraphe 6) n'a pas été reçu. Le Centre du patrimoine mondial s'est rendu aux Galápagos du 14 au 21 avril 2005 à l'invitation de l'Etat partie. Au cours de cette mission, des réunions se sont tenues avec les représentants de plusieurs groupes de partenaires (pêcheurs, ONG de conservation, organisations de tourisme et d'éducation), ainsi que des personnalités élues (gouverneur provincial, préfet provincial, maire). D'autres réunions ont eu lieu à Quito avec le Président de l'Equateur, les ministres du Tourisme et de l'Environnement, un membre du Congrès pour les Galápagos et la table ronde des agences de coopération multi et bilatérales travaillant aux Galápagos.

Depuis janvier 2003, l'Etat partie a nommé successivement 12 directeurs du Service du parc national des Galápagos (GNPS). Au cours de cette même période, il y a eu quatre ministres de l'Environnement, dont dépend le Directeur du GNPS. Ces circonstances suffisent à susciter de graves inquiétudes quant à la possibilité pour le GNPS de remplir correctement ses fonctions. Pour compliquer encore la situation, le budget du GNPS a été réduit en 2004, d'où la perte de près de 30% de son personnel, passant de 296 à 181, dont beaucoup de gardiens du parc présents depuis longtemps et très expérimentés. Quoiqu'il dispose de l'infrastructure nécessaire pour assurer la surveillance de la réserve maritime des Galápagos (deux patrouilleurs océaniques ouverts, rapides et de grande taille, un avion léger et plusieurs patrouilleurs côtiers plus petits mais rapides), le GNPS ne dispose plus du personnel nécessaire pour en faire un usage efficace. De même, les programmes d'éradication d'espèces envahissantes en cours et dont plusieurs ont reçu l'appui du projet FNU-UNESCO sont en danger. En dépit de ces tendances, le système de quarantaine des îles

semble avoir gagné en solidité et paraît fonctionner de manière adéquate.

L'impossibilité pour le GNPS de surveiller les activités dans la réserve maritime des Galápagos conduit à des activités de pêche non contrôlées. L'UICN et le Centre ont reçu des rapports fréquents sur l'augmentation d'une activité illégale de pêche aux ailerons de requins, où les requins sont capturés, amputés de leurs ailerons qui sont vendus au marché asiatique croissant de la soupe d'ailerons de requins, tandis que les carcasses sont rejetées à la mer. On rapporte que les flottilles de pêche industrielle au thon pénètrent à nouveau dans les eaux des Galápagos après en avoir été exclues de manière efficace depuis plusieurs années grâce aux patrouilles que le GNPS effectuait dans la réserve.

La perte de crédibilité locale du GNPS en tant qu'agence de gestion efficace a été renforcée en février 2005 où une compétition illégale de pêche sportive a eu lieu aux Galápagos. Les participants étaient 17 bateaux de pêche sportive venus de Salinas sur la côte continentale et bénéficiaient de l'appui total des gouvernements locaux. En dépit des protestations du GNPS, qui est mandaté pour réglementer ce genre d'activité, la compétition s'est déroulée en toute impunité. Deux des bateaux de pêche sont restés aux Galápagos après avoir obtenu des licences pour opérer aux îles, accordées par les autorités équatoriennes de la marine marchande sans le consentement exprès du GNPS comme la loi l'exige. La communauté artisanale de pêche des Galápagos s'inquiète que les intérêts de la pêche sportive en Equateur continental ne puissent par leurs incursions illégales dans les îles finir par contrôler cette activité, considérée jusqu'ici comme une alternative viable aux pêcheries traditionnelles des îles. Cette communauté considère également l'inaction du GNPS sur ce point comme une preuve de discrimination à leur égard.

En dépit de cette situation critique, on constate dans les différents secteurs une volonté croissante de surmonter les difficultés des îles. Les secteurs du tourisme, de la pêche et de l'agriculture ont entrepris d'établir une fourniture stable de produits agricoles et maritimes pour les navires de croisière, assurant ainsi un marché important aux producteurs locaux.

Le secteur de la conservation aux Galápagos s'est multiplié au cours des quatre à cinq années passées. Alors que la Fondation Charles Darwin (CDF) était la seule organisation de conservation significative dans les îles jusqu'à la fin des années 1990, il y a actuellement plus de 12 ONG nationales et internationales et d'agences bi ou multilatérales avec un personnel permanent dans l'archipel. La croissance rapide du soutien international pour les Galápagos a provoqué une certaine confusion dans certains secteurs quant à la détermination des

priorités de conservation et de développement pour les îles. L'Etat partie a reconnu la contribution de ce secteur aux Galápagos et a demandé officiellement un soutien constant au Secrétaire général des Nations Unies et à la Banque interaméricaine de développement (IADB). À la demande du ministre de l'Environnement, fin 2004, le PNUD et l'IADB ont mis au point des recommandations sur le processus d'engagement du Directeur du GNPS. Ces recommandations ont été présentées au ministère de l'Environnement en novembre 2004 mais n'ont pas encore été mises en œuvre.

La loi spéciale des Galápagos prévoit un contrôle strict des migrations dans les îles, et des réglementations sont adoptées depuis longtemps en vertu de cette loi. Toutefois, il semble que le contrôle effectif des migrations soit minime, en partie du fait d'un manque de transparence et de responsabilité dans la prise de décision. Tous les secteurs des Galápagos expriment leur inquiétude sur cette question et c'est l'un des éléments les plus critiques pour la conservation et le développement durable des îles. INGALA, l'Institut responsable du contrôle des migrations, est considéré comme affaibli. Le gouvernement de l'Italie s'est lancé dans un projet de trois millions de dollars EU pour renforcer les capacités techniques d'INGALA.

Il existe un mouvement pour l'introduction de la pêche à la palangre, pratique qui pourrait avoir un impact considérable sur la biodiversité marine. La pêche à la palangre est contraire à l'engagement de l'Etat partie en vertu de l'accord sur la conservation des albatros et des pétrels, développé sous les auspices de la Convention des espèces migratoires qui, avec la Convention du patrimoine mondial, est l'une des cinq grandes conventions mondiales de biodiversité. D'autres partenaires, comme le secteur du tourisme, ont exprimé des inquiétudes similaires.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment qu'étant donné les circonstances actuelles, une mission sur ce bien devrait être invitée en septembre-octobre 2005 pour évaluer l'état de conservation du bien en vue d'estimer si les conditions pourraient conduire à l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 29 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,*
2. *Rappeler la décision **28 COM 15B.31** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),*
3. *Note avec inquiétude les événements en cours au Galápagos et leur impact négatif*

potentiel sur l'intégrité du parc national des Galápagos et de la réserve marine ;

4. *Demande à l'Etat partie d'assurer la pleine application des clauses de la Loi spéciale pour les Galápagos et des réglementations qui s'y rattachent, qui précisent le cadre légal dans lequel se déroulent toutes les activités aux Galápagos ;*
5. *Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis un rapport pour examen du bien selon la demande du Comité ;*
6. *Encourage l'Etat partie à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour rétablir la crédibilité du Service du parc national des Galápagos et son autorité pour remplir son mandat statutaire ;*
7. *Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission UNESCO/UICN sur le site afin d'étudier son état de conservation, et en particulier d'estimer si les conditions justifient l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;*
8. *Demande en outre à l'Etat partie de soumettre un rapport sur l'application de la Loi spéciale pour les Galápagos, portant en particulier sur le contrôle des migrations et la pêche sportive, avant le **1er février 2006**, pour examen par le comité lors de sa 30e session en 2006.*

BIENS MIXTES

ASIE ET PACIFIQUE

PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT

30. Parc national de Kakadu (Australie) (C/N 147 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial: 1981 ; extension du bien en 1987 et en 1992

Critère(s): C (i) (vi) ; N (ii) (iii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.27-30

28 COM 15B.35

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s):

Mission conjointe UICN/ICOMOS/Centre du patrimoine mondial dirigée par le Président du Comité en 1998.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Problèmes relatifs à l'exploitation minière.

Problèmes de conservation actuels :

Le Centre a reçu le rapport d'une ONG compétente en Australie, indiquant les menaces qui pèsent sur l'état de conservation du bien suite à la prolifération massive de crapauds géants (*Bufo marinus*). Le rapport précise que le parc est envahi de ces crapauds introduits qui provoquent l'extinction de plusieurs espèces locales de prédateurs qui tentent d'en faire leur proie et sont empoisonnés par les toxines. Cette information a été communiquée à l'Etat partie et à l'UICN.

Le Centre a reçu, par ailleurs, un rapport de l'Etat partie daté du 8 mars 2005, observant que ces crapauds géants sont maintenant bien implantés dans le parc. Il ajoute que les études réalisées à la demande de Parks Australia procurent des données fiables quant à l'impact du crapaud géant sur la faune endémique, notamment le quoll du Nord et un certain nombre d'espèces d'iguanes. Selon le rapport, les quolls sont sévèrement menacés par les crapauds géants à tel point qu'on envisage de déplacer une partie des quolls vers les îles au large que les crapauds ne risquent pas de coloniser, dans l'espoir qu'elles puissent offrir à cette espèce un

refuge en lieu sûr. Il ajoute que l'Etat partie a alloué des sommes importantes à la recherche sur le contrôle biologique et les méthodes de contrôle du crapaud géant.

Le rapport fournit, en outre, les informations suivantes :

- a) *Réhabilitation de la mine de Jabiluka* : l'Etat partie fait savoir que Energy Resources of Australia Ltd (ERA) a soumis le bien de Jabiluka à un régime de veille et de maintenance à long terme et que le peuple aborigène Gundjeihmi et le Conseil des Territoires du Nord qui représentent les propriétaires traditionnels du bien, ont officiellement accordé leur soutien à la mise en œuvre de ce régime. Selon le rapport, l'accord contient l'engagement de ne procéder à aucune exploitation de la mine de Jabiluka sans avoir l'autorisation des propriétaires traditionnels.
- b) *Nomination d'un représentant d'une ONG environnementale au siège du Comité technique de la région des Alligator Rivers (ARRTC)* : le ministre de l'Environnement et du Patrimoine a admis de faire entrer un représentant d'une ONG environnementale au sein de l'ARRTC et a défini un processus adapté à la recherche de propositions de candidature de personnes qualifiées. Le ministre a également consulté sept ONG environnementales nationales et les discussions se poursuivent pour retenir la candidature la plus satisfaisante.
- c) *Mesures prises pour éviter de nouveaux incidents liés à la pollution de l'eau à la mine de Ranger* : Dans son rapport d'août 2004, le scientifique chargé de la supervision ne constate aucun impact significatif sur les écosystèmes du parc, suite au déversement de minerai d'uranium de mars 2004 ; il estime qu'il ne devrait pas y avoir de répercussions sur le plan sanitaire dues à la consommation d'aliments ou d'eau provenant de la rivière ou des points d'eau (*billabongs*) situés en aval de la mine. L'Etat partie reconnaît qu'un certain nombre de travailleurs ont déclaré avoir eu des problèmes de santé suite à cet incident. Le rapport précise que ces symptômes ont été dans tous les cas de courte durée et peu alarmants. Il indique que l'Etat partie a demandé à l'Australian Radiation Protection and Nuclear Safety Agency et l'Australian Nuclear Science and Technology Organization de procéder à des audits indépendants de la mine pour déterminer dans quelle mesure ERA a respecté ces engagements. Le rapport note que ces audits ont été faits en septembre et octobre 2004 et

qu'à la mi-janvier 2005, ils mentionnaient tous deux les progrès satisfaisants d'ERA. L'Etat partie signale aussi que le gouvernement du Territoire du Nord a engagé des poursuites contre ERA au nom de la loi de 2001 sur l'exploitation minière. Le 27 mai, le Centre du patrimoine mondial a reçu de la part de l'Etat partie des informations supplémentaires sur le procès en cours. Selon ce rapport, ERA a plaidé coupable et le magistrat en charge du dossier prononcera un jugement dans un futur proche.

L'Etat partie précise également que le Conseil d'administration de Kakadu qui travaille avec l'industrie du tourisme et bénéficie du soutien des gouvernements du Territoire du Nord et de l'Australie, a développé une vision de l'avenir du tourisme dans le parc, dont le lancement a eu lieu en février 2005. L'UICN note que l'Etat partie a répondu favorablement à la demande du Comité à sa 28e session (Suzhou, 2004). L'Etat partie a remis un rapport circonstancié qui aborde de manière satisfaisante toutes les questions relatives au bien et pour ce qui est du suivi de l'impact des crapauds géants sur la faune et les écosystèmes du parc, en vue d'adopter les mesures de gestion qui s'imposent face à ce danger.

Le peuple aborigène Gundjeihmi et le Conseil des Territoires du Nord approuvent le régime de veille et de maintenance à long terme de la concession minière de Jabiluka. Toutefois, l'ICOMOS s'inquiète d'apprendre que des travailleurs de Ranger ont signalé des problèmes sanitaires suite à l'incident de pollution de l'eau potable en mars 2004. Il souscrit à la recommandation du scientifique chargé de la supervision qui préconise d'établir sans tarder un programme de contrôle sanitaire à plus long terme.

Projet de décision : 29 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant sa décision **28 COM 15B.35**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prend note du rapport détaillé fourni par l'Etat partie ;
4. Sait gré à l'Etat partie des progrès accomplis en faveur de la protection du bien et des efforts en cours pour améliorer la gestion du tourisme dans le parc ;
5. Demande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts afin de réduire l'impact négatif du crapaud géant sur l'écosystème du bien et de suivre les progrès réalisés dans ce domaine ;

6. Réitère la demande faite à l'Etat partie de procéder rapidement à la nomination d'un représentant d'une ONG environnementale au Comité technique de la Région des Alligator Rivers (ARRTC) ; et
7. Demande également à l'Etat partie de continuer à tenir le Centre du patrimoine mondial informé des progrès réalisés dans le traitement des problèmes majeurs susmentionnés.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

PARTIE B: RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT

31. Pyrénées – Mont Perdu (France/Espagne) (C/N 773 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1997 ; extension en 1999

Critères : N (i) (iii) et C (iii) (iv) (v)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

23 COM VIII.3.B.2
28 COM 15B.36

Assistance internationale :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Coordination de la gestion (transfrontalière) ; Festival de Gavarnie sur le site du patrimoine mondial.

Problèmes de conservation actuels :

Il a été demandé à l'Etat partie français de rendre compte de la situation du Festival de Gavarnie et de soumettre un rapport d'avancement avant le 1^{er} février 2005. Cependant, aucun rapport n'a été reçu en ce qui concerne l'état de conservation du côté français du bien.

Projet de décision : 29 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant sa décision **28 COM 15B.36**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Regrettant que l'Etat partie français ne se soit pas conformé à la demande du Comité,
4. Réitère sa demande de mise en œuvre des recommandations des Organisations

consultatives au sujet du Festival de Gavarnie ;

5. *Demande à l'Etat partie français de fournir au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement spécifique sur la situation du Festival de Gavarnie et la coopération transfrontalière au plus tard le 1er février 2006.*

32. Mont Athos (Grèce) (C/N 454)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1988

Critère(s) : C (i)(ii)(iv)(v)(vi) N (iii)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 15B. 37

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Incendie dévastateur au Monastère de Hilandari sur le Mont Athos en mars 2004.

Problèmes de conservation actuels :

Les autorités grecques ont présenté un rapport daté du 31 janvier 2005 sur les mesures prises pour réparer les dégâts dus à l'incendie. Le rapport informe de l'ampleur de la destruction (plus de 10 000 m² de surface perdue) et des crédits nécessaires à la restauration (environ 30.000.000 euros). Il décrit aussi les efforts immédiatement déployés pour réduire les dégâts causés par l'incendie grâce à l'installation d'une barrière de protection et à l'établissement d'une documentation photogrammétrique pour faciliter l'estimation des dégâts. Les travaux de consolidation et de construction d'abris, qui s'élèvent approximativement à 1.000.000 euros, ont été exécutés à la fin de l'hiver 2004-2005. D'autres opérations de nettoyage et de stabilisation sont prévues en 2005 pour pouvoir commencer la restauration en 2006. Les travaux à prévoir sont entrepris sous la surveillance des autorités compétentes du Centre de protection du patrimoine de la Montagne Sainte (Mont Athos) (KEDAK), du 10^e Ephorat des antiquités byzantines et post-byzantines du ministère grec de la Culture, et d'un comité consultatif de scientifiques de réputation internationale, créé pour guider les décisions prises après le sinistre. L'ICOMOS observe que les autorités compétentes à l'échelon national et au Mont Athos sont intervenues rapidement après

l'incendie et ont soigneusement planifié les opérations de sauvetage. Il est clair que les travaux de restauration vont être minutieusement organisés et surveillés.

Les fonds alloués par le ministère grec de la Culture pour les cinq prochaines années (1.000.000 euros) sont bien inférieurs à la somme jugée nécessaire (30.000.000 euros) telle que décrite dans le courrier des autorités grecques. Il pourrait être utile d'étudier les options de financement avec les autorités grecques pour combler le manque à gagner. Le Centre note que la contribution de 1.000.000 euros provient uniquement du budget du ministère de la Culture, tandis que le reste des fonds sera versé par d'autres ministères et organismes grecs. L'ICOMOS note qu'il serait utile pour les autorités grecques d'entreprendre une étude de préparation aux risques des vingt monastères de la Montagne Sainte, afin de réduire systématiquement le risque d'incendie dans d'autres lieux. Il faudrait aussi porter l'attention dans cet exercice d'analyse des risques à la préparation sismique. Ce rapport sur l'évaluation des risques devrait être porté à l'attention du Comité.

Un certain nombre d'autres problèmes de gestion sont apparus lors des visites du bien effectuées ces dernières années par les membres de l'ICOMOS et d'autres organisations. Les vastes projets d'équipement financés par l'Union européenne ont autorisé la construction fâcheuse de routes (sur un territoire où la circulation automobile est très limitée) qui mettent en péril les qualités du paysage préservées depuis longtemps autour et entre les monastères. De même, les travaux de restauration financés par l'Union européenne sont exécutés sans se référer aux valeurs de patrimoine mondial reconnues au moment de l'inscription et sans respecter les normes de conservation en matière de documentation, d'investigation et d'analyse.

Des inquiétudes ont été exprimées quant à la châtaigneraie qui s'étend autour des monastères – la dernière grande forêt de la région méditerranéenne – qui est menacée par l'extraction traditionnelle et inconsidérée de bois d'œuvre et la construction de routes de plus en plus nombreuses dans le complexe monastique.

Force est de constater qu'il est difficile d'imposer des règles modernes de gestion pour un bien dont la valeur intrinsèque dépend en partie de la préservation de son mode de vie traditionnel et de ses croyances qui ont aussi évolué sans porter beaucoup d'attention aux problèmes de gestion du patrimoine. Par ailleurs, il y a de grandes disparités dans l'attitude des monastères ; le haut degré d'indépendance dont ils jouissent à titre individuel rend difficile et improbable la conception de stratégies pleinement coordonnées avec la gestion

du patrimoine. Néanmoins, un effort minime consistant à organiser un rassemblement des monastères pour discuter des questions patrimoniales se révélerait très utile pour améliorer la cohérence et la qualité des interventions effectuées sur le patrimoine de la Montagne Sainte. Ce forum pourrait être l'aboutissement logique des actions déjà lancées par ICOMOS Grèce pour établir en collaboration avec les moines une sorte de charte pour la protection du Mont Athos.

Projet de décision : 29 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant sa décision **28 COM 15B.37**, adoptée à sa 28^e session (Suzhou, 2004),
3. Remerciant l'Etat partie pour le rapport fourni, concernant les efforts immédiats déployés pour circonscrire l'incendie qui a éclaté le 4 mars 2004 au monastère de Hilandari, dans le bien du patrimoine mondial du Mont Athos ;
4. Félicite l'Etat partie pour la rapidité de l'intervention soigneusement planifiée face au sinistre ;
5. Demande que l'Etat partie communique au Centre du patrimoine mondial un complément d'information détaillé sur les opérations de nettoyage et de consolidation, ainsi que sur la restauration du monastère de Hilandari ;
6. Demande en outre à l'Etat partie d'entreprendre une étude de préparation aux risques, y compris des risques sismiques, des vingt monastères de la Montagne Sainte, afin de réduire systématiquement les risques d'incendie ailleurs et l'éventualité d'autres menaces, et de réfléchir à la mise en place d'une stratégie de gestion globale pour le bien du patrimoine mondial, qui tiendrait compte de ses valeurs naturelles et culturelles tout en procurant un cadre d'action commun aux vingt monastères qui le composent.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

PARTIE A : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION EXIGEANT UN DEBAT

33. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C 274)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1983

Critère(s) : N (ii) (iii) et C (i) (iii)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 15B.38

Assistance internationale :

Montant total : 103.825 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission conjointe UICN/ICOMOS, octobre 1997 ; mission Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS, octobre 1999 ; mission Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS, 25 février-1er mars 2002 ; visite du Centre du patrimoine mondial le 23 octobre 2003 ; mission du Centre du patrimoine mondial les 15-16 avril 2005.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Retard dans la révision du schéma directeur, y compris des plans d'action annuels détaillés, soutenus par des provisions budgétaires suffisantes. Aucune évaluation des options en matière de transport, assortie d'études géologiques et du développement d'une étude sur l'impact des autocars sur les glissements de terrain. Absence d'une étude sur la capacité de charge de la citadelle et de la Piste inca. Retard dans l'élaboration d'un plan d'utilisation publique. Retard dans l'application des mesures d'urbanisme et de contrôle à Aguas Calientes. Gestion du bien inefficace. Absence d'un plan de gestion des risques liés aux catastrophes naturelles.

Problèmes de conservation actuels :

Le 11 février 2005, le Centre du patrimoine mondial a reçu le document « Propuesta general y lineamientos para el plan maestro del Santuario histórico de Machupicchu » (Instituto nacional de Cultura de Cuzco, novembre 2004), qui trace les grandes lignes du nouveau schéma directeur du Sanctuaire historique de Machu Picchu. Cette proposition a été conçue en décembre 2003 par l'INC (Instituto nacional de Cultura) à Cuzco, en coopération avec l'INRENA (Instituto nacional de Recursos naturales) et le MINCETUR (Ministerio de Comercio exterior y Turismo). Elle présente

dans un premier temps vingt-trois études fondamentales et diagnostics sur des thèmes relatifs à la gestion et à l'exploitation du sanctuaire. Ces études ont été réalisées de juillet à décembre 2004 par un groupe d'universitaires et de techniciens de l'INC, et des consultants spécialisés dans ce domaine.

Les dispositions provisoires du schéma directeur se résument en sept points :

- a) expliquer les objectifs, la méthodologie, les stratégies et les études nécessaires à l'élaboration du nouveau schéma directeur ;
- b) analyser le cadre juridique, les conventions internationales et le rôle de toutes les institutions, à savoir leur participation, leurs responsabilités et leur concurrence ;
- c) présenter le caractère sacré des espaces naturels et culturels, ainsi que les problèmes critiques qui en découlent. D'après les observations des facteurs relatifs au tourisme sur le site, les auteurs estiment la capacité de charge de la Citadelle à 2 500 personnes par jour ;
- d) diriger l'attention sur le territoire, les ressources naturelles et culturelles, l'infrastructure, les systèmes urbains et la conception des circuits touristiques possibles ;
- e) présenter un organigramme de la grande ceinture de Machu Picchu, avec son infrastructure, son potentiel économique, ses propriétés naturelles et ses aspects culturels, sociaux et touristiques ;
- f) proposer un plan à long terme (dix ans, 2005-2015), comprenant des sections à moyen terme (cinq ans, 2005-2010) et à court terme (un an), basées sur onze lignes stratégiques ;
- g) préciser l'ordre d'exécution des quatre phases du plan sur les dix prochaines années, avec la liste des 75 programmes ou projets conformes aux onze lignes stratégiques.

La réglementation de l'urbanisme d'Agua Calientes n'est pas analysée convenablement dans les dispositions proposées pour le schéma directeur. L'INC, l'INRENA et la Municipalité d'Agua Calientes devraient se concerter afin de s'assurer que le nouveau plan comporte des arrêtés municipaux détaillés qu'il convient d'adopter et d'appliquer de toute urgence. L'ICOMOS fait également observer que l'autorisation légale du régime foncier du territoire qu'occupe le sanctuaire est l'un des problèmes à résoudre, au même titre que la coordination entre des institutions aussi diverses que l'INC, l'INRENA, le MINCETUR. Un autre aspect que néglige la proposition est l'accès routier à la citadelle en provenance de la gare ferroviaire, pour lequel il faut trouver une solution

de toute urgence. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS en concluent que le document renferme les principes nécessaires à la préparation du nouveau schéma directeur du Sanctuaire historique de Machu Picchu, mais que ce n'est pas le schéma directeur lui-même. La prochaine étape devrait être consacrée à la rédaction du plan définitif qu'il convient d'institutionnaliser.

A la demande de la 28^e session du Comité (Suzhou, 2004), le Centre du patrimoine mondial a collaboré avec le gouvernement péruvien à l'organisation d'une réunion à Lima pour réfléchir à la manière dont le projet de réhabilitation et de gestion de la Vallée de Vilcanota pourrait améliorer l'état de conservation du Sanctuaire historique de Machu Picchu (SHMP). La réunion s'est tenue les 18 et 19 avril 2005 entre la Banque mondiale, le Centre du patrimoine mondial et les autorités péruviennes concernées. Le projet de Vilcanota a pour but d'aider le gouvernement péruvien à mieux gérer le tourisme dans le SHMP. Il porte essentiellement sur le développement du tourisme pour stimuler les initiatives en faveur d'un développement durable de la Vallée de Vilcanota qui compte environ 100 000 habitants et couvre un vaste territoire inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Le projet sera mis en œuvre en partenariat avec la National Geographic Society, le World Monuments Fund, les ONG et les bailleurs de fonds bilatéraux.

Le projet facilitera, en principe, l'accès à des services urbains et des équipements plus performants dans l'ensemble de la vallée, à travers la création d'un système régional de traitement des déchets solides, le transfert des foyers précaires à Agua Calientes, les évaluations complètes d'impact environnemental et d'ingénierie et les investissements en matière d'urbanisme. Au cours de la réunion, le Centre du patrimoine mondial s'est déclaré préoccupé par un élément clef du projet ayant trait au transfert de soixante familles d'Agua Calientes, dont les habitations sont fort vulnérables aux éboulements. Les responsables du projet ont commencé à informer les résidents de l'éventualité d'un transfert dans la vallée de l'Aobamba, non loin de la citadelle de Machu Picchu et du village d'Agua Calientes, à l'intérieur de la zone tampon du SHMP, mais tout près de la zone centrale du bien. Il faut 13,5 hectares de terrain pour installer un village pilote où héberger les familles d'Agua Calientes. Ce terrain relève de la compétence de la Municipalité d'Agua Calientes, et comme cette dernière n'a pas pu mettre fin au développement anarchique du village même d'Agua Calientes, on craint de voir se reproduire un processus analogue dans le nouveau lotissement. Les autorités péruviennes devraient définir clairement les conditions d'une étude d'impact environnemental qui tiendrait compte des conséquences globales du

projet, en particulier du relogement, et envisager d'autres lieux d'implantation pour les résidents.

Lors de la réunion de Lima, le Centre du patrimoine mondial a répété qu'on ne pouvait pas faire mention de l'UNESCO en tant que responsable de l'exécution du projet de Vilcanota, comme le mentionne le site Web de la Banque mondiale, puisque l'actuelle coopération au projet n'est pas institutionnalisée.

Comme le révèle le titre du projet et en vue de fournir des stratégies de développement économique, social et culturel, une plus vaste coordination institutionnelle serait nécessaire pour la bonne mise en œuvre des activités. Aucune des mesures proposées ne sera efficace sans l'autorité d'une Unité de gestion qui devrait créer des mécanismes pour renforcer sa capacité institutionnelle aux niveaux national et régional en procédant aux interventions envisagées.

Le Centre du patrimoine mondial a aussi reçu le document intitulé : « *Precursory Stage of Landslides in the Inca World Heritage Property at Machu Picchu, Peru* » de Kyoji Sassa, du Centre de recherche sur les glissements de terrain, Institut de recherche sur la prévention des catastrophes (K. Sassa, Université de Kyoto, Japon). Les recommandations 12, 13 et 14 de la mission UNESCO/ICOMOS/UICN de 2002 incitent à poursuivre les études sur la possibilité d'un glissement de terrain à la Ciudadela.

Le document explique qu'un consortium international sur les glissements de terrain a été créé avec des spécialistes de plusieurs disciplines et divers pays qui dirigent un programme scientifique international sur Machu Picchu. Les travaux sur le terrain ont amené à identifier deux blocs susceptibles d'être emportés par des éboulis : le bloc 1 sur les pentes de la citadelle, accédant à la route de Hiram Bingham, et le bloc 2 qui englobe tout le versant, dont une partie de la citadelle de Machu Picchu. « Toutefois, le processus se déroulera extrêmement lentement au niveau de la durée dans la vie quotidienne de la population, comme tout processus de développement géologique et géomorphologique ».

Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS reconnaissent que certains progrès ont été accomplis dans l'étude des problèmes de glissement de terrain à Machu Picchu, mais que de nouvelles recherches s'imposent pour obtenir plus de garanties quant aux risques et aux moyens de les combattre. L'UICN a déclaré qu'elle n'avait pas suffisamment étudié le rapport de l'Université de Kyoto et qu'une analyse approfondie et un réexamen du document, ainsi que les recommandations de l'Union seraient mises à la disposition de la 29e session du Comité.

Projet de décision : 29 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-05/29 COM/7 B,
2. Rappelant sa décision **28 COM 15B.38**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prend note des informations communiquées par l'Etat partie et des progrès accomplis dans l'élaboration du schéma directeur et invite l'Etat partie à demander officiellement l'assistance technique de l'UNESCO, de l'ICOMOS et de l'UICN pour faciliter la tâche des autorités nationales et régionales devant s'engager dans un processus participatif en vue de finaliser le schéma directeur, et établir un plan d'utilisation publique ;
4. Prie instamment l'Unité de gestion du Sanctuaire historique de Machu Picchu d'envoyer le plan d'action pour 2005 au Centre du patrimoine mondial ;
5. Se déclare préoccupé par la construction d'un village pilote dans la zone tampon du Sanctuaire historique de Machu Picchu dans le cadre du Projet de Vilcanota et demande à l'Etat partie de prendre les mesures qui s'imposent pour analyser l'impact potentiel de cette intervention grâce à une étude d'évaluation de cet impact ;
6. Engage vivement l'Etat partie à systématiser et à faire appliquer les mesures d'urbanisme inscrites dans le nouveau schéma directeur, afin de contrôler le développement d'Aguas Calientes ;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial de continuer à collaborer avec le gouvernement péruvien et la Banque mondiale pour aider et conseiller l'Unité de gestion et les institutions annexes en faveur d'une protection intégrée du bien dans le cadre du projet de Vilcanota ;
8. Prie instamment le gouvernement péruvien et la Banque mondiale de réorienter les priorités du projet de la Vallée de Vilcanota afin d'offrir un plan d'action en matière de tourisme pour l'ensemble de la Vallée ;
9. Remercie l'Université de Kyoto et le Consortium international sur les glissements de terrain pour leur soutien et les encourage à poursuivre leurs recherches afin de proposer des mesures concrètes pour éviter et diminuer les risques d'éboulement à la citadelle et dans les zones voisines ;
10. Demande à l'Etat partie de présenter un rapport circonstancié sur l'état de

*conservation du bien et les progrès
accomplis dans l'élaboration et la mise en
œuvre des plans d'ici le **1er février 2006**,
pour examen par le Comité du patrimoine
mondial à sa 30e session en 2006.*

PATRIMOINE CULTUREL

AFRIQUE

PARTIE A : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION EXIGEANT UN DEBAT

34. Axoum (Ethiopie) (C 15)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1980

Critère(s) : C (i) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

20 COM VII.47-57

22 COM VII.31-41

Assistance internationale :

Aucune

Précédentes missions :

Mission UNESCO du 17 au 25 septembre 2004.
Mission UNESCO du 9 au 18 avril 2005.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Absence de plans de conservation et de gestion ; constructions incontrôlées ; absence de documentation et d'équipement ; absence d'interprétation et de mise en valeur ; absence de démarcation du site.

Problèmes de conservation actuels :

À l'invitation des autorités éthiopiennes par lettres datées du 15 février et du 3 mars 2005, et des autorités italiennes, par lettre datée du 5 avril 2005, ainsi que par un mémorandum d'accord signé entre les gouvernements italien et éthiopien et transmis à l'UNESCO par le Délégué permanent de l'Italie auprès de l'UNESCO par fax daté du 17 février 2005, une mission UNESCO scientifique pluridisciplinaire de recherche archéologique non destructive sur la zone archéologique d'Axoum a été entreprise à Axoum, Ethiopie, dans le contexte du retour de « l'Obélisque d'Axoum » (stèle n° 2) par le gouvernement italien. La mission était coordonnée avec les autorités éthiopiennes à Addis-Abeba, la Délégation permanente éthiopienne auprès de l'UNESCO, le Bureau de l'UNESCO à Addis-Abeba, la Délégation italienne auprès de l'UNESCO et l'Ambassade italienne à Addis-Abeba pour faciliter la participation de l'UNESCO à l'édification de l'obélisque sur le site du patrimoine mondial d'Axoum. Les objectifs de la mission incluaient la collecte d'informations – en prévision d'un descriptif détaillé de projet pour une

étude d'impact environnemental du bien proposé pour l'édification –, la définition d'une méthodologie appropriée pour cette intervention et l'évaluation et la réalisation d'une estimation préliminaire sur l'état de conservation du bien du patrimoine mondial d'Axoum, notamment en ce qui concerne la faisabilité du projet d'édification de la « Stèle n° 2 » à la suite de son retour d'Italie. La mission UNESCO a également profité de sa visite pour évaluer l'état de conservation d'Axoum.

La mission UNESCO a effectué six jours de prospections scientifiques dans le sous-sol de la zone archéologique du bien du patrimoine mondial d'Axoum en utilisant une technologie par géoradar et électrotomographes (Ground Penetration Radar ou GPR). Le but de ces explorations était de rechercher, de manière non destructive, la présence possible de vestiges archéologiques à l'endroit et autour de l'endroit ou l'Ethiopie a proposé de réédifier la stèle, c'est à dire à son emplacement initial, étant donné les impacts potentiels sur le bien et aux alentours. Avant la mission, des études théoriques et des consultations ont porté sur de précédentes fouilles. Les résultats préliminaires de la prospection scientifique de l'UNESCO montrent que l'édification de la stèle à son emplacement d'origine allait exiger d'extrêmes précautions pour ne pas endommager les vestiges archéologiques du site, ni une autre stèle (N° 3), édifée tout près. A la suite de ces investigations, l'équipe de l'UNESCO a découvert plusieurs tombes et cavités au voisinage du site. Le premier profil montre la présence de trois cavités souterraines, dont deux juste en face et sous la stèle 2. Des profils plus affinés pris à cinq mètres d'intervalle ont révélé d'autres cavités souterraines, et en particulier une très grande salle au toit effondré juste en face et sous la stèle 2, ainsi que d'autres en direction nord-est de l'entrée du site. La nécessité d'une investigation aussi approfondie est liée au projet d'édification de la stèle, et notamment au besoin de trouver un emplacement ou au moins un tracé libre de toutes cavités souterraines et capable de supporter la stèle et le matériel de levage nécessaire.

Les études préliminaires de l'UNESCO ont montré que l'étendue de la zone archéologique d'Axoum est beaucoup plus vaste qu'on ne l'imaginait. Il est clair qu'il faut maintenant procéder à une investigation archéologique approfondie. Si la stèle doit être édifée à son emplacement initial, cette opération va exiger d'extrêmes précautions ainsi qu'un sauvetage préliminaire des vestiges archéologiques pour sauver ce qui peut l'être dans les nouvelles salles localisées par le géoradar et les recherches électrotomographiques.

La mission UNESCO a également noté qu'Axoum et le paysage environnant abritent un certain nombre de sites architecturaux et archéologiques

importants pour le développement culturel et touristique de la région de Tigray. Ces sites font partie intégrante du paysage urbain d'Axoum et sont éparpillés au milieu de la zone d'activités quotidiennes des habitants de la ville. Le plus important de ces sites est le principal champ de stèles situé au nord de la ville, au pied de la colline de Beta Giyorghis, le long des rives du Mai Hejja. On trouve dans ce champ environ 120 stèles – de simples dalles de pierre non dressées jusqu'à des obélisques aux sculptures recherchées et mesurant jusqu'à 30 m de haut.

Concernant le principal champ de stèles, la stabilité de l'unique stèle sculptée encore debout pose un problème car celle-ci est effondrée. Il est donc nécessaire de continuer à contrôler cette situation jusqu'à ce qu'une évaluation précise puisse être faite. Un autre problème se pose aussi, celui d'infiltrations d'eau dans certaines tombes. Un toit de tôle ondulée a été ajouté à l'extrémité ouest du parc au-dessus de la « Tombe de la fausse porte ». Dans le champ de stèles de Gudut, la terre est toujours utilisée pour l'agriculture mais cela ne pose pas de problèmes tant qu'il n'y a pas de fouilles en cours. Il convient de souligner que la Vieille ville d'Axoum constitue en elle-même un ensemble urbain historique important et doit par conséquent être considérée comme un élément significatif du patrimoine culturel.

Axoum, comme presque tous les biens du patrimoine mondial en Ethiopie, n'est pas délimité comme il convient. Il faudrait définir d'urgence les limites de la zone centrale et des zones tampons de ce bien du patrimoine mondial, étant donné en particulier qu'Axoum possède une nombreuse population qui vit dans ce que l'on peut appeler l'aire centrale de patrimoine mondial.

Il n'existe actuellement aucun système de liaison entre les sites ou qui en permette l'interprétation pour ceux qui visitent Axoum ou pour les habitants de la ville. Parmi les problèmes constatés, on peut notamment citer : l'absence de signalétique sur l'ensemble des différents sites qui permettrait de les identifier ; aucune interprétation ou mise en valeur des sites autrement que par les guides fournis avec le prix de l'admission sur place ; aucune documentation matérielle à emporter par les visiteurs (brochures, livres, etc.) pour compléter le commentaire des guides.

Le gouvernement éthiopien a obtenu de la Banque mondiale un Prêt au développement des connaissances et de l'innovation (LIL) d'un montant de cinq millions de dollars EU en vue de tester et de mettre au point, à titre expérimental, les moyens d'intégrer plus complètement la conservation et la gestion de son patrimoine culturel dans le développement économique local et national. Le projet va aussi contribuer à la

revitalisation de l'activité économique en expérimentant des méthodes pour des petites entreprises artisanales et en tirant parti du potentiel touristique. Le projet culturel comporte quatre volets : (i) Planification et conservation des sites ; (ii) Etablissement d'inventaires et de documentation ; (iii) Appui au développement de l'artisanat ; et (iv) Appui à la gestion de projets.

À Axoum, le projet va financer des activités de planification sur place pour les sites archéologiques de la ville, y compris l'aménagement et la planification d'un musée d'archéologie agrandi. Le musée agrandi servira d'installation culturelle et éducative locale, en plus d'abriter les plus récentes acquisitions historiques. Le processus de planification des sites va compléter un nouveau schéma directeur actuellement en cours d'établissement. Le Centre du patrimoine mondial va consulter l'Etat partie et la Banque mondiale pour s'assurer que les valeurs des sites sont prises en considération lors de la réalisation des projets.

Projet de décision : 29 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-05/29.COM/7B.Rev,*
2. *Rend hommage au travail scientifique mené par l'UNESCO à Axoum ;*
3. *Accueille avec gratitude l'invitation faite à l'UNESCO par les gouvernements éthiopien et italien, ainsi que la coopération des deux Etats parties qui a abouti au retour de la stèle, ce qui peut avoir une incidence positive sur la valeur du bien du patrimoine mondial d'Axoum ;*
4. *Demande au Centre du patrimoine mondial de poursuivre son travail scientifique en vue de formuler des recommandations quant à l'emplacement et à la manière de réédifier l'obélisque, et demande aux autorités éthiopiennes et italiennes de coopérer avec l'UNESCO à cet égard ;*
5. *Demande également à l'Etat partie de présenter une carte actualisée détaillée du bien, mentionnant ses coordonnées géographiques et son échelle, et indiquant clairement les limites de la zone centrale et des zones tampons du bien du patrimoine mondial ;*
6. *Invite la Banque mondiale à coopérer avec le Centre du patrimoine mondial pour s'assurer que les valeurs patrimoniales d'Axoum sont dûment prises en considération lors de l'établissement du nouveau plan de gestion et du schéma directeur ;*

7. *Demande en outre au Centre du patrimoine mondial, à l'ICOMOS et à l'ICCROM d'entreprendre une mission à Axoum en vue d'évaluer son état de conservation, et de présenter un rapport au Comité pour étude à sa 30e session en 2006.*

35. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C1055)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 2001

Critère(s) : C (ii) (iv) (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.31

28 COM 15B.39

Assistance internationale :

Coopération technique pour la réhabilitation du front de mer de Lamu, 2004 : 6.932 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission UNESCO/ICOMOS du 22 au 27 mars 2004

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Absence de plan de gestion; absence de planification préventive des risques, spécialement en cas d'incendie; problème des eaux usées; absence de ressources.

Problèmes de conservation actuels :

A la suite de la mission commune UNESCO/ICOMOS sur le site en mars 2004, l'Etat partie a été prié par le Comité du patrimoine mondial à sa 28e session (Suzhou, 2004) (décision **28 COM 15A.39**) de mettre en œuvre les recommandations de la mission et de présenter un rapport d'avancement détaillé. L'Etat partie a envoyé un rapport sur l'état de conservation de la Vieille ville de Lamu le 1er mars 2005 au Centre du patrimoine mondial; ce rapport a été transmis à l'ICOMOS pour étude. A partir de ce rapport, rédigé par le Musée national du Kenya à Lamu, l'ICOMOS et le Centre ont conclu que l'ensemble du bien est dans un bon état de conservation. Ils ont cependant noté que depuis l'inscription de Lamu sur la Liste du patrimoine mondial, il y a moins de restauration et de modernisation des espaces publics. Il est d'autre part préoccupant de constater que la mise en œuvre des recommandations de la mission d'évaluation de ces dernières années n'a pas commencé, et qu'en particulier on ne signale aucun avancement de l'établissement d'un plan de gestion.

Le rapport mentionne que la gestion et l'aménagement de la Vieille ville de Lamu

représentent un problème complexe : tout d'abord, l'administration des affaires dépend de plusieurs institutions, enfin on se trouve confronté à de nombreuses forces de résistance – notamment politiques et socioéconomiques – qui entravent le progrès. La nécessité d'un plan de gestion a déjà été signalée lors de l'inscription du bien en 2001. De nombreuses questions associées à la gestion du bien ont été recensées mais aucune mesure ne semble avoir été prise pour les traiter sérieusement. Ces questions concernent notamment l'établissement d'une autorité responsable du bien du patrimoine mondial, la planification préventive des risques (spécialement en cas d'incendie), la gestion du développement incontrôlé, l'extension du bien pour inclure la ville de Shela et le mangrove de l'île de Manda, les dunes de sable, ainsi qu'une extension de la zone tampon. L'ICOMOS et le Centre souhaitent rappeler à l'Etat partie son obligation envers la Convention du patrimoine mondial, d'établir un plan de gestion adapté ou autre système de gestion documenté précisant comment préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien, de préférence par des moyens participatifs (article 108 des *Orientations*).

L'ICOMOS a noté que le rapport témoigne implicitement d'une absence de sensibilisation et de capacité, d'un déclin de l'économie et de l'organisation institutionnelle qui entravent la gestion de la ville. Il recommande donc que l'Etat partie et les responsables du bien traitent effectivement ces questions. Il note en outre les points suivants : la Commission de planification de Lamu ne s'est pas réunie depuis deux ans; des intérêts conflictuels se font jour entre les autorités et les investisseurs privés/la communauté, provoqués par un développement grandissant; l'application de la loi pose un problème à cause des influences politiques et les étrangers continuent à acheter des biens immobiliers dans la Vieille ville, ce qui en modifie le caractère. On assiste à un déclin du tourisme, probablement dû à des problèmes d'eau et d'installations sanitaires, mais aucune solution à court, moyen et long terme n'a été formulée pour traiter cet important problème qui concerne le développement durable de la ville.

L'ICOMOS a constaté que le Conseil du comté de Lamu comme le Musée national du Kenya à Lamu manquaient des capacités nécessaires à la bonne gestion d'une ville du patrimoine mondial; il a également noté un conflit d'intérêts entre les deux institutions, ce qui entrave le bon déroulement de la gestion, alors que la ville profiterait de leur étroite coopération, qui pourrait être institutionnalisée au sein d'un Comité du patrimoine ou d'une autorité responsable du site.

Le Centre signale qu'à la demande du Musée national du Kenya, un financement décentralisé de l'UNESCO (5.000 dollars EU pour 2004) prévu

pour l'amélioration des capacités à Lamu, a été utilisé pour l'achat d'ordinateurs et d'équipement de bureau pour le bureau du patrimoine mondial nouvellement créé, ce qui devrait aider ce bureau à remplir ses fonctions en matière de gestion et de planification du site.

Une mission UNESCO a été entreprise à l'île de Lamu du 12 au 22 février 2005. Objectif : évaluer la situation du réseau d'alimentation en eau et la question de l'élimination des déchets solides et liquides qui pose un problème de santé publique, selon la recommandation du Comité à sa 28e session (**28 COM 15B.39**) et avec le soutien du gouvernement italien, via le Fonds-en-dépôt italien. La mission s'est effectuée sous forme d'initiative d'aide complémentaire à l'Etat partie et à la Vieille ville de Lamu en vue d'améliorer les conditions générales standard exigées pour que le bien puisse renforcer son statut de patrimoine mondial, notamment par la conception d'une phase préliminaire pour un projet de réhabilitation.

Pendant la mission, les experts (internationaux et nationaux) ont analysé l'environnement urbain de la Vieille ville de Lamu, la situation sanitaire de sa population, le système d'égout à ciel ouvert ainsi que le cycle urbain de l'eau, la qualité de l'alimentation en eau, les puits, l'élimination des déchets solides et excréments. Les experts ont évalué la situation matérielle des infrastructures actuelles d'alimentation en eau et d'élimination des eaux usées et la nécessité de leur modernisation. Le bassin hydrographique de Shela (dunes de sable de Shela), a été l'objet d'une attention particulière, conformément à la demande de la 28e session du Comité du patrimoine mondial (Suzhou, 2004).

Le principal résultat de la mission en termes d'analyse de la situation locale a été de découvrir que le service d'approvisionnement en eau était inadapté, ce qui – ajouté à la pauvreté environnante, au déséquilibre grandissant entre la population locale et étrangère, et au réseau sanitaire inadéquat – constitue la principale contrainte à l'efficacité de la gestion et de la conservation du bien du patrimoine mondial de la Vieille ville de Lamu. Dans leur rapport d'évaluation et leur projet de réhabilitation, les experts ont proposé un projet pilote ciblé sur un minimum de conditions d'hygiène nécessaires permettant une amélioration sanitaire et sociale. Cela inclut l'amélioration de l'alimentation en eau et des réseaux d'assainissement et d'égouts, ainsi que des initiatives pour éliminer les déchets solides de la communauté. Le rapport ébauche les grandes lignes des plans et budgets du projet de réhabilitation nécessaire pour la mise en œuvre d'un scénario de réhabilitation minimum, optimum et idéal. Il présente aussi des propositions pour des études hydrogéologiques complémentaires du bassin versant de Lamu.

Le rapport de mission souligne également la nécessité de protéger d'un développement incontrôlé et illégal la zone essentielle du bassin versant des dunes de sable de Lamu.

Projet de décision : 29 COM 7B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant sa décision **28 COM 15B.39**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Accuse réception d'un rapport d'étape du bien culturel de Lamu, rédigé par les Musées nationaux du Kenya et le Bureau d'urbanisme et de conservation de Lamu ;
4. Renouvelle sa demande à l'Etat partie d'instaurer et de mettre en place un plan de gestion pour la Vieille ville de Lamu ;
5. Recommande que l'Etat partie mette en œuvre et de traite les recommandations faites par le Comité à sa 28e session (Suzhou, 2004), y compris de voir s'il est possible d'étendre la zone centrale et la zone tampon du site, pour inclure les dunes de sable de Shela et la zone de mangrove sur l'île de Manda, afin d'assurer l'intégrité du bien du patrimoine mondial ;
6. Prend note des résultats de la mission UNESCO d'évaluation de la situation en matière d'alimentation, élimination des déchets solides et liquides à des fins de santé publique, et approuve le projet pilote ciblé sur un minimum de conditions d'hygiène nécessaires permettant une amélioration sanitaire et sociale ;
7. Invite les bailleurs de fonds à soutenir le projet de réhabilitation des réseaux d'alimentation en eau et d'assainissement de Lamu, ainsi que la gestion de ses déchets solides ;
8. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations faites par la mission UNESCO/ICOMOS de 2003, pour examen par le Comité à sa 30e session en 2006.

**36. Les villes anciennes de Djenné (Mali)
(C 116 rev)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1988

Critère(s) : C (iii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

22 COM

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission conjointe Centre-ICOMOS d'avril 2004

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

En 1998, le Comité avait en outre identifié les menaces suivantes : délabrement des maisons d'habitation, problèmes d'assainissement, mutations socioculturelles.

Problèmes de conservation actuels :

Du 17 au 18 février 2005, une mission du Centre du patrimoine mondial s'est rendue à Djenné afin de faire le point sur les actions de conservation entreprises par l'Etat partie depuis 1998. La mission a fait le point sur la mise en œuvre du Programme de réhabilitation de l'architecture en terre de la ville. Ce programme a été lancé en 1996, dans le cadre de la coopération bilatérale entre l'Etat partie et les Pays-Bas. Le programme avait pour objectifs principaux de restaurer les maisons dégradées en *banco* (terre), de mettre en place un système économique permettant d'assurer leur entretien chaque année, et de résoudre les problèmes d'assainissement dans la ville. La phase initiale de ce programme s'est achevée en janvier 2003. La mission a constaté que les activités réalisées avec le soutien financier des Pays-Bas ont produit des résultats très positifs et ont eu un impact visible sur les grands problèmes de conservation auxquels la ville était confrontée, faisant d'elle, aujourd'hui, une des rares villes du patrimoine mondial avec une unité urbaine et architecturale entièrement en terre. En particulier, elle a noté les réalisations suivantes :

- a) 98 maisons d'habitation de types « toucouleur » et « marocaine » ont été entièrement restaurées grâce à la formation des maçons locaux à la technique traditionnelle du *banco* ;
- b) Grâce à un système pilote très économique de traitement des eaux usées réalisé en 2002, et basé sur l'installation d'un dispositif d'infiltration des eaux usées à l'extérieur de chaque maison, les eaux ménagères stagnantes, qui provoquaient souvent des

maladies et affaiblissaient les murs des maisons, ont totalement disparu. Une évaluation technique de ce système, réalisé en 2003 par la Faculté « Civil Engineering et Geosciences » de Delft (Pays-Bas), n'a pas constaté de perte de la compacité du sol ni de remontée des eaux usées infiltrées. Au vu de l'amélioration nette de l'état de propreté des zones d'expérimentation, ce système est sur le point d'être généralisée à l'ensemble de la ville ;

- c) La terre latéritique a été utilisée en lieu et place du goudron pour réaliser une route en périphérie de la ville, et des poteaux en bois de tek importé du Ghana ont servi pour l'installation de l'électricité. Le choix de ces matériaux, qui s'intègrent assez bien à l'environnement de la ville, a montré la volonté de l'Etat partie à mettre en avant la nécessité de préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien dans la planification de ses grands projets d'infrastructure ;

Concernant la gestion de la ville, la mission a été informée par la Mission culturelle de Djenné, de l'existence d'une pression de développement urbain de plus en plus intense à Djenné. La délimitation du bien s'étendant sur un rayon de quatre km autour de la ville (du fait de la présence de près de 70 sites archéologiques identifiés au moment de l'inscription), les habitants désireux de construire des maisons neuves en dehors de la vieille ville, n'ont aucune possibilité. Cette situation crée en permanence des conflits entre certains habitants, les autorités municipales locales et le Ministère de la Culture. L'Etat partie a exprimé son souhait que ce rayon de protection soit revu, notamment du côté est de la ville où, d'après ses études, les sites archéologiques seraient complètement lavés par les alluvions. Le Ministère de la Culture a, en outre, souhaité une assistance du Centre du patrimoine mondial pour trouver une solution permettant de libérer de nouvelles zones d'aménagement urbain. La mission a également constaté l'absence d'un plan d'aménagement permettant une gestion efficace de la ville.

Projet de décision : 29 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-05/29.COM/7B.Rev,
2. Prend note des résultats de la mission entreprise par le Centre du patrimoine mondial ;
3. Félicite l'Etat partie pour l'ensemble des activités de conservation initiées depuis 1998 afin d'améliorer l'état de conservation du bien ;

4. Demande au Centre du patrimoine mondial, à l'ICOMOS et à l'ICCROM d'entreprendre, en collaboration avec l'Etat partie, une mission d'évaluation du bien au cours de laquelle seront étudiées les solutions alternatives à la pression de développement urbain, et de faire des recommandations au Comité pour examen lors de sa 30e session.

37. Ile de Gorée (Sénégal) (C 26)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial: 1978

Critère : C (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.33

28 COM 15B.42

Assistance internationale:

1981 : 33.071 dollars EU, assistance d'urgence pour consolider la Batterie Ouest menacée

1981 : 19.529 dollars EU, formation de techniciens chargés de la réhabilitation de l'île.

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS en 2004

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s):

Gestion du bien ; bâtiments en péril ; érosion maritime

Problèmes de conservation actuels :

Lors de sa 28e session (Suzhou, 2004), le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'Etat partie un rapport sur les stratégies mises en place afin d'entreprendre des mesures correctives destinées à limiter l'impact négatif de la réplique du Mémorial Gorée Almadies sur le site, ainsi que sur l'état d'avancement de la mise en place de dispositions administratives visant à nommer un gestionnaire du site, pour examen par le Comité lors de sa 29e session en 2005.

Par lettre du 28 janvier 2005, l'Etat partie a fourni les informations suivantes :

- a) Une décision a été prise par le Ministère de la Culture et du Patrimoine Historique Classé pour mettre en œuvre des dispositions alternatives en rapport avec la destruction du Mémorial.
- b) Un arrêté ministériel de création d'un poste de gestionnaire du bien du patrimoine mondial a été introduit dans le circuit des visas.

Au moment de la préparation de ce document, le Centre du patrimoine mondial n'avait toujours pas reçu de l'Etat partie les informations sur les détails de la stratégie de mise en œuvre de mesures correctives et sur la nomination effective d'un gestionnaire de l'île de Gorée chargé d'élaborer le plan de gestion du bien. D'autre part, des menaces sérieuses d'écroulement continuent de peser sur les bâtiments de la zone nord de l'île (Ecole William Ponty, Ecole des Sœurs, Pavillon des Sœurs et annexes, Hôpital militaire, Bâtiment du Camp des Gardes). Le Centre du patrimoine mondial n'a non plus reçu d'information sur les dispositions qui ont été prises pour arrêter l'érosion maritime, et des suites données par l'Etat du Qatar à la demande de financement d'un projet de protection du littoral de l'île de Gorée.

Projet de décision : 29 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.42** adopté à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Exprime son inquiétude devant les informations concernant les menaces sérieuses d'écroulement qui continuent de peser sur les bâtiments de la zone nord de l'île (Ecole William Ponty, Ecole des Sœurs, Pavillon des Sœurs et annexes, Hôpital militaire, Bâtiment du Camp des Gardes), ainsi que l'absence de solution pour arrêter l'érosion maritime sur la partie ouest du bien ;
4. Souligne la nécessité d'engager des travaux d'urgence afin d'empêcher l'écroulement des bâtiments de la zone nord de l'île et de stopper l'érosion maritime ;
5. Réitère sa demande invitant l'Etat partie à fournir au Centre du patrimoine mondial un rapport, avant le **1er février 2007**, sur les stratégies qui seront mises en place afin d'entreprendre des mesures correctives destinées à limiter l'impact négatif de la réplique du Mémorial Gorée Almadies sur le site, et sur l'état d'avancement de la mise en place de dispositions administratives visant à nommer un gestionnaire du site, pour examen par le Comité lors de sa 31e session, en 2007.

38. Ile de Saint-Louis (Sénégal) (C 956)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 2000

Critère(s) : C (ii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

Aucune

Assistance internationale:

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s):

Gestion du site; Etat de péril des bâtiments ; Inondation et désordre entraînés par la modification de l'embouchure du fleuve Sénégal.

Problèmes actuels de conservation :

Depuis 2000, année de l'inscription de l'Ile de Saint-Louis sur la Liste du patrimoine mondial, des activités de conservation sont menées avec l'appui de la France par le biais de la Convention France-UNESCO pour le patrimoine et du Ministère des Affaires étrangères. Cet appui se traduit par la mise à disposition au Centre du patrimoine mondial de l'expertise française, ainsi que par la coopération décentralisée entre la Ville de Saint-Louis du Sénégal et la Communauté urbaine de Lille Métropole (France), pour soutenir les actions de conservation et de mise en valeur du site.

A l'inscription du site, il n'existait pas de mécanisme de gestion approprié pour faire face à la situation préoccupante du patrimoine bâti. Afin de répondre à ce manque, plusieurs opérations d'assistance technique et de renforcement des capacités ont été engagées. Un gestionnaire de site a été formé dans le cadre du programme Africa 2009. L'élaboration du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la ville sous l'autorité de la Direction du Patrimoine culturel du Sénégal a été lancée dans le cadre de la Convention France-UNESCO. En outre, un architecte français du patrimoine a été mis à disposition de la Direction du patrimoine culturel du Sénégal pour finaliser le PSMV et suivre les dossiers d'évolution du bâti à l'intérieur du périmètre classé, en coordination avec les services techniques de la Ville. Les autorités françaises soutiennent également la création d'une Maison du Patrimoine qui sera un centre d'information, une structure de coordination, et abritera un chantier-école appliqué à la restauration du bâtiment et des filières des métiers de conservation.

Parallèlement aux actions de mise en valeur et de sauvegarde, l'Ile de Saint-Louis a été retenu comme un des sites pilotes du projet intersectoriel français de Réduction de la pauvreté par la mise en valeur et la gestion des ressources culturelles. Un système de

micro-crédits a été mis en place et a permis réaliser des opérations de restauration et d'amélioration de l'habitat.

Une mission UNESCO composée d'experts français et d'experts du Centre du patrimoine mondial, s'est rendue à l'Ile de Saint-Louis du 26 mars au 3 avril 2004 pour procéder à l'évaluation du patrimoine bâti inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et proposer aux autorités de tutelle des mesures d'accompagnement adaptées pour la gestion du site. Le rapport de mission soumis au Centre du patrimoine mondial a fait état de la situation suivante :

- a) Le site urbain est menacé. En effet, le Pont Faidherbe qui relie la ville à l'ensemble classé est dans un état sérieux de dégradation. Il a été constaté l'existence d'interventions de la municipalité susceptibles de modifier l'aspect de ce paysage, par l'apparition de constructions inopportunes, de clôtures opaques ou encore de barrières végétales implantées sans analyse paysagère permettant d'en mesurer l'impact visuel et susceptibles de perturber l'harmonie et la continuité des lieux ;
- b) Une soixantaine d'immeubles publics et privés sont aujourd'hui sérieusement menacés d'écroulement. Ce péril est caractérisé par le délabrement de l'ensemble des maçonneries porteuses, y compris les balcons, et par le défaut d'étanchéité des couvertures (terrasses et toitures). Les causes supposées de l'état de péril sont diverses : absence d'entretien par les propriétaires, occupation sans statut, abandon délibéré ou intention spéculative. Nombreuses de ces maisons périlleuses sont soit habitées par des familles en situation d'occupation de fait, soit ne sont plus occupées par la volonté et le contrôle d'un propriétaire identifiable, ou parce que qu'elles sont réduites à l'état de ruine. La mission a en outre souligné que ces constructions présentaient le danger le plus immédiat. Les familles qui les occupent risquent d'être les premières victimes de l'effondrement prévisible de la construction. En témoigne un effondrement récent qui a provoqué la mort d'un enfant, enseveli sous les décombres. Les expertises et les concertations ont conduit à insister sur la nécessité d'une intervention urgente des services responsables compétents. Cela afin de consolider des bâtiments qui sont menacés de ruines comme de protéger les populations d'un péril certain.

Toujours d'après le rapport de mission, il paraît fondamental, au regard de la préservation et de la mise en valeur du bâti ancien, de stopper rapidement le phénomène de dégradation et démolition des bâtiments qui favorise :

- i) la spéculation foncière et l'évincement des habitants les plus pauvres ;
- ii) la tendance du marché local de la construction (promoteurs et entrepreneurs) à privilégier la construction neuve au détriment de la restauration du bâti existant ;
- iii) l'abandon de l'île par les classes moyennes au profit de la périphérie de la ville ;
- iv) la production d'un bâti dont l'aspect architectural hétéroclite, en totale contradiction avec le patrimoine ancien qui dénature irrémédiablement la cohérence historique du site urbain.

En conclusion, bien que des efforts soient entrepris grâce au soutien de la France, le bien demeure aujourd'hui encore gravement menacé dans son intégrité. Il est dans un état de dégradation préoccupant. Les témoins architecturaux disparaissent trop souvent sous la démolition et les nombreuses actions de « restauration » sauvage ou mal encadrées. Les nouvelles constructions publiques et privées, autorisées ou non, ne s'intègrent pas à l'exceptionnel ensemble urbain (gabarit, typologie, style...), et en occultent les éléments subsistants. Le Directeur du Centre du patrimoine a adressé en janvier 2004, un courrier au Ministre de la Culture et du patrimoine classé du Sénégal, pour lui faire part de ses préoccupations.

Le gouvernement belge (Région Wallonie, Ville de Liège) appuie également les activités de conservation à Saint-Louis. Son concours a notamment permis la restauration de l'ancienne Assemblée territoriale qui abritera le futur Conseil régional.

Afin d'encourager les différents intervenants à travailler ensemble dans un but commun de sauvegarde du bien du patrimoine mondial, l'UNESCO a proposé aux autorités sénégalaises d'organiser avec et les autorités municipales, une manifestation réunissant les différents partenaires et bailleurs de fonds internationaux impliqués à Paris. Il est également à noter qu'en octobre 2004, une mission conjointe d'expertise et d'évaluation composée des représentants de l'UNESCO, de la France, et de la Communauté urbaine de Lille Métropole (LMCU) s'est de nouveau rendue sur l'île de Saint-Louis pour accompagner l'installation de la base de données de l'inventaire et le relevé du bâti réalisé dans le cadre de la coopération décentralisée Saint-Louis-Lille Métropole Communauté Urbaine, réalisée par l'Ecole d'architecture de Lille (France).

Projet de décision: 29 COM 7B.38 Rev

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant qu'au terme de l'article 11, paragraphe 4 de la Convention et du paragraphe 177 des Orientations, le péril peut être constaté sur un bien lorsque de grands travaux sont nécessaires pour sa sauvegarde,
3. Encourage les autorités sénégalaises et les autorités locales à continuer à travailler ensemble à la conservation et la mise en valeur du site, notamment en collaborant à la mise en place d'une Maison du Patrimoine ;
4. Invite l'Etat partie à poursuivre ses efforts pour la sauvegarde et la protection de l'île de Saint-Louis et encourage le reste de la communauté internationale à soutenir ce projet ;
5. Invite également l'Etat partie à organiser au Siège de l'UNESCO une réunion de bailleurs de fonds et des principaux partenaires de la communauté internationale actifs au Sénégal ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial, à l'ICOMOS et à l'ICCROM d'entreprendre, en collaboration avec l'Etat partie, une mission d'évaluation de l'état de conservation du bien, et de présenter un rapport au Comité pour examen lors de sa 30^e session en 2006.

39. Robben Island (Afrique du Sud) (C 916)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1999

Critère(s) : C (iii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.34
28 COM 15A.40

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission commune ICOMOS/ICCROM/UICN du 6 au 12 février 2004

Principale(s) menace(s) identifiées dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Pression due aux visiteurs ; absence de plan de gestion d'ensemble de la conservation ; absence de

plans annuels de fonctionnement ponctuels ; absence de ressources humaines ; difficultés à propos d'aspects opérationnels du travail d'entretien et de conservation, y compris absence de financement pour l'entretien préventif et la programmation ; absence de conservation appropriée du patrimoine bâti ; absence de gestion proactive de la pression touristique ; absence d'intégration des valeurs naturelles dans la gestion du site.

Problèmes de conservation actuels :

A la suite de la mission commune ICOMOS/ICCROM/UICN sur le site en février 2004, l'Etat partie a été prié par le Comité du patrimoine mondial à sa 28e session (Suzhou, 2004) (décision **28 COM 15A.40**) de mettre en œuvre les recommandations de la mission et de soumettre un rapport d'avancement détaillé. L'Etat partie a adressé au Centre le 3 février 2005 la documentation suivante établie par le Musée de Robben Island (RIM) et transmise aux Organisations consultatives pour étude : Rapport d'avancement, Rapport de la Section des Services pour incorporation au plan de gestion intégrée du Musée de Robben Island, Projet d'extension du suivi environnemental sur le bien du patrimoine mondial de Robben Island, en coopération avec l'EarthWatch Institute, Projet de mémorandum d'accord entre le Musée de Robben Island et la South African Heritage Resources Agency (SAHRA). Le Centre du patrimoine mondial a noté avec satisfaction que le RIM a donné suite à la mission en créant un groupe d'étude pour diriger sa mise en œuvre, et qu'un Directeur du patrimoine a été nommé. Le Centre du patrimoine mondial a également été informé de l'organisation d'activités de conservation et de gestion du patrimoine à la Maison de Robert Sobukwe et à la Carrière de calcaire.

L'ICOMOS et l'ICCROM ont constaté combien il est difficile de gérer un bien qui subit une pression considérable due aux visiteurs, ce qui place le Musée de Robben Island dans une situation très difficile, et met potentiellement le bien de plus en plus en danger.

L'ICOMOS et l'ICCROM ont en outre noté, à partir du Rapport d'avancement présenté, que les progrès sont lents et qu'à partir des recommandations particulièrement mises en exergue par le Comité du patrimoine mondial, on constate ce qui suit :

- a) Bien que la planification d'un Plan intégré de gestion de la conservation ait repris, un travail important reste à faire pour terminer cet exercice ;
- b) La phase 1 intitulée « Plan d'aménagement touristique » n'a pas été passée en revue ou

ses recommandations n'ont pas été appliquées, ce qui entraîne une pression touristique permanente sur le bien ;

- c) Le Mémorandum d'accord avec le Département des Travaux publics n'est toujours pas officialisé. La fourniture de ressources annuelles ainsi que le calendrier des travaux d'entretien et de conservation sur le bien demeurent incertains ;
- d) Le Mémorandum d'accord de 2003 avec la South African Heritage Resource Agency (SAHRA) a été approuvé mais n'est pas encore signé. Il est actuellement impossible de savoir si la recommandation de la mission à la SAHRA consistant à « détacher du personnel au RIM pour aider à résoudre les problèmes de conservation, d'entretien et de patrimoine » a déjà été étudiée ;
- e) La création d'une instance responsable de la gestion du patrimoine mondial sur l'île, pour renforcer le travail du directeur du patrimoine, n'a toujours pas fait l'objet d'un accord ;
- f) Les liens environnementaux et institutionnels régionaux ont commencé à être étudiés, avec des résultats potentiellement utiles, dont il reste encore à constater les effets.

Le Centre du patrimoine mondial a pris note d'un article de journal daté du 21 avril 2005 et indiquant que le Directeur adjoint par intérim et ancien prisonnier sur l'île avait été nommé Directeur général. Sa nomination est bienvenue compte tenu de la restructuration du système de gestion sur Robben Island. L'ICOMOS et l'ICCROM recommandent d'établir un cadre définissant des priorités, un calendrier d'action, ainsi qu'une identification des sources de financement.

Le fait que le Rapport d'avancement du RIM ne traite que cinq des 19 questions dont la mission avait recommandé la mise en œuvre doit aussi être considéré comme préoccupant. S'agissant des cinq problèmes abordés dans le rapport, les détails donnés sont insuffisants pour fournir une image claire de l'avancement réalisé jusqu'à présent. A l'exception du Plan intégré de gestion de la conservation, aucun calendrier n'est mentionné pour les autres questions à régler. Le Rapport d'avancement n'indique pas ce qui a été fait pour s'informer sur les questions en suspens ou pour les résoudre.

L'ICOMOS et l'ICCROM concluent que, sur un bien aussi vulnérable que Robben Island, la détérioration matérielle et les impacts touristiques peuvent avoir des effets permanents susceptibles de porter atteinte à ses valeurs de patrimoine mondial.

Projet de décision : 29 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant sa décision **28 COM 15A.40**, adoptée à sa 28^e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie et le Musée de Robben Island d'avoir commencé la mise en œuvre des recommandations de la mission ICOMOS/ICCROM/UICN ;
4. Prend note de la nomination du Directeur général du Musée de Robben Island ;
5. Encourage l'Etat partie et le Musée de Robben Island à poursuivre le développement en cours d'un Plan intégré de gestion de la conservation et de le présenter au Centre du patrimoine mondial avant le **1er février 2006**, pour examen par le Comité à sa 30^e session en 2006 ;
6. Prie instamment l'Etat partie et le Musée de Robben Island à fixer des priorités pour la mise en œuvre de toutes les recommandations faites par la mission ICOMOS/ICCROM/UICN ;
7. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial un Rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations faites par la mission ICOMOS/ICCROM/UICN, avant le **1er février 2006**, pour examen par le Comité à sa 30^e session en 2006.

PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT

40. Monts Matobo (Zimbabwe) (C 306rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 2003

Critère(s) : C (iii) (v) (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 8C.59

Assistance internationale :

Coopération technique pour la préparation d'un plan de gestion : 14.800 dollars EU en 2004

Précédente(s) mission(s) de suivi :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

AUCUNE

Problèmes de conservation actuels :

Conformément à la demande du Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial (**27 COM 8C.59**), le Centre du patrimoine mondial a reçu le plan de gestion des Monts Matobo en décembre 2004.

Quand ce bien a été présenté à la 27^e session du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2003), l'ICOMOS a recommandé de différer la proposition d'inscription du bien pour permettre la préparation d'un plan de gestion coordonnateur. Le Comité a choisi d'inscrire le bien, en demandant l'établissement d'un Comité de gestion performant constitué de tous les principaux partenaires, et la mise en place d'un système de gestion conçu selon les caractéristiques du bien du patrimoine mondial dans son contexte culturel et naturel.

L'ICOMOS note que bien qu'une partie du bien – le Parc national – dispose d'un plan de gestion, le point essentiel justifiant de la nécessité d'un plan de gestion d'ensemble du bien du patrimoine mondial se résume à l'importance de disposer d'un mécanisme de coordination et de mise en place d'un processus de gestion impliquant tous les principaux partenaires : le Parc national, les autorités locales, les propriétaires fonciers privés, les chefs et les gardiens des sanctuaires. Comme le bien était inscrit en tant que paysage culturel vivant, dynamique et complexe qui comprenait des éléments à la fois matériels et immatériels – peintures rupestres et sanctuaires qui attiraient la population d'une vaste région d'Afrique australe –, le plan de gestion devait aussi prendre en compte ces éléments, y compris la qualité naturelle du paysage doté de fortes associations culturelles. Par ailleurs, le grand nombre de visiteurs a causé des problèmes de sécurité et de non-respect du caractère sacré du lieu. Le plan doit donc aborder des aspects liés au tourisme culturel.

Le plan de gestion présenté aborde efficacement toutes ces questions. La nécessité générale de ce plan de gestion est bien précisée au paragraphe 6.4.2 du plan, qui indique que les méthodes de gestion en vigueur reflétaient un parti pris institutionnel, ce qui entraînait non seulement une duplication des efforts, mais aboutissait aussi à des efforts de conservation, de gestion et de marketing non coordonnées et moins intégrés, ce qui empêchait donc d'atteindre les résultats escomptés. Plus important, il y avait aussi un antagonisme et un conflit entre les partenaires concernés, ainsi qu'une aliénation des communautés locales. Selon une phrase importante du plan : « Il est devenu

apparent que les méthodes de gestion isolées ne conviennent pas pour la gestion de paysages culturels, d'où la mise en place de méthodes plus holistiques, consultatives et intégrées ». C'est exactement le genre d'approche que vise le plan de gestion.

Un organisme représentatif des partenaires concernés a été créé : il s'agit du Comité de gestion, dont la structure et la gestion ont été clairement définies. Des réunions ont eu lieu avec des groupes de la communauté pour les faire participer au processus. Cela a montré que bien que des membres du groupe dirigeant traditionnel aient joué un rôle dans la proposition d'inscription, les informations sur l'inscription et sur sa signification n'ont pas été transmises aux communautés villageoises locales. Elles ne se sont pas senties parties intégrantes de la gestion du paysage et ont eu l'impression d'être laissées de côté. Ces réunions consultatives ont été essentielles pour comprendre la nécessité de renforcer la position de la population locale pour qu'elle s'engage dans le processus de gestion d'ensemble si elle doit participer à la gestion d'ensemble du bien du patrimoine mondial.

Le plan précise très clairement les besoins du bien en termes de recherche (notamment sur les caractéristiques immatérielles), la gestion des touristes dans des aires capables de les accueillir, la nécessité d'une politique générale concernant le bois de chauffage et les arbres en général, et la nécessité de favoriser une agriculture durable comme moyen de protéger le paysage. Il énumère clairement les menaces et étudie ensuite comment les traiter. Une partie du plan prévoit la mise en œuvre pour les cinq années à venir. Bien qu'il soit évident que nombre des mesures décrites aient des implications en termes de ressources, le plan présente aussi des activités susceptibles d'être entreprises sans financement important – grâce à la coordination et au partage des activités. Il signale également que l'un de ses avantages a été de mettre l'accent sur la participation active des communautés locales à l'ensemble du paysage culturel et il espère que cette action de promotion pourra « libérer d'importantes ressources de la part d'organisations non gouvernementales ».

L'ICOMOS a apprécié le plan, le jugeant très honnête, juste et équilibré, fixant des objectifs clairs pour ce bien mais élaborant aussi de nouvelles avancées impliquant davantage de coopération et la possibilité de partenariats public-privé.

Projet de décision : 29 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-05/29.COM/7B.Rev,*
2. *Rappelant sa décision 27 COM 8C.59, adoptée à sa 27e session (UNESCO, 2003),*

3. *Félicite l'Etat partie d'avoir préparé un plan de gestion détaillé dans un court laps de temps, ainsi que d'avoir créé un Comité de gestion ;*

4. *Encourage l'Etat partie à mettre en œuvre le plan de gestion 2005-2009 et à tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'évolution de la situation.*

ETATS ARABES

PARTIE A : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION EXIGEANT UN DEBAT

41. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 2004

Critère(s) : C (i) (iv) (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 14B.22

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Missions de l'ICOMOS en juillet 2003 et mars 2005

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Dans son évaluation du dossier d'inscription, l'ICOMOS avait souligné les problèmes suivants : absence d'une structure de gestion ; absence d'un plan de gestion et de conservation ; problèmes de sécurité dus à des tranchées ouvertes et structures instables

Problèmes de conservation actuels :

Le Comité, à sa 28e session (Suzhou, 2004), a décidé d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial et a demandé à l'Etat partie de soumettre son plan de travail annuel pour la première année suivant l'inscription. Aucune information n'a été fournie à la date de préparation du présent document, hormis une lettre du Département des antiquités mentionnant un problème de stabilité dans l'une des tours.

Lors de la rédaction du présent document, le rapport de la mission de suivi n'avait pas été reçu au Centre. En conséquence, toute information reçue avant la 29e session du Comité sera communiquée oralement.

Projet de décision : 29 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-05/29.COM/7B,
2. Rappelant la décision **28 COM 14B.22**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis au Centre du patrimoine mondial un plan de travail annuel pour la première année suivant l'inscription du bien ;
4. Demande à l'Etat partie de rendre compte au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, du travail effectué pendant la première année suivant l'inscription du bien, et de soumettre son plan pour les années à venir, pour examen par le Comité à sa 30e session en 2006 ;
5. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS d'effectuer la seconde mission de suivi prévue sur le site, pour passer en revue l'avancement réalisé par l'Etat partie dans la mise en œuvre de ces plans, et de rendre compte au Comité à sa 30e session en 2006.

42. Le Caire islamique (Egypte) (C 89)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1979

Critère(s) : C (i) (v) (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.36

28 COM 15B.47

Assistance internationale :

272.900 dollars EU jusqu'en 2003

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Missions de suivi réactif de l'ICOMOS en août 2002 et mars 2005

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Elévation de la nappe phréatique ; infrastructures en mauvais état, négligence et absence d'entretien ; espaces et bâtiments surpeuplés ; développement incontrôlé ; absence de périmètre de protection délimité pour le bien et de plan d'ensemble de la conservation urbaine ; absence de plan de revitalisation socioéconomique intégré reliant le tissu urbain et socioculturel du centre ville ; absence d'orientations techniques et de principes en matière de restauration et de réhabilitation et ressources humaines insuffisamment qualifiées.

Problèmes de conservation actuels :

L'Etat partie a adressé au Centre du patrimoine mondial, avec une lettre de couverture datée du 25 janvier 2005, un rapport d'une page intitulé « *Rapport sur les activités de l'administration de la conservation annuelle et de l'auto-restauration* » accompagné de deux tableaux, l'un présentant une liste de 152 monuments, et l'autre énumérant les noms de 13 monuments, sans doute restaurés et indiquant leur réutilisation. Tous ces bâtiments portent un numéro d'identification, correspondant probablement au Registre national.

Le rapport mentionne « L'Administration d'ingénierie des Antiquités islamiques et coptes » et sa sous-administration responsable de « la conservation annuelle et de l'auto-restauration ». Il apparaît que cette dernière « effectue les études nécessaires pour les sites [...], procède à la conservation périodique de chaque bien et prend les mesures nécessaires pour éloigner le danger de monuments tels que : l'Oratoire des Femmes de la mosquée Al-Zahir Baybar à Qalyub, les Egreneuses à coton des Barrages, la mosquée Al-Qady Yahya à Boulaq, la mosquée Abu-Sa'od Al-Garhy dans le Vieux Caire et la mosquée Tameem Al-Rassafi à Es-Sayyida Zainab ». Le rapport indique aussi que l'Administration d'ingénierie sous-traite annuellement les travaux à des entrepreneurs spécialisés.

Une mission ICOMOS de suivi réactif a été effectuée du 9 au 16 mars 2005. Le rapport qui en résulte donne les antécédents de la mise en œuvre du projet *Al-Qahira Al-Tarikhiyya* pour Le Caire historique et du « Comité consultatif pour le Centre d'aménagement et d'études du Caire historique ». Il fournit une estimation du processus de restauration qui « a adopté une démarche très positive en vue de la préservation des qualités authentiques de conception, matériel et savoir-faire. [...] L'utilisation de ciment Portland pour les plâtres et mortiers a été interdite, excepté à des fins uniquement structurelles, [...] et l'analyse et la documentation techniques du travail en cours sont maintenant d'un meilleur niveau que précédemment. » L'expert passe en revue plusieurs projets de restauration réussis comme Beit Sitt Wasila, le Palais du Prince al Amir Taz, le Sabil-Khutab de Mohammed Ali Ismail, tout en soulignant cependant le danger de trop nombreuses fonctions à orientation touristique. Il souligne également la nécessité de « prendre des précautions pour garder la qualité de la patine et le signe de l'âge comme faisant partie du sentiment d'authenticité d'un monument, plutôt que de procéder à un renouvellement complet ». L'expert regrette aussi que l'on accorde peu d'attention à l'interrelation entre les bâtiments et leur environnement immédiat, à l'utilisation généralisée de fixations d'éclairages modernes, à l'absence

d'engagement de la population en général. Le rapport de suivi rappelle enfin la nécessité de classer « Le Caire historique à l'intérieur de limites clairement définies incluant une zone tampon adaptée considérée comme secteur d'aménagement spécial [...], et la nécessité d'initiatives en vue de créer un organisme responsable de la coordination de projets, de la modernisation de l'infrastructure et de l'amélioration sociale des conditions de vie ».

Malheureusement, le rapport soumis par l'Etat partie ne fournit aucune sorte d'information sur l'éventuelle mise en œuvre des recommandations formulées lors du Symposium international de 2002 sur la conservation et la restauration du Caire islamique, ni sur celles faites par le Comité à ses 27e et 28e sessions. Celles-ci incluaient :

- a) Le classement du Caire historique comme secteur d'aménagement spécial, avec des zones tampons, conformément aux prescriptions des *Orientations* ;
- b) La préparation d'un plan d'urbanisme d'ensemble pour la conservation et l'aménagement de la vieille ville, selon lequel la conservation des bâtiments historiques s'accompagnerait d'une réglementation d'aménagement adaptée pour encourager la réhabilitation du tissu urbain et le rendre compatible avec le caractère historique du Caire islamique ;
- c) L'organisation de réunions régulières entre experts égyptiens et internationaux afin d'étudier et de discuter des questions et des projets de conservation en cours.

Bien qu'il soit clair que des efforts considérables soient faits en vue de la réhabilitation de nombreux monuments de la vieille ville, l'absence de mise en œuvre des recommandations susmentionnées montre que l'Etat partie ne possède pas la capacité de planification permettant de garantir le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien, de son authenticité et de son intégrité, ou de lancer le processus qui assurerait sa préservation à long terme, notamment par l'élaboration d'un plan d'ensemble de conservation urbaine.

Projet de décision : 29 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné* le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. *Rappelant* la décision **28 COM 15B.47** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. *Félicitant* l'Etat partie des mesures prises pour réhabiliter le bien en faisant réaliser les travaux sur les monuments historiques,
4. *Regrette* qu'aucun progrès n'ait été accompli concernant la mise en œuvre des

recommandations faites par le Symposium international tenu au Caire en février 2002, notamment pour :

- a) *classer le Caire historique comme secteur d'aménagement spécial, avec des zones tampons, conformément aux Orientations, et*
 - b) *préparer un plan d'urbanisme d'ensemble pour la conservation et l'aménagement de la vieille ville, selon lequel la conservation des bâtiments historiques s'accompagnerait d'une réglementation d'aménagement adaptée pour encourager la réhabilitation du tissu urbain et le rendre compatible avec le caractère historique du Caire islamique ;*
5. *Prie instamment* l'Etat partie de prendre les mesures immédiates nécessaires pour élaborer le plan demandé et toutes les actions associées, faute de quoi il risque la perte de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 6. *Demande* à l'Etat partie de préciser les limites exactes du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon sur une carte topographique détaillée à l'échelle appropriée, et de la présenter, ainsi qu'un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, avant le **1er février 2006**, pour examen par le Comité à sa 30e session en 2006.

43. Ksar d'Aït-Ben-Haddou (Maroc) (C 444)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1987

Critère(s) : C (iv) (v)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.41
28 COM 15B.46

Assistance internationale :

Montant total (jusqu'en 2004) : 79.000 dollars EU
Montant approuvé en 2005 : 20.000 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission de suivi réactif : 11-12 septembre 2003 ;
Mission du Centre du patrimoine mondial : 29-30 novembre 2003 ;
Mission d'observation de l'état de conservation du bien effectuée par le Bureau de l'UNESCO à Rabat du 8 au 11 mars 2005.

Menace(s) principale(s) identifiée(s) dans les rapports précédents :

Etat d'abandon quasi total du bien ; augmentation croissante des infractions dans le vieux ksar et sa dégradation ; pression touristique et accueil non contrôlés ; absence de plan de gestion, de sauvegarde et de mise en valeur du bien ; érosion ravinante du bien avec développement de près de 28 ravins (de 100 à 200 m) ; éboulements rocheux suite à l'érosion qui décape le versant du bien et pouvant entraîner la chute de grands blocs de pierre.

Problèmes de conservation actuels :

En référence à la décision de la 28e session du Comité (Suzhou, 2004), l'Etat partie a adressé au Secrétariat, en janvier 2005, un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures visant à la sauvegarde du Ksar, précisant notamment que le bien a été classé sur la Liste du patrimoine culturel national par le Ministère de la Culture (arrêté N° 20104 en date du 10 avril 2004).

L'Etat partie précise qu'une commission opérationnelle d'intervention composée de représentants du « Centre d'études et de recherche pour les Kasbah de l'Atlas du Sud » (CERKAS), de la délégation du Ministère de la Culture, de la Division de l'Urbanisme (province de Ouarzazate), de la Délégation de la Culture, de l'Habitat et des autorités locales (commune rurale Aït Zineb), assure le contrôle des infractions et ordonne la démolition des constructions qui portent atteinte à l'intégrité du bien (dans le rapport précédent, daté du mois de janvier 2004, la création de cette commission avait été déjà annoncée). Cette commission a effectué, pendant l'année 2004, plusieurs missions de contrôle (la dernière date du 26 novembre 2004). Cependant, aucun compte rendu de ces missions n'a été transmis au Centre du patrimoine mondial.

Un Programme «Agenda 21» pour la période 2005-2006 a été mis en place, avec l'appui technique et financier du PNUD. L'Etat partie souligne que ce projet constituera une étape essentielle dans le programme de sauvegarde et de réhabilitation du Ksar.

Prévue par le «Pacte de sauvegarde du Ksar» (adopté suite aux ateliers de consultation locale qui ont eu lieu en novembre 2003), la mise en place d'un Comité de gestion chargé du suivi de l'élaboration et de mise en œuvre du plan de gestion, ainsi que de la réalisation d'actions de sauvegarde et de mise en valeur du bien, n'a toujours pas été confirmée.

Suite à la demande de l'Etat partie, le Président du Comité du patrimoine mondial a approuvé, le 18 février 2005, une requête d'assistance internationale visant à l'élaboration du plan de

gestion du bien. Il est nécessaire de coordonner la mise en œuvre de cette assistance avec la création du Comité de gestion du bien doté de l'autorité juridique, des ressources et moyens financiers adéquats pour assurer la préparation de ce plan de gestion et son application, comme cela a été déjà recommandé par le Comité du patrimoine mondial lors de ses précédentes sessions.

La dernière mission effectuée sur le site en mars 2005 par les représentants du Bureau de l'UNESCO à Rabat a constaté qu'aucune action visible n'a été entreprise et que l'état de conservation du bien n'avait pas connu d'amélioration. Le rapport souligne également que l'accès au bien est risqué, du fait que les visiteurs doivent marcher sur des sacs remplis de sable entre lesquels s'écoule l'eau de l'oued ; le moindre faux pas pouvant être dangereux, alors que la simple pose de supports permettrait d'assurer les conditions de sécurité. Il faut rappeler qu'une des missions de l'UNESCO sur le site avait préconisé des actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants et à assurer la sécurité des lieux. Le projet de construction d'un pont a été élaboré et soumis à l'attention des autorités nationales.

Malgré les efforts de l'Etat partie, l'état de conservation du Ksar demeure inchangé depuis plusieurs années et rentre entièrement dans les conditions prévues dans les textes d'application de la *Convention* de 1972 pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, par rapport au péril prouvé (altération grave des matériaux ; altération grave de l'espace urbain et rural ou de l'environnement naturel ; perte significative de l'authenticité historique), ainsi que par rapport au danger potentiel (manque de politique de conservation).

Depuis la 24e session extraordinaire du Bureau du Comité du patrimoine mondial (Cairns, 2000), l'Etat partie est appelé à demander l'inscription du Ksar d'Aït-Ben-Haddou sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Si les mesures et les efforts mentionnés ci-dessus ne portent pas leurs fruits rapidement, cette inscription représentera la seule possibilité de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés par la sauvegarde de ce bien avant que sa dégradation devienne irréversible.

Projet de décision: 29 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev,**
2. Rappelant sa décision **28 COM 15B.46,** adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie pour le classement du bien sur la Liste du patrimoine national et la

mise en œuvre de mécanismes de consultation et de coordination institutionnels ;

4. *Regrette que, malgré les efforts de l'Etat partie, l'état de conservation du bien demeure inchangé depuis plusieurs années et que l'établissement, demandé à plusieurs reprises par le Comité, d'une structure de gestion dotée de l'autorité juridique et de la capacité technique, des ressources et des moyens financiers adéquats pour assurer la préparation immédiate du plan de gestion du bien et son application, n'a toujours pas été effectué ;*
5. *Exprime sa vive inquiétude face à une situation incompatible avec le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien, qui avait justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 1987 ;*
6. *Prie instamment l'Etat partie de mettre en place, avant le 1er février 2006, la structure de gestion mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus et d'en faire rapport au Centre du patrimoine mondial ;*

Option 1

7. *Décide d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.*

Option 2

7. *Décide d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à la date du 1er février 2006, si les mesures ci-dessus ne sont pas prises.*

100. Site archéologique de Volubilis (Maroc) (C 836)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1997

Critères: C (ii) (iii) (iv) (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

Aucune

Assistance internationale:

1999 : 7.500 dollars EU

Précédente(s) mission(s) de suivi :

Mission d'expert en 1999

Mission du Centre du patrimoine mondial en 2003

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Risques de pressions liées au développement, nécessité de préserver le paysage

Questions actuelles de conservation :

Le Centre du patrimoine mondial a reçu, à la fin de l'année 2004, des informations de la part de l'Institut d'archéologie de l'University College London qui, en vertu d'une convention de coopération signée avec le Ministère de la culture marocain, collabore avec les autorités responsables du bien, dans les domaines de la recherche, de la conservation, de la présentation et de la gestion. Ces informations concernaient la mise en œuvre de vastes projets d'aménagement en bordure du bien, confirmées par le Bureau de l'UNESCO à Rabat, et suivies d'une demande des autorités marocaines pour qu'une mission soit envoyée sur le site. La mission s'est déroulée du 2 au 7 avril 2005.

Au terme de cette mission, il apparaît que le bien ne pose pas de problème de conservation sérieux, mais qu'en revanche, « plus d'entretien serait nécessaire sur l'ensemble des murs (traitement des sommets) et des pavements (désherbage) [...] ainsi qu'un travail de conservation plus régulier sur les mosaïques (consolidation ponctuelle, désherbage et traitement des algues, des champignons et des lichens) ».

L'actuel projet d'aménagement, portant sur l'accueil des visiteurs et l'infrastructure administrative et scientifique du bien, initié par le Ministère de la Culture en raison de l'état de délabrement des bâtiments existants, peut se résumer comme suit :

- Démolition de tous les bâtiments existants ;
- Construction, à l'intérieur de l'enceinte, de nouvelles structures qui ne fassent pas obstacle à la vue du site depuis l'extérieur ;
- Affectation de ces structures : maison du conservateur, locaux de l'administration, logement pour les archéologues en mission, réserves et laboratoire de restauration; et zone d'accueil (billetterie, boutique souvenirs, sanitaires, et cafétéria) ;
- Création d'un musée de site ;
- Création d'un théâtre pour le festival de Volubilis.

Tout en appréciant la qualité du langage architectural adopté par l'équipe chargée du projet, ainsi que les efforts d'intégration maximale dans le paysage, la mission a néanmoins souligné certains problèmes, nécessitant une révision du projet :

« La construction d'un théâtre ou d'une scène fixe à l'intérieur de l'enceinte doit être absolument évitée, d'autant plus qu'une telle structure ne serait employée que lors du festival, une semaine par an. Dans l'hypothèse d'un simple traitement du terrain en forme de gradins aptes à recevoir des sièges temporaires, il faut prendre soin à ne pas choisir

une forme semi-circulaire qui évoquerait un théâtre ancien dans un endroit où il n'existait pas et dans un site où aucune structure de ce genre n'a été identifiée. [...]

La construction de l'aile droite du bâtiment proposé pose des problèmes importants du point de vue de l'impact physique et visuel sur le bien. L'espace prévu pour la salle d'exposition paraît à la fois trop réduit pour un vrai musée de site et trop important pour une simple salle d'introduction aux vestiges archéologiques dont la réalisation ne semble pas justifier un bâtiment d'une telle envergure. L'idée même d'un musée de site devrait être reconsidérée à la lumière d'une analyse détaillée des objets dont on prévoit l'exposition. [...]

La construction de l'aile gauche du bâtiment proposé semble répondre à des besoins incontournables de gestion du site et peut être envisagée. On suggère néanmoins de modifier le projet de manière à diminuer la profondeur du terrassement nécessaire, même si cela comporte une légère saillie de la structure par rapport au niveau du terrain. [...]

La construction des locaux d'accueil (billetterie, toilettes, bar, restaurant) n'est pas une exigence immédiate car ces locaux existent déjà ; si l'on préfère quand même s'orienter vers le remplacement de la structure existante – jugée instable ou esthétiquement insatisfaisante – il serait désirable de garder l'emplacement actuel et, en tous cas, il faudrait éviter d'affecter la pente naturelle vers le *wadi* que l'on traverse pour se rendre dans la zone des vestiges. [...]

Si la création d'une salle d'introduction est jugée indispensable, on recommande qu'elle soit conçue de manière à ne pas représenter une entrée obligatoire du site, mais plutôt un point d'information dans lequel, avant ou après la visite, on puisse mieux comprendre le site archéologique; et sans que cela constitue une interruption dans le parcours d'approche au bien et une fracture dans son intégrité ».

Par ailleurs, la mission de 2003 avait souligné l'importance du paysage environnant le site archéologique, reconnu depuis longtemps comme étroitement associé à l'histoire et à la vie de la cité antique. Pour garantir la sauvegarde de ce lieu exceptionnel face aux pressions liées au développement, tout en reconnaissant l'indissociabilité culturelle du paysage agricole et du site archéologique, la mission avait recommandé d'envisager l'élargissement du périmètre de classement du site pour y inclure son paysage. Cette démarche pourrait s'inscrire utilement dans le processus de préparation d'un plan de gestion, qui devrait alors comprendre une étude détaillée des abords paysagers du site et des provisions pour sa gestion et sa préservation.

Projet de décision: 29 COM 7B.100

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Regrette que l'Etat partie n'ait pas informé le Comité, comme il est stipulé au paragraphe 172 des Orientations, des vastes projets d'aménagement entrepris sur le site de Volubilis et de la destruction des infrastructures existantes ;
3. Exprime sa préoccupation quant à l'étendue et au volume des nouvelles constructions, ainsi qu'à l'impact visuel de ces aménagements qui risquent de modifier le paysage dans lequel s'inscrit le bien ainsi que l'approche et la compréhension des visiteurs ;
4. Prie l'Etat partie d'envisager la modification du projet en fonction des recommandations de la mission d'expertise et d'en soumettre une version révisée au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS pour étude, accompagnée du programme de gestion des nouvelles installations en liaison avec le plan de gestion d'ensemble du bien ;
5. Prie en outre l'Etat partie de définir une zone tampon afin d'assurer la protection des abords du site archéologique et de prendre en compte le paysage environnant dans sa totalité, en particulier la plaine agricole à l'ouest du bien, indissociable de l'histoire de son implantation ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre, avant le **1er février 2006**, un rapport sur l'avancement du projet et les recommandations de la présente décision, pour examen par le Comité à sa 30e session en 2006.

**PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE
CONSERVATION POUR ADOPTION
N'EXIGEANT PAS DE DEBAT**

44. Casbah d'Alger (Algérie) (C 565)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1992

Critère(s) : C (ii) (v)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.35

28 COM 15B.43

Assistance internationale :

Montant total (jusqu'en 2005) : 87.600 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Septembre 2001 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial ; octobre 2003, février-mars et novembre 2004 : trois missions d'experts dans le cadre de la mise en œuvre des activités au titre de l'assistance de formation relative à la mise en place d'un chantier-école de spécialisation aux métiers traditionnels du bâtiment à la Casbah d'Alger.

Menace(s) principale(s) identifiée(s) dans les rapports précédents :

Erosion naturelle ; absence d'entretien des maisons d'habitation ; perte des techniques traditionnelles de conservation ; occupation des sols anarchique ; écroulement continu de maisons (trois morts et des blessés en mai 2002) ; plan de sauvegarde existant mais non opérationnel ; manque de coordination des actions sur le site.

Problèmes de conservation actuels :

En référence à la décision de la 28e session du Comité (Suzhou, 2004), l'Etat partie a adressé au Secrétariat, en janvier 2005, un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures visant à la sauvegarde de la Casbah d'Alger.

Le projet de décret exécutif portant sur la création et la délimitation du secteur sauvegardé de la Casbah d'Alger est en voie de publication au Journal officiel par les autorités concernées. Le plan de sauvegarde de la Casbah d'Alger, élaboré par un Bureau d'études national (CNERU), sous l'autorité de la Wilaya, fait actuellement l'objet, par la Direction du patrimoine culturel, d'une étude de conformité par rapport au texte réglementaire portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés.

Dans la phase actuelle, des travaux de restauration et de mise en valeur sont engagés sur des monuments classés situés dans le secteur sauvegardé. Le projet de restauration de la Citadelle

d'Alger, parrainé par le Président de la République algérienne, a reçu un financement conséquent qui a permis au Ministère de la Culture de procéder à une consultation internationale restreinte. Un comité d'experts, présidé par le Directeur du patrimoine culturel, a été mis en place, notamment pour élaborer le cahier des charges nécessaire au lancement de l'opération de restauration de la Citadelle d'Alger. D'autres projets de restauration et de sauvegarde sont entrepris par la Wilaya d'Alger qui vient d'engager, par ailleurs, une opération d'assainissement d'envergure de la Casbah.

Dans le cadre du projet d'assistance au titre du Fonds du patrimoine mondial intitulé « Chantier-école de spécialisation aux métiers traditionnels du bâtiment de la Casbah d'Alger », trois missions d'experts du Centre du patrimoine mondial ont été effectuées (octobre 2003, février-mars et novembre 2004) en Algérie visant au lancement de cette opération en coopération avec le Ministère de la culture et la Wilaya d'Alger. Cette dernière a mis à la disposition des responsables du projet un immeuble pour abriter le futur Centre de documentation et d'information prévu dans le projet.

L'Etat partie, dans son rapport, sollicite l'assistance du Centre du patrimoine mondial pour désigner un expert en vue de participer, avec le groupe de travail mis en place par le Ministère de la Culture, à l'examen de la conformité du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur de la Casbah d'Alger, par rapport aux textes réglementaires en vigueur.

Projet de décision : 29 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant sa décision **28 COM 15B.43**, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie d'avoir entrepris l'ensemble des actions visant à la sauvegarde de la Casbah d'Alger, et notamment la publication du projet de décret exécutif portant sur la création et la délimitation du secteur sauvegardé et l'élaboration du plan de sauvegarde de la Casbah d'Alger ;
4. Invite l'Etat partie à soumettre une demande d'assistance internationale afin qu'un expert puisse être mis à disposition du Ministère de la Culture pour participer à l'examen du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur de la Casbah d'Alger ;

5. Prie instamment l'Etat partie de poursuivre les mesures de réhabilitation à l'intérieur de la Casbah d'Alger ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2007**, un rapport sur la mise en application des décisions du Comité, pour étude à sa 31e session, en 2007.

45. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Egypte) (C 86)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1979

Critère(s) : C (i) (iii) (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.37
28 COM 15B.50

Assistance internationale :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Empiètement urbain ; aménagements infrastructurels et touristiques.

Problèmes de conservation actuels :

Un document de deux pages et demie intitulé « Rapport sur les réalisations du Conseil suprême des Antiquités concernant la gestion sur place de la zone des Pyramides de Guizeh » a été adressé au Centre du patrimoine mondial par une lettre datée du 26 janvier 2005. Ce document évoque « un plan ambitieux de réhabilitation de la zone des Pyramides en tant que lieu significatif du cimetière de Memphis a commencé en 1990 et se poursuit jusqu'à maintenant. ». Il mentionne brièvement de nouvelles entrées de la zone, la suppression de la précédente route asphaltée, « de nouveaux travaux de terrassement et de restauration dans la Pyramide des Reines et sa réhabilitation pour les visites », le réaménagement de la place du Sphinx, ainsi que la restauration du Sphinx lui-même. Référence est faite à l'intervention du Président égyptien pour empêcher le passage d'une nouvelle liaison routière sur le plateau. Les travaux en cours concernent la construction d'un nouveau point d'entrée et d'une palissade de sécurité entourant l'ensemble du plateau de Guizeh, la réhabilitation des entrées actuelles et de la place du Sphinx, et la réorganisation interne de la zone.

Le document mentionne également que les fouilles scientifiques en cours ont localisé les tombes des constructeurs des pyramides et leur cité, tandis que les travaux sur le cimetière ouest sont terminés. Des

travaux de restauration et de conservation sont effectués sur un certain nombre de tombes connues.

Tout en félicitant l'Etat partie de son engagement à préserver le bien – en annulant notamment le projet de périphérique et de route asphaltée autour de la Grande pyramide – le Comité avait demandé aux autorités égyptiennes à sa 27e session (décision **27 COM 7B.37**), de « soumettre un rapport sur l'avancement réalisé concernant l'élaboration de plans de gestion pour le bien ». Les activités de mise en valeur et de restauration, ainsi que la modernisation des installations touristiques mentionnées dans le rapport fourni ne peuvent être considérées comme des « plans de gestion » en tant que tels mais plutôt comme des réponses ponctuelles à des nécessités d'aménagement et des exigences touristiques. Qui plus est, aucune information n'a été fournie concernant les autres secteurs du bien.

Projet de décision : 29 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant sa décision **28 COM 15B.50** prise à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicitant l'Etat partie pour son engagement à améliorer l'état de la zone des Pyramides, ainsi que l'annulation du projet de liaison routière périphérique sur le plateau de Guizeh,
4. Regrette qu'aucun plan de gestion de l'ensemble du bien n'ait encore été établi et adressé au Comité comme le demandaient de précédentes décisions ;
5. Encourage l'Etat partie à établir un tel plan de gestion de l'ensemble du bien, éventuellement par le biais d'une demande d'assistance internationale au Fonds du patrimoine mondial ;
6. Demande à l'Etat partie de tenir le Comité informé, par le biais du Centre du patrimoine mondial, de tout projet important prévu sur le bien, selon les dispositions (paragraphe 172) des Orientations ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre, avant le **1er février 2007**, un rapport sur l'avancement réalisé concernant l'établissement de ce plan de gestion pour l'ensemble du bien, pour examen par le Comité à sa 31e session, en 2007.

46. Fort de Bahla (Oman) (C 433)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1987

Critère(s) : C (iv)

Années d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril : 1988-2004

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7A.19
28 COM 15A.19

Assistance internationale :

Montant total (jusqu'en 2000) : 66.772 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission d'experts du 28 novembre au 5 décembre 2001 ; Mission du Centre du patrimoine mondial du 17 au 19 septembre 2002 et en décembre 2003.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Détérioration des structures en terre du Fort et absence de techniques de conservation adaptées ; pression urbaine essentiellement due au projet de nouveau marché près du Fort, y compris projets d'aménagement urbain du secteur, et absence de mécanismes de gestion, notamment de législation.

Problèmes de conservation actuels :

A sa 28e session (Suzhou, 2004), le Comité du patrimoine mondial, constatant avec satisfaction l'engagement de l'Etat partie concernant la mise en œuvre de mesures de conservation et du plan de gestion du Fort de Bahla (inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1988), a décidé de retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (décision **28 COM 15A.19**).

Le Comité a demandé à l'Etat partie de soumettre un rapport sur la finalisation et l'adoption du plan de gestion, en tenant compte des recommandations du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS (décision **28 COM 15A.19**). Lors de la rédaction du présent document (avril 2005), aucun rapport n'a été encore été adressé au Centre du patrimoine mondial ou à l'ICOMOS.

Projet de décision : 29 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant sa décision **28 COM 15A.19**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Regrette qu'aucune information n'ait été fournie par l'Etat partie en réponse à sa décision ;

4. Demande à l'Etat partie de rendre compte, avant le **1er février 2006**, de la finalisation et de l'adoption du plan de gestion, en tenant compte des recommandations du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS, pour examen par le Comité à sa 30e session en 2006.

47. Médina d'Essaouira (ancienne Mogador) (Maroc) (C 753rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 2001

Critère(s) : C (ii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 15B.45

Assistance internationale :

Montant total (jusqu'en 2005) : 52.500 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

7-17 septembre 2003 : mission de suivi réactif liée à une mission d'experts relative à l'élaboration d'un projet intégré visant à la sauvegarde de la Médina ; 17-20 février 2005 : mission du Bureau de l'UNESCO à Rabat.

Menace(s) principale(s) identifiée(s) dans les rapports antérieurs :

Détérioration progressive du cadre bâti ; absence de politique de réhabilitation du quartier du Mellah (dépôt d'ordures à ciel ouvert, écoulement d'égouts sur les murs extérieurs des maisons, écroulement continu des maisons) ; détérioration avancée de la partie maritime de l'enceinte fortifiée de la Médina ; édification de deux complexes commerciaux dans la zone tampon.

Problèmes de conservation actuels :

En référence à la décision de la 28e session du Comité (Suzhou, 2004), l'Etat partie a adressé au Secrétariat, en janvier 2005, un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures visant la sauvegarde du site.

Concernant les démarches visant à la création d'une structure administrative et technique responsable du site, dans le but de faciliter le maintien de sa qualité architecturale et urbaine, l'Etat partie rappelle que, depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Ministère de la Culture a procédé au renforcement de l'Inspection des monuments historiques et des sites créée à Essaouira en 1997. Cette instance est chargée du suivi et du contrôle des mesures prises par les différents intervenants, concernant la conservation, la protection et la réhabilitation du patrimoine bâti. Ladite inspection est dirigée par un architecte

secondé par des spécialistes dans le domaine du patrimoine (conservateurs des monuments et des sites).

Le travail de suivi est assuré également par les services techniques de la municipalité – dont la direction est confiée à un architecte – par les services de l'urbanisme de la province et par la délégation provinciale de l'habitat et de l'urbanisme. Outre ces structures gouvernementales, des ONG contribuent activement aux efforts de conservation et de réhabilitation du patrimoine bâti de la Médina comme c'est le cas du programme Agenda 21 mis en place depuis 1996 et de l'Association Essaouira-Mogador. Cette dernière a organisé, du 18 au 21 février 2005, la 5e session de l'Université conviviale d'Essaouira autour du thème de la durabilité et de la consolidation de la renaissance sociale, culturelle et économique de la Cité des Alizés. Cette session s'est déroulée en présence du Premier Ministre marocain accompagné de plusieurs membres de son gouvernement ainsi que du Conseiller du Roi M. André Azoulay, fondateur de l'Association Essaouira-Mogador. Le Centre du patrimoine mondial regrette de ne pas avoir pu participer à cette importante manifestation et demande à l'Etat partie de transmettre le compte rendu de cette rencontre.

En réponse à l'appel du Comité du patrimoine mondial, l'Etat partie précise dans son rapport que le programme de « revitalisation des centres historiques du Maroc » initié par la Banque mondiale n'a pas eu de suite depuis 2002. L'Etat partie ne donne aucun commentaire concernant le Projet de sauvegarde et de mise en valeur de la Médina d'Essaouira élaboré suite à la mission du Centre du patrimoine mondial en septembre 2003 et présenté lors de la 28e session du Comité du patrimoine mondial (Suzhou, 2004). Il ne précise pas si ce projet a été transmis à la Banque mondiale pour considération. Suite aux recommandations du Comité, le Centre a présenté ce projet à la Banque Japonaise pour la Coopération Internationale (JIBIC) lors d'une réunion qui a eu lieu à l'UNESCO le 25 octobre 2004. L'ICOMOS appelle, en outre, l'Etat partie à poursuivre, en coordination avec le Centre du patrimoine mondial, les pourparlers avec les représentants de la Banque mondiale en vue de la mise en œuvre du projet de sauvegarde et de mise en valeur de la Médina d'Essaouira.

Le Comité du patrimoine mondial a été informé, lors de sa 28e session (Suzhou, 2004) que, ni le plan de sauvegarde de la Médina, ni le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme pour l'ensemble de l'agglomération, élaborés sans aucune consultation avec le Centre du patrimoine mondial, ne mentionnaient le périmètre du bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial ni la zone

tampon. Depuis, le Centre n'a reçu ni les documents mêmes ni aucune information concernant leur révision avant leur approbation par les autorités nationales, initialement prévue pour l'année 2004.

Suite à la demande du Comité relative à la soumission d'un rapport illustrant l'ensemble des chantiers en cours dans la zone protégée et dans la zone tampon mettant en péril l'intégrité du site, l'Etat partie précise uniquement qu'un contact et un dialogue permanent ont été instaurés avec les autorités concernées par les projets d'aménagement actuellement en cours dans la zone de servitude près de Bab Sbaa et de Bab Doukkala. Cependant, comme précise le rapport sur l'état de conservation du bien élaboré en février 2005 lors de la mission du Bureau de l'UNESCO à Rabat, des immeubles imposants sont en cours d'achèvement sur la grande place face à la porte de Doukkala qui figure dans la zone tampon, le Centre commercial, situé entre l'hôtel des îles et l'entrée de la médina, a atteint le niveau du rez-de-chaussée et d'autres travaux concernent la porte de Marrakech où il est question d'aménager une place et un théâtre. Aucun de ces projets n'est jamais parvenu au Centre du patrimoine mondial pour commentaire.

Projet de décision : 29 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-05/29.COM/7B.Rev,*
2. *Rappelant sa décision 28 COM 15B.45, adoptée lors de sa 28e session (Suzhou, 2004),*
3. *Regrette que, malgré les efforts de l'Etat partie, l'état de conservation du quartier du Mellah et de la muraille Nord se soit aggravé et que de nouveaux projets ayant un impact irréversible sur l'authenticité du bien aient été initiés ;*
4. *Invite l'Etat partie à l'informer, conformément au paragraphe 172 des Orientations, sur les projets de transformation et de construction neuve en cours dans la « zone protégée » et la zone tampon, afin que le Comité puisse préconiser les mesures appropriées pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
5. *Invite l'Etat partie à définir, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, une stratégie de mise en œuvre, comprenant le plan de financement des travaux, du projet de sauvegarde et de mise en valeur de la Médina d'Essaouira présenté lors de sa 28e session (Suzhou, 2004) ;*

6. *Encourage l'Etat partie à renforcer l'Inspection des monuments historiques et des sites créée à Essaouira et de la doter des ressources humaines et moyens financiers adéquats pour assurer la protection du bien;*
7. *Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2006, un rapport sur la mise en application des décisions du Comité, pour étude à sa 30e session en 2006.*

ASIE ET PACIFIQUE

PARTIE A : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION EXIGEANT UN DEBAT

48. Ruines du Vihara bouddhique de Paharpur (Bangladesh) (C 322)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1985

Critère(s) : C (i) (ii) (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.42

28 COM 15B. 53

Assistance internationale :

55.000 dollars EU jusqu'en 2003 pour de la coopération technique et de l'assistance de formation

22.650 euros jusqu'en 2004, via la convention France-UNESCO.

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Missions UNESCO en octobre 2002 et février 2003.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Absence de capacités en techniques de conservation ; absence de mécanisme de gestion ; absence de mécanisme de suivi ; absence de ressources humaines et financières.

Problèmes de conservation actuels :

Selon un rapport du gouvernement du Bangladesh reçu par le Centre du patrimoine mondial le 3 février 2005, plusieurs mesures ont été prises par l'Etat partie, en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial, pour traiter les recommandations faites par la mission UNESCO d'octobre 2002. Elles incluent notamment :

- a) La mise au point d'un inventaire de toutes les plaques en terre cuite, à terminer avant mars 2005 ;

- b) La fabrication de 26 étagères pour restaurer correctement les plaques en terre cuite (la mission UNESCO a demandé des étagères « d'exposition » pour ces plaques ;
- c) L'installation de panneaux sur le bien ;
- d) La tenue d'un atelier à Dhaka sur l'élaboration d'une stratégie de recherche archéologique pour Paharpur, du 25 au 25 mars 2004 (un rapport sur cette activité a déjà été présenté au Comité à sa 28e session) ;
- e) L'organisation d'une activité de formation sur la conservation des plaques en terre cuite, du 22 octobre au 15 novembre 2004, à l'intention du personnel technique du Département d'Archéologie. Cela s'est effectué via une demande d'activités de formation approuvée par le Comité à sa 27e session (UNESCO, 2003), d'un montant de 35.000 dollars EU. Une réunion préparatoire d'organisation de cet atelier s'est tenue à Dhaka et Paharpur du 27 septembre au 3 octobre 2004, dans le cadre de l'accord de convention France-UNESCO, qui engage le Centre du patrimoine mondial, le Bureau de l'UNESCO à Dhaka et du Département d'Archéologie, au Bangladesh ;
- f) Concernant le recrutement supplémentaire d'au moins cinq Ansars (gardiens légèrement armés), le Ministère des Affaires culturelles étudie la question, qui reste à finaliser.
- g) Quant à la nécessité d'étudier l'efficacité des réseaux actuels de drainage et les moyens de les moderniser, une demande de coopération technique pour une « Etude des problèmes actuels de drainage et suivi des conditions d'humidité interne du monument » pour le site de Paharpur (40.000 dollars EU) a été soumise au Comité à sa 28e session (Suzhou, 2004). Malheureusement, en raison de contraintes budgétaires, le Comité n'a pu l'approuver et a demandé à l'Etat partie de la soumettre de nouveau en 2005. C'est ce qu'ont donc fait les autorités du Bangladesh, après avoir toutefois augmenté le montant de la demande qui passe à 45.000 dollars EU, pour tenir compte des recommandations des Organisations consultatives. Cette demande sera étudiée par le Comité à sa 29e session en 2005.

Enfin, le moratoire concernant d'importants travaux de conservation au monastère de Paharpur est prolongé.

Par ailleurs, le 1er février 2005, le Centre du patrimoine mondial a reçu deux demandes d'organisation d'activités de formation en techniques de moulage pour les plaques en terre cuite et en gestion informatisée des collections.

Compte tenu des ressources limitées du Fonds du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial a transmis ces demandes au gouvernement français pour financement éventuel dans le cadre de la convention France-UNESCO.

Concernant le rapport susmentionné, l'ICOMOS a constaté les importants efforts de l'Etat partie pour traiter la conservation à long terme des plaques en terre cuite. Il a toutefois observé qu'il reste à régler les questions prioritaires de sécurité du bien et d'amélioration de son drainage. L'ICOMOS est également préoccupé par les deux importantes questions associées suivantes :

Les différents rapports ne font aucune référence au renforcement du régime de gestion du bien ;

La déclaration de valeur proposée par l'Etat partie lors de la préparation du Rapport périodique pour 2003 est loin de décrire les origines de la valeur universelle exceptionnelle de ce site. Etant donné que les efforts de gestion du bien doivent porter sur le renforcement et l'assurance du respect de ces valeurs dans la prise de décisions, cette déclaration de valeur doit avoir plus de poids.

D'autre part, il faut encourager l'Etat partie à préparer et mettre en œuvre un régime de gestion pour le bien selon les valeurs reconnues par le Comité lors du classement.

En mars 2005, le Centre du patrimoine mondial a enfin reçu des informations du Ministère des Affaires culturelles du Bangladesh concernant l'installation d'un relais de téléphonie mobile près du bien du patrimoine mondial de Paharpur. Ce relais, édifié à environ 600 mètres des Ruines du Vihara bouddhique de Paharpur, est situé dans un secteur qui, selon les dispositions de gestion figurant dans le dossier original de la proposition d'inscription, aurait dû être placé sous protection spéciale (l'étendue de la zone tampon de ce bien n'a jamais été clairement définie). Le Centre du patrimoine mondial a demandé aux autorités du Bangladesh de fournir un complément d'informations sur l'impact visuel de ce relais par rapport à la valeur paysagère du bien.

Projet de décision : 29 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.53** adoptée à sa 28^e session (Suzhou, 2004),
3. Félicitant l'Etat partie des importants efforts déployés pour traiter les problèmes de conservation des plaques en terre cuite,
4. Demande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts pour renforcer la sécurité du bien en

recrutant cinq gardes supplémentaires avant la fin de 2005 au plus tard ;

5. Engage vivement l'Etat partie à mener une étude d'impact environnemental du relais de téléphonie sur les valeurs patrimoniales et paysagères du bien du patrimoine mondial, et d'envisager la possibilité de transférer le relais plus loin du bien ;
6. Demande à l'Etat partie, éventuellement avec l'assistance du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, de redéfinir et de documenter, au moyen de la documentation cartographique appropriée, les limites de la zone centrale et de la zone tampon du bien, en se fondant sur une déclaration renforcée de sa valeur universelle exceptionnelle ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2007**, un rapport sur l'impact du relais de téléphonie sur l'intégrité visuelle du bien du patrimoine mondial et sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 31^e session, en 2007.

49. Palais impériaux des dynasties Ming et Qing à Beijing et à Shenyang (Chine) (C 439bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1987, extension en 2004

Critère(s) : C (i) (ii) (iii) (iv) (v) (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.43

28 COM 15B.54

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) précédent(s) rapport(s) :

Pression du développement urbain ; pression touristique ; absence de mécanisme de gestion (pas de législation pour la zone tampon)

Problèmes de conservation actuels :

Le 30 janvier 2005, le Centre du patrimoine mondial a reçu une lettre par fax de l'Administration nationale chinoise pour le patrimoine culturel (SACH), informant le Secrétariat que les autorités gouvernementales de la

Municipalité de Beijing attachaient une grande importance à la conservation des Palais impériaux des dynasties Ming et Qin à Beijing. Les autorités compétentes ont évalué leurs travaux de conservation et ont décidé de redéfinir la zone tampon du bien. Après étude, analyse et travail de recherche intensifs et l'organisation d'audiences publiques, les autorités ont défini un espace plus vaste pour servir de zone tampon afin de protéger le tissu historique urbain de Beijing autour du bien du patrimoine mondial. La zone tampon élargie est en cours d'intégration dans la législation municipale. Il est prévu d'informer le Centre du patrimoine mondial et le Comité à l'issue de la procédure.

Toutefois, lors de la rédaction du présent document, l'Etat partie n'avait adressé au Centre du patrimoine mondial ni le rapport d'avancement contenant l'évaluation demandée de l'architecture traditionnelle subsistant dans la zone tampon, ni le plan de gestion finalisé du Palais impérial de Beijing. Le Centre du patrimoine mondial n'a pas reçu par ailleurs d'informations complémentaires, notamment des cartes détaillées indiquant la limite de protection et la zone tampon du bien, selon la décision du Comité à sa 28e session en juillet 2004.

De plus, Le Centre du patrimoine mondial a été informé de travaux de restauration en cours dans l'enceinte du Palais impérial de Beijing. Comme une mission ICOMOS/UNESCO de suivi réactif était prévue à Lhassa (3-9 mai 2005) et passait par Beijing, le Directeur du Centre du patrimoine mondial a suggéré aux autorités chinoises que cette mission effectuée également une visite sur place pour clarifier la situation et rendre compte de l'état de conservation du Palais impérial de Beijing au Comité, à sa 29e session.

La visite du bien par la mission commune Centre du patrimoine mondial / ICOMOS a eu lieu le 8 mai 2005.

Le Directeur général adjoint de l'autorité de gestion du Musée du Palais a reçu l'équipe de la mission et a organisé un débriefing sur la situation actuelle des projets de restauration. Tous les documents relatifs aux projets ont été fournis.

Selon les principes du plan directeur de conservation (en chinois) du Musée du Palais impérial pour 2003-2020, les travaux de restauration du bien ont été divisés en quatre étapes principales : de 2003 à 2005, de 2006 à 2008, de 2009 à 2014 et de 2015 à 2020. Selon une carte indiquant l'échelonnement de ces travaux de restauration, ceux qui seront effectués le long de l'axe principal – y compris les travaux des principales portes et des palais – seront terminés d'ici 2008, sans doute à temps pour les Jeux Olympiques de Beijing. Toutefois, les principes du plan directeur de conservation ne précisaient pas les détails des traitements de restauration.

Selon le Directeur général adjoint de l'autorité de gestion, l'objectif principal des travaux de restauration en cours est centré sur la restauration des tuiles vernissées des toits, car 60 % de l'ensemble des tuiles de couverture sont endommagés, ce qui provoque des fuites. Ces tuiles de toiture sont re-vernissées et remises en place ou remplacées par des tuiles neuves. Parallèlement, les structures en bois endommagées et les peintures sont vérifiées et restaurées si nécessaire.

Bien que la nature de l'intervention ne soit pas de grande ampleur, ces nouvelles tuiles jaunes re-vernissées et claires légèrement monotones qui dominent la perspective visuelle du bien ont créé un changement considérable.

D'autre part, selon le Directeur général adjoint de l'autorité de gestion, il est prévu de construire un bâtiment de plain-pied dans une cour du Palais impérial pour présenter la collection de vestiges culturels du bien.

L'équipe de la mission a été informée que d'importants travaux de restauration sont actuellement effectués, ou vont l'être, sur d'autres biens du patrimoine mondial de Beijing – notamment le Palais d'Eté, un Jardin impérial de Beijing et le Temple du Ciel, autel sacrificiel impérial à Beijing.

L'équipe de la mission a informé l'autorité de gestion du site et des collègues chinois de SACH que, selon les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* de février 2005, les Etats parties doivent informer le Comité du patrimoine mondial, via le Centre du patrimoine mondial, de leur intention d'entreprendre de grands travaux ou de nouvelles constructions susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien. Dans le cas présent, aucune notification de la sorte n'a été donnée au Comité du patrimoine mondial. Les personnes responsables ont assuré l'équipe de la mission que les autorités chinoises fourniraient dès que possible au Centre du patrimoine mondial les documents relatifs au projet.

Projet de décision : 29 COM 7B.49.Rev

Le Comité du patrimoine mondial,

8. Ayant étudié le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
9. Rappelant sa décision **28 COM 15B.54** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
10. Félicite l'Etat partie de ses efforts pour protéger le tissu historique urbain de Beijing entourant le Palais impérial des dynasties Ming et Qin en définissant un espace plus étendu comme zone tampon du bien ;

11. Constate avec préoccupation que certains grands travaux de restauration ont été entamés sur des biens du patrimoine mondial de Beijing, notamment sur le Palais impérial des dynasties Ming et Qing, le Temple du Ciel et le Palais d'Été, sans avis préalable approprié du Comité ;
12. Demande à l'Etat partie de fournir dès que possible des informations concernant les projets de restauration susmentionnés au Centre du patrimoine mondial, pour examen par le Comité;
13. Recommande que le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS envoient une mission de suivi réactif pour évaluer l'impact réel des travaux de restauration sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial de Beijing – notamment des Palais impériaux des dynasties Ming et Qin, du Temple du Ciel et du Palais d'Été – et fassent les recommandations appropriées pour considération par le Comité à sa 30e session en 2006 ;
14. Demande à l'Etat partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur les mesures d'actualisation du plan de gestion existant des Palais impériaux des dynasties Ming et Qin à Beijing, ainsi que des cartes détaillées indiquant la zone tampon du bien et des informations complémentaires sur ses caractéristiques et les utilisations autorisées dans le périmètre de la zone tampon, pour examen par le Comité à sa 30e session en 2006.

50. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhassa (Chine) (C 707 ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1994 ; 2000 ; 2001

Critère(s) : C (i) (iv) (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.45

28 COM 15B.55

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mars 2001 : ICOMOS ;

20-25 Avril 2003 : expert de l'UNESCO/ICOMOS.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans de précédents rapports :

Développement urbain incontrôlé et expansion d'installations liées au tourisme à l'intérieur et à l'extérieur des limites du bien ; impact négatif de projets de réhabilitation sur le tissu urbain traditionnel du centre historique.

Problèmes de conservation actuels :

Par sa décision **28 COM 15B.55**, le Comité a demandé au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS d'entreprendre une mission sur le site et de présenter un rapport à sa 29e session sur les progrès accomplis par l'Etat partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission UNESCO/ICOMOS de 2003. Lors de la rédaction du présent rapport (avril 2005), la mission n'avait pas encore eu lieu pour des raisons climatiques. Les résultats et conclusions de la mission, prévue du 5 au 8 mai 2005, seront présentés au Comité à sa 29e session.

Quant à la recommandation figurant au paragraphe 7 h) de la décision susmentionnée du Comité, et en vue de renforcer les capacités des responsables de la gestion de la ville historique de Lhassa en matière de conservation du bien du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial a apporté son soutien à un voyage d'étude de deux semaines en Europe (France et Portugal) du 6 au 12 novembre 2004 d'une délégation d'experts et de gestionnaires de sites tibétains, organisé par l'Administration d'Etat du patrimoine culturel de Chine. Cette délégation était dirigée par le vice-Président de la région autonome du Tibet.

Bénéficiant de l'appui du Ministère français de la Culture et de la Communication comme de celui des autorités portugaises, les experts chinois et tibétains ont pu voir des exemples de « meilleures pratiques » de conservation du patrimoine culturel dans des villes historiques européennes. Ils ont également bénéficié de présentations de différentes méthodes et cadres juridiques dans le domaine de la conservation du patrimoine et de l'aménagement urbain. Lors de son séjour à Paris, le Centre du patrimoine mondial a présenté à la délégation les objectifs et procédures du processus de conservation du patrimoine mondial. Les entretiens ont porté plus particulièrement sur l'état de conservation de l'Ensemble historique du Palais du Potala à Lhassa dont l'aménagement urbain incontrôlé a préoccupé le Comité ces dernières années.

Projet de décision : 29 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-05/29.COM/7B et WHC-05/29.COM/7B.Add,

2. Rappelant sa décision 28 COM 15B.55, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prend note des conclusions et recommandations de la mission commune UNESCO/ICOMOS sur le site, ainsi que des informations fournies par l'Etat partie sur l'état de conservation du bien.

51. Parc archéologique de Champaner-Pavagadh (Inde) (C 1101)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 2004

Critère(s) : C (iii)(iv)(v)(vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 14B.26

Assurance internationale reçue :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Aucune

Problèmes de conservation actuels :

Lors de l'examen du dossier de proposition d'inscription de Champaner sur la Liste du patrimoine mondial en 2004, l'ICOMOS avait recommandé d'en différer l'examen pour permettre à l'Etat partie de fournir un plan de gestion adapté avec prévision d'ensemble intégrant la gestion des 39 éléments différents du bien gérés par l'Archaeological Survey of India, et de préciser la déclaration de valeur universelle exceptionnelle à appliquer à l'ensemble du bien. Bien que le Comité ait finalement inscrit le bien à partir des informations fournies par l'Etat partie, il a aussi demandé à ce dernier de suivre la mise en œuvre de l'étude du plan de gestion déjà effectuée.

Le Centre du patrimoine mondial a reçu le 22 janvier 2005 un rapport de l'Etat partie sur le fonctionnement des mécanismes de gestion, mentionnant diverses mesures prises pour améliorer la gestion de l'information et des ressources, la sensibilisation de la communauté et la gestion des visiteurs. Ces mesures incluent : le lancement de la documentation numérisée des monuments protégés ; l'établissement d'un plan de travail pour l'entretien régulier du bien, y compris la suppression de la végétation et la réparation de la maçonnerie ; l'organisation de festivités à l'occasion de la « Semaine du patrimoine mondial », avec la participation d'élèves et de la communauté locale ; et la mise en place

d'installations pour les visiteurs – notamment des toilettes et des rampes d'accès pour les handicapés – ainsi que le recrutement de guides touristiques. Lors d'un séminaire national sur la gestion des sites culturels du patrimoine mondial – tenu à New Delhi, Inde, les 27 et 28 janvier 2005 – le gouvernement de l'Etat du Gujarat (c'est-à-dire l'institution responsable de la gestion de cette région) a informé les participants qu'il allait « fournir un accès correct au Kalika Mandir au sommet de la colline et offrir (...) une infrastructure adaptée au grand nombre de pèlerins religieux qui visitent le site ». Le rapport mentionne aussi la décision de l'Etat partie de créer un groupe d'étude qui se réunirait sous la présidence du Secrétaire en chef du gouvernement du Gujarat pour passer en revue l'avancement réalisé à Champaner.

Bien que les efforts déployés par l'Etat partie pour améliorer la conservation du bien soient hautement louables, il ne semble pas qu'il existe encore de structure de gestion du bien, fondée sur la déclaration de valeur universelle exceptionnelle reconnue lors de l'inscription. Dans les conditions actuelles, le bien va continuer à souffrir de décisions ponctuelles qui risquent d'avoir un impact néfaste sur les valeurs patrimoniales du bien.

L'ICOMOS suggère, à partir de l'étude du plan de gestion déjà réalisée, de faire porter les efforts sur l'établissement d'une entité de gestion du bien dotée de toute l'autorité de gestion nécessaire pour prendre les décisions sur place. Cette entité rendrait compte à l'Archaeological Survey of India et recevrait l'appui financier et les compétences spécialisées nécessaires.

Projet de décision : 29 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-05/29.COM/7B.Rev,
2. Rappelant sa décision 28 COM 14B.26, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie des initiatives positives prises pour renforcer la conservation du bien depuis son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 2004 ;
4. Se déclare préoccupé de l'absence permanente de cadre de gestion intégré et opérationnel pour la conservation de ce bien ;
5. Demande à l'Etat partie de mettre en place :
 - a) Une entité de gestion du bien dotée de toute l'autorité décisionnelle sur place, qui rendrait compte à l'Archaeological Survey of India, et

serait dotée de l'ensemble du soutien financier et des compétences spécialisées nécessaires,

- b) *Un plan de gestion établi avec la totale participation de l'autorité de gestion établie, et conçu autour de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, afin d'assurer la conservation intégrée du bien ;*

6. ***Demande** à l'Etat partie de présenter un rapport sur l'avancement réalisé concernant les recommandations susmentionnées, au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er février 2007, pour examen par le Comité à sa 31e session, en 2007.*

52. Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya (Inde) (C 1056 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 2002

Critère(s) : C (i)(ii)(iii)(iv)(vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.46

28 COM 15B.57

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Manque un système de gestion coordonné ; accroissement du nombre de visiteurs

Problèmes de conservation actuels :

A la suite de la demande de la 28e session du Comité (Suzhou, 2004), une mission commune a été entreprise par l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial, du 21 au 27 avril 2005, afin d'évaluer les mesures prises par l'Etat partie pour protéger les valeurs de patrimoine mondial du bien.

La mission commune ICOMOS/Centre du patrimoine mondial a étudié diverses méthodes de gestion de ce bien. Parmi celles-ci, la méthode conçue par l'HUDCO (Housing and Urban Development Authority) en consultation avec l'ASI (Archaeological Survey of India) ces 18 derniers mois et présentée dans les documents remis à la mission. Ces documents sont intitulés : « Site du patrimoine mondial de l'Ensemble du temple de la Mahabodhi : Plan de gestion du site » (le document lui-même accompagné d'une sortie papier d'une présentation PowerPoint), « Plan d'aménagement

patrimonial de Bodhgaya, Vision 2001-2031 : Le plan », et « Plan d'aménagement patrimonial de Bodhgaya, Vision 2001-2031 : Analyse des tâches ». Une autre méthode possible, fondée sur la protection des valeurs de patrimoine mondial du bien, a également été présentée par un expert en conservation. A la suite d'entretiens à Delhi et Bodhgaya, suivis d'une visite du site et de ses alentours, la mission a fait les remarques suivantes :

- a) Avancement de la finalisation du plan de gestion établi par l'HUDCO :

Ce plan de gestion (avril 2005) constitue un remarquable effort pour synthétiser l'analyse de questions essentielles d'aménagement et de conservation. Il présente aussi des recommandations pour planifier l'action afin d'améliorer l'entretien du bien et de ses zones tampons adjacentes. Toutefois, comme l'ont noté les auteurs du rapport, le plan de gestion n'est actuellement qu'un document d'orientation présentant uniquement des suggestions d'amélioration. La mission a aussi constaté d'importantes faiblesses dans le document, en particulier dans la définition de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Elle a aussi constaté que, malgré la présence de nombreuses recommandations utiles sur le renforcement du contrôle dans la zone tampon de l'Ensemble du temple de la Mahabodhi, en attendant leur adoption et intégration au plan d'aménagement proposé pour Bodhgaya, ces recommandations ne sont pas appliquées.

L'ICOMOS recommande de suspendre le travail sur le plan de gestion du bien jusqu'à ce que toutes les conditions nécessaires à l'exécution du plan soient en place.

- b) Nécessité d'établir un mécanisme de gestion approprié :

La dernière partie du plan de gestion du bien porte sur « le mécanisme institutionnel pour la mise en œuvre du plan ». Reconnaissant que l'autorité du Comité de gestion du temple de Bodhgaya (BTMC), bien que créée en 1949, se limite à l'Ensemble du temple de la Mahabodhi, et que le contrôle de la zone tampon proposée exige la participation des propriétaires voisins, le rapport étudie divers mécanismes de gestion intégrée, depuis le renforcement de la BTMC jusqu'à la création d'une nouvelle autorité de gestion du bien du patrimoine mondial.

- c) Nécessité d'une structure juridique de protection adaptée, aux niveaux national et de l'Etat, pour étayer le plan de gestion du bien :

Alors que la gestion d'un bien du patrimoine mondial exige normalement la plus haute

protection possible au niveau national, dans le cas présent, l'ASI est fermement convaincu qu'un classement national impliquant une « protection en qualité de monument » serait contre-productif, étant donné l'importance du site, considéré comme un patrimoine religieux vivant. De même, le gouvernement de l'Etat du Bihar estime que du fait du rôle statutaire du BTMC, il n'y a pas besoin de notification au niveau de l'Etat. Le gouvernement de l'Etat est toutefois prêt à étendre son autorité de contrôle de l'aménagement sur la zone tampon, par le biais de mesures proposées dans le plan d'aménagement de Bodhgaya.

- d) Contrôles à établir dans les zones tampons proposées par l'Etat partie lors de l'inscription :

Le plan de gestion du bien établi par l'HUDCO prévoit des contrôles de l'aménagement dans les zones tampons définies lors de l'inscription. La zone tampon d'un kilomètre de rayon est divisée en deux « aires spéciales », l'une dans laquelle l'aménagement est interdit à une distance inférieure à 0,5 km environ du temple, et l'autre dans laquelle des aménagements ne dépassant pas un étage sont autorisés à une distance entre 0,5 km et un km du temple. Les limites des deux zones tampons internes ont été adaptées pour se conformer au terrain et les dispositions de contrôle proposées sont précisées et renforcées. Il a aussi été défini une zone de « plus grande périphérie » qui s'étend au-delà de la zone tampon d'1 km, jusqu'à deux km sur la berge de la rivière du côté du temple. Ces dispositions – du fait qu'elles impliquent une modification de la définition de la zone tampon et du régime de protection proposé lors de l'inscription – doivent être communiquées au Comité du patrimoine mondial, une fois adoptées dans le cadre du plan d'aménagement de Bodhgaya.

- e) Faisabilité de l'extension du bien inscrit, pour inclure le paysage culturel environnant associé à la présence et à l'illumination du Bouddha dans la région :

La mission a observé l'importance d'envisager la possibilité d'une extension à long terme de ce bien, au-delà de l'Ensemble du temple de la Mahabodhi, pour inclure le paysage culturel environnant directement associé à l'illumination du Bouddha. Le renforcement des définitions des limites de la zone tampon et des dispositions de contrôle dans le cadre du plan d'aménagement de Bodhgaya constitue une mesure de contrôle bienvenue dans une vaste zone à l'extérieur

de l'Ensemble classé du temple de la Mahabodhi. En cas d'adoption de ces mesures de contrôle, cela assurerait une très bonne protection de la valeur universelle exceptionnelle reconnue à l'inscription ; cela permettrait aussi d'assurer le maintien du caractère du paysage culturel immédiatement adjacent. Il serait utile, lors de l'étude des conséquences d'une éventuelle extension, d'évaluer l'étendue du paysage au-delà de la zone tampon et des zones périphériques décrites plus haut, pour identifier les parties du paysage vernaculaire associées à toutes les facettes de la recherche et de l'atteinte de l'illumination par le Bouddha, y compris notamment le mont Pragbodhi, les berges de la rivière adjacente, etc.

- f) La mission a également noté l'importance du processus d'étude réalisée par des pairs, défini par le Comité à sa 28e session (Suzhou, 2004) et demandé à l'Etat partie. Cette étude a été réalisée par deux professionnels indiens en mars 2005. Leur rapport a été adressé par l'ASI à la mission UNESCO le 27 avril 2005.

L'Etat partie a aussi été invité par le Comité à sa 28e session (Suzhou, 2004) à organiser une série d'interventions d'acteurs du processus d'amélioration et de finalisation du plan de gestion. Les auteurs du plan de gestion du bien ont décrit leurs efforts importants pour inclure les partenaires concernés à tous les niveaux dans leur processus de consultation.

La mission a constaté plusieurs empiétements au voisinage immédiat du bien inscrit. Bien que les autorités de l'Etat comme les autorités locales luttent contre ces empiétements, il serait utile de documenter précisément la situation actuelle dans tout le bien inscrit, les zones tampons et les zones périphériques, pour disposer d'un repère qui servirait pour le suivi futur et ferait office de référence.

Projet de décision : 29 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-05/29.COM/7B.Rev,*
2. *Rappelant la décision 28 COM 15B.57, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),*
3. *Félicite l'Etat partie des importants efforts déployés pour rassembler les documents du plan de gestion du bien et pour recevoir et organiser la mission commune ICOMOS / Centre du patrimoine mondial d'avril 2005 ;*
4. *Demande à l'Etat partie de bien vouloir :*

- a) *Traiter les points faibles identifiés par la mission commune Centre du patrimoine mondial / ICOMOS d'avril 2005 dans l'actuel plan de gestion du bien (avril 2005), en particulier ceux concernant la description de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
- b) *Adopter les dispositions du plan de gestion du bien d'avril 2005, dans le cadre du plan d'aménagement de Bodhgaya en cours d'établissement par le gouvernement de l'Etat du Bihar, y compris celles qui concernent la superficie et les contrôles à l'intérieur de la zone tampon et de la zone périphérique de Bodhgaya ;*
- c) *Etudier un mécanisme de gestion adapté afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que les valeurs de la zone tampon adjacente et de la zone périphérique ;*
- d) *Etablir des formes appropriées de soutien, de contrôle et de participation au niveau national et de l'Etat pour mettre en place le mécanisme de gestion susmentionné au point c. ;*
- e) *Préparer une documentation détaillée de l'état du bien à l'intérieur de la zone tampon et de la zone périphérique, comme base du futur suivi.*
5. Encourage l'Etat partie à étudier l'opportunité d'une extension à long terme de l'inscription de l'Ensemble du temple de la Mahabodhi pour inclure le paysage culturel représentatif des voyages et de l'illumination du Bouddha dans cette région, et d'inclure éventuellement d'autres sites associés à la vie du Bouddha en Inde, par exemple Sarnath (actuellement sur la liste indicative nationale de l'Inde) ;
6. Invite l'Etat partie à envisager de nouveau le classement possible du bien selon la législation nationale, en vue d'assurer la protection de sa valeur universelle exceptionnelle, comme de son authenticité et de son intégrité ;
7. Demande à l'Etat partie de présenter un rapport au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, sur l'avancement réalisé dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 30e session en 2006.

53. Ensemble de Borobudur (Indonésie) (C 592)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1991

Critère(s) : C (i) (ii) (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.47
28 COM 15B.59

Assistance internationale :

1999 : 5.000 dollars EU d'assistance promotionnelle pour Borobudur et pour l'ensemble du Temple de Prambanan.

Mission(s) de suivi précédente(s) :

16-20 avril 2003 : mission UNESCO/ICOMOS

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans les précédents rapports :

Pression du développement du tourisme ; vendeurs incontrôlés dans le périmètre du bien et à l'extérieur ; absence de mécanisme coordonné de gestion du bien ; absence de mise en valeur et d'interprétation du bien et d'un plan de gestion des visiteurs ; vandalisme et abandon de débris par les visiteurs.

Problèmes de conservation actuels :

Le 1er février 2005, l'Etat partie a adressé au Centre du patrimoine mondial un document intitulé « Gestion et stratégie à long terme du temple de Borobudur ». Ce document contient un bref résumé des dispositions qui régissent les cinq zones existantes créées autour du bien du patrimoine mondial. Aucune référence n'est faite aux trois questions soulevées par le Comité dans sa décision de 2004, à savoir l'interdiction des aménagements routiers importants, l'arrêt de la construction de grands centres commerciaux et l'interdiction de l'édification d'une nouvelle entrée des touristes et d'une galerie commerciale (Jagad Jawa).

Il a également été adressé une vue d'ensemble des divers facteurs affectant l'état de conservation du bien, y compris la pression due aux visiteurs. Le document mentionne aussi quelques unes des mesures prises ou envisagées pour traiter les problèmes de conservation sur le bien à court, moyen et long terme. Cela concerne surtout la détérioration matérielle de la structure des monuments. Avec l'appui du centre d'Etude et de Conservation de Borobudur, des sessions de formation ont été organisées par le Bureau de l'UNESCO à Jakarta entre octobre 2004 et janvier 2005, pour la population locale, y compris les guides touristiques et les artisans, afin de promouvoir les activités locales, générer des revenus et faire participer la communauté à la conservation du patrimoine. De plus, un projet

d'étude pour la mise en place d'un système d'information géographique (SIG), avec formation du personnel de l'organisme de gestion du site, a débuté en septembre 2003 et se poursuit au niveau du site. S'agissant de la question précise de la pression causée par les touristes, pour laquelle le Comité avait demandé la préparation d'un plan de gestion des visiteurs, la seule mesure proposée concerne la mise à disposition de sandales spéciales que les touristes peuvent porter pour réduire l'impact sur le site. Cette proposition pourrait aussi se révéler positive pour la communauté qui fabrique ces sandales qui peuvent être vendues aux touristes comme souvenirs. Une liste complète de mesures à entreprendre est également fournie ; elle comprend des mesures de suivi, entretien, documentation, etc. Aucune information n'est cependant fournie sur l'avancement effectif de leur mise en œuvre.

S'agissant d'une stratégie pour le développement durable du bien, selon la demande du Comité, l'Etat partie évoque le concept bouddhiste du Mandala, comme une démarche philosophique qui pourrait être adoptée à Borobudur. Le document ne donne pas d'autres détails sur les véritables implications de cette démarche pour les activités qui seront menées sur le site. Mention est cependant faite d'un programme pour développer le tourisme culturel dans la région, avec la totale participation des communautés locales. Un Comité de direction, présidé par le Ministre de la Culture, ainsi qu'une équipe exécutive, dirigée par les Gouverneurs de chaque district concerné, ont été créés pour orienter le processus. Là encore, aucune information n'est fournie sur les activités précises à entreprendre et sur l'avancement de leur mise en œuvre. Concernant la gestion d'ensemble du bien du patrimoine mondial, il n'y a pas non plus d'informations sur les mécanismes de coordination actuels ou proposés entre les différentes autorités locales responsables et entre celles-ci et les autorités nationales.

Le rapport soumis par l'Etat partie, bien que fournissant un bon traitement général de la gestion du bien archéologique et du tourisme, n'aborde pas suffisamment les points soulevés par le Comité dans sa décision de 2004. Il faut féliciter l'Etat partie de ses efforts pour traiter les différents problèmes de conservation du site, y compris par l'engagement de la communauté locale. L'ICOMOS a cependant noté que les recommandations concernant les mesures à prendre figurant dans le document étaient trop générales et qu'il n'était pas mentionné si les autorités responsables de la gestion disposent de suffisamment de ressources pour atteindre les objectifs de la gestion prévisionnelle.

Il reste à traiter la grande question du renforcement de la coordination des organismes de gestion responsables des différents éléments ou du système

de zonage du site. C'est un problème complexe, notamment en raison du fait que les différents organismes dépendent juridiquement de différents Ministères et ont des objectifs très différents en matière de bureaucratie et de politique générale. Il est difficile de savoir si le système de gestion à deux étages qui est proposé (Comité de direction et Equipe exécutive) est conçu comme une disposition permanente associée à la gestion d'ensemble du bien du patrimoine mondial, ou si sa portée se limite à l'initiative ponctuelle visant au développement durable de la région qui entoure les monuments. Sur ce point particulier, l'ICOMOS a noté qu'il aurait fallu fournir davantage d'informations sur la méthode du « mandala » que l'Etat partie envisage d'adopter, et sur ses implications de fonctionnement.

Concernant les questions précises de gestion du tourisme, l'idée de fournir des sandales spéciales aux visiteurs est pratique, d'autant plus que cela permet de faire participer des fournisseurs locaux et d'améliorer l'environnement du lac Rawapening. Il faudrait penser à accompagner les sandales d'un sac-souvenir pour permettre aux visiteurs d'emporter leurs chaussures avec eux, ce qui permettrait de réduire les queues au point de distribution des sandales.

L'ICOMOS rappelle d'autre part que malgré la difficulté d'éduquer les visiteurs à la propreté des lieux et à la réduction du vandalisme avec plus de deux millions de visites par an, il faut autant que possible développer ces programmes. L'Organisation mondiale du tourisme (OMT) a récemment publié des recommandations dans son guide intitulé *La gestion de la saturation touristique des sites naturels et culturels*. Certaines s'appliquent directement à Borobudur, en particulier l'utilisation de tickets d'entrée avec heure réservée, la création de sentiers directifs de flux à l'intérieur et autour des monuments, l'installation de panneaux explicatifs à l'écart des monuments pour permettre aux guides de donner des explications sans déranger les autres visiteurs, et la formation et/ou l'accréditation permanente de guides.

Projet de décision : 29 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-05/29.COM/7B.Rev,*
2. *Rappelant sa décision 28 COM 15B.59 adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),*
3. *Félicite l'Etat partie de ses efforts pour suivre les recommandations de la mission UNESCO/ICOMOS de 2003 et pour le travail entrepris afin de maintenir la valeur de patrimoine mondial du bien malgré la*

- situation socio-économique difficile de la communauté locale ;
4. Note cependant que le rapport soumis par l'Etat partie n'a pas traité la plupart des motifs de préoccupation soulevés par le Comité dans sa décision susmentionnée de 2004 ;
 5. Demande à l'Etat partie de confirmer par écrit qu'aucun aménagement routier important ne sera autorisé dans les zones 1, 2 et 3 de Borobudur ; qu'aucun ensemble commercial important ne sera construit dans les zones de protection 1 à 5, conformément à la réglementation en vigueur régissant le bien ; et que la nouvelle entrée et la zone commerçante prévues (Jagad Jawa) dans la zone 3, ne seront pas construites ;
 6. Demande en outre à l'Etat partie de :
 - a) Concevoir un plan de gestion d'ensemble des visiteurs pour limiter les impacts négatifs du tourisme de masse sur le site et sensibiliser le public à la nécessité de protéger le bien du patrimoine mondial,
 - b) Fournir des informations détaillées sur le cadre institutionnel actuellement en place pour la gestion du bien, et en particulier sur les mécanismes établis pour assurer une bonne coordination entre toutes les parties concernées. Des propositions en vue de l'éventuel renforcement du système actuel peuvent également être ajoutées, s'il y a lieu,
 - c) Fournir des détails complémentaires sur la stratégie en cours d'établissement pour le développement durable du territoire entourant le bien du patrimoine mondial de Borobudur, en précisant en particulier les caractéristiques du projet de la méthode dite du « mandala » et ses implications en termes de fonctionnement,
 7. Encourage l'Etat partie à poursuivre l'organisation d'activités de sensibilisation de la population locale, et de favoriser sa participation active à la conservation et à la gestion du patrimoine ;
 8. Demande à l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations figurant aux points 5, 6 et 7 susmentionnés, pour examen par le Comité à sa 30e session en 2006.

54. Meidan Emam, Ispahan (République islamique d'Iran) (C 115)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1979

Critère(s) : C (i) (v) (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.48

28 COM 15B.63

Assistance internationale :

2003 : 2.752 dollars EU pour de la formation (3 biens iraniens du patrimoine mondial)

2004 : 5.710 euros, Accord de la Convention France-UNESCO.

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission UNESCO en janvier 2002

Expert urbaniste international et mission commune de l'ICOMOS en juillet 2002

Mission du Bureau multipays de l'UNESCO à Téhéran-Organisation du patrimoine culturel iranien en juin 2004

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Pression urbaine ; pression touristique.

Problèmes de conservation actuels :

Une mission commune du Bureau multipays de l'UNESCO à Téhéran et de l'Organisation du patrimoine culturel iranien et du tourisme (ICHTO) a eu lieu en juin 2004 pour réunir des informations sur le complexe commercial de Jahan-Nama. La mission a entamé des négociations avec des représentants et principaux décideurs des autorités nationales et locales habilités à prendre des mesures concernant le complexe commercial de Jahan-Nama et la zone centrale et les zones tampons du bien du patrimoine mondial de Meidan Emam. Il est apparu au cours des entretiens qu'un Comité technique national avait été créé, qu'il était constitué des principaux partenaires et décideurs concernés, et qu'il avait pour objectif d'étudier la question et d'arriver à un projet concerté sur la réduction de la hauteur de la tour. Ce Comité technique national avait accepté de réduire la limite maximale de hauteur à 12 mètres pour la première partie du complexe, située le plus près du bien (près de 85 m), conformément aux dispositions juridiques du plan d'aménagement urbain et des zones de protection de la ville historique d'Ispahan, adopté par les autorités nationales et locales en 1995. Quant à la partie la plus haute du complexe, située à quelque 700 mètres du Meidan Emam, qui atteint actuellement 58 mètres de haut, l'Organisation du patrimoine culturel iranien et du tourisme (ICHTO) avait suggéré de la réduire à 24,5 mètres, pour

éviter tout impact visuel sur le bien du patrimoine mondial. Toutefois, aucune décision n'a été prise jusqu'à présent à cet égard.

Selon un rapport du gouvernement iranien, reçu par le Centre du patrimoine mondial le 31 mars 2005, le cas du complexe dit de Jahan-Nama a maintenant été transmis au Département de la Justice d'Ispahan. L'Union des défenseurs des droits de l'homme, ONG iranienne, a officiellement intenté une action en justice auprès du Département de la Justice d'Ispahan concernant l'impact négatif du bâtiment sur le bien du patrimoine mondial. Qui plus est, le Département juridique de l'ICHTO a porté plainte auprès du Tribunal d'Ispahan pour obliger la Municipalité d'Ispahan et le constructeur du bâtiment à prendre les mesures nécessaires pour limiter l'impact négatif du bâtiment sur le bien du patrimoine mondial et ses alentours. S.E. le Gouverneur d'Ispahan a également porté plainte auprès du procureur d'Ispahan, pour violation des critères de la construction approuvés par la Commission (article 5). En avril 2005, le tribunal devait prendre une décision sur l'éventuelle réduction en hauteur de l'immeuble de Jahan-Nama. Lors de la rédaction du présent rapport, le Centre du patrimoine mondial n'avait toutefois pas reçu d'informations sur l'issue du litige.

A sa 28e session (Suzhou, 2004), le Comité du patrimoine mondial a également encouragé l'Etat partie à poursuivre ses efforts pour étendre le bien du patrimoine mondial de Meidan Emam, pour inclure l'axe historique constitué de la Mosquée du Vendredi, des Bazars, des anciens ponts, du fleuve Zayande-roud et de la partie sud de l'avenue Chahar Bagh. Le Centre du patrimoine mondial n'a cependant reçu aucune information de l'Etat partie sur cette question.

Grâce à une contribution du gouvernement français, le Bureau multipays de l'UNESCO à Téhéran va organiser un atelier de partenaires sur le Meidan Emam d'Ispahan, probablement en mai ou juin 2005. Cet atelier vise à renforcer l'échange d'informations, la compréhension et la coopération entre les autorités locales et nationales, ainsi qu'avec d'autres partenaires qui participent à la conservation et à la gestion du bien du patrimoine mondial du Meidan Emam. Autre objectif : discuter d'un plan d'action préliminaire pour appliquer les recommandations du Comité du patrimoine mondial.

Projet de décision : 29 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la **décision 28 COM 15B.63**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),

3. Ayant pris note des informations fournies lors de la session sur la décision prise par le Département de la Justice d'Ispahan de réduire le complexe commercial de Jahan-Nama,

Option A

4. Demande à l'Etat partie de poursuivre l'application de la décision adoptée par le Comité technique national de réduire la hauteur du complexe commercial de Jahan-Nama, pour réduire autant que possible son impact négatif sur l'intégrité du cadre du bien du patrimoine mondial du Meidan Emam d'Ispahan ;

Option B

4. Décide d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts pour proposer l'inscription de l'extension du bien du patrimoine mondial de Meidan Emam, afin d'inclure l'axe historique constitué de la Mosquée du Vendredi, des Bazars, des ponts anciens, du fleuve Zayande-roud et de la partie sud de l'avenue Chahar Bagh ;
6. Demande à l'Etat partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er février 2006, un rapport d'avancement sur les actions entreprises pour limiter l'impact négatif du complexe commercial de Jahan-Nama, ainsi que sur l'éventuelle extension du bien du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session en 2006.

55. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1997

Critère(s) : C (iii) (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.53

28 COM 15B.66

Assistance internationale :

Montant total (jusqu'en 2001) : 40.000 dollars EU (y compris 20.000 dollars EU en 2001 pour la conservation de la brique et l'analyse géophysique de la zone centrale du bien).

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS (8-9 mai 2004)

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s):

Impact de la nouvelle construction du temple de Maya Devi dans la zone centrale.

Problèmes de conservation actuels :

Conformément à la demande de la 27e session du Comité du patrimoine mondial (UNESCO, 2003), une mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue à Lumbini en mai 2004 pour évaluer l'impact du nouveau temple de Maya Devi sur la valeur patrimoniale de l'ensemble du bien. La mission a essentiellement conclu que le nouveau temple de Maya Devi affecte de manière importante l'intégrité et l'authenticité du site, notamment du fait de son impact esthétique négatif sur les vestiges archéologiques qu'il vise à protéger. La mission, bien qu'elle recommande la solution idéale d'une suppression de la construction, insiste en même temps sur l'importance de respecter les sentiments religieux de la communauté bouddhiste associée au temple. Elle a donc proposé, pour minimiser au moins l'impact négatif de la nouvelle construction, certaines mesures classées en recommandations à court, moyen et long terme, ces dernières concernant la conservation du bien en général. Les recommandations à court terme, qui traitent directement de la nouvelle construction du temple de Maya Devi, ont été conçues pour orienter l'action des autorités responsables jusqu'à ce que tous les partenaires concernés puissent parvenir à un consensus sur autre solution adaptée en remplacement de la construction actuelle. La mission a en outre fermement insisté sur la nécessité d'un plan de gestion du site.

Il convient de rappeler que le projet de la construction actuelle avait été soumis par l'Etat partie au Centre du patrimoine mondial via le Bureau de l'UNESCO à Kathmandu en mars 2002, puis transmis aux Organisations consultatives. Toutefois, avant que le Comité ait pu étudier à sa 26e session de juin 2002 les implications de l'aménagement proposé, la construction avait déjà commencé à Lumbini, sous la pression notable des groupes religieux locaux.

Le 13 janvier 2005, le Centre du patrimoine mondial a reçu un rapport de l'Etat partie. Celui-ci réaffirme que le nouveau temple n'a pas d'incidence sur l'authenticité et l'intégrité du bien car il n'a pas été nécessaire de creuser de nouvelles fondations pour supporter le nouveau bâtiment (des tranchées existantes ont été utilisées) et la nouvelle construction – de forme similaire à une construction précédente située au même endroit – serait entièrement réversible. L'Etat partie a cependant estimé qu'il est possible de faire des améliorations et s'est déclaré prêt à tenir compte de l'avis de

l'UNESCO, à qui il demande à cette fin l'envoi d'une nouvelle mission sur place.

De manière générale, la réponse de l'Etat partie traite, à des degrés divers, les nombreuses recommandations précises émises par la mission commune Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2004. Elle ne mentionne par contre aucun avancement en matière de « plan de conservation et de gestion complet révisé », selon la demande du Comité au paragraphe 2 de sa décision de 2004. Quant aux recommandations à court terme de la mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2004, l'Etat partie indique ce qui suit :

- a) Le nouveau temple, en forme de boîte, a la même forme qu'une précédente construction située au même endroit avant que l'on ait entrepris des fouilles. Ce nouveau bâtiment comporte peu d'ouvertures pour des raisons de sécurité et pour mieux en contrôler l'accès, d'autant plus que le Lumbini Development Trust (LDT, organisme chargé de la gestion) a l'intention de demander un droit d'entrée aux visiteurs ;
- b) Concernant la nécessité d'une meilleure ventilation, de nouvelles ouvertures vont être percées au-dessous du niveau de la galerie pour permettre la production de courants de convection naturels ;
- c) Le faux plafond sous la fenêtre à tabatière n'a pas encore été retiré, mais doit être supprimé. Le faux plafond restant doit demeurer en place ;
- d) Les escaliers et rampes peuvent être redessinés. Des directives doivent être fournies par l'UNESCO ;
- e) La chaux appliquée sur le bâtiment, sur les piliers en brique et sur les motifs des balustrades du toit reprennent les caractéristiques de la construction précédente mentionnée plus haut. La chaux peut toutefois être retirée ;
- f) L'accès du public au toit du nouveau temple a été autorisé pour pouvoir demander des droits d'entrée et collecter des fonds pour l'entretien du site. Les pèlerins ont traditionnellement librement accès à tout le site, y compris au parc qui entoure le temple, et cela est devenu coutumier ;

Concernant les recommandations à moyen terme, l'Etat partie a fait les observations suivantes :

- a) Le LDT va s'adresser à un paysagiste pour passer en revue le paysage actuel afin de renforcer sa capacité à refléter les valeurs spirituelles du site. L'Etat partie apprécierait que l'UNESCO mette à sa disposition les services d'un tel expert ;

- b) Le LDT reconnaît la nécessité d'un plan de gestion du site. Un consultant va être embauché pour établir un plan, qui sera mis en œuvre annuellement, sur le budget ordinaire du LDT ;
- c) Quant au renforcement du mécanisme de gestion du site, le LDT estime depuis longtemps que cela est important. Il va commander une étude sur le problème et agira selon les recommandations qui en résulteront ;
- d) Le LDT va mettre au point un programme de sensibilisation et le mettre en œuvre ;
- e) Il existe depuis longtemps une réglementation de contrôle des aménagements et de leur impact potentiel sur les ressources archéologiques mais celle-ci n'a pas été respectée jusqu'ici. Le LDT va étudier cette réglementation et en assurer la future application.

Quant aux recommandations à long terme de la mission commune Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2004 – notamment sur une revue du schéma directeur de Kenzo Tange qui remonte à 1978, et sur l'étude des possibilités d'extension du bien du patrimoine mondial – l'Etat partie en reconnaît la pertinence et considère que leur mise en œuvre exigera de nouvelles mesures importantes. Enfin, l'Etat partie a fourni des informations sur certains travaux d'amélioration effectués sur place depuis 2004 (mais à l'extérieur du bien du patrimoine mondial).

Concernant les différents points soulevés dans le rapport de l'Etat partie, l'ICOMOS a noté que la construction qui existait précédemment sur le bien était une simple plate-forme et non un bâtiment ou une pièce. On ne pouvait donc la comparer au nouveau temple. Quant aux questions de sécurité, la meilleure façon de les traiter est de renforcer le contrôle sur le site. Il faut supprimer le faux plafond qui est « gênant et (...) inadapté au bâtiment car il est en plastique, ce qui peut aussi contribuer aux problèmes de ventilation ». S'agissant de la transformation de l'escalier, de la rampe et des balustrades sur le toit, ainsi que de la suppression de la chaux, l'ICOMOS réaffirme que l'application de ces recommandations de la mission commune Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2004 limiterait l'impact du nouveau bâtiment sans en compromettre aucune des capacités fonctionnelles. L'ICOMOS a en outre souligné la nécessité d'un plan de gestion d'ensemble du bien qui intégrerait les divers aspects relatifs à la conservation, à l'aménagement et à la mise en valeur du bien.

Les questions ci-dessus ont également été discutées avec des représentants de l'Etat partie et de

l'organisme de gestion au cours de la mission commune Centre du patrimoine mondial/ICOMOS dans la Vallée de Kathmandu, en mars 2005. A cette occasion, l'Etat partie a reconnu les problèmes que pose la nouvelle construction du temple de Maya Devi et il a demandé l'envoi d'une autre mission de l'UNESCO sur place pour convenir de solutions précises. La possibilité d'organiser un concours d'architecture pour la conception du nouveau bâtiment (après suppression du bâtiment actuel), a également été envisagée, à condition que l'Etat partie dispose des fonds et compétences spécialisées nécessaires.

Projet de décision : 29 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant sa décision **28 COM 15B.66**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Constatant une fois de plus avec inquiétude l'absence d'avancement notable dans l'application des recommandations de la mission commune Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2004 pour contrer l'impact négatif du nouveau temple de Maya Devi sur l'intégrité et l'authenticité du bien,
4. Demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS d'effectuer une nouvelle mission sur place afin de définir – en étroite consultation avec les autorités responsables – des solutions claires et des actions concrètes pour traiter les problèmes susmentionnés, ainsi qu'un calendrier précis de mise en œuvre, et de rendre compte au Comité des résultats de la mission à sa 30e session en 2006 ;
5. Demande également à l'Etat partie d'agir d'urgence, éventuellement avec une assistance du Fonds du patrimoine mondial, pour établir un plan de gestion d'ensemble du bien qui soit centré sur sa valeur universelle exceptionnelle et conforme aux principes énoncés dans la nouvelle version révisée des Orientations (paragraphes 96-119) ;
6. Demande en outre à l'Etat partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur l'application des recommandations susmentionnées et sur la suite apportée aux recommandations de la nouvelle mission commune Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur place concernant la question du temple de Maya Devi, pour examen par le Comité à sa 30e session en 2006.

56. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1988

Critère : C (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

23e session du Bureau du Comité du patrimoine mondial (23 COM IV. 80)

25e session du Bureau du Comité du patrimoine mondial (25 COM V. 241, 242, 243)

Assistance internationale :

2002 : 25.000 dollars EU du fonds-en-dépôt néerlandais de l'UNESCO.

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission UNESCO de suivi réactif en mai 2002.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Absence d'entretien des monuments historiques ; absence de contrôle de la construction dans le centre historique classé au patrimoine mondial.

Problèmes de conservation actuels :

Immédiatement après le tremblement de terre de Sumatra et le tsunami en Asie du Sud-Est, et à partir des premiers rapports sur les dégâts causés au bien du patrimoine mondial de la Vieille ville de Galle et ses fortifications, le Centre du patrimoine mondial a contacté les autorités sri lankaises pour proposer son assistance. Une mission d'enquête et de formulation de projet a été organisée du 2 au 10 mars 2005. Elle s'effectuait dans le cadre d'un accord signé en octobre 2004 entre l'Italie et l'UNESCO pour créer des groupes de réponse d'urgence en cas de catastrophe affectant le patrimoine mondial. La mission était accompagnée d'un observateur de la Fondation nordique du patrimoine mondial.

La mission a visité la vieille ville de Galle, ainsi que plusieurs autres biens touchés par le tsunami, en compagnie de responsables du Ministère des Affaires culturelles et du Patrimoine national. A Galle, le tsunami a détruit l'Unité d'Archéologie marine et emporté collections et équipement. Cette Unité avait été récemment créée sur l'une des anciennes jetées, juste à l'extérieur de la porte nord de la ville, à la suite d'un projet entre le Sri Lanka et les Pays-Bas. Trois petites sections de fortifications entre les bastions des Marins et le bastion de l'Aurore, du côté est de la Citadelle, ont été aussi partiellement détruites. La vague a également démoli une annexe de l'Hôpital hollandais, qui se trouvait juste derrière les remparts. L'eau a aussi pénétré dans la ville par la porte nord et a inondé, sur une hauteur de 2,20 m,

les locaux de l'ancien Musée maritime, dans l'enceinte de l'Entrepôt hollandais. L'ancien musée était fermé pour rénovation au moment du tsunami. On a constaté d'autres détériorations très mineures le long des remparts après l'énorme vague mais elles doivent être considérées comme faisant partie du processus à long terme d'érosion et de détérioration des murailles par l'eau et le sel.

C'est cependant grâce aux fortifications que le tsunami a seulement causé des dégâts relativement mineurs à la Vieille ville, en particulier si on les compare à la destruction massive constatée le long de la côte autour du bien du patrimoine mondial, où il y a eu des milliers de morts. Le personnel de l'Unité d'Archéologie marine (MAU), avec l'aide de spécialistes néerlandais, a pu récupérer une partie des collections du Musée (environ 30 %) dispersées par le tsunami et prendre également des mesures de réhabilitation et de conservation sur certains des objets retrouvés et sur l'infrastructure du MAU. Ils ont aussi contrôlé l'état de conservation de certaines des épaves découvertes ces dernières années dans l'ancien port de la ville, et qui semblent avoir été assez bien préservées. Plus de 25 épaves, y compris des bateaux omanais des IXe et Xe siècles, avaient en fait été installés à un endroit à l'est de la Citadelle, ce qui justifiait une proposition d'extension du bien du patrimoine mondial. Le personnel du Ministère des Affaires culturelles et du Patrimoine national s'est remarquablement mobilisé, spécialement à un moment où tout le pays faisait face à une crise nationale sans précédents et où presque toutes les ressources nécessaires étaient dirigées vers d'autres priorités. Il est très important d'aider les autorités nationales à protéger le patrimoine en ces moments précis où un effort massif de reconstruction (impliquant la création de zones tampons le long de la côte et d'une nouvelle infrastructure) peut entraîner la perte de lieux du patrimoine culturel et naturel non classés mais significatifs. A cet égard, il convient de noter l'effort louable du Comité sri lankais de l'ICOMOS qui a coordonné la préparation d'une enquête sur le patrimoine culturel affecté par le tsunami, en collaboration avec sept universités nationales.

A la suite de la mission, le Centre du patrimoine mondial a préparé plusieurs propositions de projets de réhabilitation du bien du patrimoine mondial et d'autres biens touchés par le tsunami le long des côtes du pays. Ces projets, approuvés par les autorités nationales, incluaient la préparation d'un plan de gestion pour la Vieille ville de Galle et son ancien port, la modernisation de l'infrastructure et des installations et la mise en place de documentation et de signalétique pour une meilleure mise en valeur du site. Concernant la remise en route de l'Unité d'Archéologie marine et la réhabilitation du Musée maritime, des

négociations étaient en cours lors de la mission entre les autorités sri lankaises et le gouvernement néerlandais. Le Centre du patrimoine mondial a demandé aux autorités nationales le résultat de ces négociations pour éviter les duplications et coordonner les efforts. D'autres projets, développés pendant la mission, concernaient l'établissement d'un système de suivi pour la conservation des remparts anciens de Galle, et la réhabilitation de plusieurs sanctuaires endommagés le long de la côte, avec la participation active des communautés locales. Ces projets ont été présentés au gouvernement norvégien pour financement éventuel. Lors de la rédaction du présent rapport, le Centre du patrimoine mondial n'avait pas reçu de réponse de ce bailleur de fonds.

Projet de décision : 29 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Exprimant sa plus profonde sympathie aux autorités sri lankaises et aux victimes du tsunami du 26 décembre 2004,
3. Félicite hautement l'Etat partie et le Comité sri lankais de l'ICOMOS de leur mobilisation pour préserver le patrimoine culturel du pays lors d'une catastrophe nationale ;
4. Encourage la communauté internationale à contribuer à la réhabilitation du bien du patrimoine mondial de la Vieille ville de Galle et ses fortifications, ainsi que du patrimoine culturel du pays en général ;
5. Encourage également l'Etat partie à intégrer, dans le cadre de sa stratégie de reconstruction et de ses mécanismes opérationnels, le souci du patrimoine culturel, et notamment de l'architecture vernaculaire et des paysages culturels traditionnels qui pourraient ne pas avoir été classés d'après la législation en vigueur sur les antiquités ;
6. Demande à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé du résultat des négociations avec les divers bailleurs de fonds disposés à contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel du bien du patrimoine mondial.

57. Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 2001

Critère(s) : C (i) (ii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

Aucune

Assistance internationale :

Montant total jusqu'en 2004 : 30.000 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission d'évaluation par un expert international (avril 2005)

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Aucune

Problèmes de conservation actuels :

En mars 2005, le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations alarmantes concernant un grand programme de restauration et d'urbanisme à Shah i-Zinda, nécropole royale qui fait partie du bien du patrimoine mondial de Samarkand. Ce programme, en cours d'exécution par le Ministère de la Culture et des Sports, a démarré en octobre 2004 et devrait être achevé d'ici décembre 2005. Son coût total s'élève à 1.800.000 dollars EU.

Selon la suggestion du Centre du patrimoine mondial dans sa lettre au Ministère de la Culture et des Sports en date du 4 avril 2005, il a été possible d'organiser une brève visite d'un expert international de CRATerre-EAG (France) au début d'avril 2005 pour réaliser une première évaluation des travaux de restauration en cours, en profitant de sa présence en Ouzbékistan pour un autre motif. Selon le rapport soumis par l'expert international, complété d'une importante documentation photographique, les interventions en cours incluent :

- a) Un aménagement urbain de grande envergure dans la zone entourant la nécropole de Shah i-Zinda, notamment la démolition du bazar et de plusieurs bâtiments, la création d'une nouvelle route en remplacement de la route actuelle qui était considérée comme étant trop proche du site, et la création d'une nouvelle zone de verdure en face de l'entrée de la nécropole ;
- b) La restauration et la reconstruction à grande échelle de presque tous les anciens mausolées de la nécropole de Shah i-Zinda, en utilisant largement le ciment et le béton armé ;
- c) D'importantes fouilles archéologiques dans la partie est de la nécropole ;
- d) La réalisation d'un mur de béton armé de trois à quatre mètres de haut et recouvert de briques modernes.

Très préoccupé du sérieux impact que ces travaux pourraient avoir sur la conservation du bien du patrimoine mondial, et en particulier sur son

authenticité et son intégrité, le Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, a écrit au Ministre de la Culture et des Sports d'Ouzbékistan, par lettre du 27 avril 2005, suggérant que l'ICOMOS effectue dès que possible une mission de suivi réactif pour réaliser une évaluation plus approfondie. Dans sa lettre, le Centre du patrimoine mondial a également recommandé de suspendre temporairement les travaux, en attendant le résultat de cette mission.

Lors de la rédaction du présent rapport, le Centre du patrimoine mondial n'avait pas reçu de réponse officielle de l'Etat partie sur la possibilité d'organiser une mission de suivi réactif sur place avant la 29e session du Comité, en juillet 2005. Des informations plus récentes seront peut-être communiquées au Comité lors de sa 29e session si les négociations avec l'Etat partie permettent d'effectuer entre-temps une mission de suivi réactif.

Projet de décision : 29 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Se déclarant très préoccupé du programme de restauration et d'aménagement paysager de grande envergure de la nécropole de Shah i-Zindah, qui semble gravement porter atteinte à l'intégrité et à l'authenticité du bien du patrimoine mondial,
3. Demande à l'Etat partie d'arrêter immédiatement les travaux en cours à Shah i-Zindah ;
4. Demande en outre à l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial une documentation complète sur les travaux prévus, conformément aux dispositions des Orientations (paragraphe 172) ;
5. Demande à l'ICOMOS d'effectuer dès que possible une mission de suivi réactif sur le site, pour évaluer le véritable impact des travaux sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial, et de rendre compte au Comité à sa 30e session en 2006.

58. Groupe de monuments – Huê (Viet Nam) (C 678)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1993

Critère(s) : C (iii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 15B.61

Assistance internationale:

Montant total (jusqu'en 2004) : 307.111 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission de suivi effectuée par un expert international (8-18 novembre 2003)

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Aménagements routiers sur le bien du patrimoine mondial et aux environs ; pression du développement urbain.

Problèmes de conservation actuels :

Un rapport de quinze pages du Directeur du Centre de Conservation des Monuments de Huê, incluant plusieurs annexes, cartes et photos, a été adressé au Centre du patrimoine mondial par l'Etat partie le 1er février 2005. En réponse à la préoccupation exprimée par le Comité quant au développement d'infrastructures routières autour de la Citadelle, le rapport souligne les retombées socioéconomiques de ces projets routiers pour les communautés locales. La voie périphérique sud-ouest a été conçue pour diminuer la circulation à l'intérieur de la Citadelle, tout en assurant une ligne de communication essentielle entre le sud et le nord de la ville au moment des grandes inondations. Ceci devra permettre de secourir les habitants et de fournir une assistance d'urgence pour protéger les biens du patrimoine en cas de catastrophes naturelles. Concernant le pont Tuan, l'Etat partie a étudié pas moins de vingt projets avant d'en lancer la construction, en tenant compte de critères géologiques, fonctionnels, et esthétiques. Il convient également de rappeler qu'il n'existe pas d'autre pont à moins de vingt kilomètres. D'autres projets mineurs de modernisation routière et d'infrastructures n'ont pas eu d'incidence sur la valeur patrimoniale du bien du fait de leur distance aux monuments (une route passe à 200 mètres du mausolée de Minh Mang par exemple) ; ces projets sont néanmoins importants car ils relient la ville de Huê à certains quartiers comme A Luoi, où habitent des minorités.

L'Etat partie a toutefois reconnu la nécessité de prendre des mesures pour atténuer les impacts négatifs possibles de la construction de nouvelles routes. Il a donc accepté de prendre immédiatement les mesures suivantes :

- a) Entrée en application des dispositions interdisant les implantations résidentielles ou industrielles à moins de 200 mètres de l'autoroute nationale, pour éviter les empiètements le long de la route ;
- b) Un plan détaillé du secteur du pont Tuan/Minh Mang va être établi et mis en place par le Département provincial de la Construction, et tiendra largement compte des

recommandations des précédentes missions UNESCO ;

- c) Un projet d'extension de la zone tampon protégée de la Citadelle de Huê a été rédigé et soumis au Ministère de la Culture et de l'Information pour accord. Par la suite, il est prévu d'autres projets d'extension des zones tampons d'autres monuments classés dans le périmètre du bien du patrimoine mondial.

Le rapport traite aussi du problème des constructions ou rénovations illégales à l'intérieur de la Citadelle. En effet, après la terrible inondation de 1999, certaines maisons n'étaient pas en conformité avec la réglementation établie par les autorités pour contrôler les changements et assurer la conservation du caractère traditionnel du bâti urbain. Les autorités locales ont ordonné la réalisation d'un inventaire des constructions illégales et la mise en place d'un plan d'application pour démolir ou modifier ces constructions, conformément à la réglementation sur la hauteur et le style architectural. Il faudrait supprimer quelque 700 constructions illégales le long des remparts de la Citadelle. En outre, les propriétaires qui souhaitent réhabiliter leur maison pourront à l'avenir être conseillés.

D'autre part, la Commission nationale vietnamienne pour l'UNESCO a informé le Centre du patrimoine mondial, par lettre datée du 5 janvier 2005, de son intention d'étendre le bien du patrimoine mondial en lui ajoutant trois monuments supplémentaires non inclus dans la proposition d'inscription initiale : La résidence d'An Dinh (résidence de la dernière Reine mère), la résidence-mémorial de la Reine mère Tu Cung et le Tombeau de Van Van (dernière Reine mère).

Il convient de féliciter l'Etat partie des efforts déployés pour concilier les besoins légitimes du développement aux exigences de la conservation sur le bien du patrimoine mondial, en tenant notamment compte de la forte pression créée par le développement socioéconomique du pays et des récentes catastrophes naturelles qui ont frappé la région de Huê. Toutefois, deux questions très importantes soulevées par le Comité lors de sa 28e session (Suzhou, 2004) ne sont pas véritablement abordées dans le rapport : la réalisation d'un inventaire des bâtiments urbains traditionnels à conserver, et la rédaction d'un plan de gestion d'ensemble du bien. Ces deux questions sont liées et doivent être étudiées d'urgence par l'Etat partie pour pouvoir protéger à long terme la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'approche fragmentaire actuelle consistant à traiter des problèmes et des zones ponctuels ne garantit pas suffisamment la préservation de la valeur patrimoniale du bien.

L'ICOMOS considère également que la réalisation d'un inventaire complet du patrimoine culturel et la

mise en place d'un plan de gestion d'ensemble constitueraient aussi des mesures préparatoires essentielles en vue d'une possible re-présentation de la proposition d'inscription du bien qui tienne compte de la valeur paysagère unique de l'environnement de Huê.

Projet de décision : 29 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné* le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. *Rappelant* la décision **28 COM 15B.61**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. *Ayant pris note* des raisons socio-économiques qui ont justifié la modernisation des infrastructures routières autour de la Citadelle de Huê,
4. *Félicitant* l'Etat partie pour ses efforts visant à atténuer l'impact négatif de ces routes sur la valeur patrimoniale du bien, et pour ses mesures visant à traiter les sérieux problèmes des constructions qui empiètent sur le bien,
5. *Notant*, d'autre part, l'intention exprimée par les autorités vietnamiennes d'étendre le bien du patrimoine mondial pour inclure certains monuments tels que la résidence d'An Dinh (résidence de la dernière Reine mère), la résidence-mémorial de la Reine mère Tu Cung et le Tombeau de Van Van (dernière Reine mère),
6. *Demande* à l'Etat partie de :
 - a) compléter et mettre en œuvre dès que possible les mesures envisagées pour démolir ou modifier les constructions illégales dans le périmètre du bien du patrimoine mondial ;
 - b) procéder à la réalisation d'un inventaire complet des bâtiments urbains traditionnels de Huê ;
 - c) développer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, un plan de gestion d'ensemble du bien, fondé sur sa valeur universelle exceptionnelle et en conformité avec les principes énoncés dans les Orientations (2005) (paragraphes 96-119). Ce plan de gestion devra concerner tous les monuments et espaces paysagers considérés comme ayant une importante valeur patrimoniale associée à Huê et qui ne font pas actuellement partie du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, en vue d'une possible re-présentation de la proposition d'inscription du bien ;

7. *Demande en outre* à l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité à sa 30e session en 2006.

PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT

59. Taj Mahal (C 252), Fort d'Agra et (C 251) et Fatehpur Sikri (C 255) (Inde)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

Taj Mahal et Fort d'Agra : 1983
Fatehpur Sikri : 1986

Critère(s) :

C(i) pour le Taj Mahal
C(iii) pour le Fort d'Agra
C(ii)(iii)(iv) pour Fatehpur Sikri

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.107
28 COM 15B.58

Assistance internationale :

38.753 dollars EU (jusqu'en 1995) y compris pour assistance d'urgence (17.965 dollars EU) en 1995

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS (11-16 janvier 2004)

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Projets d'aménagement, danger pour les fondations des monuments à cause de l'instabilité des berges.

Problèmes de conservation actuels :

Le Centre du patrimoine mondial a reçu un rapport d'avancement de l'Etat partie le 29 janvier 2005.

L'Etat partie propose de reconstituer un Comité de coordination qui existait précédemment afin de suivre les activités d'aménagement et de gestion de ces trois biens du patrimoine mondial du district d'Agra. Il compte aussi inclure d'autres acteurs concernés pour discuter des modalités d'un plan de gestion intégré qui tienne compte des recommandations du Comité du patrimoine mondial. Ce plan de gestion, intégré dans le cadre de planification régionale, inclurait un plan de gestion commun des visiteurs, la modernisation de la limite de protection et de la zone tampon, ainsi que la création d'un système de suivi des biens.

L'Etat partie prévoit de s'adjoindre les services d'une équipe multidisciplinaire de l'Ecole de Planification et d'Architecture de l'Université de New Delhi pour rédiger le plan de gestion.

A la suite des recommandations de la mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2004, l'Archaeological Survey of India (ASI) réaffirme son intention de mener une étude pour identifier et intégrer des « poches présentant un intérêt historique »; de mettre au point un projet d'intégration du Taj Mahal et des monuments du patrimoine mondial d'Agra, y compris le Mehtab Bagh, la ceinture verte entre le Taj Mahal et le Fort d'Agra, et une partie de la rivière Yamuna. L'Etat partie prévoit aussi d'établir un plan de gestion de l'ensemble du site, incluant le Taj Mahal, le Fort d'Agra et Fatehpur Sikri, en adoptant une démarche et une méthode intégrées.

Des efforts ont également été faits pour créer des centres d'interprétation sur place et des installations pour les visiteurs dans les deux cours voisines de la porte principale du Taj Mahal : les travaux sont en cours. Il est prévu de faire de même près de la Porte d'Agra à Fatehpur Sikri.

Il convient de féliciter l'Etat partie des importants efforts déployés pour traiter les motifs de préoccupation du Comité. Si l'Etat partie a finalement l'intention de re-présenter le bien en tant que bien unique du patrimoine mondial, il faut étudier très attentivement la forme et l'étendue de la proposition d'inscription et ses limites, qui pourraient inclure le Taj Mahal, le Fort d'Agra, leurs monuments et jardins associés, et peut-être Fatehpur Sikri. Concernant la suggestion de l'Etat partie d'inclure « une partie de la rivière Yamuna » dans une future aire intégrée de patrimoine mondial, il serait important d'étudier soigneusement cette extension en gardant à l'esprit les recommandations de la précédente mission.

L'ICOMOS souligne également que tout plan de gestion du bien doit assurer la protection des valeurs de patrimoine mondial reconnues lors de l'inscription des biens. Afin de s'assurer que le projet de plan de gestion intégrée tient dûment compte des valeurs identifiées et reconnues à la suite d'une éventuelle proposition d'inscription regroupée, il est important de créer dès que possible un consensus sur la nature de cette possible proposition d'inscription et des valeurs associées.

Projet de décision : 29 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-05/29.COM/7B.Rev,*
2. *Rappelant sa décision 28 COM 15B.58, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),*

3. Félicite l'Etat partie des mesures prises en réponse à la demande du Comité ;
4. Encourage l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, à poursuivre ses efforts d'établissement d'un plan de gestion intégrée pour les biens du patrimoine mondial de la région d'Agra, avec la participation totale et directe de tous les partenaires concernés, en vue d'une nouvelle présentation possible de la proposition d'inscription en tant que bien unique du patrimoine mondial ;
5. Recommande à l'Etat partie, lors de l'établissement de ce type de plan de gestion intégrée, de définir au mieux la forme et l'étendue de la nouvelle présentation de la proposition d'inscription à partir d'études et d'examen approfondis tenant compte des valeurs de patrimoine mondial reconnues lors de l'inscription des biens, et en étroite consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Demande à l'Etat partie de présenter un rapport d'avancement sur la mise en place du mécanisme de gestion intégrée du plan de gestion des trois biens, avant le **1er février 2007**, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

60. Ville de Luang Prabang (République populaire démocratique lao) (C 479 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1995

Critère(s) : C (ii) (iv) (v)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.50

28 COM 15B.60

Assistance internationale :

Montant total (jusqu'en 2004) : 117.242 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission UNESCO (15-22 février 2005)

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Absence d'application du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Luang Prabang et constructions illégales ; travaux publics (modernisation du réseau routier et drainage) qui pourraient avoir des incidences sur les valeurs patrimoniales.

Problèmes de conservation actuels :

Aucune nouvelle information n'a été reçue de l'Etat partie.

Dès réception d'informations, fin 2004, sur la démolition sans autorisation du marché de Talat Dara – le principal marché couvert situé dans un endroit stratégique du centre historique de la zone de conservation – l'UNESCO a écrit à l'Etat partie en demandant que l'on respecte les procédures administratives figurant dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), notamment la délivrance de permis de construire et de démolir par la Maison du Patrimoine, ainsi que l'accord de l'Autorité administrative de l'aménagement urbain (AAAU). Bien qu'un tiers des bâtiments de ce marché des années cinquante ait déjà été démoli, une intervention du Ministre de la Culture a permis de sauver le reste des bâtiments. Le Ministre de la Culture et le vice-Gouverneur de Luang Prabang ont assuré à l'UNESCO, lors de sa mission de février 2005, que la rénovation du marché s'effectuerait conformément au PSMV.

L'exécution longuement attendue de la décision judiciaire de démolition d'une maison construite en violation flagrante du PSMV – avec falsification du permis de construire et destruction d'un édifice classé – a finalement eu lieu en février 2005, lors de la mission commune UNESCO-Chinon-Agence française de développement (AFD).

Le plan d'extension de la ville et le schéma cohérent d'aménagement du territoire (SCOT), destiné à limiter la pression des aménagements sur la zone historique centrale du site, ont été approuvés par le Comité interdépartemental du patrimoine local et le Ministre de la Culture, en tant que président du Comité national interministériel du patrimoine. Le SCOT, établi avec l'appui financier de l'AFD, a défini les besoins généraux en matière de nouvelle infrastructure, aires de protection de la nature et terrains agricoles urbains. Le gouvernement, avec l'appui de l'UNESCO, a demandé une subvention à l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) pour financer une étude de faisabilité sur la modernisation du réseau routier et la création d'une déviation autour de Luang Prabang afin de structurer l'aménagement cohérent du territoire. Avec l'aide de l'UNESCO, de la Ville de Chinon et de la Région Centre de France – partenaires de Luang Prabang depuis dix ans, l'Etat partie a entrepris un nouveau projet financé par l'UE (750.000 euros) sur la protection et l'aménagement de l'agriculture urbaine et périurbaine, et un autre sur la protection du réseau hydrographique et des zones humides, dont le financement est approuvé par le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM). Ces deux projets vont épauler la conservation et le développement local.

Les préparatifs de création d'un Parc naturel régional du Bassin de la rivière Nam Khan, qui inclura l'aire de patrimoine mondial de Luang Prabang et une partie d'une aire nationale de protection de la biodiversité (NBCA), sont également engagés avec l'aide de la Région Centre et de l'UNESCO. Il est prévu de réaliser au dernier trimestre 2005 une étude commune UNESCO/WWF d'évaluation rapide du bien pour envisager un classement potentiel comme Réserve de biosphère, dans le cadre du programme « l'Homme et la biosphère » (MAB). L'UNESCO et l'Institut de Technologie de Tokyo soutiennent le projet « Kiosque des connaissances sur le patrimoine », qui prévoit d'installer des bases de données/sites Internet et centres d'accès Internet pour les touristes et les communautés locales dans la zone protégée en tant que patrimoine mondial et dans la future réserve de biosphère dans le cadre du MAB. L'Etat partie a approuvé une révision de la législation sur le patrimoine national pour autoriser le prélèvement d'une taxe pour le patrimoine. Cette taxe, payée par les touristes utilisant le système du « laissez-passer du patrimoine », sert à financer la conservation.

Projet de décision : 29 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant sa décision **28 COM 15B.60**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Reconnaissant l'importance de la dimension territoriale de la conservation du patrimoine et du développement fondé sur le patrimoine, comme l'explique le Programme d'aménagement territorial cohérent (SCOT), notamment pour diminuer la pression du développement sur le bien du patrimoine mondial,
4. Réaffirmant cependant sa préoccupation quant à la capacité des autorités nationales et locales de continuer à faire appliquer des mesures de protection durable du patrimoine, et en particulier de maintenir la fonction essentielle de la Maison du Patrimoine, sans dépendre d'une aide extérieure ;
5. Encourage l'Etat partie à rechercher des mesures nationales permettant de réunir des fonds pour la conservation ;
6. Demande à l'Etat partie de rendre compte régulièrement au Centre du patrimoine mondial de l'avancement réalisé dans la mise en œuvre du PSMV et du SCOT, ainsi que dans la résolution d'autres problèmes

de conservation dans la zone centrale protégée.

61. Parc national historique et culturel de « l'Ancienne Merv » (Turkménistan) (C 886)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1999

Critère(s) : C (ii) (iii)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.55
28 COM 15B.67

Assistance internationale :

Montant total (jusqu'en 2004) : 98.814 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Nécessité de renforcer la protection juridique et le mécanisme de gestion pour préserver le bien.

Problèmes de conservation actuels :

Un rapport traitant les points soulevés par le Comité à sa 28e session (Suzhou, 2004) a été adressé par l'Etat partie le 10 mars 2005.

Les documents officiels sur la protection, intitulés *Engagements pour la protection des monuments*, ont été révisés et renforcés pour mieux se conformer aux obligations qu'implique le classement au patrimoine mondial. Les responsabilités des administrations nationales et régionales ont été redéfinies pour assurer la stricte application de la loi sur « La protection des monuments historiques et culturels ». Le Département de Protection, Etude et Restauration des Monuments historiques et culturels du Turkménistan est maintenant responsable de la coordination des activités entreprises par différentes équipes sur place. Des réunions d'information sont régulièrement organisées avec les acteurs concernés.

L'Etat partie et ses institutions associées ont sensiblement amélioré la protection du bien. Un certain nombre de problèmes persistent mais les rapports prudents de l'Etat partie laissent à penser que des mesures fermes sont prises pour les résoudre. Il faudrait demander à l'Etat partie de tenir le Comité régulièrement informé de l'avancement réalisé, et d'envisager d'autres demandes de financement du Fonds du patrimoine mondial, notamment pour des projets de formation. Une activité de formation financée par le Fonds du patrimoine mondial est en cours de réalisation et vise à renforcer les capacités pour l'établissement de plans de gestion ; elle se poursuivra jusqu'à septembre 2005. Il est prévu de

renforcer le cadre institutionnel de gestion du bien à l'issue de cette activité de formation.

Projet de décision : 29 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant sa décision **28 COM 15B.67**, adoptée à sa 28^e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie des efforts déployés pour renforcer la protection juridique, établir un plan de gestion et coordonner les activités entreprises par différentes équipes internationales ;
4. Encourage l'Etat partie à envisager de demander une assistance internationale, par le biais du Fonds du patrimoine mondial, pour l'organisation d'activités de formation ;
5. Demande à l'Etat partie de rendre compte régulièrement au Centre du patrimoine mondial de l'avancement réalisé pour la protection du site, en particulier concernant un plan de gestion, en cours d'établissement.

62. Centre historique de Shakhrisabz (Ouzbékistan) (C 885)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 2000

Critère(s) : C (iii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.56
28 COM 15B.68

Assistance internationale :

Montant total (jusqu'en 2004) : 30.000 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission de suivi effectuée par un expert international (23-29 octobre 2002)

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Absence de plan de conservation et de gestion d'ensemble.

Problèmes de conservation actuels :

En réponse à la demande formulée par le Comité à sa 28^e session (Suzhou, 2004), la Commission nationale de l'Ouzbékistan pour l'UNESCO a présenté un résumé des dispositions du plan de gestion de Shakhrisabz. Ce document traite tout un ensemble d'aspects institutionnels de la

conservation, comme le statut juridique, les organismes concernés, les ressources financières, etc. Les informations fournies sont détaillées et témoignent d'une avancée considérable depuis le classement du bien, en 2000.

L'ICOMOS note, cependant, que l'on peut se demander si ce document (de trois pages plus un tableau de deux pages) constitue véritablement un plan de gestion au sens strict. En effet, il n'est pas indiqué clairement, en dehors de l'identification des administrations régionales et municipales impliquées, comment fonctionne le système de gestion au niveau du site. Il faudrait disposer d'autres informations expliquant comment le cadre de la politique nationale en matière de conservation du patrimoine – à savoir le Programme national « Meros » (Patrimoine) – s'applique en fait au bien du patrimoine mondial via le plan de gestion de Shakhrisabz. Le plan de gestion lui-même devrait comporter des informations précises sur la structure décisionnelle, l'établissement du budget, le suivi, les activités de conservation/restauration, etc.

Qui plus est, le document de gestion prévisionnelle adressé par l'Etat partie ne fait aucune mention d'une déclaration de valeur, ne comporte aucune description des caractéristiques matérielles qui incarnent la Valeur Universelle Exceptionnelle et doivent être conservées, ni des activités particulières à effectuer pour préserver le bien et en contrôler l'état de conservation.

Projet de décision : 29 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant sa décision **28 COM 15B.68**, adoptée à sa 28^e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'Etat partie des progrès réalisés dans la gestion et la protection du bien ;
4. Note, cependant, qu'il reste à établir un véritable plan de gestion du bien, en se fondant sur les principes énoncés dans la version récemment adoptée des Orientations (2005);
5. Demande à l'Etat partie, avec l'assistance du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, d'établir un plan de gestion d'ensemble spécialement ciblé sur la situation à Shakhrisabz, clairement fondé sur la valeur universelle exceptionnelle du bien telle qu'elle a été reconnue par le Comité et conformément aux principes énoncés dans la version révisée des Orientations (paragraphes 96-119). Ce plan doit inclure une description des caractéristiques matérielles qu'il vise à conserver, des activités spécifiques

nécessaires pour protéger ces caractéristiques et des dispositions de suivi de leur état de conservation, ainsi que des détails sur le fonctionnement du système de gestion, notamment d'aspects comme la structure décisionnelle, l'établissement du budget, le suivi, des projets précis de conservation/restauration, etc. ;

6. *Demande également à l'Etat partie de présenter au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la recommandation susmentionnée, pour examen par le Comité à sa 30e session en 2006.*

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

PARTIE A : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION EXIGEANT UN DEBAT

63. Ville de Graz - Centre historique (Autriche) (C 931)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1999

Critère(s) : C (iii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 15B.82

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission commune UNESCO/ICOMOS du 25 au 27 février 2005.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Pression du développement urbain.

Problèmes de conservation actuels :

Selon la demande du Comité, une mission commune UNESCO/ICOMOS s'est rendue sur place du 25 au 27 février 2005 et en a tiré les conclusions suivantes :

Plusieurs modifications du bien ont été récemment signalées. Trois cas, au moins, doivent être considérés comme des signes sérieux d'une évolution possible tendant à remplacer les monuments historiques par des créations architecturales récentes pour répondre aux besoins et aux attentes économiques. La mission a déclaré que l'actuel cadre juridique et de gestion de la conservation du patrimoine, en particulier dans les

villes historiques classées au patrimoine mondial, ne peut traiter tous les problèmes posés par les nouvelles remises en question. Bien que les changements effectués n'aient pas sérieusement diminué la valeur universelle exceptionnelle du bien, la situation de la Ville de Graz exige une étude sérieuse car elle témoigne d'une tendance actuelle dangereuse et dommageable.

Alors que la disparition de la « Kommod-Haus » peut être considérée comme un avertissement pour l'avenir, la « Kunsthaus », malgré sa qualité architecturale, témoigne d'une tendance de l'urbanisme local vers des projets sans nécessité d'harmonie avec le tissu urbain historique existant. Selon les constatations de la mission, le Centre Thalia, situé dans la zone tampon du bien, constitue un ensemble extrêmement problématique de projet surdimensionné manquant de qualité. Bien qu'approuvée par l'organisme national responsable de la conservation, cette extension de grande hauteur du Théâtre Thalia est considérée comme ayant un impact négatif sur le tissu historique du site.

La mission a recommandé de réviser le cadre législatif national pour donner un caractère prioritaire à la conservation des valeurs du patrimoine mondial des entités urbaines. Cela va exiger la création d'instruments juridiques précis au niveau national pour protéger des ensembles plus vastes (par exemple des lieux de peuplement historiques ou des paysages du patrimoine).

La mission a en outre noté que les autorités locales travaillent à un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon. Ce plan devrait définir les principes d'aménagement de la ville et identifier les zones susceptibles de modifications. Il est recommandé de procéder à une révision de la structure de gestion relative au plan de gestion définissant les modes de mise en œuvre du schéma directeur d'urbanisme. Dans ce contexte, la nomination d'un responsable du patrimoine mondial a été bien accueillie et doit soutenue par les autorités de la ville. Il convient en particulier d'établir un système de suivi pour éviter que des cas similaires à celui de la Kommod-Haus se reproduisent à l'avenir. Les problèmes du centre ville exigent une attention particulière et l'appui des autorités locales. Il faut enfin s'assurer que les *Orientations* sont respectées, notamment le paragraphe 172 précisant que l'Etat partie a la responsabilité d'informer l'UNESCO de tous travaux importants concernant le bien.

Projet de décision : 29 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,*

2. Rappelant sa décision 28 COM 15B.82, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Notant avec préoccupation les résultats de la mission commune UNESCO/ICOMOS et la tendance à réaliser des aménagements des monuments historiques et de nouvelles constructions,
4. Demande à l'Etat partie de reconsidérer plusieurs projets de construction dans la zone centrale et la zone tampon du bien, selon les indications de la mission commune UNESCO/ICOMOS ;
5. Prie instamment l'Etat partie et les autorités compétentes à mettre en œuvre les recommandations de la mission en temps utile ;
6. Demande également à l'Etat partie de présenter au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement sur l'application des recommandations de la mission, ainsi que sur les progrès du schéma directeur d'urbanisme du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon, avant le 1er février 2007, pour examen par le Comité à sa 31e session, en 2007.

64. Réserve de la ville musée de Mtskheta (Géorgie) (C 708)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1994

Critère(s) : C (iii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.62

28 COM 15B.69

Assistance internationale :

1999 : 19.000 dollars EU (coopération technique) pour préparer le schéma directeur du patrimoine et du tourisme de Mtskheta.

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission commune UNESCO/ICOMOS du 8 au 16 novembre 2003.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Absence de mécanisme de gestion ; coordination insuffisante entre l'Eglise géorgienne et les autorités nationales ; nécessité de redéfinir la zone centrale et les zones tampons.

Problèmes de conservation actuels :

A la suite de la décision du Comité, l'Etat partie a demandé le 17 mars 2005 de changer le nom du bien en « Monuments historiques de Mtskheta ».

L'Etat partie a présenté un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien le 13 février 2005. A l'issue de l'établissement en 2003 du « Schéma directeur du patrimoine et du tourisme de Mtskheta » avec l'aide de l'UNESCO et du PNUD, l'Etat partie a reconnu l'urgente nécessité de préparer un plan de gestion pour le bien. Selon l'Etat partie, les facteurs qui ont des répercussions négatives sur le bien sont notamment les suivants : (1) absence de financement, (2) conditions climatiques, (3) interventions inadaptées des autorités ecclésiastiques et (4) absence de système de gestion efficace.

Les commentaires et recommandations détaillés de l'ICOMOS sur la préparation du rapport bien structurée et détaillé ont été transmis à l'Etat partie le 25 avril 2005.

Concernant le monastère de Javari, l'ICOMOS partage tout à fait les préoccupations de l'Etat partie sur l'état de conservation de l'intérieur et de l'extérieur de l'église principale. On constate de sérieux problèmes d'entretien de la maçonnerie et de protection des bas-reliefs. Il faudrait d'autre part retirer les échafaudages des précédents travaux de restauration et définir une zone tampon. L'ICOMOS a donc fait les recommandations suivantes : (1) il faut faire des travaux de conservation et de restauration partielle sur les blocs de calcaire sérieusement endommagés des façades extérieures et enlever la suie, la moisissure et les parasites de certaines pierres et chapiteaux ; (2) il faut enlever soigneusement et sans délai les pierres sculptées et les porter à un centre spécial de conservation de la pierre qui renforcera les parties effritées. Il faudrait ensuite les exposer au Musée régional et les remplacer sur place par des répliques, conformément à l'article 8 de la Charte de Venise de 1964. Ces répliques doivent pouvoir être distinguées des pierres authentiques de l'édifice.

L'essai, maintenu interrompu, de restauration de l'église du Nord et du Parekklesion pose aussi un problème sérieux. L'ICOMOS recommande : (1) un nettoyage spécialisé et un traitement à l'herbicide du mur d'enceinte pour retirer l'excès de végétation, (2) des travaux de réparation des murs avec réfection soignée des joints de maçonnerie et travaux de restauration à certains endroits, notamment passage d'une couche de protection sur la partie supérieure pour lutter contre les conditions climatiques difficiles, (3) la suppression des petites constructions plus tardives ou leur remplacement si nécessaire (par exemple, les petites portes en bois).

Concernant la cathédrale de Svetitskhoveli, l'Etat partie a signalé l'état alarmant permanent de la toiture, des bas-reliefs et des ornements de la coupole, ainsi que des façades du monument. Malheureusement, aucun travail de conservation

n'a été mené à l'intérieur de l'église, sur les peintures murales qui ont une valeur historique et artistique exceptionnelle et risquent d'être encore plus endommagées, voire de disparaître complètement. L'ICOMOS considère qu'il est d'une importance capitale pour l'avenir du monument d'entamer des recherches stratigraphiques, des fouilles archéologiques systématiques et des travaux de conservation dans l'ensemble du cimetière avant de procéder à « l'entretien du territoire ». Il faut interdire les constructions souterraines illégales à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte du monastère, ainsi que les fouilles incontrôlées menées par les autorités ecclésiastiques locales. Il est regrettable que l'Etat partie n'ait fourni aucune information sur de nouvelles activités de construction dans la zone tampon du monument ainsi que dans l'ensemble architectural urbain environnant. Selon l'ICOMOS, les ajouts illégaux et inadaptés du Palais Catholicos continuent à constituer l'un des problèmes les plus difficiles de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle de Mtskheta, car cet édifice sert toujours de résidence au Catholicos – le patriarche de Géorgie.

L'ICOMOS regrette que le rapport de l'Etat partie ne mentionne aucunement l'état des peintures murales à l'intérieur de l'ensemble monastique de Samtavro qui a été sérieusement endommagée par le plâtrage effectué pendant la période soviétique (voir *A Heritage & Tourism Master Plan for Mtskheta, Georgia* (UNESCO & PNUD-SPPD Pilot Projet, March 2003, p. 51). Le rapport de l'Etat partie ne fait aucun commentaire sur l'état actuel du cimetière de Samtavro, le plus grand et l'un des plus importants cimetières du Caucase. Des recommandations à court, moyen et long terme ont été faites à ce sujet dans *A Heritage & Tourism Master Plan for Mtskheta, Georgia* (UNESCO & PNUD-SPPD Pilot Projet, March 2003, p. 37-40).

L'ICOMOS est d'accord avec les points de vue exprimés sur l'état actuel et le travail mené sur l'important site archéologique d'Armaztsikhe-Bagineti. Les propositions présentées dans *A Heritage & Tourism Master Plan for Mtskheta, Georgia* (UNESCO & PNUD-SPPD Pilot Projet, March 2003) n'ont pas été prises en compte face aux très sérieux problèmes de fouilles, conservation, protection et adaptation de ce site de la ville de Mtskheta. Certaines méthodes de « conservation » appliquées sur les murs en brique crue posent de sérieux problèmes de protection et d'agencement interne des bâtiments.

Projet de décision : 29 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev,**

2. Rappelant sa décision **28 COM 15B.69**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prie instamment l'Etat partie de définir la zone centrale et les zones tampons du bien ;
4. Se déclare très préoccupé de l'état de conservation de ce bien et prie instamment l'Etat partie de prendre des mesures urgentes et appropriées ;
5. Encourage l'Etat partie à mettre en œuvre le schéma directeur établi par l'UNESCO et le PNUD en 2003 ;
6. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial un rapport actualisé avant le **1er février 2007**, afin de permettre au Comité du patrimoine mondial d'étudier l'état de conservation du bien à sa 31e session, en 2007.

65. Art rupestre du Valcamonica (Italie) (C 94)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1979

Critère(s) : C (iii) (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 15B.73

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, du 9 au 13 septembre 2004.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Construction de routes et de lignes à haute tension à proximité immédiate du bien ; absence de limites définies ; absence de plan de gestion pour traiter les problèmes de conservation, contrôler les aménagements, gérer le tourisme et la recherche future sur l'art rupestre ; construction d'une passerelle métallique.

Problèmes de conservation actuels :

Suite à la décision du Comité du patrimoine mondial à sa 28e session (Suzhou, 2004), une mission commune UNESCO/ICOMOS de suivi réactif a visité le bien du patrimoine mondial du 9 au 13 septembre 2004. Les principaux objectifs de la mission étaient d'évaluer l'état général de conservation et surtout la gestion, l'aménagement de l'infrastructure dans le voisinage immédiat du bien et la mise en valeur du site. Les principaux sites d'art rupestre sont situés dans sept parcs séparés gérés par différents organismes. L'Etat

partie a fourni le 1er février 2005 des informations complémentaires et des cartes correspondantes qui répondaient à chacune des recommandations de la mission. Les principaux problèmes de conservation du bien sont les suivants :

Limites : À l'époque de la mission, le bien du patrimoine mondial ne comportait pas de limites clairement définies. L'Etat partie a fourni au Centre du patrimoine mondial des cartes préliminaires indiquant l'emplacement des sept parcs de la vallée qui pourraient constituer une base permettant de définir les zones centrales du bien. De plus, des zones tampons ont été définies pour quatre des sept parcs. Le Centre du patrimoine mondial va contacter l'Etat partie dans le cadre du projet d'Inventaire rétrospectif pour affiner la définition des zones centrales et des zones tampons par rapport à la proposition d'inscription initiale.

Plan de gestion : Selon l'Etat partie, la Surintendance, en qualité de coordinatrice, a créé un organisme consultatif technique chargé de la préparation d'un plan de gestion du site. La structure d'ensemble de ce plan a été établie avec la participation des acteurs engagés dans l'administration, la gestion, la recherche et l'enseignement. L'achèvement du plan de gestion du bien est prévu pour avril 2005.

Infrastructures au voisinage du bien : La mission a constaté que de nombreuses lignes à haute tension quadrillent le paysage et compromettent sensiblement les perspectives du bien du patrimoine mondial. Selon l'Etat partie, ces lignes électriques existaient déjà dans la vallée lors de l'inscription. Bien que de nouvelles lignes n'aient pas été installées depuis, les tracés de plusieurs lignes à haute tension ont été modifiés en respectant l'emplacement des parcs abritant de l'art rupestre. L'Etat partie a indiqué d'autre part qu'il n'était pas possible d'enterrer les lignes. La mission a d'autre part considéré que le tracé routier de la vallée avait un impact négatif sur l'intégrité visuelle du bien ainsi que sur le cadre paysager dans lequel l'art rupestre a été créé en permanence au cours des 8000 dernières années. Elle a donc encouragé les autorités régionales à établir un plan d'aménagement de l'espace concerné. Selon les chercheurs locaux, la zone de protection de cet espace n'est pas toujours respectée. L'Etat partie a informé le Centre du patrimoine mondial que la Surintendance régionale avait interrompu la construction d'un tronçon routier qui aurait traversé le bien, afin d'en assurer l'intégrité. Le nouveau tracé passe sous un tunnel à une profondeur qui ne fait pas courir de risques aux sites d'art rupestre.

Passerelle en métal : La mission a constaté qu'une passerelle en bois au-dessus du rocher n° 27 (et non 57 comme indiqué précédemment) dans le Parc national a été déposée en 2003 ; elle a été remplacée par une passerelle en acier galvanisé

fixée directement dans la roche par au moins 11 montants en métal. La mission a recommandé que la Municipalité compétente remplace la passerelle actuelle en métal par une structure en bois totalement réversible, évitant tout contact avec la surface de la roche et s'harmonisant avec le paysage environnant. L'Etat partie a totalement approuvé la recommandation de la mission et a utilisé la méthode des passerelles en bois pour un autre rocher dans le même Parc.

Techniques de conservation : Certains rochers, comme le rocher n° 57 dans le Parc national, ont été endommagés par l'exfoliation, ce qui exige une consolidation. Qui plus est, pour retirer des dépôts de la surface des rochers, les autorités régionales utiliseraient un produit chimique appelé « Preventol » et, à l'occasion, des brosses métalliques. La mission a fermement recommandé aux autorités d'éviter d'utiliser des produits chimiques et des brosses métalliques, et de rechercher d'autres méthodes de conservation. De plus, il faudrait effectuer des analyses des effets de la qualité de l'air et de l'eau sur les surfaces des rochers, et réaliser à l'avenir un suivi des problèmes liés aux algues rouges et à l'exfoliation. L'Etat partie a par la suite expliqué qu'une commission scientifique créée en 1992 avait mené un programme de recherche qui incluait des analyses géochimiques afin de vérifier les types et sources de pollution et les causes de la détérioration.

Programme de recherche : La mission a rencontré des représentants de plusieurs organismes de recherche menant des travaux qui sont ensuite publiés. Il est apparu qu'il n'existe pas de programme de recherche coordonné pour le bien du patrimoine mondial et que les résultats des travaux ne sont pas nécessairement effectivement partagés. La mission a donc recommandé d'établir un plan à moyen/long terme pour le bien du patrimoine mondial, en coordination avec tous les chercheurs concernés par le bien.

L'Etat partie a fourni les informations complémentaires demandées dans le rapport de mission, clarifiant ainsi nombre de questions soulevées. L'ICOMOS a cependant noté que malgré tous les efforts positifs et les résultats obtenus, il semblerait que certaines des questions essentielles ne soient toujours pas résolues et/ou exigent davantage d'attention. Cela concerne en particulier la nécessité d'envisager d'autres méthodes de conservation que l'utilisation de produits chimiques et de brosses métalliques, de mieux définir les limites, de coordonner les programmes de recherche et de mettre en commun les résultats avec d'autres institutions et chercheurs présents à Valcamonica.

Le rapport de la mission commune a été bien accueilli et traité avec le plus grand sérieux par

l'Etat partie, ce qui témoigne de l'accord pour les mesures prises et de l'intention ferme de suivre les avis et recommandations proposés par l'ICOMOS et l'UNESCO.

Projet de décision : 29 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant sa décision **28 COM 15B.73**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prend note des résultats de la mission UNESCO/ICOMOS de septembre 2004 ;
4. Demande à l'Etat partie de préciser davantage et de définir les zones centrales et les zones tampons du bien ;
5. Encourage l'Etat partie à achever le plan de gestion à présenter au Centre du patrimoine mondial ;
6. Encourage également l'Etat partie à donner suite aux recommandations de la mission, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, spécialement en ce qui concerne l'établissement d'un programme de recherche coordonné et l'utilisation d'autres méthodes de conservation ;
7. Demande en outre à l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement tenant compte des recommandations de la mission UNESCO/ICOMOS, avant le **1er février 2007**, pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

66. Ville de Vicence et les villas de Palladio en Vénétie (Italie) (C 712 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1994 ; extension en 1996

Critère(s) : C (i) (ii)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 15B.91

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission commune ICOMOS/Centre du patrimoine mondial, du 23 au 25 mars 2005

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Projet de construction d'une extension d'autoroute à proximité de la Villa Saraceno ; développement incontrôlé de la construction en Vénétie.

Problèmes de conservation actuels :

Le 1er février 2005, l'Etat partie a transmis un premier Rapport technique au Centre du patrimoine mondial. Dans ce rapport, le Ministère italien de la Culture a fait les observations suivantes concernant la décision du Comité :

Bien que l'achèvement d'un tronçon d'autoroute passant à proximité de la Villa Saraceno-Lombardi soit prévu d'ici la fin de 2004, les travaux n'ont pas encore commencé. Une variante du projet a été approuvée : elle est sensiblement différente du projet initial afin de diminuer l'impact de l'autoroute sur le paysage historique et la Villa de Palladio.

La variante du projet transfère l'infrastructure à environ 800 mètres de la Villa et prévoit un agencement avec tranchée sur une longueur de 3,6 km. Des arbres vont être plantés le long de la tranchée pour cacher l'autoroute depuis la Villa Saraceno-Lombardi et d'autres monuments voisins. En outre, le projet révisé réduit la taille et la hauteur de l'échangeur d'Agugliaro, prévu à 3000 mètres de la Villa Saraceno.

Il convient de souligner que les conditions posées par les autorités régionales à l'approbation du projet prévoient la création d'un Parc qui s'étendrait du pied des monts Berici aux monts Euganéens. Les limites de ce Parc seraient très étendues et incluraient la Villa Saraceno-Lombardi ; cela représente donc un instrument utile de protection du bien et un moyen de contrôler toute incidence néfaste de nouveaux aménagements.

Qui plus est, le plan d'occupation des sols de la Municipalité d'Agugliaro précise que les zones industrielles – essentiellement constituées de petites entreprises – seront situées à une distance minimale de 3,2 km de la Villa Saraceno, au-delà des zones construites.

La mission commune Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a été effectuée du 23 au 25 mars 2005. La mission a visité le site pour estimer et évaluer l'impact potentiel de la nouvelle infrastructure sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et étudier ses impacts négatifs directs et indirects sur l'authenticité du site. La mission a participé à des réunions avec les autorités régionales et locales et la Société de l'autoroute Vérone-Vicence-Padoue. Les autorités ont fourni toute l'assistance et les informations nécessaires.

Le Maire d'Agugliaro a informé la mission que l'ensemble du projet autoroutier concernait 23 collectivités locales et que, lors d'un référendum local en 2001, 73 % des habitants d'Agugliaro s'étaient prononcés en faveur de ce projet qui remonte aux années 70. Une partie de l'autoroute A31 avait déjà été construite mais la construction de ce tronçon (Vicence-Rovigo, dit Valdastico Sud) avait été reportée. Cette autoroute devrait diminuer la pression sur la route SS247 locale. La mission a constaté que ladite route était étroite et très utilisée, visible de la Villa car elle passe à environ 220 mètres, et qu'elle représente en permanence une cause de bruit et de pollution par la poussière.

La nouvelle autoroute prévue a une forme arquée et passe près d'autres monuments historiques protégés par la législation italienne selon deux niveaux de protection. Initialement, le tracé passait beaucoup plus près de la Villa Saraceno, soit à 330 mètres. Le nouveau projet prévoit un tracé à 790 mètres en ligne directe de la Villa. L'autoroute passe ensuite près d'autres monuments classés, à 490 mètres du Palazzo delle Trombe, et à 100 mètres seulement de la Villa Saraceno-Dolfin.

Le projet autoroutier prévoit de faire passer le tracé sur une section de 2,5 km à proximité de la Villa dans une tranchée au-dessous du niveau de la route, ce qui entraîne des frais supplémentaires considérables. Les côtés de la tranchée seraient bordés de monticules artificiels et d'une rangée d'arbres, ce qui réduirait beaucoup l'impact visuel de la route. Le projet de tranchée inclut aussi une barrière anti-bruit et une nouvelle rangée d'arbres des deux côtés.

A proximité de la Villa Saraceno, il est prévu un toboggan autoroutier (*Cavalcavia* N° 18), un autre étant situé à l'autre extrémité de la tranchée (*Cavalcavia* N° 19). Ces deux toboggans, nécessaires pour relier des routes locales à l'autoroute, sont très proches de la Villa en question. Le n° 18 sera en contact visuel direct avec la Villa. Le « *Casello di Agugliaro* », bien que proche, n'est pas visible de la Villa. Les cabines de péage et l'échangeur de cette partie de l'autoroute vont être modifiés et simplifiés. La conception de ces trois éléments est considérée comme essentielle et doit être aussi simple et aussi basse que possible. La mission a été informée que de nouveaux projets simplifiés allaient être établis et allaient sensiblement réduire la hauteur des toboggans.

Le représentant du Ministère a informé la mission qu'un plan de gestion et de conservation du bien du patrimoine mondial était en préparation.

En conclusion, la mission a noté que :

- Il est évident que l'Etat partie s'engage à limiter autant que possible l'impact de l'autoroute ;

- La société responsable de la construction de l'autoroute a pris en considération l'importance de la Villa et a proposé des solutions susceptibles de réduire l'impact routier. De nouvelles informations détaillées ont été fournies ;

Il est demandé à l'Etat partie de confirmer les informations fournies verbalement à la mission, notamment sur les points suivants :

- Le plan du tronçon de l'autoroute qui passera par une tranchée ;
- Les plans des toboggans n° 18 et 19 qui doivent être abaissés ;
- Le plan du *Casello di Agugliaro*.

En outre, l'Etat partie doit confirmer que le plan de gestion et de conservation sera achevé d'ici la fin janvier 2006. Il doit également contrôler qu'aucun aménagement illégal n'a été ou n'est effectué dans le périmètre du bien.

Projet de décision : 29 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Avant examiné* le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. *Rappelant* sa décision **28 COM 15B.91**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. *Remercie* l'Etat partie d'avoir fourni un rapport technique détaillé ;
4. *Reconnaît* les efforts de l'Etat partie pour modifier le projet autoroutier initial ;
5. *Prend note* des résultats de la mission UNESCO/ICOMOS sur le site ;
6. *Demande* à l'Etat partie de s'assurer de la finalisation du plan de gestion et de conservation de l'aire concernée d'ici le début de 2006 ;
7. *Demande en outre* à l'Etat partie de prendre des mesures pour empêcher toute construction illégale ou inadaptée dans le périmètre du bien ;
8. *Prie instamment* l'Etat partie de veiller au strict contrôle de l'occupation des sols dans la zone entourant la Villa, afin d'éviter l'expansion urbaine ou le développement de constructions industrielles susceptibles d'altérer le paysage ;
9. *Prie également instamment* l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial un dossier complet sur le projet, incluant le plan de chaque élément d'infrastructure dans la zone concernée ;
10. *Demande* à l'Etat partie d'établir, pour chaque élément du bien du patrimoine

mondial de la Ville de Vicence et les Villas de Palladio en Vénétie, un plan de gestion et de conservation incluant des zones tampons et prévoyant des mesures précises de protection du paysage historique ;

11. *Demande également à l'Etat partie de présenter au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des recommandations de la mission et sur le plan de gestion et de conservation du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon, avant le 1er février 2007, pour examen par le Comité à sa 31e session, en 2007.*

67. Isthme de Courlande (Lituanie et Fédération de Russie) (C 994)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 2000

Critère(s): C (v)

Assistance internationale :

20.000 dollars EU (coopération technique) pour la création d'un Centre d'information sur place pour l'Isthme de Courlande en 2002 ; assistance d'urgence (30.000 dollars EU) en 2000 pour la protection de ce bien transfrontalier (un complément de 10.000 dollars EU a aussi été fourni à la Fédération de Russie à cette fin).

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.70

28 COM 15B.75

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission UNESCO du 2 au 6 novembre 2003.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Pollution potentielle due à l'exploitation pétrolière du champ pétrolifère D-6 par la Fédération de Russie en mer Baltique ; absence de coopération bilatérale entre la Lituanie et la Fédération de Russie ; l'étude d'impact environnemental (EIE) du projet a été menée par la Fédération de Russie mais ne couvre pas la partie lituanienne du bien.

Problèmes de conservation actuels :

Depuis la dernière session du Comité, plusieurs initiatives bilatérales ont été entreprises par la Commission mixte lituano-russe sur la protection de l'environnement. Ces initiatives incluaient un accord sur la création de groupes de travail sur les plans d'urgence et l'évaluation des risques de pollution (24-25 août 2004, Moscou, Fédération de Russie) et l'établissement d'un programme de suivi de la mer Baltique et de la lagune de Courlande

(Vilnius, Lituanie, 21-22 septembre 2004). Une visite du site par des experts des deux pays a aussi été effectuée les 30 septembre et 1er octobre 2004, lors d'une réunion de la Commission pour la protection de l'environnement de la mer Baltique (Commission d'Helsinki). Ces initiatives ont abouti à la signature du programme de suivi de la mer Baltique et de la lagune de Courlande (30 novembre-1er décembre 2004, Moscou, Fédération de Russie) et l'élaboration d'un projet de plan d'action conjoint (20-21 décembre 2004, Kaliningrad, Fédération de Russie).

A la suite de la décision du Comité, le Centre du patrimoine mondial a reçu le 28 janvier 2005 une lettre commune de la Lituanie et de la Fédération de Russie. Ce courrier indiquait que les deux Etat parties s'étaient mis d'accord pour : (a) réaliser à l'issue du projet une étude d'impact environnemental de la plate-forme pétrolière D-6 et de l'oléoduc, avant le 15 juin 2005 ; (b) commencer un suivi environnemental bilatéral de la lagune de Courlande et de la mer Baltique, avant le 1er juillet 2005 ; (c) signer un accord bilatéral sur la coopération en cas d'accidents causés par la pollution, la prévention/limitation de la pollution et les mesures de compensation ; (d) signer un plan de coopération en cas d'accidents dus à la pollution en mer Baltique. Cette lettre commune était accompagnée d'un plan d'action comportant un calendrier. Concernant la décision **28 COM 15B.75**, la réception opportune de cette lettre commune signifie que le bien n'a pas été automatiquement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril le 1er février 2005.

Dans un rapport présenté au Centre du patrimoine mondial le 8 février 2005, la Fédération de Russie a présenté les mesures de protection détaillées mises en place dans l'Isthme de Courlande, notamment en matière de suivi, lutte contre l'incendie, gestion du tourisme, plans de restauration et zonage de l'aire concernée. Ces mesures entrent dans le cadre de la législation fédérale sur les aires naturelles protégées et des dispositions de gestion des Parcs nationaux. La Fédération de Russie s'est déclarée préoccupée que le niveau des activités de prospection pétrolière ait augmenté dans le port de Klaipeda et dans le terminal pétrolier de Buntinga, estimant que cela pourrait avoir une incidence négative sur l'Isthme de Courlande.

Le Centre du patrimoine mondial a eu une réunion d'échange d'informations le 17 février 2005 avec le Rapporteur désigné de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la question de l'Isthme de Courlande. Objectif : discuter de la mission du Conseil de l'Europe sur le site en mai 2004 et de la motion du 9 juillet 2004 concernant la protection de l'Isthme de Courlande dans le contexte de la mer Baltique. Le Rapporteur a accueilli favorablement la lettre commune des deux Etat parties.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives – ICOMOS et UICN – ont approuvé l'avancement réalisé et la collaboration manifestée dans les activités communes. Ce qui semble avoir été convenu entre les Etats parties, selon la lettre commune du 28 janvier 2005, est une coopération précise sur le suivi et l'analyse postérieure au projet des impacts écologiques sur l'Isthme de Courlande, ainsi que l'étude d'un impact possible du programme de forage pétrolier que la Fédération de Russie a déjà commencé. Il reste encore à mettre en place un accord entre les deux gouvernements sur une coopération pour renforcer la protection de la mer Baltique, et en particulier de l'Isthme de Courlande. Lors de l'inscription, le rapport d'évaluation de l'ICOMOS insistait sur la nécessité de traiter la gestion des qualités culturelles et recommandait d'harmoniser les deux plans de gestion. Il suggérait également d'établir un plan de gestion du tourisme et de charger une commission de consultation conjointe de guider la gestion du site. Compte tenu de la création de la Commission conjointe russo-lituanienne, il reste maintenant à traiter les questions de gestion du paysage culturel, d'un plan de gestion coordonné pour l'ensemble du site, et l'établissement d'une stratégie touristique d'ensemble. Le rapport fourni par les Etats parties constitue une bonne base d'accord bilatéral pour la conservation de l'Isthme de Courlande.

Projet de décision : 29 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant sa décision **28 COM 15B.75**, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite chaleureusement les deux Etats parties d'avoir conclu, avant la date limite du 1er février 2005, un accord les engageant à effectuer une étude commune d'impact environnemental (EIE) à l'issue du projet de plate-forme pétrolière D-6 et de pipe-line, ainsi que d'autres activités relatives à la coopération bilatérale pour sauvegarder le bien, et par conséquent éviter son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
4. Demande fermement aux deux Etats parties de mettre en œuvre le processus commun d'EIE à l'issue du projet, ainsi que d'autres activités présentées dans le plan d'action, conformément au calendrier établi ;
5. Demande en outre à l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant des informations sur l'avancement de la coopération entre les Etats parties

concernant le processus commun d'EIE à l'issue du projet, ainsi que d'autres activités précisées dans le plan d'action, avant le 1er février 2006, pour examen par le Comité à sa 30e session en 2006.

68. Camp de concentration d'Auschwitz (Pologne) (C 31)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1979

Critère(s) : C (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B. 71

28 COM 15B.93

Assistance internationale :

1998 : 20.000 dollars EU (assistance préparatoire) pour une réunion d'experts internationaux sur la planification et la protection des abords du bien ; l'Etat partie d'Israël a fourni 20.000 dollars EU au Fonds pour un atelier d'experts (13-15 mai 2004) sur la préparation d'un plan de gestion du site.

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission UNESCO/ICOMOS des 1er et 2 juillet 2001, dirigée par le Président du Comité

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Absence de plan de gestion.

Problèmes de conservation actuels :

L'Etat partie a présenté au Centre du patrimoine mondial un rapport sur l'état de conservation du bien, le 4 février 2005. Ce document présente la mise en œuvre de la seconde phase du Programme stratégique gouvernemental pour l'aire d'Oświęcim pour 2002-2006. Dans le cadre de ce Programme stratégique, plusieurs routes et itinéraires d'importance historique ont été modernisés pour améliorer l'accès aux sites et objets présentant un intérêt historique, ainsi que la circulation à l'intérieur et autour du bien du patrimoine mondial. Ces travaux d'infrastructure ont eu un résultat visuel positif pour la ville d'Oświęcim.

A l'issue de la réunion d'experts (12-16 mai 2004, Cracovie, Pologne), organisée à la suite des décisions du Comité à ses 25e et 26e sessions, un expert polonais a visité le Centre de documentation de Yad Vashem à Jérusalem, Israël, du 8 au 13 janvier 2005. Cette visite, organisée par la Commission nationale israélienne pour l'UNESCO, a abouti à un ensemble de recommandations en vue d'une stratégie de conservation du bien du patrimoine mondial.

L'Etat partie a également informé le Centre du patrimoine mondial, par lettre du 7 avril 2005, de l'avancement réalisé dans la préparation d'un plan de gestion du bien. Conformément à la recommandation de la réunion d'experts susmentionnée de mai 2004, cette tâche est effectuée par un organisme mixte constitué du Comité de direction qui supervise le fonctionnement d'ensemble de la préparation du plan de gestion en Pologne, de l'Equipe de planification qui veille à la participation au processus de tous les partenaires concernés et qui aide à la mise en œuvre du plan, et du Comité international d'Auschwitz, qui dispose de compétences internationales spécialisées. Des représentants des autorités locales sont membres du Comité de direction et de l'Equipe de planification et représentent les intérêts de la communauté locale qui doit aussi approuver le plan de gestion par le biais des conseils municipaux locaux.

Le projet de plan de gestion doit être achevé d'ici janvier 2006. Un document détaillant les domaines traités a été adressé au Centre du patrimoine mondial avec la lettre du 31 janvier 2005 : il inclut une évaluation de l'état actuel de conservation à l'intérieur et à l'extérieur du Musée d'Etat d'Auschwitz-Birkenau, la documentation disponible sur la planification du bien et son statut juridique actuel, les priorités de conservation de tous les éléments qui constituent le bien, ainsi que l'évaluation de la gestion du tourisme et des activités éducatives.

Le Centre international d'Education sur Auschwitz et l'Holocauste, mis en chantier en 2003, a été officiellement inauguré le 27 janvier 2005. Il a pour but de transformer les anciens camps d'extermination en lieux de réflexion historique et d'éducation dans un esprit de démocratie et de tolérance. Malgré le manque de moyens financiers et logistiques, ce Centre a lancé plusieurs programmes éducatifs en 2004 et 2005 à l'intention d'enseignants, de groupes professionnels, de visiteurs étrangers et d'élèves du secondaire.

En attirant l'attention sur la cérémonie qui a eu lieu le 27 janvier 2005 pour commémorer le 60e anniversaire de la libération du camp d'Auschwitz-Birkenau, la Commission nationale polonaise pour l'UNESCO, dans sa lettre au Centre du patrimoine mondial du 31 janvier 2004, a souligné que le plan de gestion de ce bien du patrimoine mondial devait être préparé avec le plus grand soin, compte tenu de ses caractéristiques spéciales.

Projet de décision : 29 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM 7B,**

2. Rappelant sa décision **28 COM 15B.93,** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Note avec solennité que l'année 2005 marque le 60e anniversaire de la libération du camp d'Auschwitz-Birkenau ;
4. Approuve la création du Comité de direction et de l'Equipe de planification pour la préparation du plan de gestion ; mais néanmoins
5. Encourage fermement l'Etat partie à poursuivre ses efforts pour préparer le plan de gestion avant la date limite de janvier 2006, et à tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'avancement de sa préparation ;
6. Demande à l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris sur l'avancement de la préparation du plan de gestion, avant le **1er février 2006,** pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session en 2006.

69. Vieille ville d'Avila avec ses églises extra-muros (Espagne) (C 348 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1985

Critère(s) : C (iii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.78
28 COM 15B.97

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission de suivi UNESCO/ICOMOS des 10-12 mars 2005.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Réaménagement de la Plaza Santa Teresa, située entre les remparts de la ville et l'église extra-muros de San Pedro, incluant le remplacement d'édifices traditionnels par de nouvelles constructions.

Problèmes de conservation actuels :

Le 31 janvier 2005, le Centre du patrimoine mondial a reçu de l'Etat partie un rapport détaillé en espagnol. Selon la demande du Comité, et compte tenu dudit rapport, une mission commune UNESCO/ICOMOS s'est rendue sur place du 10 au 12 mars 2005 pour évaluer l'impact du réaménagement de la Plaza Santa Teresa, située entre le rempart circulaire d'Avila et l'église extra-muros de San Pedro.

Le nouveau projet d'urbanisme d'ensemble a été considéré par la mission comme nécessaire – la Place était en effet en très mauvais état – et de grande qualité. En fait, l'organisation générale de la Place s'est sensiblement améliorée avec la définition d'un nouvel axe qui met en valeur la situation et l'architecture de l'église et la porte du rempart, et l'utilisation de matériaux et de mobilier urbain de qualité.

La mission commune UNESCO/ICOMOS a toutefois observé que le principal immeuble moderne qui fait face au portique de la Place constitue maintenant un élément prédominant en volume comme en hauteur. La hauteur qui a servi de référence à ce nouveau bâtiment était la hauteur maximale de l'un des anciens édifices ; la nouvelle construction est par conséquent plus haute que les précédentes. La mission a donc regretté l'inversion des valeurs architecturales dominantes de la place, notamment parce que le rempart et la porte, tous deux anciens, ont perdu leur ancienne primauté en faveur du nouvel immeuble.

Malgré sa hauteur et son volume, ce bâtiment constitue une œuvre architecturale de grande qualité qu'il ne serait pas possible de supprimer ou de modifier.

Quant à une éventuelle perte générale des valeurs patrimoniales, la mission a conclu que ces valeurs n'étaient pas compromises car si le nouveau bâtiment avait existé lors de l'inscription du bien, cela n'aurait pas constitué d'empêchement à cette inscription.

La mission a déclaré que la gestion du bien présentait un point faible : la protection de ses valeurs de patrimoine mondial. Elle a par conséquent vivement engagé les autorités à renforcer les outils actuels de gestion pour éviter tous risques futurs.

La mission a également noté que la proposition d'inscription initiale ne comportait pas de zone tampon ni de plan de gestion. Elle a donc recommandé la création d'une zone tampon adaptée (cela impliquerait une extension des limites actuelles de l'ensemble historico-artistique). Elle a également souligné la nécessité d'une révision approfondie de tous les outils de gestion concernant la zone centrale et la zone tampon.

Actuellement, il existe différents instruments de planification mais leurs limites ne coïncident pas et ne sont pas nécessairement cohérentes par rapport au bien inscrit. La mission a constaté qu'il faudrait étudier de près l'efficacité du principal outil de conservation, le « Plan spécial pour la protection de l'ensemble historico-artistique d'Avila » (PEPCHA).

C'est ainsi que le PEPCHA a été révisé pour autoriser la réalisation du projet de la Plaza Santa

Teresa, affaiblissant par là même sa fonction consistant à assurer un contrôle et une gestion d'ensemble.

Projet de décision : 29 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant sa décision **28 COM 15B.97**, adoptée à sa 28^e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'Etat partie d'avoir présenté un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien ;
4. Regrette que la municipalité ait autorisé la construction d'un immeuble dont la hauteur et le volume modifient les valeurs architecturales historiques de la place ;
5. Regrette en outre que les autorités compétentes n'aient pas consulté à temps le Centre du patrimoine mondial concernant ce projet, de manière à éviter la modification du tissu urbain historique de la Plaza Santa Teresa ;
6. Reconnaît l'importance de la conception architecturale de la Plaza Santa Teresa et la création d'un axe visuel entre l'église et la porte ;
7. Prie instamment l'Etat partie à améliorer le mécanisme permettant de rendre compte au Comité, conformément au paragraphe 172 des Orientations (2005) ;
8. Encourage l'Etat partie, en consultation avec les autorités locales, à améliorer la législation spécialisée, afin d'assurer une protection juridique appropriée des tissu et structure urbains historiques au niveau national ;
9. Demande à l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial, dans le cadre de l'exercice d'établissement de rapports périodiques, un rapport actualisé définissant les zones tampons ;
10. Demande en outre à l'Etat partie d'adresser au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement sur le statut juridique et la mise en œuvre des zones de protection, avant le **1er février 2007**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 31^e session, en 2007.

**70. Zones historiques d'Istanbul (Turquie)
(C 356)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

1985

Critère(s) : C (i) (ii) (iii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.79

28 COM 15B.80

Assistance internationale :

1987-1999 : 316.149 dollars EU. Assistance internationale totale en 2004 : 19.775 dollars EU.

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Missions UNESCO en 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005.

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Dégradation permanente de l'architecture civile dans les zones protégées ; développement incontrôlé ; absence de plan d'aménagement urbain et de conservation depuis son abrogation en 1996 ; absence de mise en œuvre par les autorités nationales et municipales.

Problèmes de conservation actuels :

Le 28 janvier 2005, l'Etat partie a présenté au Centre du patrimoine mondial un « Rapport d'avancement sur Istanbul, 2005 », traitant des mesures prises en réponse aux recommandations du Comité.

Ce rapport de l'Etat partie, ainsi que les nouvelles transmises par l'UNESCO et l'ICOMOS, indiquent que les autorités ont pris des mesures positives et encourageantes :

- a) Le plan d'urbanisme et de conservation urbaine de la Péninsule historique a été approuvé par le Conseil de conservation d'Istanbul ;
- b) Des révisions de la législation turque sur la conservation devraient permettre aux municipalités (Grand Istanbul et les deux municipalités des districts concernés par les aires de patrimoine mondial) de prendre des mesures à l'intérieur des zones de conservation. Cette législation n'est cependant pas encore en vigueur car on attend l'adoption de dispositions d'application. L'ICOMOS espère que les municipalités vont recevoir des ressources financières et du personnel pour les aider à traiter les problèmes de conservation sur leur territoire ;

c) En réponse à la campagne « Sauvez nos toits » lancée en décembre 2003, avec l'appui de l'UNESCO, par l'Association turque du bois de construction, pour préserver les maisons en bois de la zone protégée d'Istanbul, le gouvernement a alloué un important budget à cette cause. Ces fonds, répartis par le bureau du Gouverneur d'Istanbul, en collaboration avec les représentants locaux du Ministère de la Culture, incluent des fonds pour la restauration de dix maisons en bois dans l'aire de patrimoine mondial de Zeyrek. Les municipalités des districts prennent actuellement contact avec les propriétaires de maisons en bois présentant un intérêt architectural, pour signer des contrats avec les parties concernées. Les fonds du Gouvernorat n'ont cependant pas encore été alloués aux municipalités des districts à cette fin. L'activité, aussi modeste soit-elle, va être un bon départ pour maintenir et améliorer le voisinage historique de Zeyrek, ce qui va ainsi compléter les mesures de réhabilitation urbaine engagées dans le cadre du projet UNESCO de sept millions d'euros, financé par l'UE dans les zones de Fener et Balat, qui dépendent aussi de la municipalité de Fatih ;

d) Le projet de réhabilitation de Fener et Balat progresse malgré la réticence initiale des habitants à demander une subvention pour l'amélioration de l'habitat. De plus en plus de candidats se présentent grâce à la recrudescence d'efforts de l'équipe du projet lors de séances d'information de voisinage. Le Conseil de conservation d'Istanbul a accordé des permis de rénovation pour une trentaine de bâtiments et l'on s'attend à ce que l'équipe du projet en demande d'autres lors de sa revue des prochains mois. Les plans de rénovation du marché et des centres culturels sont aussi en préparation ;

e) Le Ministère de la Culture, la Direction générale des Fondations pieuses, la Municipalité métropolitaine d'Istanbul et le Gouvernorat d'Istanbul ont entamé une collaboration pour traiter les problèmes de conservation et les mesures palliatives dans le cadre d'un projet intitulé « Istanbul : Ville musée ». La collaboration entre plusieurs autorités administratives devrait aider le gouvernement central à allouer des fonds aux autorités comme les Fondations pieuses et les municipalités qui possèdent leurs propres monuments historiques. Le groupe de direction du projet est épaulé par des professionnels et des experts des universités ;

- f) Le projet ferroviaire « Marmaray » et le projet de tunnel « Bosphore » ont été présentés au Conseil régional de conservation d'Istanbul qui a autorisé les fouilles à l'emplacement des stations de Yanikapi et de Yedikule, après avoir évalué l'impact archéologique du projet ;
- g) Un schéma directeur anti-sismique a été établi et un protocole d'application en matière de recherche et de formation pour limiter les risques sismiques sur les biens culturels a été signé en novembre 2004, pour un projet sur trois ans. Des études sont en cours dans des universités pour créer une institution nationale de réduction des risques sismiques qui travaillerait dans ce domaine ;
- h) Plusieurs autres projets de conservation sont en cours d'exécution : restauration de la Colonne de Constantine, de la Colonne de Marcien, des murailles terrestres et maritimes, des citernes de Serefiye et réhabilitation du Parc de Gulhane ;
- i) La Division du Patrimoine culturel de l'UNESCO a fourni un soutien financier dans le cadre de la Campagne internationale de sauvegarde pour Istanbul et Goreme, pour la restauration de la mosquée / église de Zeyrek, entreprise par le Comité turc de l'ICOMOS. Le projet de restauration doit être achevé avant la fin du printemps 2005 ;
- j) La Division du Patrimoine culturel de l'UNESCO a aussi fourni un soutien financier à l'Atelier international sur « Le développement de la gestion urbaine et les plans d'action – Gérer l'Istanbul historique », tenu à la Chambre de Commerce d'Istanbul les 6 et 7 octobre 2004. Cet atelier était organisé par l'Association turque du bois de construction, avec le soutien du Ministère turc de la Culture et du Tourisme, la Municipalité du Grand Istanbul, la Chambre de Commerce d'Istanbul, la Municipalité du district de Fatih, la Ville de Barcelone et IMC Consulting Limited, ces deux dernières entités étant les agences d'exécution du projet concernant Fener-Balat. Quelque 90 participants ont travaillé à formuler des modèles de gestion pour différentes structures administratives (centrales, locales et de gestion de projets) concernées par l'Istanbul historique. Des autorités publiques, des experts et des érudits de villes comme Rome, Barcelone, Marseille et Londres, qui ont eu des expériences similaires, ont également été invités à un échange d'expériences et de propositions au cours de l'atelier.

L'UNESCO et l'ICOMOS soulignent que l'Etat partie a pris des mesures pour se conformer à la demande du Comité. Il convient toutefois de rappeler à l'Etat partie les motifs de préoccupation exprimés, concernant la technique et à la qualité des travaux entrepris pour la consolidation des murailles de Théodose, ainsi que sur l'église de Saint-Serge et Bacchus, afin de ne pas porter davantage atteinte à leur authenticité.

L'UNESCO a informé l'Etat partie en décembre 2004 des préoccupations de cercles de conservation qui mettaient en doute la capacité de l'équipe archéologique d'entreprendre des opérations de sauvetage archéologique dans un contexte urbain exigeant des compétences spécialisées. Ils craignaient également un manque de coordination entre le Ministère des Transports (DLH), le Ministère de la Culture et du Tourisme, le Conseil de conservation d'Istanbul, les autorités d'Istanbul, les autorités des districts et les entrepreneurs de ce projet, tout cela causant un retard des travaux. Les recommandations de l'UNESCO au gouvernement turc et à la Banque japonaise pour la coopération internationale (JBIC), qui cofinance le projet, ont été rappelées à l'Etat partie. Ces recommandations concernent les mesures de sauvegarde nécessaires lors de la construction de la ligne de métro en surface, du tunnel sous le Bosphore et des stations ferroviaires d'Uskudar, Yenikapi, Yedikule et Sirkeci. Elles figurent dans le « Rapport de l'équipe consultative de l'UNESCO sur le projet de tunnel rail-route Marmaray et sur le projet de métro en surface Gebze-Halkah » de décembre 2003.

Par ailleurs, l'ICOMOS a été informé de la création d'itinéraires à l'intention des touristes et du fait qu'une ONG chargée de la revitalisation des quartiers historiques publie un guide proposant des itinéraires du patrimoine culturel à travers les zones historiques d'Istanbul.

Projet de décision : 29 COM 7B.770

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-05/29.COM/7B.Rev,*
2. *Rappelant sa décision 28 COM 15B.80, adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),*
3. *Notant avec satisfaction les efforts de conservation déployés par les autorités nationales, la municipalité du Grand Istanbul et les municipalités des districts – comme l'indique le rapport adressé par l'Etat partie –, notamment par l'approbation du plan de conservation de la Péninsule historique, la mise en route d'un schéma directeur anti-sismique et l'allocation financière pour la conservation du patrimoine d'Istanbul, ainsi que l'avancement du projet financé par l'UE sur*

la réhabilitation de Ferner-Balat et la Campagne « Sauvez nos toits » pour la préservation de l'architecture civile par une politique d'amélioration de l'habitat,

4. Notant en outre la collaboration entre le ministère de la Culture, la Direction générale des Fondations pieuses, la municipalité métropolitaine d'Istanbul et le Gouverneur d'Istanbul pour traiter les problèmes de conservation et le développement de projets, y compris le projet « Istanbul : Ville-musée »,
5. Demande à l'Etat partie de prendre les mesures suivantes :
 - a) Achever d'urgence les dispositions d'application du plan d'urbanisme et de conservation urbaine et débloquer des fonds du gouvernement central à l'intention des municipalités des districts,
 - b) Utiliser des techniques de conservation plus élaborées pour la consolidation des murailles de Théodose, afin de ne pas porter davantage atteinte à leur authenticité ;
6. Demande également à l'Etat partie de veiller à l'achèvement et à l'entrée en application d'urgence du plan d'urbanisme et de conservation urbaine, et d'utiliser des techniques de conservation plus élaborées pour la consolidation des murailles de Théodose, afin de ne pas porter davantage atteinte à leur authenticité ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de présenter, avant le **1er février 2006**, un rapport d'avancement détaillé sur la mise en œuvre des recommandations et repères susmentionnés, afin de traiter les questions soulevées dans la décision **28 COM 15B.80**, notamment en ce qui concerne l'inclusion du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité à sa 30^e session en 2006.

PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT

71. Vallée du Madriu – Perafita - Claror (Andorre) (C 1160)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 2004

Critère(s) : C (v)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 14B.36

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Protection juridique ; gestion prévisionnelle et inventaire.

Problèmes de conservation actuels :

En réponse à la demande du Comité dans sa décision **28 COM 14B.36**, aux paragraphes 3 et 4, l'Etat partie a adressé des informations détaillées complémentaires consistant en un plan d'action échelonné et une carte. Sachant que la protection juridique reste un point essentiel pour assurer la protection juridique cohérente des qualités culturelles du bien, il a été confirmé que cette protection juridique est maintenant presque en place et qu'elle va s'appliquer précisément aux paysages culturels. La Vallée représente en effet un lien entre culture et nature et constitue une unité cohérente dotée de valeurs esthétiques culturelles et naturelles. Le décret a été publié dans un bulletin officiel en janvier 2005 et reste ouvert pour commentaires pendant trois mois, d'avril à juin. Après cette période, sous réserve de traitement des observations soulevées, le Ministre va recommander l'adoption du décret.

Le rapport de l'Etat partie fournit des informations actualisées sur le travail accompli et répond de la manière suivante aux demandes du Comité :

- a) L'Etat partie a informé le Centre qu'il confirmera l'étendue de la zone tampon du plateau occidental du Pic Nègre jusqu'au Camp Ramonet dès que la négociation en cours avec la Commune de Sant Julia de Loria, suite à la déclaration en tant que paysage culturel, aura abouti ;
- b) Une meilleure définition des zones de la vallée est à l'étude pour faire en sorte que les usages agricoles soutiennent la conservation et les objectifs écologiques des biens bâtis et naturels ;
- c) Le travail a été engagé pour établir un inventaire détaillé des structures bâties et des vestiges archéologiques du site. L'ICOMOS a évalué l'inventaire réalisé et l'a jugé détaillé et complet : le résumé présente une très utile vue d'ensemble des résultats, ce qui peut être utile pour une diffusion plus large du document ; et
- d) Il est confirmé que le travail sur l'élaboration d'une stratégie d'accès fera partie de la mise en

œuvre du plan de gestion. L'accès constitue en effet un point essentiel pour le bien car cela implique une étude de réalisation de différents types d'accès sans porter atteinte aux qualités de la Vallée. Une stratégie d'accès doit notamment tenir compte des intérêts parfois conflictuels des visiteurs, des propriétaires fonciers, des entrepreneurs en bâtiment, des agriculteurs qui veulent avoir accès aux pâturages, et des ouvriers forestiers.

L'absence de route dans la vallée est l'un des facteurs qui lui ont permis de conserver ses qualités. Quand l'ICOMOS et l'UICN ont réalisé son évaluation, cette question a donné lieu à un débat très profitable avec les propriétaires fonciers. Il a été suggéré que l'Etat partie aborde la question en établissant une stratégie générale d'accès et crée l'accès nécessaire sans obligation de disposer pour autant d'une route normale pour véhicules motorisés. Lors de la mission d'évaluation, l'Etat partie étudiait déjà d'autres formes possibles de transport.

Projet de décision : 29 COM 7B.0

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant sa décision **28 COM 15B.36**, adoptée à sa 28^e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'Etat partie d'avoir présenté un document détaillé et actualisé comme cela avait été demandé ;
4. Note que la protection juridique a été prise en compte par un décret garantissant la protection des valeurs naturelles et culturelles de la vallée, et que ce décret doit être adopté en juin 2005 ;
5. Demande à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de la mise en œuvre du plan de gestion et de l'adoption du décret sur la protection juridique du bien et son application, avant le **1^{er} février 2006**, au plus tard.

72. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1996

Critère(s) : C (ii) (iv) (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.58

28 COM 15B.81

Assistance internationale:

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Pression du développement urbain

Problèmes de conservation actuels :

Le 31 janvier 2005, l'Etat partie a soumis un rapport actualisé complet sur les projets d'urbanisme sur le bien du patrimoine mondial, dans sa zone tampon et à l'extérieur de la zone tampon. *Zone principale* : les interventions concernent trois types d'éléments urbains : la rénovation de places, la démolition de deux bâtiments avec deux nouvelles constructions pour les remplacer, et la modification de deux ponts.

Place Max Reinhardt : un projet de modification a été lancé, la prochaine étape consistant à modifier la place en surface en supprimant les trottoirs (Hofstallgasse) et en installant une rangée d'éclairages. Il est prévu de réinstaller une fontaine du XVII^e siècle ; *Place Makart* : depuis le rapport du 26 juin 2003, le projet de parking souterrain a été ramené à une structure sur un seul étage. Le projet de l'architecte Boris Podrecca choisi pour l'aménagement de la place en surface reste inchangé ; *Karolinenbrücke (pont Caroline)* : en 2004, la structure métallique a montré des signes d'usure et de fatigue structurale appelant des mesures immédiates de stabilisation. Parmi les différentes solutions envisagées, c'est celle consistant à installer six cintres en acier qui a été retenue ; *Makartsteg (passerelle Makart)* : des problèmes de structure ont rendu inévitable la rénovation de la Makartsteg, construite en 1967. A la suite d'un concours d'architecture lancé au niveau européen, la nouvelle passerelle à deux cintres a été réouverte en 2001 ; *Alte Diakonie* : il fallait trouver un nouvel usage à ce bâtiment composé de plusieurs structures. Le projet adopté, qui combine des appartements, des bureaux, un jardin d'enfants et des aires de stationnement, démarrera en 2005 ; *Museum der Moderne (Musée d'Art moderne) sur le Mönchsberg* : les plans du Musée d'Art moderne, qui a ouvert en 2004, ont été élaborés avec pour consigne de ne pas dépasser la taille de son prédécesseur. C'est déjà le troisième bâtiment à cet endroit ; *Université Mozarteum* : le bâtiment de l'Université Mozarteum est devenu dernièrement inutilisable et a dû être en partie démoli. Les nouvelles ailes du Mozarteum seront terminées en 2006.

Zone tampon et au-delà : plusieurs projets de plus grande envergure sont en cours dans la zone tampon et au-delà, avec une tendance dominante à construire des tours qui risquent d'avoir des effets préjudiciables sur l'intégrité visuelle de la zone principale ; *Campus Nonntal (Uni-parl Nonntal)* : au sud-est du centre historique, un quartier a été désigné zone de rénovation urbaine, avec suppression des bâtiments actuels délabrés du

campus. Un parc de forme triangulaire s'étendra des champs jusqu'au centre historique. A la suite d'un concours d'urbanisme, les plans de construction ont été autorisés. Un concours d'architecture européen pour les bâtiments de l'université est en cours ; la hauteur est limitée à cinq étages ; *Tour Eleven* : une tour de onze étages a été construite en 2004 dans le cadre du plan de restructuration urbaine ; *Pont de chemin de fer* : pour permettre le passage de la ligne Salzbourg – Freilassing (Bavière), l'actuel pont sur la Salzach devra être remplacé. La construction devrait commencer fin 2005. A l'heure actuelle, la ville de Salzbourg s'est engagée à choisir un projet qui tienne compte de l'importance du centre historique de Salzbourg ; *A l'extérieur de la zone tampon : place de la gare, propriété de Post A.G.* : le secteur au nord de la place sera réaménagé. Il était précédemment occupé par la tour à six étages de la Poste. Le réaménagement est prévu en trois parties : un bâtiment de cinq étages, des immeubles d'habitation et une tour de bureaux, mais sans indication de hauteur ; les projets d'aménagement et de construction ont été autorisés ; *Projet Uzilinga à Itzling* : un projet d'immeubles d'habitation de huit étages en moyenne est en cours de préparation à Itzling, à un km du centre historique. Les plans seront prochainement soumis aux autorités, les permis de construire devraient être délivrés en 2005.

L'État partie a en outre informé le Centre du patrimoine mondial qu'un projet de gestion du centre historique de Salzbourg était en cours de préparation afin de fournir dans l'avenir des informations complètes sur toutes les questions liées au patrimoine mondial.

L'ICOMOS a fait remarquer que la démolition du Nouveau Palais des festivals (Neues Festspielhaus) n'était pas mentionnée dans le rapport de l'État partie. Ce bâtiment, construit dans les années 1920 par le célèbre architecte Clemens Holzmeister, fut le premier bâtiment dédié aux Festspiele (festivals de Salzbourg). Cette démolition a été autorisée par la Bundesdenkmalamt (Direction fédérale de la Conservation) à Vienne, licite au regard de la loi autrichienne relative à la préservation. Plusieurs projets ont été soumis. La transformation de la place Max Reinhardt a été temporairement ajournée. Le projet de parking souterrain sur la place Makart, dont l'entrée est dans l'axe de l'église, s'est heurté à une forte opposition. Le nouveau plan général de la place Makart a finalement été approuvé. Les projets d'installation d'ascenseurs sur le Mönchsberg et le Kapuzinerberg et de construction d'un tunnel traversant le Kapuzinerberg ont été reportés. Aucune objection n'a été faite aux projets concernant les deux ponts et ils ont été menés à bien. Le bâtiment de l'Alte Diakonie n'est pas

protégé par la loi autrichienne. Il conviendrait de reconsidérer sa conversion en logements, bureaux, jardin d'enfants et parking. L'architecture du Musée d'Art moderne sur le Mönchsberg, qui a fait l'objet d'un concours international, a été critiquée par l'opinion publique et par des experts. Le bâtiment de l'Université Mozart est situé sur un bien très sensible dans le jardin Mirabel. Ce projet ne doit pas être exécuté dans sa forme révisée : il doit être réétudié pour mieux s'intégrer dans l'environnement. Aucune décision n'a été prise concernant le secteur de la gare. Il n'y a actuellement pas de décision du Bundesdenkmalamt concernant le hall historique de la gare et ce que l'on appelle la « salle de marbre », mais la perte des deux serait dramatique. Les projets de construction de tour dans le quartier n'ont pas été réexaminés pour évaluer leur compatibilité avec la ville historique alentour (axe visuel, etc.).

Projet de décision : 29 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-05/29.COM/7B.Rev,*
2. *Rappelant la décision 28 COM 15B.81 adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),*
3. *Remerciant l'Etat partie d'avoir soumis le rapport actualisé et des informations sur la préparation d'un plan de gestion pour le bien du patrimoine mondial,*
4. *Notant avec satisfaction qu'un processus de consultation a été engagé entre l'État partie et l'ICOMOS pour le projet concernant la gare, et l'encourageant à coopérer également dans le cadre des autres projets d'aménagement urbain,*
5. *Note toutefois avec inquiétude que d'importants projets de construction d'édifices élevés sont entrepris dans le voisinage immédiat du bien du patrimoine mondial et risquent d'en altérer l'intégrité visuelle ;*
6. *Encourage l'État partie à améliorer la législation pertinente pour garantir la protection juridique de la structure et du tissu urbains historiques ;*
7. *Demande instamment à l'État partie d'éviter tous travaux de construction et de rénovation susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
8. *Demande à l'État partie de soumettre d'ici le 1er février 2007 au Centre du patrimoine mondial un nouveau rapport sur la situation,*

pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

73. Palais et jardins de Schönbrunn (Autriche) (C 786)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1996

Critères : C (i) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

Aucune

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Projet de construction de tours à l'est des jardins, dans l'axe visuel entre la Gloriette (de Schönbrunn) et le centre-ville de Vienne (en particulier la cathédrale St-Stephan).

Problèmes de conservation actuels :

A l'est des jardins de Schönbrunn, dans le quartier de Meidling, un projet de centre d'affaires est en cours dans le cadre d'un concours d'architecture lancé par la ville de Vienne. Le projet qui a actuellement la préférence des autorités comprend une tour de 120 m de haut. Selon le rapport de l'État partie au Centre du patrimoine mondial, la décision officielle concernant le choix du projet devrait être prise à l'automne 2005.

Le Centre du patrimoine mondial a en outre été informé par des particuliers que la tour aurait un impact visuel négatif majeur sur la vue dont on jouit depuis la Gloriette (belvédère situé sur les pentes du jardin de Schönbrunn) en direction du centre-ville historique de Vienne, notamment des monuments tels que la cathédrale St-Stephan.

Projet de décision : 29 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Remerciant l'État partie d'avoir fourni des informations actualisées sur l'état d'avancement du projet d'urbanisme pour le quartier de Meidling,
3. Notant avec inquiétude qu'un autre projet de tour risque de porter atteinte au bien du patrimoine mondial de Vienne,

4. Encourage l'État partie à améliorer sa législation afin de garantir une protection juridique satisfaisante de la structure et du tissu urbains historiques, y compris son intégrité visuelle ;

5. Demande instamment à l'État partie de reconsidérer la hauteur de son projet de tour et de proposer des solutions de remplacement ayant moins d'impact sur l'intégrité visuelle du bien ;

6. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe UNESCO / ICOMOS à venir voir le bien avant que la décision sur le choix du projet définitif ne soit prise ;

7. Demande en outre à l'Etat partie de fournir d'ici le **1er février 2006** au Centre du patrimoine mondial un rapport actualisé pour examen par le Comité à sa 30e session en 2006.

74. Arrondissement historique de Québec (Canada) (C 300)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1985

Critères : C (iv) (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.60

28 COM 15B.85

Assistance internationale :

26.000 dollars EU : coopération technique en 1991 (Québec Acts)

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission ICOMOS en 2001

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Pression du développement urbain

Problèmes de conservation actuels :

Dans le cadre de l'exercice de rapport périodique, l'État partie indique que la situation du secteur de la Pointe-à-Carcy est restée inchangée depuis la session précédente du Comité du patrimoine mondial. Ayant pris en compte les recommandations de la mission de l'ICOMOS en 2001 concernant le projet de terminal de bateaux de croisière à la Pointe-à-Carcy, l'État partie a soumis la proposition d'étendre les limites du bien. Mais à la suite d'une évaluation négative de l'ICOMOS, l'État partie a retiré sa proposition d'extension et a décidé de reporter à une date ultérieure le projet d'extension du périmètre de l'arrondissement historique. L'État partie a en outre soumis une proposition de déclaration de valeur

universelle exceptionnelle pour le bien, pour considération par le Comité.

Projet de décision : 29 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.85** adoptée à sa 28^e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'État partie d'avoir soumis un rapport périodique complet sur le bien ;
4. Encourage à nouveau l'État partie à envisager de soumettre une nouvelle proposition d'extension du bien et de tenir le Centre du patrimoine mondial au courant de tout progrès accompli dans ce domaine.

75. Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1994

Critère(s): C (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 15B 87

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission de suivi réactif UNESCO / ICOMOS du 8 au 16 novembre 2003

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Importants travaux de reconstruction de la cathédrale de Bagrati ; nécessité de travaux intérieurs et extérieurs de conservation des monuments ; manque de coordination entre l'Église géorgienne et les autorités nationales.

Problèmes actuels de conservation :

L'État partie a soumis le 1^{er} février 2005 un rapport sur l'état de conservation du bien qui explique de façon très détaillée l'état actuel de chacun des monuments qui constituent le bien du patrimoine mondial.

Aucuns travaux de conservation ou de consolidation n'ont été effectués ces dix dernières années sur la cathédrale de Bagrati et son état physique s'est aggravé à cause du manque de soins. En 2003, le Centre pour la reconstruction du patrimoine architectural a produit un document intitulé « Le concept de protection scientifique de la

cathédrale de Bagrati » avec l'aide financière de l'UNESCO, mais il n'existe pas de plan de gestion. Les facteurs préjudiciables au bien sont notamment les conditions climatiques rigoureuses, l'inefficacité du système de gestion, le manque de subventions et les interventions du clergé. Pour réaliser le document « Concept de protection scientifique de la cathédrale de Bagrati », plusieurs études ont été effectuées : étude géologique et sismique ; analyse de l'état physique de la cathédrale ; recherche sur les matériaux de construction ; études bibliographiques ; étude archéologique ; analyse de la méthodologie de reconstruction ; le concept de protection. Les éléments structurellement instables du monument ont été repertoriés, ainsi que les fragments de peintures murales préservés.

En ce qui concerne le monastère de Ghélati, le rapport indique que deux interventions du clergé local ont modifié l'apparence du bâtiment de l'observatoire et de l'église Saint-Nicolas et qu'il n'existe pas de plan de gestion. Les facteurs portant atteinte au bien sont notamment les conditions climatiques rigoureuses, l'inefficacité du système de gestion, le manque de subventions et les interventions du clergé. De plus, une étude diagnostique des peintures murales de l'église de la Vierge Marie a été effectuée par le Fonds culturel et artistique de la Géorgie. Elle englobe l'étude des archives, l'état des fresques, une étude géologique de la région, l'étude de la teneur en humidité et des recherches en laboratoire (analyse chimique et biologique). L'état du soubassement des murs, des sols et du plâtre a été analysé. Il faut s'occuper de la clôture qui est en mauvais état.

Le rapport sur l'état de conservation du bien soumis par l'État partie ne mentionne pas explicitement le projet de travaux majeurs de reconstruction de la cathédrale de Bagrati évoqué lors de la session précédente du Comité du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial est en contact avec l'État partie pour obtenir des éclaircissements à ce sujet.

Ce rapport montre que l'État partie est parfaitement conscient de l'état de ces deux biens du patrimoine mondial. Mais aucune mesure efficace à long terme n'a été prise par les services de conservation géorgiens pour s'attaquer aux sérieux problèmes auxquels sont confrontés ces monuments. Il n'y a pas de plan de gestion pour les ensembles de Bagrati et Ghélati et le schéma directeur de l'UNESCO et du PNUD-SPPD pour le patrimoine et le tourisme à Mtskheta n'a pas encore été traduit en géorgien. En ce qui concerne les problèmes de financement, l'État partie doit être encouragé à prendre des initiatives avec l'aide d'organismes bailleurs de fonds internationaux afin de répondre à la nécessité impérative et prioritaire de protection et de conservation des monuments.

De graves problèmes résultent de l'actuel cadre juridique qui régit les monuments en Géorgie, en particulier les dispositions qui ont trait à la propriété et à la gestion des monuments religieux. S'y ajoute l'absence de contrôle rigoureux et efficace des monuments et des sites archéologiques à tous les échelons administratifs. Il est clair, cependant, que si la propriété des monuments ecclésiastiques en Géorgie est attribuée constitutionnellement à l'Église orthodoxe géorgienne, la gestion de ces monuments est la responsabilité de l'État. Par conséquent, les autorités nationales doivent assumer la responsabilité permanente de la préservation et de la protection des monuments religieux, ainsi que des édifices historiques et des sites archéologiques, et qu'elles doivent intervenir à temps pour prévenir toute intervention destructive et toute activité de reconstruction.

Projet de décision : 29 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.93** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Encourage l'État partie à prendre des mesures appropriées, notamment à trouver des fonds, pour faire face aux problèmes de conservation mis en évidence dans le rapport sur l'état de conservation du bien ;
4. Demande à l'État partie de fournir d'ici le **1er février 2007** au Centre du patrimoine mondial un rapport actualisé pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session en 2007.

76. Weimar classique (Allemagne) (C 846)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1998

Critères : C (iii) (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

Aucune

Assistance internationale:

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Incendie de la bibliothèque de la duchesse Anna Amalia

Problèmes de conservation actuels :

Le 3 septembre 2004, un incendie a détruit quelque 30 000 livres de la bibliothèque de la duchesse Anna Amalia, un palais du XVIIe siècle qui fait partie du bien du patrimoine mondial du Weimar classique. Cette bibliothèque vieille de 400 ans contenait la collection la plus exceptionnelle d'œuvres littéraires allemandes des XVIIe et XVIIIe siècles, comme indiqué par le critère (vi) qui a justifié l'inscription du bien. L'essentiel des dégâts est imputable à la fumée et à l'eau plutôt qu'aux flammes. Du fait de leur grande valeur, les volumes n'avaient pas pu être assurés. Les autorités allemandes ainsi que des organisations privées ont immédiatement apporté leur aide en nature et en moyens financiers. Mais la situation reste préoccupante. L'incendie s'est produit peu de temps avant le démarrage de travaux de restauration de la bibliothèque qui devaient permettre d'adapter le système de sécurité du bâtiment aux normes modernes.

Projet de décision : 29 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Regrettant les dégâts causés par l'incendie de la bibliothèque de la duchesse Anna Amalia qui fait partie du bien du patrimoine mondial du Weimar classique, ainsi que la perte de la collection extraordinaire d'œuvres littéraires en partie inscrite au Registre « Mémoire du monde »,
3. Note avec satisfaction l'assistance considérable immédiatement apportée au bien ;
4. Encourage l'État partie à continuer de soutenir la restauration de la bibliothèque et à prendre des mesures appropriées de prévention des risques sur le bien du patrimoine mondial ;
5. Demande à l'État partie de fournir d'ici le **1er février 2007** au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement sur les travaux de restauration de la bibliothèque.

77. Nécropoles étrusques de Cerveteri et de Tarquinia (Italie) (C 1158)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 2004

Critère(s) : C (i) (iii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 14B.43

Assistance internationale:

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Aucune

Problèmes de conservation actuels :

Le Centre du patrimoine mondial a reçu le plan de gestion de l'État partie par courrier daté du 1er février 2005. L'État partie a également fourni le 30 mars 2005 des cartes révisées du bien qui ne couvrent pas les deux musées.

L'ICOMOS a étudié le plan de gestion du bien du patrimoine mondial. Il a fait observer que le chapitre sur la gestion des visiteurs donnait peu d'informations et devrait fournir plus de détails sur les aspects suivants : parking, vente des billets, signalétique, mesures de sécurité, aménagements (toilettes, aires de repos, parasols et eau), restauration, boutiques/souvenirs, différentes options et itinéraires de visite, et méthodes de présentation. Il est suggéré que ces informations complémentaires soient présentées sur des cartes explicites à une échelle permettant de distinguer les emplacements, la taille, etc., le tout accompagné de photographies.

Projet de décision : 29 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.43** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remercie l'État partie d'avoir soumis dans le délai prévu le plan de gestion ;
4. Félicite l'État partie pour les cartes révisées qu'il a soumises pour le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
5. Demande à l'État partie de fournir d'ici le **1er février 2006** au Centre du patrimoine mondial (a) des informations détaillées complémentaires sur la gestion des visiteurs présentées sur des cartes détaillées et (b) de la documentation photographique.

78. Centre historique de Riga (Lettonie) (C 852)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1997

Critère(s) : C (i) (ii)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.69

28 COM 15B.74

Assistance internationale:

1996 – 2004 : assistance préparatoire – 7.500 dollars EU ; coopération technique – 144.800 dollars EU ; assistance promotionnelle – 5.543 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Visite conjointe UNESCO/ICOMOS sur le site en 2003 ; missions de coopération France-UNESCO en 2004 et 2005

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Réglementation pour la délivrance des permis de construire et consignes pour les nouveaux projets de construction dans Riga et sa zone tampon ; projet de construction de tours dans la zone tampon.

Problèmes de conservation actuels :

Comme demandé par le Comité à sa 28e session (Suzhou, 2004), l'État partie a fourni un rapport sur Riga, soumis en janvier 2005, qui donne des informations actualisées sur la mise en œuvre du plan de préservation et de développement, ainsi que des informations sur un projet de construction à Riga.

La loi relative à « la préservation et la protection du Centre historique de Riga » a été adoptée le 29 mai 2003 et est entrée en vigueur le 3 février 2004. La loi stipule que la préservation du Centre historique de Riga est prioritaire sur les autres intérêts de développement de la ville.

La nouvelle loi confirme les limites précises du Centre historique de Riga et de sa zone de protection (zone tampon) ; les procédures de réglementation du Centre historique de Riga et de sa zone tampon qui sont établies par le Cabinet des ministres ; que tout nouveau bâtiment, reconstruction ou démolition qui modifie de façon importante l'environnement culturel historique est interdit jusqu'à ce que le plan de préservation et de développement du Centre historique de Riga entre en vigueur ; que le plan de préservation et de développement du Centre historique de Riga et de sa zone tampon doit être finalisé d'ici le 1er juillet 2004.

Suite à l'adoption de la loi relative au Centre historique de Riga, l'Inspection nationale de la protection du patrimoine a pu modifier plusieurs projets en tenant compte de l'environnement culturel historique du Centre historique de Riga.

En mai 2004, le département du développement urbain de la municipalité de Riga a présenté la première version du plan de préservation et de

développement du Centre historique de Riga. Après analyse de cette version, l'Inspection a demandé aux autorités d'effectuer certaines révisions. La seconde version a été soumise en décembre 2004 et l'Inspection a pu envisager d'approuver le plan pour le territoire du centre historique de Riga, mais pas pour sa zone tampon. L'Inspection a attiré l'attention sur plusieurs dispositions à mettre en œuvre avant que le plan puisse être adopté par la municipalité de Riga.

La réglementation générale du bâtiment a également été modifiée et stipule qu'aucun permis de construire dans un monument culturel protégé par l'État ou sa zone tampon ne peut être délivré sans l'accord préalable de l'Inspection.

L'immeuble construit dans la zone tampon des « Saules akmens » fait 26 étages au lieu des 15 étages indiqués dans le plan de détail approuvé. Le constructeur a respecté certaines des exigences imposées en élargissant la fonction publique du bâtiment et de l'environnement, donnant aux habitants de la ville et aux visiteurs des possibilités supplémentaires d'admirer le panorama de la ville historique de Riga.

Autre projet sujet à débat : la construction du centre commercial international « Centrs » dans le Centre historique de Riga. Le projet a été examiné par l'ICOMOS et révisé à la suite de discussions avec l'Inspection. Il reste à voir la question de la préservation de la rue entre les deux pâtés de maisons en tant qu'espace public ouvert.

Sur demande des autorités lettones et de la municipalité de Riga, une initiative de coopération au titre de la convention France-UNESCO a été lancée et une seconde mission a été effectuée du 12 au 16 avril 2005 à Riga avec des experts français de la conservation urbaine, de l'urbanisme et de l'architecture en bois. La coopération avec la convention France-UNESCO aidera les autorités lettones et la municipalité de Riga à élaborer une stratégie d'urbanisme et à définir une vision globale pour le bien. Dans le prolongement des projets de conservation des maisons en bois actuellement en cours, la municipalité de Riga envisage de créer un « centre du patrimoine en bois ». Ce projet a également été discuté avec la municipalité de Riga lors de la mission de la convention France-UNESCO.

L'État partie est encouragé à finaliser et à mettre en œuvre le plan de préservation et de développement du Centre historique de Riga, en étroite coopération avec les autorités de la ville, et à définir une vision globale pour le bien, notamment la stratégie d'urbanisme et un plan de gestion urbaine détaillé. Des efforts concertés en vue d'une plus grande collaboration entre la municipalité de Riga et l'Inspection nationale de la protection du

patrimoine sont essentiels pour garantir le succès de l'entreprise.

L'adoption de la loi relative à la préservation du Centre historique de Riga a eu un résultat positif : la diminution du nombre d'impacts négatifs sur le centre historique, comme le montrent les schémas qui illustrent le rapport. Selon l'Inspection, il se pourrait qu'il y ait encore des projets conçus avant l'adoption de la loi qui aillent à l'encontre de la préservation du Centre historique de Riga. L'Inspection en est parfaitement consciente et tiendra le Comité du patrimoine mondial au courant de tout projet de ce type.

L'Inspection a établi une liste de dispositions à prendre avant que la municipalité de Riga ne puisse approuver le plan de préservation et de développement. L'ICOMOS n'a aucune information sur la façon dont ces dispositions ont été prises en compte dans la version finale du plan. Mais l'Inspection confirme que l'adoption du plan n'interviendra qu'après la mise en œuvre de ces dispositions.

Aucune information n'est fournie par l'Inspection concernant la préservation de l'intégrité visuelle du Centre historique de Riga ou la préservation des cours d'eau historiques en tant qu'espaces ouverts au public.

Projet de décision : 29 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.43** adoptée à sa 28^e session (Suzhou, 2004),
3. Prenant note avec satisfaction des informations fournies par les autorités lettones sur l'avancement du plan de préservation et de développement, ainsi que sur le système général d'urbanisme et la coopération internationale pour l'élaboration d'une stratégie de planification,
4. Encourage l'État partie à finaliser et à mettre en œuvre le plan de préservation et de développement du Centre historique de Riga en coopération étroite avec les autorités municipales, et à définir une vision globale pour le bien, notamment la stratégie d'urbanisme et un plan de gestion urbaine détaillé ;
5. Demande à l'État partie de revoir soigneusement tous les projets prévus dans le Centre historique et sa zone tampon, d'effectuer une étude d'impact visuel pour s'assurer que les nouveaux bâtiments respecteront pleinement l'intégrité visuelle

du Centre historique de Riga et de préserver les cours d'eau historiques en tant qu'espaces ouverts au public sans nouveaux bâtiments ;

6. Demande en outre à l'État partie de soumettre d'ici le **1er février 2007** au Centre du patrimoine mondial un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du plan de préservation et de développement, ainsi que des informations à jour sur l'étude susmentionnée des projets qui pourraient avoir un impact sur l'intégrité visuelle du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session en 2007, un an après l'achèvement de la Section II du Rapport périodique.

79. Centre historique de Vilnius (Lituanie) (C 541)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1994

Critère(s) : C (ii) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

21 BUR (1997)

22 BUR (1998)

Assistance internationale :

2002 : Assistance préparatoire – 20.000 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Missions UNESCO en 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Programme de rénovation et de restauration ; restauration urgente et modernisation des infrastructures ; programme de revitalisation.

Problèmes de conservation actuels :

Le Centre du patrimoine mondial a reçu des lettres de citoyens lituaniens attirant l'attention sur un « Plan détaillé » pour Vilnius qui, s'il est approuvé, aura un sérieux impact sur la Centre historique de Vilnius. Parmi les problèmes soulevés figurent la destruction d'espaces verts, la construction de tours et des modifications du caractère historique des maisons.

Le Centre du patrimoine mondial a organisé une réunion le 22 avril 2005 avec la Délégation permanente de la Lituanie et l'ICOMOS pour aborder ces questions. La Délégation permanente a expliqué qu'à la suite de la préparation du « plan détaillé » pour Vilnius, la Lituanie avait invité trois équipes indépendantes d'experts à examiner le plan. Ce plan est en cours de révision conformément aux

recommandations de ces experts, en tenant compte de l'importance de Vilnius et en respectant son statut de bien du patrimoine mondial. De plus, le 20 avril 2005 une nouvelle loi relative à la protection du patrimoine culturel est entrée en vigueur, renforçant la protection du patrimoine culturel de la Lituanie.

Plusieurs tours ont cependant été déjà construites en face du centre historique de Vilnius, en dehors de la zone tampon. L'attention a également été attirée sur le patrimoine en bois aux environs de ces chantiers de construction où plusieurs bâtiments historiques en bois sont en cours de démolition.

Projet de décision : 29 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Notant avec inquiétude les informations reçues concernant le projet de construction de tours à proximité du centre historique de Vilnius, ce qui aura un impact visuel considérable sur le bien,
3. Regrette la démolition du patrimoine en bois situé sur ces chantiers de construction qui, bien que ne faisant pas partie de la zone classée patrimoine mondial, appartient toutefois au patrimoine culturel de Vilnius ;
4. Prie instamment les autorités lituaniennes de revoir ces projets pour garantir le maintien de la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien du patrimoine mondial et rappelle aux autorités leur engagement de mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial ;
5. Demande à l'État partie de fournir d'ici le **1er février 2006** au Centre du patrimoine mondial un rapport détaillé sur les projets immobiliers, l'urbanisme et les dispositions administratives en place pour garantir la préservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session en 2006.

80. Les temples mégalithiques de Malte (Malte) (C 132 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1980, 1992

Critère(s) : C (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

25 COM VIII.110-151

28 COM 15B.76

Assistance internationale :

77.448 dollars EU pour la sauvegarde des monolithes du bien de Hagar Qim (1998) mise en œuvre pour 22.779 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission de l'UNESCO en 1994, mission de l'ICOMOS en 2001

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Vandalisme ; projet de décharges provisoires d'ordures ménagères à proximité des temples de Hagar Qim et de Mnajdra, à Qrendi ; construction illégale de maisons près du temple de Ggantija ; concours international pour un parc du patrimoine de Hagar Qim et Mnajdra.

Problèmes de conservation actuels :

Un rapport détaillé actualisé sur le projet de parc du patrimoine et sur le plan de développement a été envoyé au Centre du patrimoine mondial le 29 janvier 2005.

Ce rapport indique que d'importantes mesures de sécurité ont été mises en place en 2001. L'État partie a le plaisir de signaler que depuis il n'y a plus eu de cas de vandalisme dans les temples mégalithiques. Aucune activité de construction illégale touchant les temples ou le parc n'a eu lieu depuis 2001. Cette contradiction apparente est imputable au fait que les commentaires rapportés au Comité en 2004 font référence au temple de Ggantija sur l'île de Gozo, alors que le parc archéologique se limite aux temples de Hagar Qim et Mnajdra.

Le rapport récapitule les informations sur le projet de parc présentées au Comité à sa 28^e session (Suzhou, 2004). Elles sont actualisées par un rapport sur le concours international d'architecture organisé en 2004 (remporté par Walter Hunziker de Berne, Suisse). Les documents de conception du projet ont été modifiés après examen par le comité technique et le jury du concours, après quoi une enquête auprès des visiteurs et une étude de faisabilité ont été entreprises pour obtenir de plus amples informations sur les besoins actuels et futurs des visiteurs. Un seul bâtiment d'accueil des visiteurs est maintenant prévu au lieu de deux bâtiments dans des endroits différents du paysage comme indiqué dans le dossier de conception initial du concours. L'emplacement de ce bâtiment est proposé à l'endroit indiqué par le jury comme étant le meilleur, à savoir le parking existant. L'ampleur des aménagements prévus pour les visiteurs a été sensiblement réduite.

Le rapport attire l'attention sur les points suivants :

La décision de mettre Hagar Qim et Mnajdra sous abri a été prise par l'État partie sur recommandation

du Comité scientifique pour la conservation des temples mégalithiques en 2000 et bénéficie du soutien total de l'ICOMOS Malte. Les études effectuées par le Comité scientifique ont abouti à la conclusion qu'un abri de protection limiterait considérablement les processus qui menacent actuellement les monuments et que la mise sous abri est actuellement l'option à moyen terme la meilleure et la plus sûre pendant que la recherche d'autres traitements à long terme se poursuit. Les abris sont une mesure temporaire d'une durée de vie de 30 ans ; ils ont un impact minime sur le sol et peuvent être totalement éliminés. L'intrusion visuelle qu'ils représentent est considérée comme justifiée par (i) la responsabilité de transmettre les monuments aux générations futures et (ii) leur caractère réversible. Les abris sont prévus dans le cadre d'un vaste programme environnemental de suivi de leurs performances et de comparaison avec la situation avant leur installation.

L'élaboration de plans de gestion est considérée comme hautement prioritaire. Heritage Malta travaille avec English Heritage et le Wiltshire County Council (GB) dans le cadre du projet Centurio cofinancé par le programme Interreg IIC de l'Union européenne. Quatre séminaires ont eu lieu en octobre 2004 ; les participants étaient des urbanistes, des gestionnaires du patrimoine, des archéologues et d'autres parties prenantes clés. Une stratégie est en cours d'élaboration pour que les six sites mégalithiques, extrêmement différents en termes de taille, de préservation, de cadre, de contexte de gestion, etc., soient couverts par un seul plan de gestion. Outre les questions de conservation générale, d'autres problèmes sont abordés bien par site, notamment les flux de visiteurs et la capacité limite, la documentation, la gestion du paysage, etc.

La tâche complexe qui consiste à élaborer un plan de gestion pour six biens (7 temples mégalithiques) très différents à plusieurs égards a beaucoup progressé l'année dernière.

Projet de décision : 29 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.76** adoptée à sa 28^e session (Suzhou, 2004),
3. Remerciant l'État partie pour les rapports fournis sur l'état de conservation du bien du patrimoine mondial et sur le projet de parc du patrimoine,
4. Félicite l'État partie pour les progrès considérables réalisés l'année dernière dans l'accomplissement de la tâche complexe qui consiste à élaborer un plan de gestion pour six biens ;

5. *Demande* à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations complémentaires sur l'élaboration du plan de gestion, ainsi que sur le projet de parc du patrimoine ;
6. *Demande en outre* à l'État partie de fournir d'ici le **1er février 2007** au Centre du patrimoine mondial un rapport détaillé sur les temples mégalithiques, notamment des informations sur les édifices illégaux à proximité des temples de Ggantija à Gozo, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session en 2007.

81. Paysage culturel de Sintra (Portugal) (C 723)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1995

Critères : C (ii) (iv) (v)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.72

28 COM 15B.77

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission conjointe ICOMOS/UICN en 2001

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Absence de planification de la gestion ; pression du développement urbain et du tourisme.

Problèmes de conservation actuels :

A la suite des demandes du Comité depuis 1995 et d'une mission internationale sur le site, l'État partie a fourni le premier plan de gestion complet de l'ensemble du bien depuis son inscription. Le document comprend à la fois un plan d'action en plusieurs étapes et une section cartographique détaillée. L'attention est plus particulièrement attirée sur le risque accru d'incendie dû à l'élévation de la température ces dernières années dans la région.

Après la décision du Comité, une mission sur le site sera programmée pour la fin 2005 ou le début 2006 afin de faire le point sur l'état de conservation du bien ainsi que sur l'avancement des travaux de restauration et la mise en œuvre générale du plan de gestion récemment soumis.

Au moment de l'inscription, il n'y avait ni plan de gestion ni régime général de gestion. Situé près de Lisbonne, le bien subit la pression très forte du développement urbain et du tourisme.

En 2000, une mission conjointe ICOMOS/UICN s'est rendue sur le site pour évoquer les problèmes de conservation et l'avancement des questions de gestion. Elle a formulé neuf recommandations qui ont été entérinées par le Comité à sa 27e session (UNESCO, 2003). La mission a insisté sur l'état inquiétant de certaines structures et sur la nécessité urgente d'un plan de gestion pour faire face aux besoins de conservation et déterminer l'ordre de priorité des travaux de réparation, de restauration et d'entretien. Il a été demandé à l'État partie de soumettre un plan de gestion au Centre du patrimoine mondial avant la fin 2001. Mais ce n'est qu'en janvier 2004 que l'État partie a soumis un rapport d'inspection sur l'état de conservation du site, accompagné de la phase 1 du plan de gestion. A sa 28e session (Suzhou, 2004), le Comité a demandé un plan de gestion complet (1re et 2de phases) d'ici février 2005.

Un plan de gestion a été soumis en mars 2005 au Centre du patrimoine mondial. Ce document est en fait la phase 2 du plan de gestion, la phase 1 ayant été soumise en 2004. La phase 2 est un plan d'action destiné à guider les activités concrètes pendant la période 2004-2009 ; il donne une description détaillée des caractéristiques, buts, investissements passés et prévus pour chaque action. Il définit 13 objectifs principaux qui couvrent non seulement la nécessité de conserver le paysage culturel, mais aussi celle de tenir compte du contexte socio-économique, d'intégrer le bien dans son environnement, d'utiliser le patrimoine pour générer des bénéfices pour la région, de développer chez les différents acteurs le sentiment d'être partie prenante au processus et de faire pression pour qu'une part plus grande des bénéfices du tourisme soit mise à la disposition du secteur nord appauvri de la zone tampon. Le plan est divisé en quatre parties : améliorer le paysage culturel, le rendre plus dynamique, promouvoir la région et mettre en place un système de financement adéquat.

La dernière partie résume les moyens financiers (reçus et prévus). Mais le plan d'action n'aborde pas l'entretien ou la réparation des édifices.

L'État partie a fourni des détails sur le plan d'action soumis en complément au rapport sur l'état de conservation et à la phase 1 du plan de gestion présenté en 2004. Les objectifs stratégiques du plan de gestion sont de conserver et de restaurer le bien, de donner du dynamisme au bien et à ses environs et de produire des bénéfices pour ceux qui vivent à proximité du site. Le plan doit prévoir des mécanismes pour gérer le bien selon le principe de la coopération, en constituant un groupe/comité qui pourrait comprendre des représentants des communautés locales. Il est également suggéré que des paramètres de suivi et d'évaluation soient adoptés et inclus dans le plan de gestion, afin de pouvoir faire le point sur le plan d'action par

rapport aux objectifs stratégiques du plan de gestion. Le plan de gestion prévoit des dispositions et des ressources pour l'entretien régulier et la réparation des édifices et du paysage ; mais il doit être clarifié pour inclure les activités qui sont générées par ou qui bénéficient directement au bien du patrimoine mondial. Le plan d'action pourrait être combiné avec la partie 1 du plan de gestion pour former un document complet définissant les approches, le contexte et les actions, liant ainsi les activités à la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle le bien a été inscrit.

Projet de décision : 29 COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29 COM/7 B**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.77** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicitant l'État partie d'avoir soumis un plan de gestion complet avec un plan d'action détaillé et des mécanismes de financement et de coordination pour le bien du patrimoine mondial,
4. Demande à l'État partie de veiller à ce que des indicateurs de suivi et d'évaluation soient mis en place, de mieux harmoniser les objectifs du plan d'action et le plan de gestion, phases I et II, et de prévoir des ressources pour l'entretien régulier de l'environnement bâti du bien ;
5. Rappelant qu'une mission sur le site a été demandée et notant qu'elle est prévue fin 2005 ou début 2006, demande à l'État partie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mission conjointe UNESCO/ICOMOS/UICN,
6. Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial au courant de la mise en œuvre du plan de gestion et de l'avancement des travaux de restauration.

82. Centre historique de Sighisoara (Roumanie) (C 902)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial: 1999

Critère(s): C (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.73

28 COM 15B 94

Assistance internationale :

2003-2005 : 20.000 dollars EU (coopération technique) pour la revitalisation du Centre historique de Sighisoara (en cours)

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission UNESCO/ICOMOS en 2002

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Projet de parc Dracula ; détérioration des monuments en général et des fortifications en particulier ; absence de mesures de protection et d'entretien, de responsabilité locale et de stratégie financière.

Problèmes de conservation actuels :

L'État partie prépare actuellement un plan de gestion pour le bien avec l'aide financière du Fonds du patrimoine mondial. Ce plan fait partie du vaste projet de conservation intégré qui vise à revitaliser le Centre historique de Sighisoara.

La « Conférence internationale pour le développement intégré de Sighisoara et des villages saxons de Transylvanie » a été organisée par le Mihai Eminescu Trust et le PNUD les 15 et 16 novembre 2004 (Sighisoara, Roumanie). Mettant l'accent sur des thèmes comme la nécessité d'un développement durable et du renforcement des capacités, la conférence a analysé plusieurs projets de développement concernant le bien du patrimoine mondial.

Au moment de la préparation du présent document, l'État partie n'avait pas soumis le rapport sur l'état de conservation du bien demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 28e session (Suzhou, 2004).

Projet de décision : 29 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.94** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis un rapport sur l'état de conservation du bien et fait observer qu'un rapport sur le bien doit être fourni au titre de la Section II du rapport périodique pour l'Europe qui doit être examiné en 2006 ;
4. Demande à l'État partie de fournir d'ici le **1er février 2007** au Centre du patrimoine mondial un rapport actualisé afin de permettre au Comité du patrimoine mondial d'évaluer l'état de conservation du bien à sa **31e session en 2007**.

**83. Kizhi Pogost (Fédération de Russie)
(C 544)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1990

Critère(s) : C (i) (iv) (v)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.74

28 COM 15 B. 95

Assistance internationale :

2003 : assistance d'urgence – 29 540 dollars

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Intégrité et stabilité structurales de l'église de la Transfiguration ; projets de restauration et de conservation à long terme ; déformation des structures en bois.

Problèmes de conservation actuels :

Les autorités russes ont soumis le 2 février 2005 au Centre du patrimoine mondial le compte rendu d'un atelier international pour la conservation de l'église de la Transfiguration de Kizhi Pogost (18-20 décembre 2003).

Ce compte rendu fait le point sur les principales recommandations de l'atelier international d'août 2002 : une approche planifiée de la restauration de l'église en quatre étapes d'ici 2014. Ces étapes sont : la phase de travaux préliminaires (1999-2002) ; la phase de préparation (2002-2006) ; les travaux de restauration (2006-2012) ; la phase finale (2010 – 2014). Le compte rendu décrit les dépenses de 2003 et 2004 par rapport au budget général. Il précise également que l'Administration de Kizhi Pogost a soumis au ministère de la Culture de la Fédération de Russie un budget pour la conservation et la restauration de l'église de la Transfiguration jusqu'en 2010 qui a été approuvé. Les représentants de Kizhi Pogost ont également attiré l'attention sur l'insuffisance et l'irrégularité des fonds. Le compte rendu indique que les participants ont exprimé leur satisfaction devant la grande qualité des travaux d'étude et de restauration effectués entre juillet 2002 et décembre 2003 par les responsables du projet et les gestionnaires de la réserve-musée.

Mais le compte rendu laisse plusieurs questions en suspens.

Alors que le Comité du patrimoine mondial, dans sa décision **28 COM 15B.95**, demande à la « Fédération de Russie de collaborer étroitement avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pour suivre l'évolution des travaux de conservation », l'atelier international de décembre 2003 a été organisé sans la participation du Centre du patrimoine mondial et des

organisations consultatives. Il est donc difficile de comparer les conclusions de l'atelier de 2003 avec celles de l'atelier de 2002 et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations antérieures.

Compte tenu de la gravité des problèmes de structure de l'église de la Transfiguration et de la décennie nécessaire pour mener à bien les travaux, il serait utile d'avoir des informations détaillées sur les méthodes de suivi mises en place pour mesurer toute modification de la structure.

Le plan de travail indiqué dans le compte rendu ne donne pas suffisamment d'informations ou de détails pour obtenir les fonds considérables nécessaires. Sachant que le financement est irrégulier et insuffisant, il serait utile que les autorités russes indiquent avec précision le montant total nécessaire, la nature des engagements de tous les acteurs concernés pour soutenir les travaux, les éventuels manques de fonds prévisibles et les projets de collecte de fonds pour couvrir les engagements en suspens.

Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS se félicitent des efforts constants de l'État partie pour améliorer l'état de conservation de l'église de la Transfiguration. Mais l'État partie doit voir au-delà des problèmes de l'église de la Transfiguration et considérer les problèmes de gestion de l'ensemble du site, comme recommandé par l'atelier de 2002. Il serait particulièrement utile que les autorités russes clarifient les efforts actuels pour renforcer le régime de gestion du site insulaire, notamment : clarification des limites et des stratégies de gestion, ainsi que des zones tampons du site ; clarification des mesures de prévention des risques en place pour l'ensemble du bien ; clarification de la gestion du tourisme dans la région en relation avec les valeurs du bien inscrit.

Compte tenu des besoins de gestion du site, il serait également utile que les autorités russes donnent la priorité à la publication de la traduction russe des Orientations de l'ICCROM devant guider la gestion des sites du patrimoine mondial. Comme l'ont fait remarquer le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS à plusieurs reprises, et comme le disent les recommandations de l'atelier international de 2002, l'auteur/traducteur, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial ont déjà apporté une contribution substantielle à l'élaboration de ce manuscrit. Il faut que les autorités russes achèvent ce projet depuis longtemps en suspens. La situation de Kizhi Pogost a été de nouveau évoquée le 25 avril 2005 lors d'une réunion au Centre du patrimoine mondial avec la délégation permanente de la Russie et le président du Comité russe du patrimoine mondial.

Projet de décision : 29 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.95** adoptée à sa 28^e session (Suzhou, 2004),
3. Tout en remerciant les autorités de la Fédération de Russie pour leur rapport d'avancement concernant l'organisation des travaux de restauration de l'église de la Transfiguration et pour leurs efforts constants en vue d'améliorer l'état de conservation du bien,
4. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni, comme l'avait demandé le Comité, un rapport détaillé sur l'avancement des travaux de conservation proprement dits, sur le budget détaillé et sur les sources de financement, ainsi que sur l'état général de conservation du bien ;
5. Note avec inquiétude le caractère toujours incertain du financement des travaux de restauration et le manque de cohérence générale des informations sur la gestion du site ;
6. Invite instamment les autorités de la Fédération de Russie à collaborer étroitement avec les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial pour suivre l'évolution des travaux de conservation et la gestion du site ;
7. Considère que, compte tenu du manque d'informations sur l'état de conservation du site et compte tenu du fait qu'il n'a pas été donné suite aux recommandations de l'atelier de 2002 ni à celles du Comité, les menaces auxquelles le site est exposé sont considérables ;
8. Demande à l'État partie de fournir d'ici le **1er février 2006** au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives, pour examen par le Comité à sa 30^e session, des rapports contenant les éléments suivants :
 - a) un plan de travail détaillé avec un budget précis ;
 - b) un rapport complet sur les différentes étapes des travaux de conservation avec des informations sur l'impact des interventions sur les travaux de conservation ;
 - c) des informations sur les mesures de gestion adoptées pour le site ;

- d) des informations actualisées sur le statut et la détermination de la zone tampon ;
 - e) des informations sur les mesures de prévention des risques mises en place pour l'ensemble du bien ;
 - f) des éclaircissements sur la gestion du tourisme dans la région en relation avec les valeurs du bien inscrit ;
9. Décide de réfléchir, sur la base de ce rapport, à l'inscription éventuelle du site sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

84. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Serbie et Monténégro) (C 125)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1979

Critère(s) : C (i) (ii) (iii) (iv)

Années d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril : 1979-2003

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

26 COM 21(a) 17

27 COM 7A.27

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission de suivi en 2003

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Tremblement de terre ; absence de planification de la gestion ; développement urbain ; intégrité.

Problèmes de conservation actuels :

Le Centre du patrimoine mondial a reçu le 1^{er} février 2005 un rapport sur l'avancement de l'élaboration du plan de gestion du bien commencée en 2003. Par la suite, le Centre du patrimoine mondial a reçu une lettre du ministre des Affaires maritimes et des Transports, datée du 15 mars 2005, donnant des détails sur les inquiétudes suscitées par la construction du pont « Verige » près de l'entrée de la baie de Kotor.

Le rapport sur l'avancement de l'élaboration du plan de gestion est vague. Si le titre indique clairement « Rapport d'avancement du projet d'élaboration du plan de gestion pour la période du 1^{er} février 2004 au 1^{er} février 2005 », et bien que l'avant-propos indique que « au cours de la période écoulée, l'Institut régional pour la préservation du patrimoine culturel..., entre autres choses, a également mené à bien une partie des activités directement et indirectement importantes pour

l'élaboration du plan de gestion de l'aire protégée », le rapport de six pages ne fait aucune allusion au travail sur ce plan de gestion en dehors des informations soumises début 2004 et déjà communiquées en juillet 2004 au Comité. Le rapport couvre les activités suivantes de l'Institut régional entre février 2004 et février 2005 : recherche, étude et préservation du patrimoine culturel ; coopération avec les organismes compétents, les organisations et institutions professionnelles et autres (parties prenantes) ; participation à des réunions professionnelles, séminaires et conférences nationaux et internationaux ; coopération avec des organisations internationales pour la préservation du patrimoine culturel (UNESCO, ICCROM, etc.)

L'ICOMOS a eu connaissance de changements récents de personnel au sein de l'Institut régional et ce à tous les échelons et soupçonne, au vu du rapport soumis, que la continuité du projet a souffert de ces changements. L'État partie est de nouveau encouragé à revoir et à compléter cet instrument de gestion d'importance critique, conformément aux recommandations précédentes (mission de 2003 ; table ronde de 2004). Si l'État partie ne peut tenir son engagement, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril pourrait être de nouveau envisagée.

Les efforts du ministre des Affaires Maritimes et des Transports pour faciliter l'écoulement du trafic dans les environs de la baie de Kotor, afin de protéger les valeurs de patrimoine mondial du site, et son attachement résolu à des approches « économiquement et écologiquement durables » doivent être reconnus. L'ICOMOS insiste sur la nécessité, pour le bien, d'un plan de gestion à long terme qui prenne dûment en compte les futures infrastructures.

Projet de décision : 29 COM 7B.84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 14B.78** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remerciant l'État partie pour les rapports fournis sur l'avancement de l'élaboration du plan de gestion commencée en 2003 et sur les inquiétudes suscitées par la construction du pont « Verige » près de l'entrée de la baie de Kotor,
4. Demande à l'État partie de fournir d'ici le **1er février 2006** au Centre du patrimoine mondial des informations complémentaires détaillées sur l'élaboration du plan de gestion et un rapport détaillé sur le projet de construction du pont « Verige » près de

l'entrée de la baie de Kotor, pour examen par le Comité à sa 30e session en 2006.

85. Chemin de Saint-Jacques de Compostelle (Espagne) (C 669)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1993

Critère(s) : C (ii) (iv) (vi)

Assistance internationale:

Néant

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.77

28 COM 15B.79

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Néant

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Extension du barrage de Yesa qui inondera une partie du chemin

Problèmes de conservation actuels :

L'État partie a confirmé les informations fournies l'année dernière concernant la réduction des dimensions du réservoir. La solution de compromis proposée pour le barrage de Yesa prévoit de réduire la portion du chemin touchée par le projet à un total de 4,2 km (au lieu de 9,4 km) : soit de 7,1 km à 3,4 km pour la partie sud et de 2,3 km à 800 m pour la partie nord. Cette solution éviterait d'inonder les principaux éléments de patrimoine associés au chemin, à savoir les monuments protégés de Sigüés et Ruesta. D'autres chemins au nord et au sud du réservoir sont également proposés comme alternative.

Quand ce projet a été discuté à la 28e session du Comité, l'État partie avait déjà accepté les arguments avancés par l'ICOMOS et avait proposé le compromis évoqué ci-dessus. L'ICOMOS a étudié tous les détails de cette proposition qui est accompagnée de nombreuses cartes et photographies. Reconnaisant l'importance sociale du barrage de Yesa pour la région et la perte minimale de patrimoine qui en résultera, l'ICOMOS accepte la solution de compromis présentée. La partie du chemin initial qui sera inondée par l'extension du barrage sera préservée de la même façon que la portion désormais recouverte par les pistes en béton de l'aéroport de Saint-Jacques-de-Compostelle, déjà acceptée comme faisant partie du bien du patrimoine mondial.

Projet de décision : 29 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.79** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remerciant l'État partie d'avoir soumis un rapport actualisé sur le projet d'extension du barrage de Yesa,
4. Regrettant, toutefois, que les documents n'aient été fournis qu'en espagnol et non dans l'une des langues de travail de la Convention (anglais ou français),
5. Demande à l'État partie d'informer le Comité, conformément à l'article 172 des nouvelles Orientations, de toute modification du projet tel qu'il a été présenté à cette session ;
6. Demande en outre à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial au courant des projets définitifs dans le cadre du « Programme national de l'eau ».

86. Vieille ville de Salamanque (Espagne) (C 381rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1988

Critère(s) : C (i), (ii) et (iv)

Assistance internationale:

Néant

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B 76

28 COM 15B.98

Missions de suivi antérieures :

Mission de l'ICOMOS en 2002

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Pression du développement urbain

Problèmes de conservation actuels :

La municipalité de Salamanque a fourni le 25 février 2005 une abondante documentation en espagnol. Le rapport présente de façon détaillée les modifications apportées au *Plan Especial* à l'intérieur des limites du site du patrimoine mondial, avec des rapports, plans et projets officiels supplémentaires. Mais les modifications apportées à la parcelle des *Adoratrices* ne sont étayées que par une lettre d'une page de la Caja de Duero faisant état de la décision de reporter la

construction de l'auditorium en attendant l'approbation du nouveau Plan général. L'ICOMOS a fait valoir que le *Plan General de Ordenación Urbana del Municipio de Salamanca. Revisión-Adaptación 2004* prenait en compte les 26 modifications approuvées au cours des deux dernières décennies (dont douze ont été apportées à l'intérieur des limites du site du patrimoine mondial), ce qui renforce leur légalité et légitime en fin de compte un certain nombre d'interventions majeures qui ont un impact négatif.

Le document reconnaît en outre que les limites du bien du patrimoine mondial ont déjà été réduites et presque fragmentées, comparées au tissu historique regroupé, car elles excluent les zones qui subissent d'importantes modifications. La limite du centre historique de Salamanque a été fixée en 1989. Le plan soumis, qui a pour objet de donner des informations détaillées sur le centre historique, indique que le *Plan Especial de Protección y Reforma Interior del Recinto Universitario y Zona Histórica-Artística*, en vigueur depuis 1984, satisfait 90 % des objectifs d'urbanisme, de construction et d'équilibre fonctionnel. De nouveaux objectifs ont été ajoutés, car on s'est aperçu que la *Normativa Edificatoria* présentait des lacunes, était vague et trop permissive.

Les autres informations fournies sont notamment les permis accordés jusqu'en 2002, tandis que les dossiers et tableaux associés décrivent le projet d'auditorium sur la parcelle *Huertos de las Adoratrices*. Si on laisse de côté le choix fonctionnel, soit en général soit en relation avec les exigences de la zone spécifique en termes d'équipements et de contexte historique, il convient de souligner que ce choix paraît contraire aux *Objetivos y criterios de planeamiento*. Il risque d'empêcher d'atteindre un juste équilibre entre services et usages d'habitation, de provoquer des problèmes de réseau routier et des embouteillages et de rompre l'équilibre déjà précaire entre espaces bâtis et espaces libres.

Enfin, il convient de signaler qu'il n'y a aucune référence à un quelconque plan de gestion intégré pour le bien du patrimoine mondial dans son ensemble, contrairement à ce qu'a demandé le Comité (**28 COM 15 B.98**, paragraphe 5).

Projet de décision : 29 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.98** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Remerciant l'État partie d'avoir soumis un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien,

4. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni le plan de gestion intégré qui avait été demandé pour le bien ;
5. Encourage l'État partie à améliorer sa législation pour garantir la protection juridique satisfaisante de la structure et du tissu urbains historiques à l'échelle nationale ;
6. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial un exemplaire du plan de gestion dans le cadre de la documentation du rapport périodique pour l'Europe, Section II, et de soumettre d'ici le 1er février 2007 un rapport d'état d'avancement pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session en 2007.

87. L'viv – ensemble du Centre historique (Ukraine) (C 865)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1998

Critère(s) : C (ii) (v)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 15B.100

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission de l'ICOMOS/Fondation allemande du patrimoine mondial du 23 au 30 janvier 2004

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Nouvelles constructions dans le centre historique ; absence de documents de planification détaillés valides ; infrastructures médiocres, notamment le réseau d'égout.

Problèmes de conservation actuels :

D'après le rapport sur l'état de conservation du bien soumis par l'État partie le 3 mars 2005, l'Institut de recherche et de restauration poursuit son travail sur la préparation du schéma directeur architectural. Le rapport décrit également plusieurs mesures juridiques et administratives prises en vue de formuler des instructions pour la conservation du patrimoine dans la ville de L'viv. Toutes les activités de restauration, reconstruction et rénovation des bâtiments historiques, ainsi que toutes les activités de nouvelles constructions dans les quartiers historiques de la ville, doivent être approuvées par le Département de la préservation de l'environnement historique de la municipalité de

L'viv, le Service national de la préservation du patrimoine culturel et le ministère de la Culture.

Le rapport signale également que la ville de L'viv était représentée aux conférences régionales sur le patrimoine mondial (29-30 avril 2005 à Balbrok, Pologne et 21-23 septembre 2005 à Budapest, Hongrie) où elle a évoqué plusieurs problèmes de conservation auxquels elle est confrontée.

A la suite de la mission ICOMOS/UNESCO (représentée par la Fondation allemande du patrimoine mondial) sur le site du 23 au 30 janvier 2004, l'État partie a également fourni des rapports (3 mars et 5 avril 2005) contenant des informations actualisées détaillées sur les projets de construction et de reconstruction sur le bien du patrimoine mondial, notamment la Soz-Bank, au 4, place Mitskevich, au 15, rue Valova, rue Korolenko, au 6 et au 12, rue Shevs'ka et au 10, rue Halytskaj.

Le travail de recherche sur le patrimoine culturel de L'viv se poursuit et des mesures juridiques et administratives ont été prises pour créer des conditions plus favorables à la préservation du patrimoine. Les mesures prises au niveau de l'État et de la municipalité sont de nature à améliorer le contrôle des procédures officielles et à établir plus clairement la responsabilité des décisions. Mais, le document indique que malgré ces dispositions il y a parfois un décalage entre les exigences procédurales et la pratique quotidienne.

Outre les questions d'application de la loi, se pose aussi le problème de la nécessité de justifier par des documents les décisions concernant les aspects volumétriques et fonctionnels de l'utilisation du sol et l'aspect temporel est ici crucial. Tant que la préparation et la justification des instructions par des professionnels ne sont pas terminées, il y a un risque de mauvaise compréhension ou interprétation des conditions auxquelles sont soumis les projets immobiliers dans la zone protégée. Une évaluation des ressources humaines et financières disponibles est indispensable pour définir un calendrier réaliste de mise en œuvre des mesures adoptées. En janvier 2004, la mission conjointe ICOMOS/UNESCO a noté la nécessité d'une analyse très détaillée d'une partie de l'espace couvert par le bien du patrimoine mondial. Il faut envisager la formulation d'instruction de planification plus générales, précisant l'alignement des rues, la hauteur des nouveaux édifices ou des extensions de bâtiments existants et la surface disponible pour les terrains à bâtir.

Malgré la déclaration faite dans le rapport de l'État partie concernant les exigences de l'ordre du 22 mars 2004 émanant du Service national de préservation du patrimoine culturel, on ne sait pas très bien si les départements municipaux responsables du parc de logements historiques doivent demander et respecter l'avis de l'organe de

préservation du patrimoine pour prendre des décisions. L'échange d'expérience avec les autorités d'autres villes et biens du patrimoine mondial au niveau international pourrait être extrêmement utile et devrait être à ce titre envisagé.

L'ICOMOS a fait des commentaires détaillés sur des projets spécifiques prévus sur le bien du patrimoine mondial, notamment un nouveau bâtiment au 15, rue Valova, et le Centre du patrimoine mondial les a transmis à l'État partie le 26 avril 2005.

Projet de décision : 29 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29COM/7B**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.100** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Félicite l'État partie d'avoir pris des mesures pour améliorer la structure de gestion et le processus de planification, et l'encourage à poursuivre ses efforts ;
4. Encourage également l'État partie à achever la révision du schéma directeur du bien du patrimoine mondial et fait observer qu'un rapport sur le bien doit être fourni au titre de la Section II du rapport périodique pour l'Europe ;
5. Demande à l'État partie de fournir d'ici le **1er février 2007** au Centre du patrimoine mondial un rapport actualisé qui permettra au Comité du patrimoine mondial d'examiner l'état de conservation du bien à sa 31e session en 2007.

88. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni) (C 373)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1986

Critère(s) : C (i) (ii) (iii)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.82
28 COM 15B.102

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Visite de l'UNESCO sur le site en juin 2003

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Projet controversé d'amélioration de la route à grande circulation A303 et de fermeture de la route A344.

Problèmes de conservation actuels :

L'État partie a soumis le 31 janvier 2005 le rapport sur l'état de conservation du bien. Selon les autorités nationales, le rapport et les recommandations de l'inspecteur qui doivent être publiés à la suite de l'enquête publique (17 février au 11 mai 2004) sur l'amélioration de l'A303 qui passe à Stonehenge, initialement attendus en septembre 2004, n'ont toujours pas été publiés. En septembre 2004, English Heritage a soumis la demande de planification du projet de centre d'accueil et d'aménagement de l'accès des visiteurs qui a été suivie d'une consultation publique officielle.

Le rapport indique également qu'une remise en état des superficies en herbe de Stonehenge est en cours sur environ 250 hectares et que le retour à l'état de pâturages calcaires dans le cadre du Countryside Stewardship Scheme contribue à améliorer l'environnement des monuments et la biodiversité.

Par ailleurs, les fouilles à Silbury Hill, qui fait partie du bien d'Avebury, ont permis d'établir que le monument est solide et ne présente pas de défauts majeurs compromettant sa stabilité. English Heritage étudie actuellement les travaux de remise en état qui seront nécessaires à long terme pour remédier au rebouchage imparfait des anciens tunnels.

L'ICOMOS s'inquiète de l'absence de progrès sur la question de l'amélioration de la route principale A303, cette modernisation étant essentielle avant que l'A340 qui traverse le bien tout près des pierres puisse être fermée. Il a déclaré qu'en 1986, quand le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, il avait « noté avec satisfaction l'assurance donnée par les autorités du Royaume-Uni que la fermeture de la route qui traverse l'allée de Stonehenge était dûment prise en compte dans les plans généraux de gestion future du bien ».

Projet de décision : 29 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.102** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Exprime ses inquiétudes devant l'absence de progrès dans le règlement de la controverse autour du projet d'amélioration de la route A303 à Stonehenge ;
4. Prend note de la demande de planification du centre d'accueil des visiteurs ;
5. Demande à nouveau que le Rapport de l'inspecteur sur l'enquête concernant le projet d'amélioration de la route A303 à

Stonehenge soit adressé au Centre du patrimoine mondial dès sa publication ;

6. *Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er février 2007 un rapport actualisé afin que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'état de conservation du bien à sa 31e session en 2007.*

89. Tour de Londres (Royaume-Uni) (C 488)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1988

Critère(s) : C (ii),(iv)

Assistance internationale:

Néant

Décision(s) précédente(s) du Comité :

27COM 7B.83

28COM 15B.103

Mission(s) de suivi précédente(s):

Néant

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Impact visuel des projets de construction des tours Minerva et London Bridge sur le cadre et l'intégrité du bien

Problèmes de conservation actuels :

Selon le rapport sur l'état de conservation du bien soumis le 31 janvier 2005 par l'État partie, le gestionnaire du site, Historic Royal Palaces, a fait appel à des consultants pour reconsidérer les questions de cadre et d'intégrité visuelle du bien à la suite de l'enquête publique effectuée en janvier. Le but était d'étudier l'élaboration d'un « modèle d'espace aérien » visant à définir en trois dimensions le cadre visuel de la tour tel qu'il est vu par les piétons et à fournir un outil pour évaluer l'impact visuel des propositions de construction dans ce cadre.

Le rapport indique aussi que Historic Royal Palaces s'est penché sur les politiques qui permettraient d'atteindre l'objectif 5 du projet de plan de gestion, à savoir « veiller à ce que le cadre de la tour au sens large soit correctement protégé contre toute construction non compatible avec le statut technique, la dignité et le caractère du site du patrimoine mondial ». Des propositions détaillées ont été exposées dans un document intitulé *Towards a Strategy for Protecting the Setting of the Tower of London World Heritage Site*. L'exercice de consultation publique s'est achevé début 2005.

L'État partie a également informé le Centre du patrimoine mondial qu'en juillet 2004 S.M. la reine a inauguré le nouveau quartier Tower Hill rénové, en tant que cadre immédiat de la Tour de Londres. Il s'agissait de la dernière phase d'un programme de 20 millions de livres sur huit ans pour améliorer le cadre de la Tour de Londres et créer un nouvel espace public pour les Londoniens et les visiteurs.

Au moment de la préparation du présent document, le Centre du patrimoine mondial était en train de contacter l'État partie pour savoir si l'étude approfondie de l'impact possible des projets de construction demandée par le Comité avait été effectuée et pour obtenir des informations actualisées sur la construction de la tour Minerva.

L'ICOMOS estime que le cadre de la Tour de Londres doit être défini et protégé de toute urgence, compte tenu de la pression des projets de nouvelles constructions dans cette partie de Londres. La protection doit être dûment prise en compte dans les plans stratégiques locaux concernés afin qu'elle prenne le pas sur la pression des projets immobiliers quand ceux-ci sont incompatibles avec la préservation des valeurs universelles exceptionnelles pour lesquelles la Tour a été inscrite.

L'achèvement du plan de gestion de la Tour et son adoption par les principales parties intéressées est une étape essentielle dans cette direction. Compte tenu des antécédents remarquables du Royaume-Uni en matière d'élaboration de plans de gestion pour les sites du patrimoine mondial, l'ICOMOS aimerait voir ce plan achevé, mis en œuvre et respecté par les plans stratégiques locaux le plus rapidement possible, afin que le cadre de ce bien ne soit plus mis en péril. Les permis de construire des tours Minerva et London Bridge (the Shard of Glass) ont été récemment accordés, bien que English Heritage s'y soit opposé à cause de leur impact sur la Tour de Londres.

L'État partie a fait des efforts considérables pour que le cadre de ce monument soit préservé autant que possible face au développement de cette partie de Londres, des deux côtés de la Tamise.

Projet de décision : 29 COM 7B.89 Rev

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-05/29.COM/7B.Rev,*
2. *Rappelant la décision 28 COM 15B.103 adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),*
3. *Note avec regret que l'étude approfondie demandée sur l'impact possible des projets de constructions sur les alentours immédiats du bien n'a pas encore été soumise au Centre du patrimoine mondial ;*

4. Accueille favorablement les progrès effectués sur le cadre de la Tour de Londres par la mise en œuvre d'un Projet d'amélioration des environs de la Tour, qui a créé un nouvel espace public à Londres ;
5. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2006** un rapport d'avancement sur la préparation du plan de gestion, l'étude approfondie mentionnée ci-dessus et l'évolution de la construction de la Tour London Bridge et la Tour Minerva, afin que le Comité du patrimoine mondial examine l'état de conservation du bien à sa 30e session en 2006.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

PARTIE A : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION EXIGEANT UN DEBAT

90. Site maya de Copán (Honduras) (C 129)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1980

Critère(s) : C (iv), (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

27 COM 7B.93

28 COM 15B.115

Assistance internationale:

Total : 167 825 dollars EU

Missions de suivi antérieures :

Mission de suivi en 1999

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Construction d'un aéroport dans la zone archéologique de Rio Amarillo, à 17 km de la zone principale du site du patrimoine mondial.

Problèmes de conservation actuels :

En juillet 2004, le Centre du patrimoine mondial a été informée par la Banque interaméricaine de développement d'un projet de construction d'un aéroport aux environs de Copan, dans le cadre du programme « Mundo Maya » qui vise à construire des infrastructures touristiques pour accueillir les visiteurs dans la région maya de l'Amérique centrale. Le Centre du patrimoine mondial s'est rendu en décembre 2004 sur les sites de La Estanzuela, Rio Amarillo et des Ruines de Copan pour informer le gouvernement du Honduras des inquiétudes du Comité à propos de la construction d'un aéroport à proximité du site. Dans le même

but, une mission de suivi réactif de l'ICOMOS a été organisée sur le site du 13 au 20 mars 2005. Les missions ont indiqué que :

a) le terrain d'aviation de La Estanzuela (à deux km des ruines de Copan) continue d'être utilisé malgré la recommandation formulée par l'ICOMOS en 2003. 187 avions ont atterri en 2004 ;

b) la construction à proximité du site de Rio Amarillo (à 17 km des ruines de Copan) avait été fortement déconseillée en 2003 en raison de l'importance du site, qui est le second site archéologique exceptionnel de la vallée de Copan ;

c) le site de La Entrada (à 70 km des ruines de Copan) n'a pas été pris en compte par les autorités qui estiment qu'il n'y a pas assez d'attractions touristiques à proximité et que le projet pourrait donc ne pas être rentable – comme indiqué par le gouvernement – sur le plan commercial. Cependant, une à deux heures de transport par route est le trajet habituellement effectué par les visiteurs du Mundo Maya depuis ses principaux points d'entrée ;

d) de plus, il y a une piste d'atterrissage d'hélicoptères dans la zone principale du bien, utilisée principalement par le gouvernement. 23 hélicoptères y ont atterri en 2004.

Bien qu'une estimation des activités aéroportuaires prévues ait été demandée à plusieurs reprises, le gouvernement n'a fourni aucuns chiffres officiels. Le ministre du Tourisme a informé la mission du Centre du patrimoine mondial que le projet prévoyait l'utilisation d'avions de 50 passagers, mais aucune indication n'a été donnée concernant le nombre d'avions par jour.

Des collaborateurs de l'*Instituto Hondureño de Antropología e Historia* (IHAAH) ont effectué une étude dans la région de Rio Amarillo et ont clairement déclaré par jugement officiel n° 070-dia-2004 qu'en raison de l'importance des vestiges archéologiques ils recommandaient de chercher un autre endroit pour construire les infrastructures aéroportuaires. Le Centre du patrimoine mondial a attiré l'attention du Comité sur l'importance de la vallée de Copan, raison pour laquelle la loi nationale relative au patrimoine culturel prévoit une protection spéciale pour l'ensemble de la vallée. L'ICOMOS ajoute à cela que les sites de Piedras Negras, Rio Blanco et Rio Amarillo doivent être protégés en raison de leur valeur scientifique importante pour la compréhension générale du système culturel de Copan et de son rôle potentiel en tant qu'État.

S'agissant du terrain d'aviation de La Estanzuela et du projet d'infrastructures aéroportuaires de Rio Amarillo, les missions du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS ont conclu, en accord

avec les recommandations faites par l'ICOMOS en 2003, que :

- a) une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la zone des ruines de Copan doit être établie et strictement appliquée ;
- b) les activités du terrain d'aviation de La Estanzuela doivent être arrêtées ;
- c) les plans de construction des infrastructures aéroportuaires de Rio Amarillo doivent être réétudiés. Le projet met en péril la conservation et la mise en valeur d'importants vestiges archéologiques, déterminants pour la compréhension de Copan. Il créera également des problèmes d'environnement et portera atteinte à divers groupes sociaux et à leur qualité de vie. Il faut envisager d'autres sites pour cet investissement qui pourrait ne pas avoir une finalité uniquement touristique mais pourrait renforcer également les activités commerciales et industrielles de la région, mettant ainsi fin à l'isolement relatif de la partie occidentale du Honduras.

Projet de décision : 29 COM 7B.0

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **27 COM 7B.93** adoptée à sa 27^e session (UNESCO, 2003),
3. Prend note des recommandations de l'UNESCO et de l'ICOMOS et demande instamment à l'État partie d'établir une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la zone principale du site du patrimoine mondial des ruines de Copan et de transférer la piste d'atterrissage d'hélicoptères à La Estanzuela, à distance de la plate-forme cérémonielle située en plein centre du site du patrimoine mondial ;
4. Encourage l'État partie à revoir les projets de construction d'infrastructures aéroportuaires à Rio Amarillo compte tenu de l'importance archéologique de la vallée de Copan qui pourrait d'ailleurs être considérée comme une extension de l'actuel bien du patrimoine mondial, et d'envisager d'implanter cet aéroport à La Entrada (à 70 km du site) ;
5. Demande à l'État partie, au cas où il déciderait de construire l'aéroport à Rio Amarillo, d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement pour déterminer l'impact du projet sur les vestiges archéologiques et d'élaborer un plan d'utilisation publique détaillé pour le bien du patrimoine mondial afin de réduire tout effet négatif sur le site du patrimoine mondial des Ruines de Copan

pouvant résulter du développement prévisible du tourisme, et de soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial pour consultation ;

6. Demande en outre à l'État partie de soumettre d'ici le **1er février 2006** au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement pour examen par le Comité à sa 30^e session en 2006.

91. Cité préhispanique de Teotihuacan (Mexique) (C 414)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1987

Critère(s) : C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

22^e session du Bureau (**22 BUR V.54** p. 17)

Assistance internationale :

Aucune

Missions(s) de suivi précédente(s) :

Mission de suivi en 2004

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Pression du développement urbain dans les régions qui entourent le site.

Problèmes de conservation actuels :

Une mission de suivi réactif conjointe UNESCO-ICOMOS a été envoyée à Teotihuacan à la suite de la publication d'innombrables articles de journaux et de la réception de nombreuses lettres d'organisations et de citoyens au 2nd semestre 2004 concernant la construction d'un supermarché à proximité du site du patrimoine mondial et en particulier des multiples allégations des diverses parties, allant de la destruction d'importantes découvertes archéologiques sans la présence d'un archéologue à l'autorisation donnée aux promoteurs de Wal-Mart de passer outre certaines étapes de la procédure de demande de permis. L'objectif de la mission était de vérifier ces accusations et d'évaluer l'impact du supermarché sur le site du patrimoine mondial. La mission était composée du professeur Giorgio Lombardi, architecte italien spécialiste de la conservation, et de Monsieur Michael Romero Taylor, archéologue des États-Unis, qui se sont rendus sur le site du 28 novembre au 4 décembre 2004.

Le supermarché Wal-Mart est à 2,4 kilomètres au sud-ouest de la pyramide du Soleil, l'élément architectural le plus célèbre de Teotihuacan. La *Zona de Monumentos Arqueológicos de Teotihuacan*, zone

archéologique établie en 1988 par décret présidentiel, comprend trois secteurs :

la zone A est l'élément central des monuments architecturaux et comprend les pyramides. La totalité de ce terrain est la propriété du gouvernement fédéral et est administrée par l'*Instituto Nacional de Antropología e Historia* (INAH) ;

la zone B entoure la zone A et comprend un mélange de terrains privés et fédéraux. Aucune nouvelle construction par des propriétaires privés n'est autorisée dans la zone B. La zone B contient d'importants vestiges archéologiques, notamment le site archéologique domestique de La Ventilla récemment exhumé, qui est actuellement la propriété de l'INAH. La Ventilla est destiné à être ouvert au public d'ici quelques années ;

la zone C (également dite « *area de proteccion general* ») englobe les terrains adjacents et situés à l'ouest et au sud-ouest de la zone B ; elle comprend la ville historique de San Juan de Teotihuacan, avec de vastes espaces libres en grande partie utilisés à des fins agricoles. Les nouvelles constructions sont autorisées dans la zone C, sous réserve de respecter certaines prescriptions architecturales et archéologiques définies par l'INAH. Le magasin Wal-Mart est situé dans la zone C, à quelques mètres de la limite avec la zone B.

Après avoir visité le site, examiné les pièces justificatives et interrogé des professionnels directement concernés, notamment des archéologues, la mission est parvenue aux conclusions suivantes.

La construction du supermarché Wal-Mart dans la zone C du site archéologique de Teotihuacan n'altère pas le tissu du bien du patrimoine mondial. Toutefois, l'intégrité visuelle du site et de son cadre pourrait être compromise, ce qui nuit aux valeurs symboliques qui lui sont attachées. Les exigences archéologiques prescrites par l'*Instituto Nacional de Antropología e Historia* (INAH) avant la construction du supermarché limitaient de façon satisfaisante les impacts sur la zone où se déroulaient les activités de construction. Aucuns vestiges archéologiques majeurs n'ont été détruits pendant la construction du supermarché. Les recherches archéologiques effectuées l'ont été à l'aide de techniques conformes aux normes en usage. En s'appuyant sur les dossiers étudiés, la mission UNESCO-ICOMOS a pu établir que des archéologues étaient présents pendant les activités de construction du magasin.

Les exigences de l'INAH concernant l'apparence physique du supermarché limitaient également de façon satisfaisante les impacts visuels du bâtiment sur les environs et sur le site archéologique de Teotihuacan. Ces exigences, stipulées dans une

lettre de l'INAH datée du 28 mai 2004, étaient notamment (sans que cette liste soit exhaustive) : la plantation de végétation pour mieux cacher le nouveau bâtiment ; les couleurs imposées pour que le bâtiment se fonde dans l'environnement ; des restrictions de taille (volume et hauteur) du bâtiment, afin qu'il ne domine pas le centre historique voisin de San Juan de Teotihuacan (qui est passé de 15 000 habitants en 1984 à 56 000 aujourd'hui). Du haut de la pyramide du Soleil, le supermarché est visible dans le paysage, mais n'est pas vraiment gênant. Le caractère visible du supermarché depuis les pyramides varie et dépend de l'heure, de l'humidité de l'air et de la quantité de polluants présents dans l'atmosphère.

Cependant, les impacts indirects de la construction du supermarché et des nouveaux aménagements prévisibles dans la région doivent être mieux évalués et planifiés, afin que les effets cumulés de ces aménagements (c'est-à-dire sur le paysage culturel, les gisements archéologiques, etc., qui sont des attributs essentiels pour définir l'importance du site archéologique) n'aient pas d'effets néfastes sur l'intégrité du site archéologique de Teotihuacan.

Afin d'aborder, de planifier et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour préserver et protéger le site du patrimoine mondial et afin de répondre aux besoins des communautés environnantes liées au site, il faut élaborer un plan de gestion intégré du site archéologique. Le plan intitulé *Programa de Manejo, Zona de Monumentos Archeologicos de Teotihuacan* produit par l'INAH en novembre 2004 est considéré par la mission UNESCO/ICOMOS comme n'étant qu'un début, une ébauche de plan de gestion à long terme. Il est recommandé qu'un plan soit élaboré et mis en œuvre avec la participation de la population locale, notamment des particuliers, des entreprises, des organisations, des administrations publiques locales et nationales. Il doit définir un échéancier pour la mise en œuvre de mesures spécifiques, indiquer quelles seront les personnes responsables et comment les mesures seront mises en œuvre. Il est recommandé de créer une commission comprenant des représentants des différentes entités susmentionnées pour d'une part guider l'élaboration et la mise en œuvre du plan et d'autre part formuler des recommandations pour les demandes spécifiques de nouveaux aménagements et constructions.

En guise d'évaluation finale, la mission UNESCO-ICOMOS a conclu que du point de vue technico-administratif, le projet Wal-Mart paraissait conforme ; mais il a certainement un impact négatif sur la valeur symbolique de Teotihuacán. Pour cette raison, la mission a appelé à une réflexion sur les liens entre la valeur symbolique de tous les sites du patrimoine mondial et l'aménagement du territoire sur lequel ils sont situés ; ce qui, autrement dit, pose la question cruciale de comment assurer la

conservation du site et respecter son caractère symbolique tout en répondant aux besoins des habitants. A cet égard, la mission a de nouveau fortement insisté sur la nécessité d'un plan de gestion complet pour le site archéologique et les environs de Teotihuacán, afin de réglementer les initiatives futures.

Projet de décision : 29 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Prenant note du rapport de la mission de suivi réactif conjointe UNESCO/ICOMOS, notamment ses conclusions et recommandations ;
3. Regrettant que la construction du supermarché Wal-Mart ait été autorisée sans que l'UNESCO en ait été informée ;
4. Regrettant également que la valeur symbolique du site n'ait pas été prise en compte par les autorités locales et nationales avant d'autoriser cette construction ;
5. Demande instamment à l'État partie de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion intégré du site archéologique avec la participation des communautés locales et des autres parties intéressées ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre d'ici le 1^{er} février 2007 un rapport détaillé sur l'avancement de l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion intégré du site archéologique, pour examen par le Comité à sa 31^e session en 2007.

92. Coro et son port (Venezuela) (C 658)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1993

Critères : C (iv) (v)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 15B.106

Assistance internationale :

Aucune

Précédentes missions de suivi :

Missions de suivi en 2002 et 2005

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Altération de la cohérence architecturale et urbaine, et de l'intégrité du bien ; absence de mécanismes adéquats de gestion, de planification et de conservation.

Problèmes de conservation actuels :

En août 2002, une mission de suivi réactif conjointe UNESCO/ICOMOS a été entreprise à Coro et son port afin d'en évaluer la gestion et l'état de conservation. La mission a conclu qu'il y avait de fortes indications que le site réponde aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril et a établi une liste de quatorze recommandations destinées à remédier à cet état de choses.

Conformément à la demande du Comité, l'État partie a soumis un rapport, en date du 22 janvier 2005, fournissant de nombreuses informations sur la création et la composition d'une *Commission présidentielle pour la protection de Coro, du port de La Vela et de leurs zones d'influence*, ainsi que sur les réunions de cette commission, ses objectifs et ses activités. Le rapport comprenait les détails des résultats de plusieurs études, le plan d'intervention d'urgence et les résultats de réunions techniques de travail avec les communautés de Coro, La Vela et leurs zones d'influence. De plus, l'UNESCO et l'ICOMOS ont effectué une seconde mission de suivi réactif pour évaluer si le site répond aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cette mission a eu lieu du 12 au 19 avril 2005. Elle a passé en revue la mise en œuvre des recommandations de la première mission de suivi réactif de 2002, évalué l'état général de conservation du site, estimé s'il répond aux critères de péril et préparé les éléments d'un programme d'action pour renforcer la conservation et la gestion.

La mission a conclu que l'État partie s'était engagé au plus haut niveau pour répondre aux soucis exprimés dans le rapport de la mission 2002 et aux décisions prises ensuite par le Comité, avec en particulier la création d'une *Commission présidentielle pour la protection de Coro, du port de La Vela et de leurs zones d'influence*. Cette Commission a pour tâche de préparer, sur une période trois ans, un plan intégré pour la conservation et le développement de cette zone, y compris la proposition d'une structure de gestion. De plus, la mission a noté l'accroissement de la présence et du contrôle de l'Institut national pour le patrimoine culturel (IPC) et les progrès accomplis dans le renforcement des Instituts municipaux pour le patrimoine (IMP) de Miranda (Coro) et de Colina (port de La Vela). La mission a toutefois noté que la plupart des actions étaient en phase de planification et que les résultats, la portée et l'impact des travaux de la Commission présidentielle sur l'état de conservation du site ne

pourront être évalués que plus tard. Entre-temps, le bien du patrimoine mondial n'est pas géré comme un tout intégré, il n'y a pas de plan de conservation et toutes les interventions se font *ad hoc* et de manière isolée. La mission a donc conclu que toutes les conclusions et recommandations de la mission 2002 restent valables.

Par ailleurs, la mission a été informée que de fortes pluies, survenues entre novembre 2004 et février 2005, ont provoqué de graves dommages à un grand nombre de bâtiments, tant à Coro qu'à La Vela.

Une comparaison de l'état de conservation entre 2002 et 2005 a révélé un niveau de détérioration étonnamment élevé pour le centre historique de Coro. Les bâtiments bénéficiant du niveau de protection le plus élevé (monuments nationaux et bâtiments totalement protégés) sont les plus affectés par les pluies récentes (à 50 et 83 % respectivement). Pour La Vela, la mission, sans disposer d'une évaluation détaillée des dommages, a noté une détérioration marquée en comparaison avec 2002 et relevé que plus d'un quart des bâtiments est en condition critique.

De plus, la mission a observé une grave altération de l'authenticité et de l'intégrité de l'ensemble urbain, particulièrement à La Vela. En 2002, 41% des bâtiments ne possédaient pas de valeur patrimoniale, situation qui s'est aggravée à cause de l'état de détérioration de nombreux bâtiments historiques, ainsi que par la construction de murs et de clôtures inappropriés.

Il faut également noter que dans le cadre du bicentenaire de l'arrivée de Francisco de Miranda, la municipalité de Colina (le port de La Vela) prévoit la construction d'un nouveau monument, d'une promenade sur la plage et d'une porte d'entrée dans la ville. Ces éléments seront situés le long de la plage dans la zone tampon du site du patrimoine mondial et, sous leur forme actuelle, pourraient avoir un impact considérable sur les valeurs du bien et couper la relation entre la ville portuaire et la mer.

Par décision du Comité (**28 COM 15B.106**), le Centre du patrimoine mondial, en consultation avec l'ICOMOS, a lancé la préparation d'un atelier SIRCHAL des partenaires (*Site International sur la Revitalisation des Centres Historiques des villes de l'Amérique Latine et Caraïbes*) dans le cadre du programme de coopération France-UNESCO, prévu pour avoir lieu à Coro au début 2005, afin de contribuer au processus de planification. Toutefois, cet atelier n'a pu avoir lieu en raison des difficultés de communication et des retards.

La mission a conclu que le bien répond aux critères suivants d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril :

- Altération grave de matériaux
- Altération grave de bâtiments
- Altération grave de la cohérence urbanistique
- Absence de politique de conservation.

La mission a confirmé la validité des conclusions et recommandations de la mission de suivi réactif de 2002, identifié les éléments d'un programme d'action pour renforcer la gestion et la conservation du bien et fixé les repères suivants pour l'évaluation future de l'efficacité des mesures que l'Etat partie pourrait prendre :

- Adoption et mise en oeuvre effective d'un plan d'action d'urgence ;
- Adoption et mise en oeuvre d'un plan de gestion complet et intégré pour le bien du patrimoine mondial ;
- Adoption et mise en oeuvre d'une structure de gestion efficace ;
- Amélioration marquée de l'état de conservation du bien, aussi bien pour les bâtiments individuels que pour les ensembles urbains de Coro et La Vela.

Le Centre du patrimoine mondial a transmis, le 9 mai 2005, le rapport de mission aux autorités nationales de l'Etat partie pour commentaires. A la date du 10 juin 2005, moment de l'achèvement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue.

Projet de décision : 29 COM 7B.92.Rev

Le Comité du patrimoine mondial,

7. Avant examiné le Document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
8. Rappelant ses décisions **27 COM 7B.102** et **28 COM 15B.106**,
9. Prend note du rapport de la seconde mission de suivi réactif UNESCO / ICOMOS ;
10. Félicite l'Etat partie de s'être engagé au plus haut niveau afin de répondre aux soucis exprimés dans le rapport de la mission de 2002 et aux décisions ultérieures du Comité, en particulier par la création d'une Commission présidentielle pour la protection de Coro, du port de La Vela et de leurs zones d'influence ;
11. Note avec satisfaction la nature interinstitutionnelle de cette Commission et sa vision intégrée de la conservation et du développement ;
12. Note, toutefois, que la plupart des actions sont en phase de planification et que les résultats, la portée et l'impact des travaux de la Commission présidentielle sur l'état de

conservation du site ne pourront être évalués que plus tard, et qu'entre-temps, le bien du patrimoine mondial n'est pas géré comme un tout intégré et ne fait pas l'objet d'un plan de conservation ;

13. Note par ailleurs que l'altération graduelle et la considérable altération de l'état de conservation, de l'authenticité et de l'intégrité du bien ont été fortement aggravées par les fortes pluies tombées entre novembre 2004 et février 2005 ;
14. Exprime sa grave inquiétude concernant l'état de conservation du bien et l'absence de mécanismes adéquats de gestion, de planification et de conservation ;
15. Prie instamment l'Etat partie à mettre en oeuvre les recommandations exprimées par les missions UNESCO / ICOMOS de 2002 et 2005 et demande à l'Etat partie de développer un plan et un calendrier pour cette mise en oeuvre ;
16. Rappelle l'article 11.4 de la Convention et le paragraphe 179 des Orientations concernant les périls prouvés (y compris l'altération grave de matériaux, l'altération grave de bâtiments et l'altération grave de cohérence urbanistique) et la mise en péril (absence de politique de conservation) ;
17. Décide d'inscrire Coro et son port sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
18. Adopte les repères suivants pour l'évaluation future de l'efficacité des mesures devant être prises par l'Etat partie :
 - Adoption et mise en oeuvre effective d'un plan d'action d'urgence ;
 - Adoption et mise en oeuvre d'un plan de gestion complet et intégré pour le bien du patrimoine mondial ;
 - Adoption et mise en oeuvre d'une structure de gestion efficace ;
 - Amélioration marquée de l'état de conservation du bien, aussi bien pour les bâtiments individuels que pour les ensembles urbains de Coro et La Vela ;
19. Demande à l'Etat partie de soumettre avant le **1er février 2006**, pour étude par le Comité lors de sa 30e session en 2006, un rapport d'avancement comprenant le plan et le calendrier de mise en oeuvre des recommandations des missions UNESCO / ICOMOS de 2002 et 2005 ainsi que des informations sur les progrès accomplis dans cette mise en oeuvre.

PARTIE B : RAPPORTS SUR L'ETAT DE CONSERVATION POUR ADOPTION N'EXIGEANT PAS DE DEBAT

93. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1990

Critère(s) : C (ii), (iv), (vi)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 15B.113

Assistance internationale :

Total : 82.207 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Missions de suivi en 1998 et 2001

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Conversion inconsidérée de maisons historiques du centre-ville à des fins touristiques.

Problèmes de conservation actuels :

Au moment de la préparation du présent rapport (avril 2005), le Secrétariat n'avait pas reçu de rapport de l'Etat partie.

Projet de décision : 29 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.113** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Regrette qu'aucune information n'ait été fournie par l'Etat partie, comme demandé dans sa décision de 2004 ;
4. Renouvelle sa demande à l'Etat partie de fournir d'ici le **1er février 2006** un rapport sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité à sa 30e session en 2006.

94. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo (Panama) (C 135)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1980

Critère(s) : C (i) (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 15B.118

Assistance internationale :

Total : 730.888 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission de suivi en 2001

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Détérioration et destruction du tissu par des facteurs environnementaux, principalement l'érosion due à l'eau ; absence de politiques de gestion ; pressions du tourisme et du développement urbain incontrôlé (en particulier à Portobelo).

Problèmes de conservation actuels :

Le 26 mars 2005, le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations de l'État partie, complétées par des informations reçues le 11 avril 2005 du Fonds mondial des monuments (WMF) concernant l'étude *Proyecto Piloto de Panama*, financée et exécutée par le WMF et récemment soumise à l'*Instituto Nacional de Cultura* (INAC) de Panama. Le projet comporte trois phases :

première phase (exécutée) : analyse des menaces pesant sur Portobelo et San Lorenzo et identification des causes. L'étude conclut que le principal facteur constituant une menace pour le fort de San Lorenzo est le manque de système adéquat de drainage de l'eau, tandis qu'à Portobelo les principales menaces sont l'érosion par l'eau de mer et la pression urbaine ;

deuxième phase (exécutée) : sur la base de l'étude effectuée lors de la phase 1, un nouveau système de drainage de l'eau a été mis en place à San Lorenzo ;

troisième phase (en cours) : concentre les efforts de conservation sur le complexe de Portobelo. Cette phase comporte trois grands volets : 1) restauration, consolidation et rénovation du système de drainage de l'eau dans la forteresse de Portobelo ; 2) évaluation des besoins de la Fortaleza de Santiago ; 3) proposition pour la réhabilitation de la zone urbaine centrale de Portobelo.

Il ressort des rapports que les problèmes de pression du tourisme et du développement urbain incontrôlé sont dus à l'absence de plan de gestion complet pour le bien du patrimoine mondial. Plusieurs plans ont été élaborés mais n'ont apparemment pas été mis en œuvre, ou seulement en partie. Cet échec peut être attribué à un manque : de faisabilité des plans proposés ; d'approche intégrée entre les parties prenantes ; de cohérence avec les plans d'aménagement du territoire et municipaux ; de limites précises et de zones tampons des sites (la mission de suivi réactif effectuée en 2002 avait insisté sur la nécessité de définir des limites précises et des zones tampons qui prennent en compte non seulement tous les vestiges historiques et gisements souterrains, mais aussi l'intégrité visuelle qui met en

évidence le placement stratégique de l'architecture dans le paysage).

L'ICOMOS se félicite de l'avancement des travaux de conservation à Portobelo et San Lorenzo, mais souligne dans le même temps la nécessité d'évaluer avec précision l'importance de l'ensemble du site du patrimoine mondial, ce qui devrait aboutir à un plan d'action global à long terme avec une ligne de conduite pour la recherche, la prévention, la conservation, le suivi, l'entretien et la présentation. L'ICOMOS souligne en outre que les propositions d'intervention futures doivent tenir compte des impacts possibles sur les valeurs, l'intégrité et l'authenticité des sites. Il ajoute également que les fortifications faisant l'objet de plusieurs activités simultanées de conservation et de restauration engagées par des entités différentes, il est nécessaire de coordonner les efforts afin d'éviter les doubles emplois.

Enfin, à propos de la pression croissante du tourisme, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS considèrent que si l'augmentation de la fréquence des visites peut apporter des bénéfices économiques, elle exige aussi davantage de travaux d'archéologie et de conservation, accompagnés de mesures étendues de protection et, surtout, d'une présentation et interprétation appropriées de ce qui est visité. Ces mesures sont déterminantes pour la compréhension et la valorisation de San Lorenzo et Portobelo, eu égard à l'importance de leur patrimoine culturel, mais aussi naturel.

Projet de décision : 29 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.118** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prenant note des informations transmises par l'État partie sur l'avancement du projet de restauration *Proyecto Piloto de Panama: Portobelo-San Lorenzo*,
4. Renouvelle son invitation à l'État partie de soumettre une demande d'assistance internationale pour soutenir en particulier l'élaboration de politiques de gestion du bien du patrimoine mondial ;
5. Demande à l'État partie de soumettre d'ici le **1er février 2007** au Centre du patrimoine mondial un rapport d'avancement pour examen par le Comité à sa 31e session en 2007.

**95. Site archéologique de Chavín (Pérou)
(C 330)**

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1985

Critère(s): C (iii)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 15B.104

Assistance internationale :

Total : 75.550 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission de suivi en 1999

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Érosion par l'eau et déstabilisation de l'une des structures principales ; pas d'études archéologiques effectuées avant la construction de la route dans la zone de La Banda ; absence de schéma directeur.

Problèmes de conservation actuels :

Le 28 janvier 2005, le Centre du patrimoine mondial a reçu le rapport sur l'état de conservation de la zone archéologique de La Banda et le projet de réhabilitation du tunnel routier Kahuizh-San Marcos. Comme expliqué dans le rapport, le tracé initial de la route devait suivre la rive droite du Rio Mosna, afin de protéger le site archéologique de Chavín. Mais en raison de la découverte de vestiges archéologiques sur la rive droite du cours d'eau, il s'est avéré nécessaire d'effectuer des interventions de sauvetage archéologiques.

Dans le cadre d'un accord entre l'Institut national de la culture (INC) et le ministère des Transports et des Communications, et en coopération avec l'Université de Stanford, le projet de « Sauvetage archéologique de La Banda » a été mené à bien de mai à août 2004. Le tracé de la route a été modifié et les dégâts pour la zone de La Banda sont jugés minimes par le gouvernement. Le rapport ne contient pas de copie de l'accord entre les deux institutions et le Centre du patrimoine mondial n'a reçu aucune information complémentaire sur d'autres études archéologiques dans la zone où le nouveau tracé de la route a été accepté.

L'ICOMOS a reçu l'assurance que des précautions avaient été prises par l'État partie pour éviter d'endommager le site archéologique principal. Mais il recommande fortement que des dispositions soient adoptées pour rendre obligatoire une évaluation archéologique, par des moyens géophysiques et tout autre moyen non destructif, ainsi que par des fouilles sélectives, de toutes les zones situées à l'intérieur et autour du site du patrimoine mondial avant toute intervention pour construire des infrastructures ou autres motifs.

Aucuns travaux de ce type ne devraient pouvoir commencer tant que l'étude archéologique n'a pas été effectuée.

Projet de décision : 29 COM 7B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.104** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prenant note des informations fournies par l'État partie,
4. Demande instamment à l'État partie d'élaborer un plan de gestion pour le Site archéologique de Chavín, y compris La Banda, avec des dispositions rendant obligatoire une évaluation archéologique de toutes les zones à l'intérieur et autour du site du patrimoine mondial avant toute forme d'intervention ;
5. Demande à l'État partie d'envoyer d'ici le **1er février 2006** au Centre du patrimoine mondial une ébauche de plan de gestion pour examen par le Comité à sa 30e session en 2006.

96. Ville de Cuzco (Pérou) (C 273)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1983

Critère(s) : C (iii), (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 15B.119

Assistance internationale :

Total : 92.000 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Absence de schéma directeur approuvé ; manque d'entretien des bâtiments historiques ; effet du trafic dense sur les bâtiments historiques ; utilisation du béton armé dans le centre-ville.

Problèmes de conservation actuels :

Le Centre du patrimoine mondial a reçu le 31 janvier 2005 un rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien indiquant que l'interdiction d'utiliser du béton armé et l'adoption d'une réglementation pour l'utilisation de constructions en terre dépendraient des résultats d'un inventaire des matériaux et des typologies architecturales pour

chaque quartier de la zone protégée de la ville. Cet inventaire devait être achevé vers le milieu de l'année 2005.

Le Centre du patrimoine mondial a également reçu un projet de schéma directeur pour la Ville de Cuzco. Ce plan est divisé en trois grandes sections : la ville historique, un plan d'action pour la revitalisation de la ville, la protection du centre historique. La première partie contient un survol de l'histoire de la ville, des origines à nos jours. La deuxième aborde les aspects socioculturels, la démographie, le patrimoine culturel, l'archéologie inca, l'urbanisme, l'utilisation des sols, les transports, l'environnement, le tourisme et la protection juridique. La troisième partie décrit les objectifs, la méthodologie et les mesures générales du schéma directeur. L'ICOMOS estime que du point de vue conceptuel le projet de schéma directeur est très bien étudié, complet et pourrait servir de modèle pour d'autres sites urbains. Mais ce schéma directeur n'a pas encore été institutionnalisé.*

L'une des mesures présentées dans le plan, mais pas encore appliquées, concerne les bâtiments historiques de Cuzco et propose, entre autres, la création d'un catalogue, d'un plan cadastral informatisé, l'amélioration des procédures administratives et la modification de la loi n° 27157 relative aux constructions dans le centre historique.

L'État partie a également soumis un schéma directeur pour le parc archéologique de Saqsaywaman. Ce plan est divisé en deux parties : la première partie est une description des méthodologies, des aspects généraux, du contexte historique et des problèmes. La seconde partie contient des propositions de division territoriale des aires protégées et de mise en œuvre d'un plan d'urgence.

Le Centre du patrimoine mondial a été informé que l'État partie était intéressé par l'inclusion du parc archéologique de Saqsaywaman en tant qu'extension de l'aire protégée de la Ville de Cuzco et de sa zone tampon. Avec le parc archéologique de Saqsaywaman, la zone historique atteindrait une superficie totale de 3 353 ha. Par résolution directoriale n° 300/INC-C du 3 décembre 2004, l'Institut national de la culture (INC) a nommé une commission spéciale pour élaborer cette proposition. Le Centre du patrimoine mondial a fait savoir aux autorités péruviennes qu'un nouveau dossier de proposition d'inscription pour l'extension de l'inscription de la Ville de Cuzco devrait être soumis pour inclure le parc archéologique de Saqsaywaman.

L'ICOMOS a indiqué que la proposition d'extension était bien préparée et bien présentée et qu'elle tenait compte des recommandations faites par l'ICOMOS en 1983 lors de l'inscription du site

sur la Liste du patrimoine mondial. Le plan de gestion du site archéologique de Saqsaywama est complet et, contrairement au schéma directeur de la ville historique de Cuzco, les estimations de coût des projets prévus en 2005-2006 sont clairement indiquées.

Projet de décision : 29 COM 7B.96

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Avant examiné* le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. *Rappelant* la décision **28 COM 15B.119** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. *Prenant note* des informations fournies et *félicitant* l'État partie pour ses efforts d'élaboration du projet de schéma directeur pour la ville de Cuzco et du plan de gestion du site archéologique de Saqsaywama,
4. *Demande instamment* à l'État partie de finaliser la procédure d'adoption du schéma directeur de la Ville de Cuzco et de passer à la phase de mise en œuvre;
5. *Demande* à l'État partie de tenir le Comité du patrimoine mondial au courant de l'avancement de l'adoption et de la mise en œuvre du schéma directeur.

97. Centre historique de la ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 2000

Critère(s) : C (i), (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 15B.121

Assistance internationale :

Total : 75.000 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Activité sismique fréquente dans la région, plus inondations pendant la saison des pluies.

Problèmes de conservation actuels :

Le 18 janvier 2005, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial une ébauche de plan d'urgence et de réduction des effets des catastrophes naturelles, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 28e session. Le document contient une description succincte des objectifs du plan pour la mise en œuvre duquel

quatre programmes généraux ont été élaborés : normes environnementales, prévention des catastrophes, gestion environnementale et remise en état du patrimoine culturel. L'ébauche de programme a été réalisée par l'Institut national de la culture, la municipalité d'Arequipa, l'Office municipal du centre historique et l'Office technique du centre historique, avec la coopération de l'Agence espagnole de coopération internationale (AECI).

Les quatre programmes couvrent de nombreuses activités, de la restauration du patrimoine au suivi, en passant par le développement urbain, les politiques environnementales et l'évaluation des services. La plupart de ces projets en sont au stade de la planification. L'Office technique du centre historique a également envoyé un plan de revitalisation, avec les mesures prises et les progrès faits en 2004 dans le domaine de la conservation et de la restauration du centre historique. Par ailleurs, des informations ont été reçues de professionnels et de personnes travaillant dans le secteur du tourisme concernant un projet de démolition de la vieille tour de l'église Saint-Augustin en vue d'en reconstruire une nouvelle. Alors que différentes propositions ont été élaborées, aucune proposition relative à ces travaux n'a été reçue par le Centre du patrimoine mondial.

A sa 28e session le Comité avait également demandé à l'État partie de lui fournir des informations sur la démolition de maisons historiques en vertu de la résolution 073-2003-INCDA ; mais aucune information n'a été reçue à ce sujet.

Projet de décision : 29 COM 7B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.121** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Prenant note de la finalisation de l'ébauche de plan d'urgence et de réduction des effets des catastrophes naturelles, et regrettant qu'aucune information n'ait été fournie sur la démolition en 2003 du patrimoine immobilier dans le centre historique d'Arequipa en vertu de la résolution 073-2003-INCDA, comme demandé à sa 28e session,
4. Encourage l'État partie à mettre en œuvre le plus rapidement possible le plan d'urgence et de réduction des effets des catastrophes naturelles ;
5. Demande à l'État partie d'envoyer d'ici le **1er février 2006** au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur les

interventions prévues sur l'église Saint-Augustin et sa tour, pour examen par le Comité à sa 30e session en 2006.

98. Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana (Pérou) (C 700)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1994

Critère(s) : C (i), (iii), (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

22 COM XII.6 B2.2.5 p. 49

24 EXT.BUR IV 78

Assistance internationale :

Total : 50 000 dollars EU

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Aucune

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Dégâts causés par des activités minières et agricoles illégales ; circulation continue de véhicules au milieu des géoglyphes ; absence de surveillance systématique du site.

Problèmes de conservation actuels :

Courant 2004, le Centre du patrimoine mondial a reçu de nombreux messages de personnes et d'organisations concernées concernant la détérioration des Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana. A la demande du Centre du patrimoine mondial, l'Institut national de la culture (INC) du gouvernement péruvien a soumis un rapport sur l'état de conservation du site.

Le rapport explique que les rumeurs concernant l'état de conservation du site, dont plusieurs médias nationaux se sont fait l'écho, ne sont pas exactes. L'INC précise que les dommages causés aux géoglyphes par les traces de voitures datent de plus de 20 ans et qu'aucunes nouvelles traces ne sont apparues récemment sur le site. Toutefois, le rapport indique que certains dégâts sont causés par l'utilisation continue des anciennes traces.

Le rapport contient une description succincte des mesures prises par le gouvernement péruvien et la Commission multisectorielle pour la formulation de propositions et de mesures concernant les sites péruviens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (D.S. n° 037-2004-RE). Parmi les activités prévues pour cette année figurent : le renforcement de la protection et de la sécurité de Nasca et Pampas par la police et les gardes de l'INC ; une évaluation des projets de construction de nouvelles routes à proximité de la zone proposés par le ministère des Transports et

des Communications ; l'organisation de la mise en place d'unités de surveillance en cinq endroits critiques du site ; et l'acquisition de véhicules et équipements de communication. Le rapport ne donne pas d'informations précises sur l'élaboration du plan de surveillance ou les endroits considérés comme critiques.

L'ICOMOS a également reçu de nombreux messages exprimant des inquiétudes à propos de l'état de conservation du bien et a indiqué que le problème principal était l'absence de contrôle et de surveillance le long de la route qui traverse le site. Ce manque de contrôle conduit inévitablement les visiteurs à quitter la route et à s'aventurer dans le désert, notamment les conducteurs de véhicules utilitaires sport. Un meilleur contrôle et une meilleure surveillance du bien s'imposent de toute urgence.

Projet de décision : 29 COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Prenant note des informations fournies par l'État partie,
3. Demande à l'État partie de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à l'utilisation incontrôlée de l'aire protégée et aux dommages qui en résultent, notamment à la circulation permanente de véhicules au milieu des géoglyphes et au dépôt d'ordures ;
4. Demande également à l'État partie d'adresser d'ici le **1er février 2006** au Centre du patrimoine mondial un rapport détaillé sur les mesures de surveillance systématiques et les activités mises en œuvre par la Commission multisectorielle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session en 2006.

99. Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento (Uruguay) (C 747)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : 1995

Critère(s) : C (iv)

Décision(s) antérieure(s) du Comité :

28 COM 15B.105

Assistance internationale :

Aucune

Mission(s) de suivi précédente(s) :

Mission de suivi en 2002

Principale(s) menace(s) identifiée(s) dans le(s) rapport(s) précédent(s) :

Parti architectural et urbain inadéquat pour un hôtel-casino dans le vieux port ; nécessité de renforcer la planification de la gestion du quartier historique.

Problèmes de conservation actuels :

L'État partie n'a pas soumis de rapport en bonne et due forme sur la mise en œuvre de la décision du Comité, mais a tenu le conseiller régional pour le patrimoine mondial, basé au bureau de l'UNESCO à Montevideo, au courant des progrès accomplis par rapport aux divers problèmes de conservation.

Le parti architectural de l'hôtel-casino est en cours de révision à la lumière des recommandations formulées à la suite de la mission de suivi réactif effectuée par l'ICOMOS en mai 2004, recommandations qui avaient été communiquées au Comité du patrimoine mondial à sa 28e session. A ce jour, la révision n'est pas encore achevée. Parallèlement, une étude d'impact sur l'environnement comprenant l'étude archéologique de la zone a été entreprise.

En ce qui concerne la planification de la gestion, la Commission pour le plan de gestion de Colonia se réunit régulièrement pour étudier et poser les bases du plan de gestion.

Projet de décision : 29 COM 7B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-05/29.COM/7B.Rev**,
2. Rappelant la décision **28 COM 15B.105** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004),
3. Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial au courant de l'avancement de la révision du projet d'hôtel-casino et de la préparation du plan de gestion du bien du patrimoine mondial.
- 4.